



3. INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme a été réalisée par le bureau d'étude CAPSE (Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lézignan-Corbières, mars 2017 et compléments en décembre 2017 suite à recommandation de l'autorité environnementale).

3.1 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

3.1.1. ANALYSE DES SITES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'Etat Initial de l'Environnement (cf. chapitre 2) fait un état des lieux des sites à enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Il y est fait état des caractéristiques de chaque site, présentant les habitats et/ou les espèces à enjeux ayant participé à la désignation de ces zones. Les espaces naturels sensibles, qui recoupent beaucoup de ces zonages, n'y sont cependant pas mentionnés, nous apportons donc un complément concernant ces zones.

Pour rappel, ces sites sont listés dans le Tableau suivant, et représentés sur la Figure qui suit.

Type	Dénomination	Emprise sur la commune (ha)	Emprise sur la commune (%)
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type I	Site n°910030415 – « Plaine agricole et aérodrome de Lézignan-Corbières »	103,5 hectares	2,7 %
	Site n°910030426 – « Étang de Fabre »	49,3 hectares	1,3 %
	Site n°910030463 – « Plateau de Montbrun et de Conilhac »	Limitrophe à l'Ouest de la commune	-
	Site n°910030464 – « Pelouses de la Domèque »	Limitrophe au Nord-Est de la commune	-
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type II	Site n°910030625 – « Vallée aval de l'Orbieu »	103,6 hectares	2,7 %
Site d'Importance Communautaire NATURA 2000	Site n°9101489 – « Vallée de l'Orbieu »	274,5 hectares	7,3 %
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	ZICOLR01 – « Aérodrome de Lézignan-Corbières »	307,8 hectares	8,2 %
Espace Naturel Sensible	« Fleuve d'Aude »	28,4 hectares	0,8 %
	« Plateau de Montbrun et de Conilhac »	178 hectares	4,7 %
	« Aérodrome de Lézignan-Corbières »	123,6 hectares	3,3 %
	« Pelouses et friches de la Domèque »	Limitrophe à l'Ouest de la commune	-
	Étang de Fabre	49,4 hectares	1,3 %

Sites à enjeux environnementaux présents sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Les ZNIEFF et les ZICO n'imposent pas de contraintes règlementaires à l'urbanisme, mais il convient de les prendre en compte dans tout projet global afin de conserver la richesse écologique du territoire.

Concernant le site Natura 2000, la plupart des habitats et espèces renseignés dans le périmètre sont protégés par la loi, et ne devront pas être impactés par le projet de PLU.

° LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

L'article L.142 du code de l'urbanisme précise qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Ces espaces peuvent également être aménagés pour être



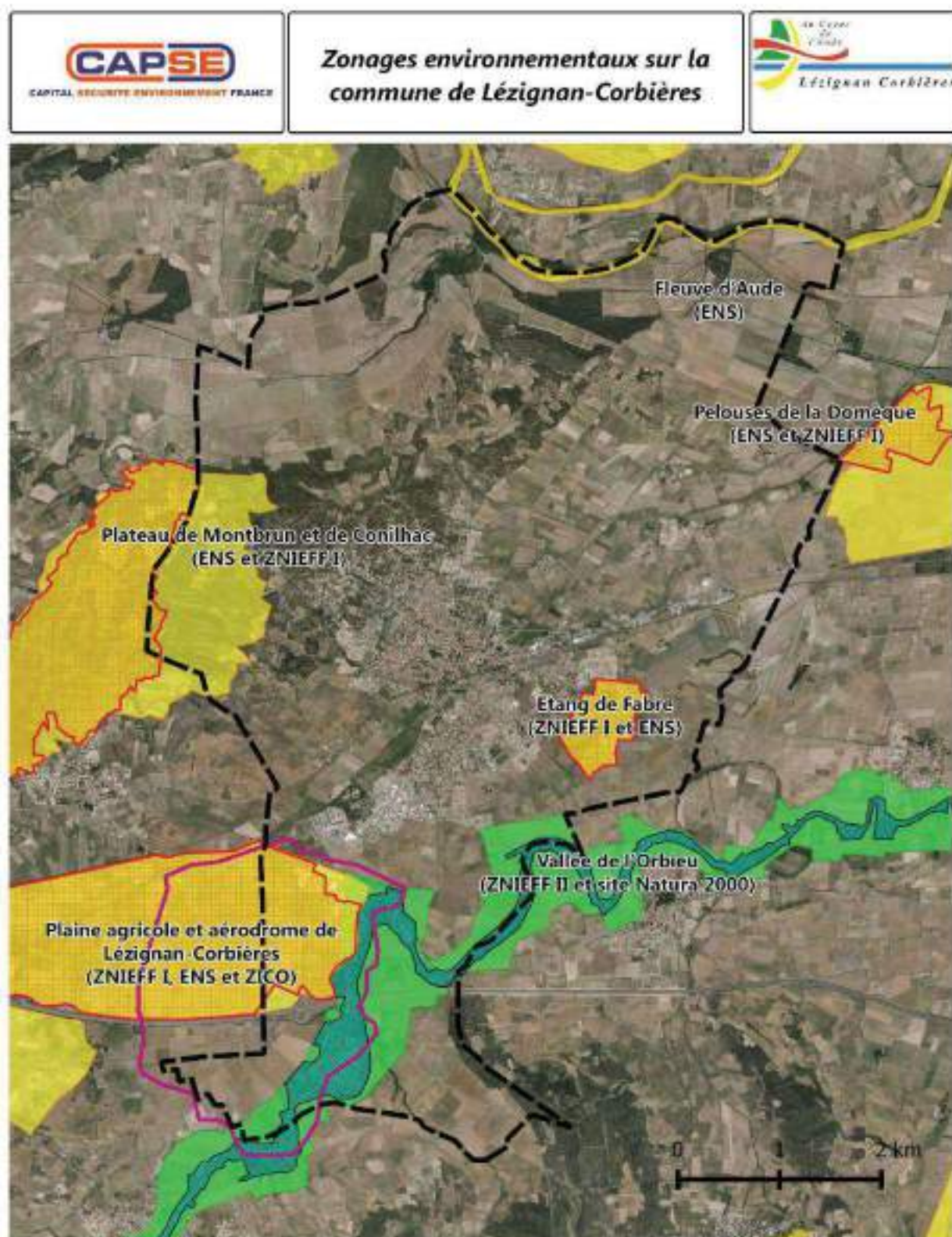
ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le Conseil Général de l'Aude mène des actions de préservation des milieux naturels depuis les années 1980 :

- *en utilisant le levier de la taxe des Espaces Naturels Sensibles (ENS) prélevée sur les permis de construire,
- *en mettant en oeuvre un droit de préemption sur certains territoires départementaux.

Ainsi, les ENS de Lézignan-Corbières n'opposent pas de contraintes réglementaires au futur document d'urbanisme. Ce zonage permet au département de mener sa politique en faveur de la biodiversité, et d'acquérir petit à petit les terrains prioritaires afin d'y appliquer une gestion environnementale.

Sur la commune, ces espaces se recoupent avec d'autres zonages environnementaux, principalement les ZNIEFF de type I, qui ont servi de base à la délimitation des ENS.



Zonages environnementaux sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



3.1.2. MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Le diagnostic décrit de manière relativement complète les milieux naturels en présence sur le territoire communal. La végétation y est principalement méditerranéenne, avec quelques particularités ponctuelles liées à la nature des sols ou au régime hydrique de la zone.

Les habitats et les espèces végétales qui composent la commune sont exposés de manière très détaillée, mais le diagnostic ne replace pas ces espaces au sein de territoire global, vis-à-vis de leurs fonctions écologiques notamment. Nous apportons donc un complément concernant les milieux naturels.

3.1.2.1 PINEDE ET GARRIGUE

Seul massif de la commune, le massif dit de la Pinède de Lézignan-Corbières est bien individualisé. Le massif émerge nettement des vignobles qui l'entourent. Le diagnostic met bien en évidence cet espace et les interactions qu'il entretient avec le milieu humain avec notamment la menace du risque incendie (qui est quasiment toujours d'origine anthropique).



Vue sur la pinède depuis le Nord de la commune (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Installées sur les hauteurs de la commune, les formations végétales rencontrées dans la pinède sont préservées, notamment dû au fait de la difficulté d'accès à ces milieux (piste forestière, chemins étroits). La strate arborescente est principalement composée de pins et de chênes sempervirents, avec une strate arbustive fournie composée de genévriers, oliviers, lentisques, arbousiers, etc.

Cette zone boisée, au Nord-Ouest de la commune constitue un véritable réservoir de biodiversité, de par sa taille importante sans coupure d'urbanisation, même si la limite de massif est floue au niveau de la zone d'habitation de Lézignan-Corbières.

De nombreuses espèces peuvent y trouver refuge, alimentation ou lieu de reproduction. La présence de fossés en eau, drain ou ruisseaux traversant la zone la rend d'autant plus intéressante de par la diversité de milieux induite.

De plus, cette zone est incluse dans plusieurs zonages environnementaux, à savoir la ZNIEFF de type I « Plateau de Montbrun et de Conilhac » et l'ENS du même nom.

3.1.2.2 ZONES HUMIDES

Le diagnostic aborde les milieux humides à travers les ripisylves des différents cours d'eau traversant Lézignan-Corbières. Les fonctions écologiques de ces milieux ne sont cependant pas abordées. De plus, les zones humides identifiées à l'inventaire départemental de 2005 autre que les ripisylves ne sont pas mentionnées. Nous venons donc compléter le diagnostic sur ce point. Le Tableau suivant présente les zones humides recensées sur le territoire par l'inventaire du département de 2005.



Code de référence	Nom
11CG110117	Étang de Fabre
11CG110102	Ripisylve de l'Aude
11CG110393	L'Estagnol
11CG110111	Ripisylve de l'Orbieu 3

Zones humides présentes sur le territoire communal (Source : DDTM) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

dans ces milieux jouent un rôle important dans la qualité des cours d'eau :

- *Les racines amortissent l'impact du courant sur la rive et jouent ainsi un rôle fixateur des berges ;
- *Les végétaux de la ripisylve capturent une partie des intrants agricoles, absorbant et traitant la pollution qui se serait déversée dans le milieu aquatique.
- *Enfin, c'est un lieu d'abri, de reproduction et de nourriture pour la faune terrestre et aquatique qui la fréquente ; elle joue un rôle de corridor biologique.

L'Aude, classé en ENS, et l'Orbieu, classé Natura 2000, présentent tous deux des ripisylves bien conservées et fonctionnelles, assez larges, avec des espèces végétales diversifiées (Figure qui suit).



L'Orbieu (à g.) et l'Aude (à dr.) sur la commune (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Le diagnostic présente bien les végétaux retrouvés dans les ripisylves, mais d'autres milieux humides sont renseignés sur la commune : l'Étang de Fabre et la zone humide de l'Estagnol, situés au Sud de la commune, en marge des zones urbanisées (Figure suivante).

L'Étang de Fabre est recouvert par plusieurs zonages : ZNIEFF de type I, ENS, mais aussi identifié comme réservoir de biodiversité au Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc-Roussillon.

Située en zone inondable, la zone se retrouve entièrement sous l'eau en période hivernale. Quand les précipitations diminuent, seuls les drains sillonnant la zone sont en eau. Les prairies alentours sont fauchées et pâturées, mais présentent toujours un caractère humide. Cette particularité de milieux attire tout un cortège d'amphibiens qui viennent s'y reproduire, de même pour de nombreuses espèces d'odonates dont certaines présentent un enjeu patrimonial pour l'Aude. La zone, particulièrement attractive pour les insectes (milieux humides) accueille également plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt qui viennent s'y alimenter, notamment la pie-grièche méridionale qui y a été observée en 2015.



L'Étang de Fabre (à g.) et l'Estagnol (à dr.) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

La zone humide de l'Estagnol couvre une surface de 101 hectares, et deux zonages environnementaux la chevauche en partie : le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » et la ZICO « Aéroport de Lézignan-Corbières ».

La fiche descriptive réalisée dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides de 2005 lui confère des fonctions hydrologiques, biologiques et socioéconomiques. Il est aussi indiqué que la zone revêt un intérêt patrimonial majeur concernant la faune, la flore et les habitats en place.

Les investigations de terrain réalisées par le bureau d'études CAPSE en février 2016 n'ont pourtant pas pu confirmer le caractère humide de la zone. Recouverte d'une végétation rudérale, c'est aujourd'hui une friche, ne présentant pas les caractères d'une zone humide tant par l'hygrométrie du sol ou par la végétation en place. La zone n'est pas non plus située en zone inondable au PPRI de la commune. A noter que lors de nos inventaires réalisés en 2012 au niveau du pôle éducatif, la zone était humide par endroits, et plusieurs amphibiens avaient pu être observés.

N'ayant pas plus d'information sur cette zone, nous ne pouvons pas conclure avec un passage en février de l'absence d'espèces patrimoniales ou encore du caractère humide du site. Afin de vérifier ce dernier point, il serait utile de réaliser des prospections zones humides avec la méthode pédologique, consistant à réaliser des carottages à l'aide d'une tarière pour vérifier la présence ou l'absence d'eau dans le sol. En effet, cette méthode est la seule valable aujourd'hui, car il a été reconnu que l'utilisation des sols par l'Homme et notamment l'agriculture, peuvent faire disparaître les critères visibles des zones humides, en cultivant une certaine espèce qui prendra le dessus sur la végétation hygrophile, ou en labourant et en amendement la terre qui pourra présenter un caractère sec.

3.1.2.3 MILIEUX AGRICOLES

Le diagnostic décrit les espèces végétales les plus cultivées sur la commune, les espèces annexes que l'on peut retrouver en bord de champs, et indique la présence d'arbres isolés ou de bosquets ponctuant la commune.

Les parcelles de vignes représentent la composante principale du paysage de la commune. Sur ce type d'habitat, les pratiques agricoles (labour, traitement) ont pour effet de réduire la biodiversité, qui est restreinte aux bandes enherbées existantes, quand ces dernières ne sont pas désherbées chimiquement (notamment celles perpendiculaires aux rangées de vignes car l'espace ainsi dégagé sert aux manœuvres des engins agricoles). La diversité floristique observée aux abords des vignobles est généralement faible, et ne présente pas d'intérêt écologique.

Des parcelles d'oliviers ou autres vergers de haute tige sont également présentes sur Lézignan-Corbières. Tout comme les vignes, la diversité floristique observée aux abords de ces plantations reste faible.



Milieux agricoles à l'est (à g.) et au Nord-Ouest (à dr.) de la commune (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

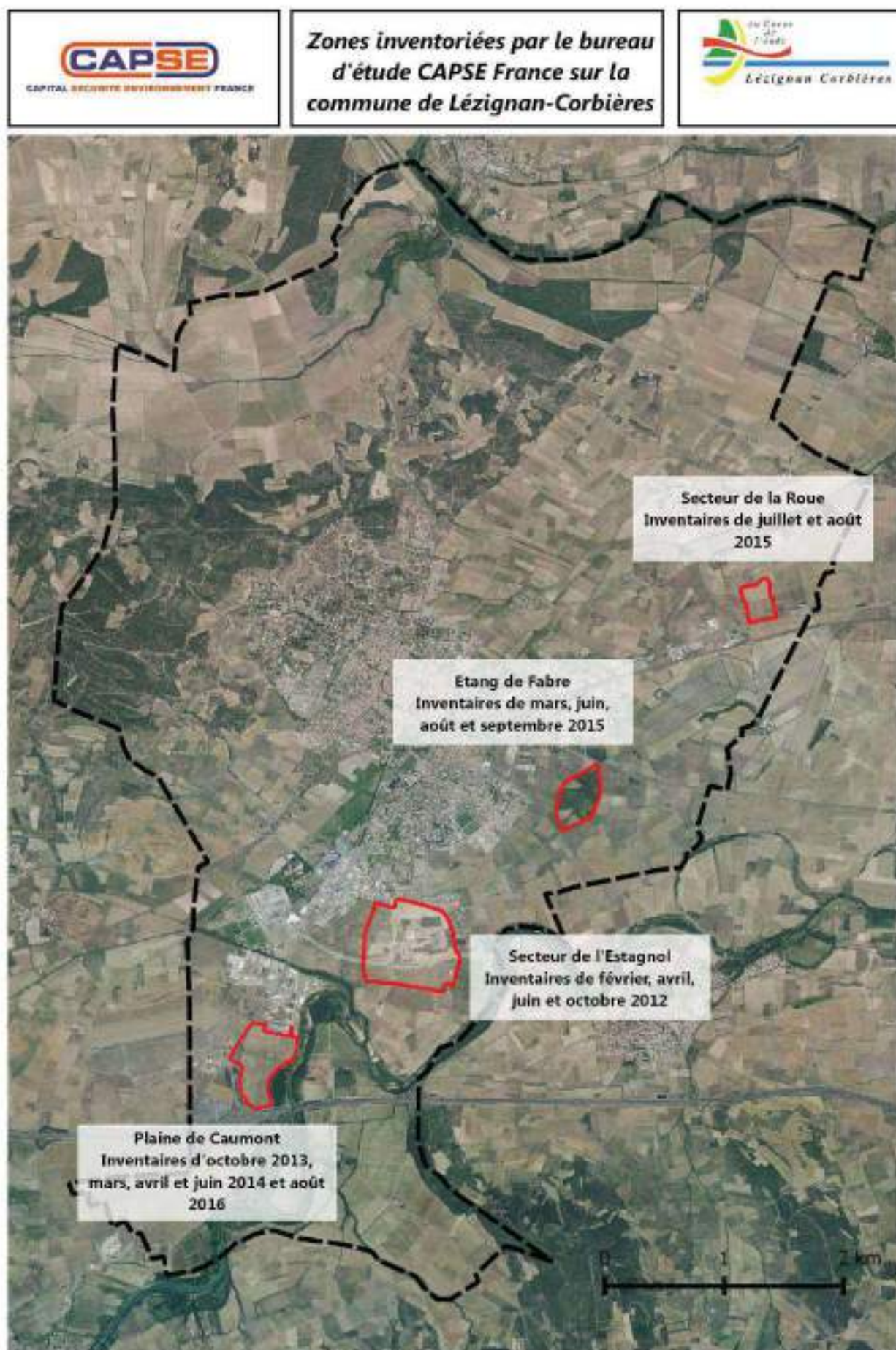
Ainsi, en plus des haies et bosquets qui ponctuent l'espace agricole et constituent un refuge pour la faune, de nombreuses friches sont présentes sur la commune. En fonction de leur ancienneté, une végétation locale va s'y installer, passant par un stade pionnier et rudéral, puis vers un milieu de landes et fourrés (fruticée) pour finalement se reboiser si l'Homme n'intervient pas. Cette diversité de milieux permet donc à la faune de se déplacer, se nourrir et parfois même se reproduire dans un espace rural fortement agricole, avec une grande majorité de vignes, pourtant peu propices à la biodiversité.

Ainsi, sans constituer un réservoir biologique, ces éléments constituent assurément des corridors écologiques plus ou moins dégradés, permettant à la faune de relier les espaces naturels fonctionnels.

3.1.3. ESPECES PATRIMONIALES

Le diagnostic décrit précisément les espèces présentes sur le territoire, renseignées par la bibliographie ou par des associations locales connaissant le territoire (Aude Claire, LPO). Nous viendrons compléter ce chapitre avec nos données issues de nos propres inventaires sur la commune.

La localisation des zones inventoriées par le bureau d'étude CAPSE, ainsi que les dates de prospection, sont renseignées sur la Figure suivante.



Localisation des zones inventoriées sur la commune par CAPSE (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



3.1.3.1 FLORE

Au niveau de la flore patrimoniale, le diagnostic met l'accent sur les orchidées, groupe végétal particulier où de nombreuses espèces sont menacées. Sur la commune, ces menaces sont liées à l'urbanisation, et à la déprise agricole. Comme nous l'avons expliqué précédemment, les milieux agricoles délaissés deviennent des friches (milieux ouverts) puis vont être colonisés par les ligneux et laisser place finalement à un milieu fermé. Les orchidées, qui sont plutôt des espèces inféodées aux milieux ouverts, vont alors disparaître.

Le diagnostic fait état de 16 espèces d'orchidées présentes sur la commune. Les inventaires CAPSE permettent de compléter cette liste d'espèces, et d'atteindre le nombre de 18 d'espèces d'orchidées. Nous avons également inventoriés deux autres espèces végétales d'intérêt. Nos compléments concernant les espèces végétales patrimoniales sont renseignés dans le Tableau suivant.

Nom commune	Nom latin	Statut / Protection	Zone d'observation (se reporter à la Figure 9)
Ophrys à deux lunules	<i>Ophrys bilunulata</i>	CITES : Ann. B	L'Estagnol
Ophrys brun	<i>Ophrys fusca</i>	CITES : Ann. B	L'Estagnol
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	DHFF : Ann. V	L'Estagnol
Verveine du Pays	<i>Phyla nodiflora</i>	LR Flore vasculaire de France métropolitaine : VU	Étang de Fabre

Espèces patrimoniales non renseignées dans le diagnostic (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

3.1.3.2 MAMMIFERES

Le diagnostic décrit principalement les mammifères renseignés dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu ». Les espèces et leur mode de vie sont décrits, expliquant leurs interactions avec leur environnement, et les habitats naturels qui sont utilisés. Les principales menaces sont également identifiées pour chacune d'elle. Ainsi, le desman des Pyrénées, la Loutre et tout un cortège de chauve-souris sont renseignés dans le diagnostic.

Parmi ce groupe, nos inventaires ont permis de vérifier la présence de plusieurs espèces non renseignées dans le diagnostic. Ces espèces mentionnées dans le Tableau qui suit ont été inventoriées à l'Étang de Fabre et/ou dans la ripisylve de l'Orbieu au niveau de la plaine de Caumont. Ce tableau présente les espèces et leur protection, ainsi que leur enjeu de conservation dans la Région Languedoc-Roussillon.

Nom commun	Nom latin	Protection	Enjeu LR
Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersii</i>	DHFF : Ann. II et IV Berne : Ann. II Bonn : Ann. II et Accords EUROBATS : Ann. 1 Mamm. protégés : Art. 2	Très fort
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	DHFF : Ann. IV Berne : Ann. II	Fort
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Bonn : Ann. II et Accords EUROBATS : Ann. 1	Modéré
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Mamm. protégés : Art. 2	Modéré
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	DHFF : Ann. II et IV Berne : Ann. II Bonn : Ann. II et Accords EUROBATS : Ann. 1 Mamm. protégés : Art. 2	Modéré

Espèces patrimoniales non renseignées dans le diagnostic (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Nom commun	Nom latin	Protection	Enjeu LR
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	DHFF : Ann. IV Berne : Ann. II Bonn : Accords EUROBATS : Ann. 1 Mamm. protégés : Art. 2	Modéré
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	DHFF : Ann. IV Berne : Ann. II Bonn : Ann. II et Accords EUROBATS : Ann. 1 Mamm. protégés : Art. 2	Faible
Pipistrelle commune type "Méditerranéen"	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	DHFF : Ann. IV Berne : Ann. III Bonn : Ann. II et Accords EUROBATS : Ann. 1 Mamm. protégés : Art. 2	Faible

Espèces patrimoniales non renseignées dans le diagnostic (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Toutes les espèces de chauve-souris sont protégées en France, ainsi qu'à l'international, et à différents niveaux pour certaines espèces qui présentent un enjeu plus fort. Ainsi, la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl sont deux espèces protégées mais très communes, qui présentent un enjeu faible en Languedoc-Roussillon.

À une échelle plus locale, on notera particulièrement la présence du Minioptère de Schreiber qui présente un enjeu de conservation très fort en Languedoc, et le Molosse de Cestoni et le Grand Rhinolophe qui présentent un enjeu fort de conservation dans la région. La pipistrelle pygmée, la pipistrelle de Nathusius, le Murin à oreilles échancrées et le Vespère de Savi présentent quant à elles des enjeux modérés.

°Le Minioptère de Schreibers

Source : L. Arthur, M. Lemaire. Edition Biotopie. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse - 2ème édition. 544 p., 2015.

Le Minioptère est une espèce qui a potentiellement un grand rayon d'action autour de son gîte, qu'on estime à environ 30 km autour de celui-ci (35 km pour les individus les plus vagabonds). Chaque individu évolue sur un domaine vital de 3 000 à 30 000 ha, mais n'exploite qu'une infime partie du territoire, en moyenne 0,05%, soit des microzones de chasse de 7,5 ha.

Trois habitats de chasse sont prépondérants pour cette espèce : les lisières, les mosaïques d'habitats et enfin les zones éclairées artificiellement. En Languedoc-Roussillon, il chasse fréquemment au niveau des lignes de crête des piémonts où il exploite le plancton aérien entraîné par les ascendances thermiques.

°Le Molosse de Cestoni

Source : L. Arthur, M. Lemaire. Edition Biotopie. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse - 2ème édition. 544 p., 2015.

Le Molosse de Cestoni est le seul représentant en zone paléarctique de la famille tropicale des Molossidés. L'espèce est nettement méridionale et couvre la quasi-totalité du pourtour méditerranéen.

Il survole tous types de milieux méditerranéens sur de très grands territoires (il peut naviguer 100 km en été contre 20 km en hiver), et prospecte donc des milieux variés (forêts, zones agricoles, zones humides, et mêmes zones urbanisées...).

Pour ses gîtes, le molosse est attaché aux falaises, aux calanques, aux défilés et aux parois verticales, naturelles ou non.



°La pipistrelle pygmée

Source : L. Arthur, M. Lemaire. Edition Biotope. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse - 2ème édition. 544 p., 2015.

C'est une espèce très proche de la pipistrelle commune, tant morphologiquement qu'au niveau de sa répartition. Elle semble cependant préférer les milieux humides ou proches d'un cours d'eau même si ça ne semble pas être un critère discriminant. La zone d'étude semble donc être un territoire de chasse de prédilection pour la pipistrelle pygmée. Elle fréquente également les clairières ou les lisières de forêts de feuillus avec taillis.

Comme sa cousine, les zones éclairées de la dérangent pas et il lui arrive de chasser au-dessus des routes éclairées. Les milieux urbains ne constituent cependant pas un terrain de chasse important pour l'espèce, contrairement à la pipistrelle commune qui est fréquemment retrouvée dans ces milieux.

°La pipistrelle de Nathusius

Source : L. Arthur, M. Lemaire. Edition Biotope. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse - 2ème édition. 544 p., 2015.

C'est une chauve-souris principalement forestière de plaine, qui fréquente les milieux boisés diversifiés mais riches en plans d'eau, mares ou tourbières. Ceci concorde avec le lieu de contact avec l'espèce qui se situe à l'entrée de l'Étang de Fabre, proche du pont qui surplombe un plan d'eau entouré d'arbres.

Ses terrains de chasse dénotent une forte attirance pour les massifs boisés, mais également les haies ou les lisières. Les zones humides sont essentielles pour l'espèce et sont obligatoirement présentes dans son domaine vital qui peut atteindre une vingtaine de kilomètres carrés.

Elle peut s'éloigner jusqu'à 6 km de son gîte, et exploite autour de celui-ci 4 à 11 secteurs de petites dimensions, entre 7 et 18 hectares. Le cœur de son activité se situe proche des zones humides. L'espèce est fidèle à ses territoires de chasse sur plusieurs années.

°Le Murin à oreilles échancrées

Source : L. Arthur, M. Lemaire. Edition Biotope. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse - 2ème édition. 544 p., 2015, p 488-496.

Espèce relativement commune du genre Myotis, le Murin à oreilles échancrées est une chauve-souris très commune sur le pourtour méditerranéen en été. L'espèce chasse et se reproduit en plaine avec une altitude ne dépassant habituellement pas les 600 m. Les zones de chasses sont très variées ; milieux boisés feuillus, vallées de basse altitude, milieux ruraux, parcs et jardins.

Sans être anthropophile l'espèce ne rechignera pas à installer sa colonie de reproduction dans les greniers ou les caves de vieux bâtiments. Les mâles ont tendance à rester seuls en été et se posent à de nombreux endroits, pourvu qu'ils soient dans la pénombre. En milieu méditerranéen les territoires de chasses sont de petites tailles. Ainsi, une colonie de 350 individus n'exploite qu'un cercle de 6km de rayon environ.

°Le Vespère de Savi

Source : L. Arthur, M. Lemaire. Edition Biotope. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse - 2ème édition. 544 p., 2015, p 411-415.

Faisant parti d'un genre très proche de celui des pipistrelles le Vespère de Savi est une petite chauve-souris présente dans tout le bassin méditerranéen. Cette espèce affectionne beaucoup les zones vallonnées couvertes de maquis ou garrigue proche de massif rocheux riches en cavernes. On l'observe également dans les villes où elle colonise les grands monuments de pierres. Son territoire de chasse de prédilection est la lisière de forêts ou les bordures de haies. En milieu méditerranéen elle peut être active jusqu'au mois de décembre si l'automne est clément.



3.1.3.3 OISEAUX

Les données présentées dans le diagnostic ont été fournies par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de l'Aude à partir de l'extraction de leur base de données ornithologique. Cette extraction a été complétée par des données issues d'un inventaire récent effectué sur et en limite de la commune de Lézignan-Corbières dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des Oiseaux Nicheurs de l'Aude.

Le diagnostic présente les espèces les plus patrimoniales, les habitats qu'elles exploitent, ainsi que les enjeux qui y sont liés.

La pie-grièche à tête rousse a été aperçue sur l'Étang de Fabre où la pie-grièche méridionale a également été observée (Figure ci-dessous). Cette espèce présente un enjeu Fort en Languedoc-Roussillon, mais n'est pas inscrite à la Directive européenne dite « Oiseaux ».



Pie-grièche à tête rousse (à g.) et pie grièche méridionale (à dr) observées sur la commune (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

3.1.3.4 REPTILES

Le diagnostic indique la présence de 9 espèces de reptiles sur la commune. Parmi ces espèces, 5 lézards, 3 serpents et une autres espèce de saurien atypique ; le Seps strié. Les espèces y sont décrites ainsi que leur mode de vie et les menaces qui leur sont associées. Tous sont protégés au niveau national.

Pour information, nous avons observés le Psammodrome d'Edwards dans le secteur de la Roue (se référer à la Figure qui précède : «*Localisation des zones inventoriées sur la commune par CAPSE*»), et le Lézard ocellé dans le secteur de l'Estagnol. Les inventaires CAPSE ont permis de mettre en avant la présence d'autres espèces, comme le Lézard catalan et le Lézard des murailles (sans enjeux écologiques particuliers), ou encore la Tortue de Floride au niveau de la plaine de Caumont, qui est une espèce envahissante en France.

Au niveau des serpents, nous avons observé la Couleuvre de Montpellier, déjà citée dans le diagnostic, à l'Étang de Fabre, ainsi que la Couleuvre vipérine au même endroit.

3.1.3.5 AMPHIBIENS

Le diagnostic indique la présence de 7 espèces d'amphibiens sur le territoire communal. Toutes sont protégées au niveau national, excepté la Grenouille de Perez. Encore une fois, les espèces sont bien décrites, ainsi que leurs habitats et les menaces qui leur sont associées. Les inventaires CAPSE permettent d'ajouter plusieurs espèces, dont une patrimoniale, aux amphibiens recensés sur la commune :



Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Enjeux de Conservation LR (2013)
Triton marbré (Figure 11)	<i>Triturus marmoratus</i>	DHFF : Annexe IV Berne : Annexe III National Amphibiens protégés : Article 2	Modéré
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	DHFF : Annexe IV Berne : Annexe II et III National Amphibiens protégés : Article 2	Faible
Discoglosse peint	<i>Discoglossus pictus</i>	DHFF : Annexe IV Berne : Annexe II et III National Amphibiens protégés : Article 2	Introduit

Espèces d'amphibiens non renseignées dans le diagnostic (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Toutes les espèces que nous renseignons ont été inventoriées à l'Étang de Fabre. Elles sont inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore : le triton marbré, la rainette méridionale et le discoglosse peint. Léger bémol pour cette dernière espèce qui a été introduite en France et n'est donc pas indigène.



Triton marbré observé à l'Étang de Fabre (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Le triton marbré présente un enjeu modéré dans la région. Cette espèce a approximativement les mêmes moeurs que le triton palmé (décrit dans le diagnostic) et est concerné par les mêmes menaces.

3.1.3.6 FAUNE PISCICOLE

Étant donné qu'aucune pêche électrique n'a été réalisée sur la commune, les données concernant la faune piscicole sont issues des données du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu », traversant la commune. Les espèces mentionnées sont décrites ainsi que leur mode de vie.

Les menaces qui leur sont associées ne sont pas abordées dans le diagnostic. Nous apportons donc un complément à ce chapitre.

Les menaces liées à la faune piscicole sont principalement liées aux menaces qui pèsent sur l'habitat support. Les rivières sont des milieux fragiles qui subissent de nombreuses pressions, notamment via les polluants (origine agricole, rejet de STEP...), des ouvrages qui font obstacles à la continuité, les prélèvements d'eau, ou encore la dégradation des ripisylves (endommagement des berges, réchauffement du milieu car moins ombragé, moins de filtration des polluants...). On peut noter également dans une moindre mesure la surpêche qui impacte directement la faune piscicole.



3.1.3.7 INVERTEBRES

Ce groupe n'est pas abordé dans le diagnostic. Nous apportons donc un complément, basé sur nos inventaires réalisés ces dernières années sur la commune.

3.1.3.7.1 LEPIDOPTERES

En l'absence d'évaluation en Languedoc-Roussillon concernant l'enjeu de conservation des papillons de jour, nous basons notre évaluation sur le statut de protection des espèces ainsi que leur statut sur la liste rouge des papillons de jour de métropole disponible sur le site de l'UICN.

Nous avons recensé au total 31 espèces de lépidoptères sur la commune. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des espèces observées lors de nos inventaires, sur les 4 zones représentées sur la Figure qui précède : «Localisation des zones inventoriées sur la commune par CAPSE». Ces espèces, leur statut de protection et leur statut sur la liste rouge nationale sont indiquées dans le Tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Statut LR Métropole (2012)
Paon du jour	<i>Aglais io</i>	Néant	LC
Petite tortue	<i>Aglais urticae</i>	Néant	LC
Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	Néant	LC
Aurore	<i>Anthocaris cardamines</i>	Néant	LC
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i>	Néant	LC
Silène	<i>Brintesia circe</i>	Néant	LC
Grisette	<i>Carcharodus alceae</i>	Néant	LC
Souci	<i>Colias crocea</i>	Néant	LC
Agreste	<i>Hipparchia semele</i>	Néant	LC
Faune	<i>Hipparchia statilinus</i>	Néant	LC
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	Néant	LC
Azuré de la Luzerne	<i>Leptotes pirithous</i>	Néant	LC
Moro sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>	Néant	LC
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	Néant	LC
Échiquier d'Ibérie	<i>Melanargia lachesis</i>	Néant	LC
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	Néant	LC
Mélitée des centaurées	<i>Melitaea phoebe</i>	Néant	LC
Machaon	<i>Papilio machaon</i>	Néant	LC
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	Néant	LC
Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i>	Néant	LC
Piérade de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	Néant	LC
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i>	Néant	LC
Piérade du réseda	<i>Pontia daplidice</i>	néant	LC
Ocellé rubané	<i>Pyronia bathseba</i>	Néant	LC
Ocellé de la Canche	<i>Pyronia cecilia</i>	Néant	LC
Thécla du prunellier	<i>Satyrrium spini</i>	Néant	LC
Hespérie du dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>	Néant	LC
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	Néant	LC
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>	néant	LC

Lépidoptères observés sur la commune lors des inventaires CAPSE sur la période 2012-2015 (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Statut LR Métropole (2012)
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	DHFF : Ann. IV Berne : Ann. II National insectes protégés : Art. 2	LC
Zygène de la petite coronille	<i>Zygaena fausta</i>	Néant	LC

Lépidoptères observés sur la commune lors des inventaires CAPSE sur la période 2012-2015 (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Sur les 31 espèces inventoriées, une seule bénéficie d'un statut de protection : la Diane. Inscrite à la Directive Habitat Faune Flore et protégée au niveau national, ce papillon est plutôt inféodé aux milieux humides où pousse sa plante hôte : l'aristoloche. Nous l'avons observé en 2012, au Sud du pôle éducatif sur la zone humide de l'Estagnol. Les menaces qui pèsent sur cette espèce concernent la disparition de son habitat ; les zones humides. L'urbanisation, la pollution des milieux aquatiques et le drainage sont d'autant de facteurs qui participent à sa raréfaction.

3.1.3.7.2 ODONATES

Dix-neuf espèces d'odonates ont été observées lors de nos campagnes d'inventaires étalées entre 2012 et 2015, toutes zones confondues.

Le Tableau suivant renseigne les espèces d'odonate observées sur la commune.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Enjeux de Conservation LR (2013)
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>	Néant	Modéré
Caloptéryx méditerranéen	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	Néant	Modéré
Aeshne affine	<i>Aeshna affinis</i>	Néant	Faible
L'Agrion orangé	<i>Platycnemis acutipennis</i>	Néant	Faible
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>	Néant	Non hiérarchisé
Sympétrum de Fonscolombe	<i>Sympetrum fonscolombii</i>	Néant	Non hiérarchisé
Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>	Néant	Non hiérarchisé
L'Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>	Néant	Non hiérarchisé
Agrion blanchâtre	<i>Platycnemis latipes</i>	Néant	Non hiérarchisé
Caloptéryx occitan	<i>Calopteryx xanthostoma</i>	Néant	Non hiérarchisé
Aeshne bleue	<i>Aeshna cyanea</i>	Néant	Non hiérarchisé
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	Néant	Non hiérarchisé
Anax empereur	<i>Anas imperator</i>	Néant	Non hiérarchisé
Libellule écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>	Néant	Non hiérarchisé
Gomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus</i>	Néant	Non hiérarchisé
Sympétrum strié	<i>Sympetrum striolatum</i>	Néant	Non hiérarchisé
Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Néant	Non hiérarchisé
Orthétrum bleuissant	<i>Orthetrum coerulescens</i>	Néant	Non hiérarchisé
Nymphé au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Néant	Non hiérarchisé

Odonates recensés lors des campagnes d'inventaires (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Aucune espèce sur les 19 observées ne bénéficie d'un statut de protection. Quatre cependant se démarquent des autres par un enjeu de conservation en Languedoc-Roussillon : le Leste sauvage et le Caloptéryx méditerranéen qui ont un enjeu modéré et l'Aeshne affine et l'Agrion orangé qui présentent un enjeu faible (Figure suivante).

Les odonates sont des espèces inféodées aux milieux humides. Les menaces qui pèsent sur ce groupe sont liées aux zones humides et à leur dégradation.



Le Leste sauvage (à g.) et l'Aeshne affine (à dr.) sont tous deux notés rares ou assez rare dans le département (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

3.1.4 CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.1.4.1 GENERALITES

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R. 37116 du code de l'environnement).

À ce titre, les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article R 371-19 du Code de l'Environnement). La Figure suivante schématise les éléments constitutifs de cette trame.

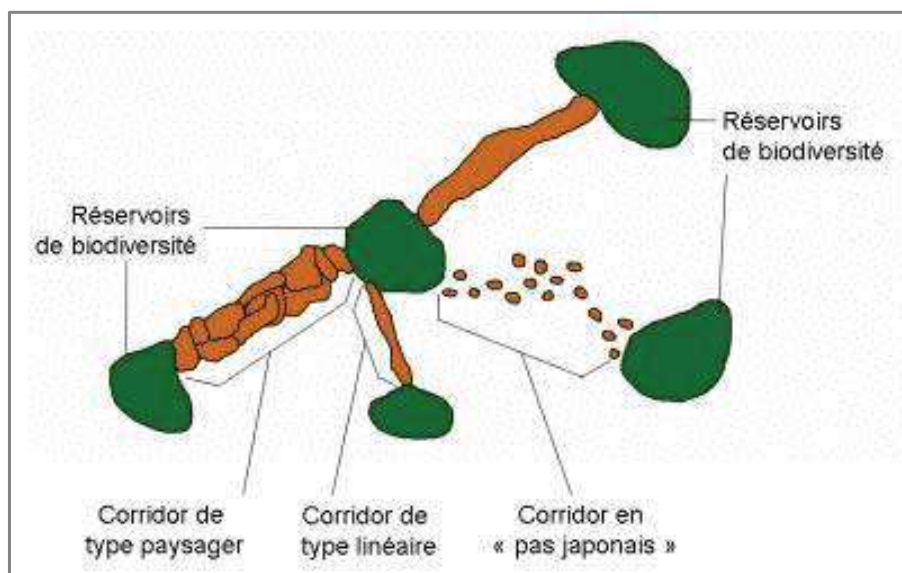


Schéma d'une Trame Verte et Bleue (Source : CEMAGREF) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques (via le SRCE) en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer les enjeux écologiques propres au territoire concerné.

Les dispositions du code de l'environnement prévoient ainsi d'une part que la TVB est un réseau de continuités écologiques identifiées par le SRCE et d'autres documents, parmi lesquels figurent les documents d'urbanisme (article R. 371-16), et d'autre part que les documents d'urbanisme



prennent en compte les SRCE (article L. 371-3), obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme s'agissant des SCoT (ancien article L. 122-1-12) et des PLU (ancien article L. 123-1-9).

3.1.4.2 DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR REGISSANT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

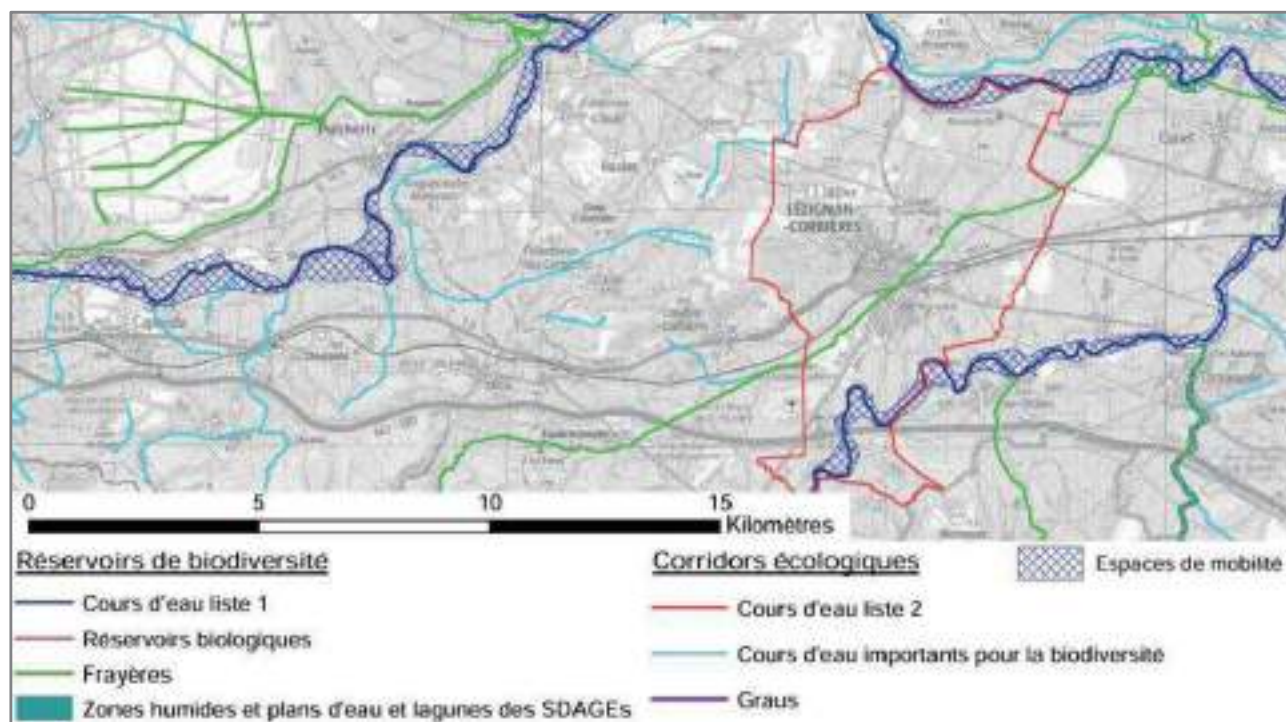
La commune de Lézignan-Corbières doit être compatible avec le SRCE du Languedoc-Roussillon, approuvé le 23 octobre 2015.

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

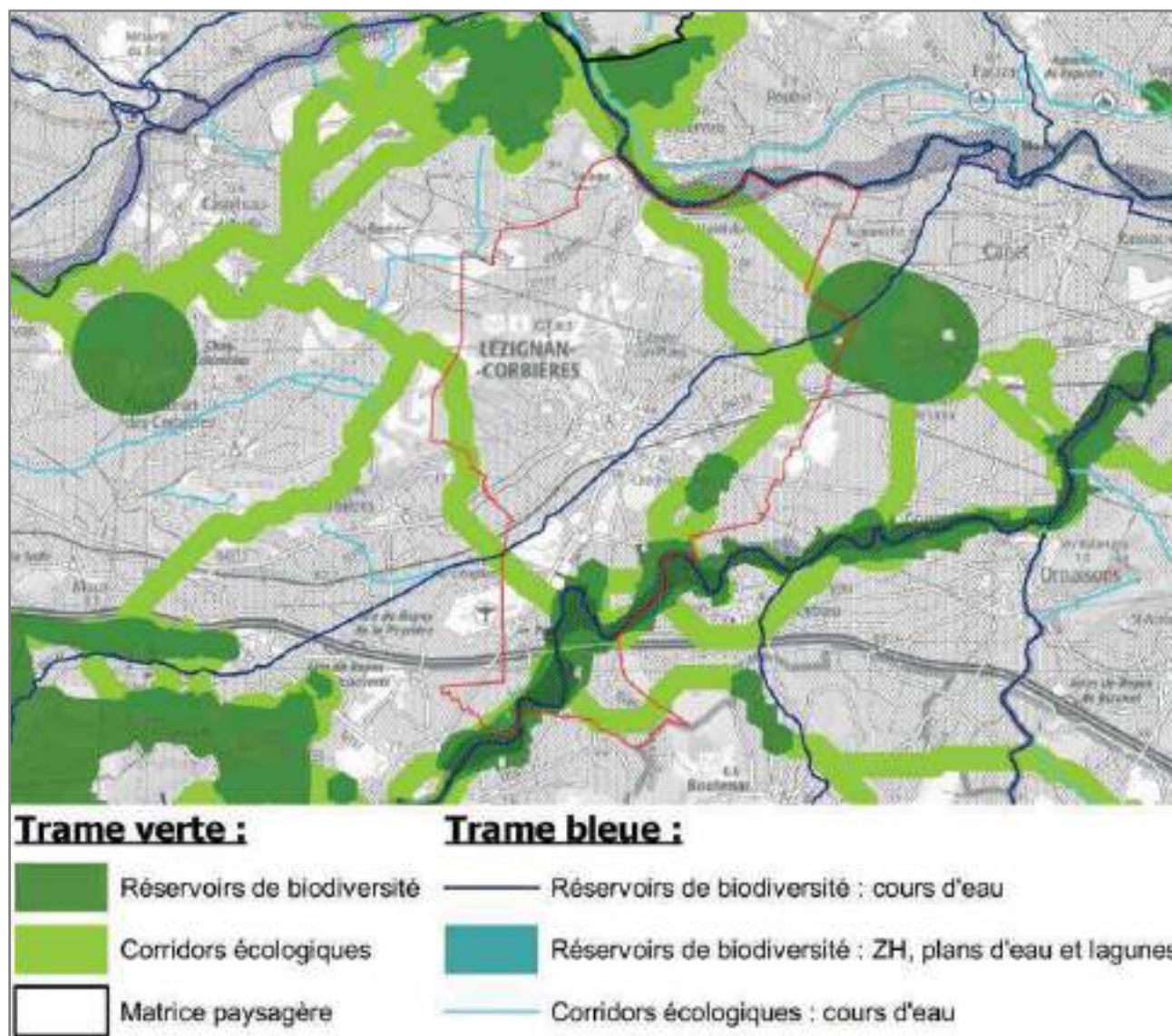
La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes, plus ou moins contraignant. La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Le diagnostic territorial présente le SRCE de la région avec ses objectifs concernant les continuités écologiques, ses corridors et ses réservoirs qu'il a identifié dans la région (Figures suivantes).

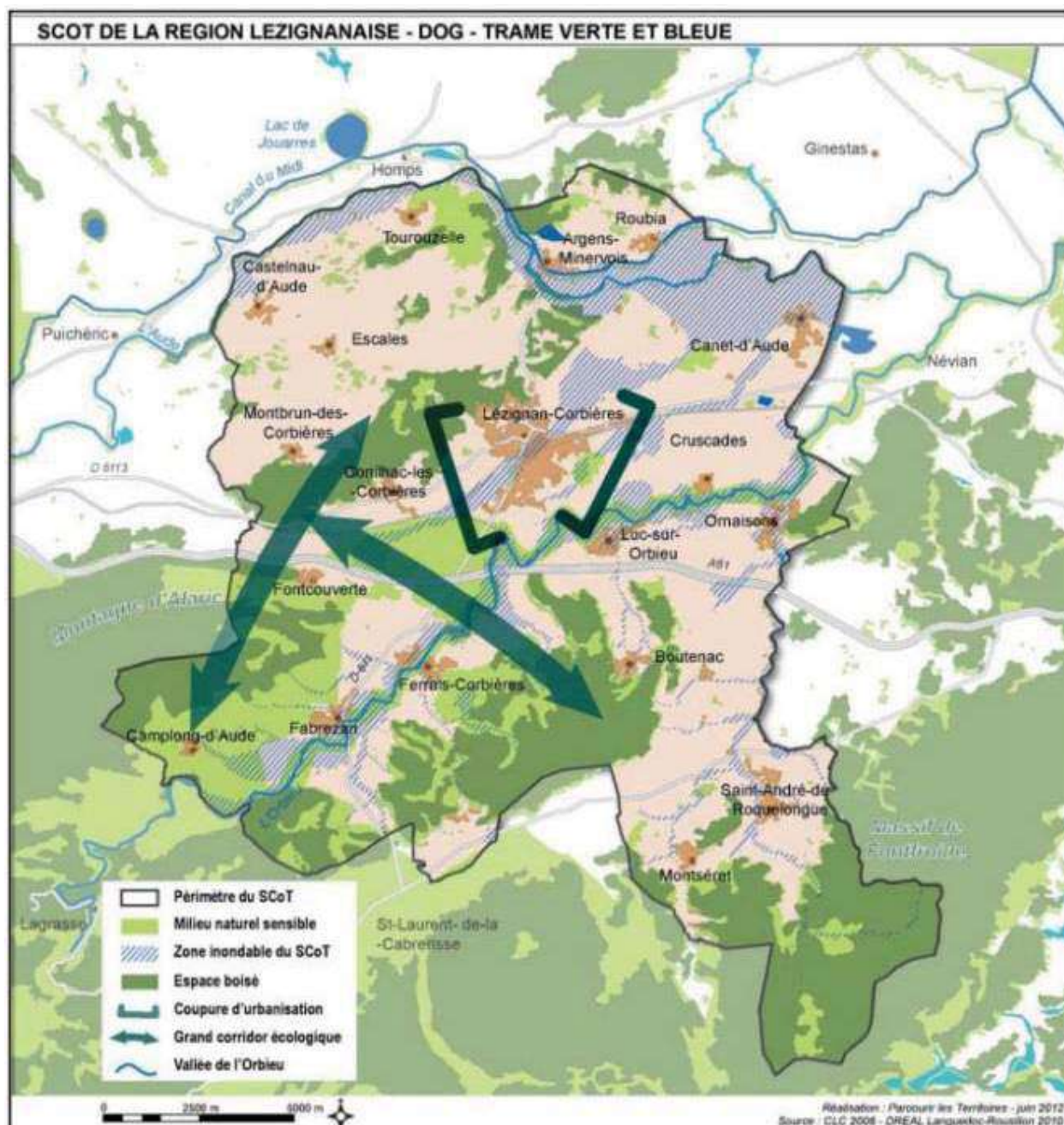


La Trame Bleue au droit de Lézignan-Corbières (Source : DREAL Occitanie) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Trame Verte et Bleue sur Lézignan-Corbières (Source : DREAL Occitanie) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Ainsi, le projet de PLU de Lézignan-Corbières devra prendre en compte les orientations du SRCE du Languedoc-Roussillon. Comme ce document s'applique à tous les documents d'urbanisme, il s'applique de fait au SCoT de la région Lézignanaise qui a donc pris en compte les continuités écologiques dans son rapport. Dans ce cadre une carte de la Trame Verte et Bleue de son territoire a été produite, et s'impose à la commune de Lézignan-Corbières (Figure suivante).



La Trame Verte et Bleue du SCoT de la Région Lézignanaise (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

On observe ainsi que l'Orbieu est identifié comme réservoir biologique, de même pour l'Aude, l'Étang de Fabre et les pelouses de la Domègue qui affluent à l'Est de la commune. Le ruisseau de la Journe, a été identifié comme frayère au SRCE, et on observe un corridor principal reliant l'Orbieu, l'Étang de Fabre, et les espaces naturels importants à l'extérieur de la commune.

3.1.4.3 APPLICATION A L'ECHELLE COMMUNALE

°Obstacle aux continuités écologiques

Lézignan-Corbières est une commune à dominante agricole, mais elle se caractérise également par des zones urbanisées étalées depuis le centre-bourg, qui couvrent au total 14% environ du territoire communal.

Les principales routes, comme la RD6113, l'A61, la D611 ou le chemin de fer, constituent avec l'espace urbanisée les principales coupures d'urbanisation faisant obstacle aux continuités écologiques sur la commune.



°Trame Bleue

La commune de Lézignan-Corbières se caractérise par une multitude de petits ruisseaux, fossés en eau ou drain, reliant des zones humides ou des cours d'eau de taille plus conséquente.

Parmi les plus importants, on peut citer l'Orbieu, rivière classée Natura 2000, ZNIEFF II et comme réservoir biologique au SRCE Languedoc-Roussillon. Au creux de ses méandres, plusieurs plans d'eau, zones humides ou cours d'eau viennent enrichir ce réservoir de biodiversité. Sa ripisylve bien développée en fait également un corridor et réservoir majeur pour la Trame Verte. Il en va de même pour l'Aude, fleuve plus important et également identifié comme réservoir au SRCE.

Le ruisseau de la Jourre (Figure suivante) est également identifié comme important dans le SRCE : il constitue un corridor ainsi qu'une zone de frayère (une zone de reproduction de la faune piscicole).



Le ruisseau de la Jourre est un cours d'eau étroit (à g.) traversant des parcelles agricoles (à dr.) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Cependant, suite aux observations de terrains réalisées en 2016, le ruisseau de la Jourre ne semble pas abriter de populations piscicoles. De plus, le débit de la Jourre est principalement généré par les eaux de rejets émises par la STEP à hauteur de 3 000 m³/j. Enfin, traversant le milieu rural et situé en bordure de cultures, ce ruisseau est exposé aux pollutions liées aux intrants agricoles. La végétation qui accompagne le cours d'eau (des ronces principalement, peu ou pas d'arbres sur le linéaire) permet d'en filtrer une partie, mais l'absence d'une ripisylve boisée rend le cours d'eau vulnérable.

Les zones humides de taille relativement importante s'insèrent également dans la Trame Verte et Bleue. L'Estagnol, dont le caractère humide est à confirmer, et l'Étang de Fabre, sont des réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue, reliés entre eux par des canaux ou des ruisseaux, les reliant également à l'Orbieu au Sud, ou aux pelouses de la Domèque et la zone humide dénommée « L'Étang » située au Sud de la Domèque.

Enfin, toute la partie Sud de la commune est incluse dans une vaste zone appelée « espaces fonctionnels des zones humides ». Ces espaces peuvent être définis comme des espaces proches de la ou les zones humides, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une influence directe, forte et rapide sur le milieu et conditionner sérieusement sa pérennité ». Cet espace recoupe avec les zones de développement récentes qui ont émergé sur Lézignan-Corbières. Ces nouvelles implantations perturbent donc les zones humides de par l'imperméabilisation du sol notamment, qui modifie l'infiltration et l'écoulement des eaux.

Toute nouvelle implantation dans cette zone, privilégiée par la commune pour la poursuite de son développement économique, devra prendre en compte ce paramètre, en portant une réflexion sur l'amélioration de l'infiltration de l'eau et la non-perturbation des écoulements.

°Trame Verte

Concernant la Trame Verte, Lézignan-Corbières possède plusieurs réservoirs biologiques qui



occupent une grande surface sur le territoire. Très hétérogène et diversifiée, la Trame Verte est composée de sous-trames : ouverte, boisée, mixte, qui servent à différentes espèces, à des moments différents, tout au long de l'année.

Afin de hiérarchiser ces réservoirs en termes d'importance, nous nous sommes basés sur les zonages existants et sur la cartographie du SRCE Languedoc-Roussillon.

Ainsi, nous avons classé en « réservoir majeur » les ripisylves de l'Orbieu et de l'Aude, la première étant identifiée au SRCE et classée en Natura 2000, la deuxième étant identifiée au SRCE (Figure suivante).



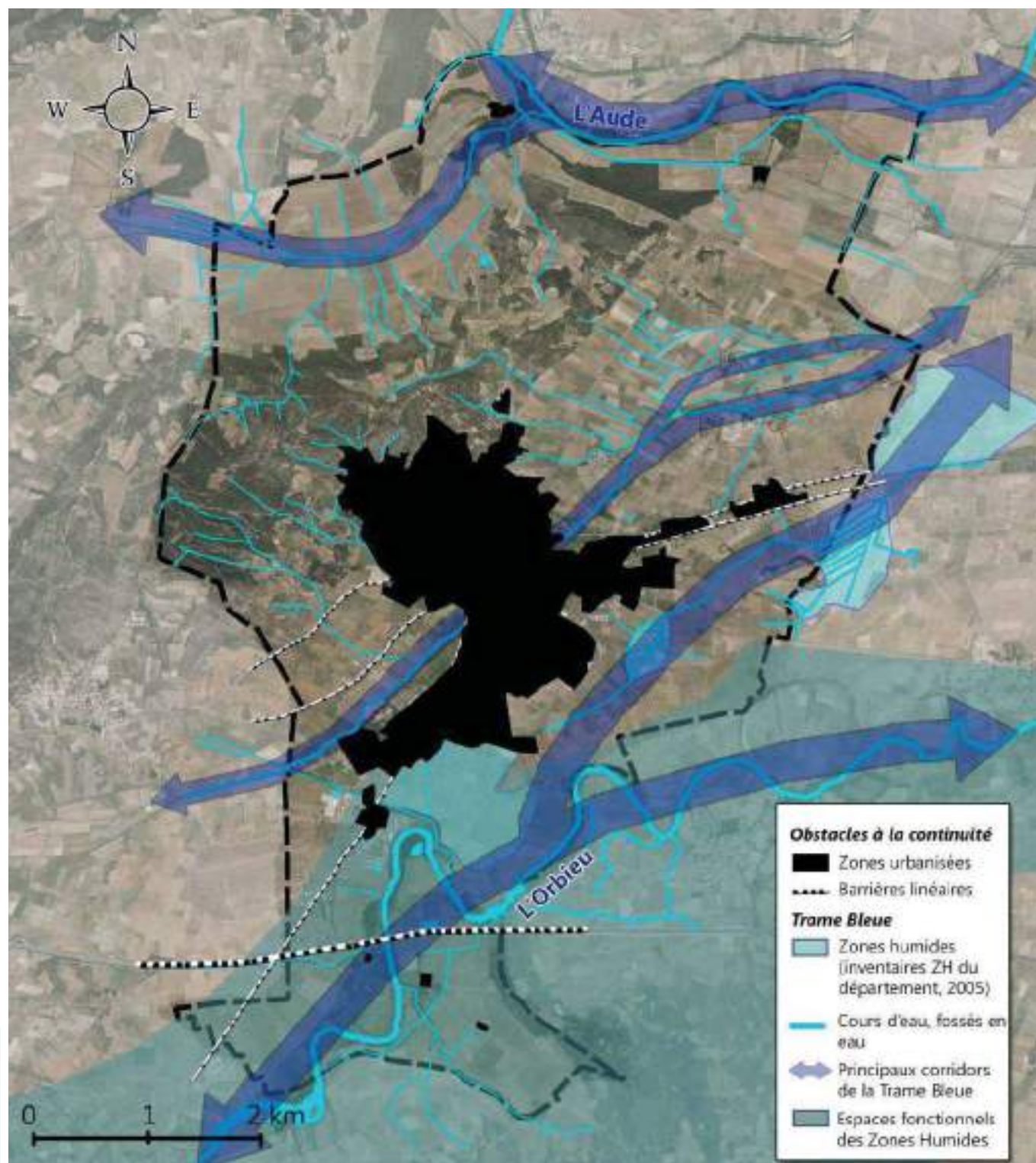
Boisement rivulaire de l'Aude (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Ensuite, les zonages tels que la ZICO de l'Aérodrome, les ZNIEFF I, mais également les espaces boisés importants, comme la pinède au Nord-Ouest, ont été classés comme réservoirs importants.

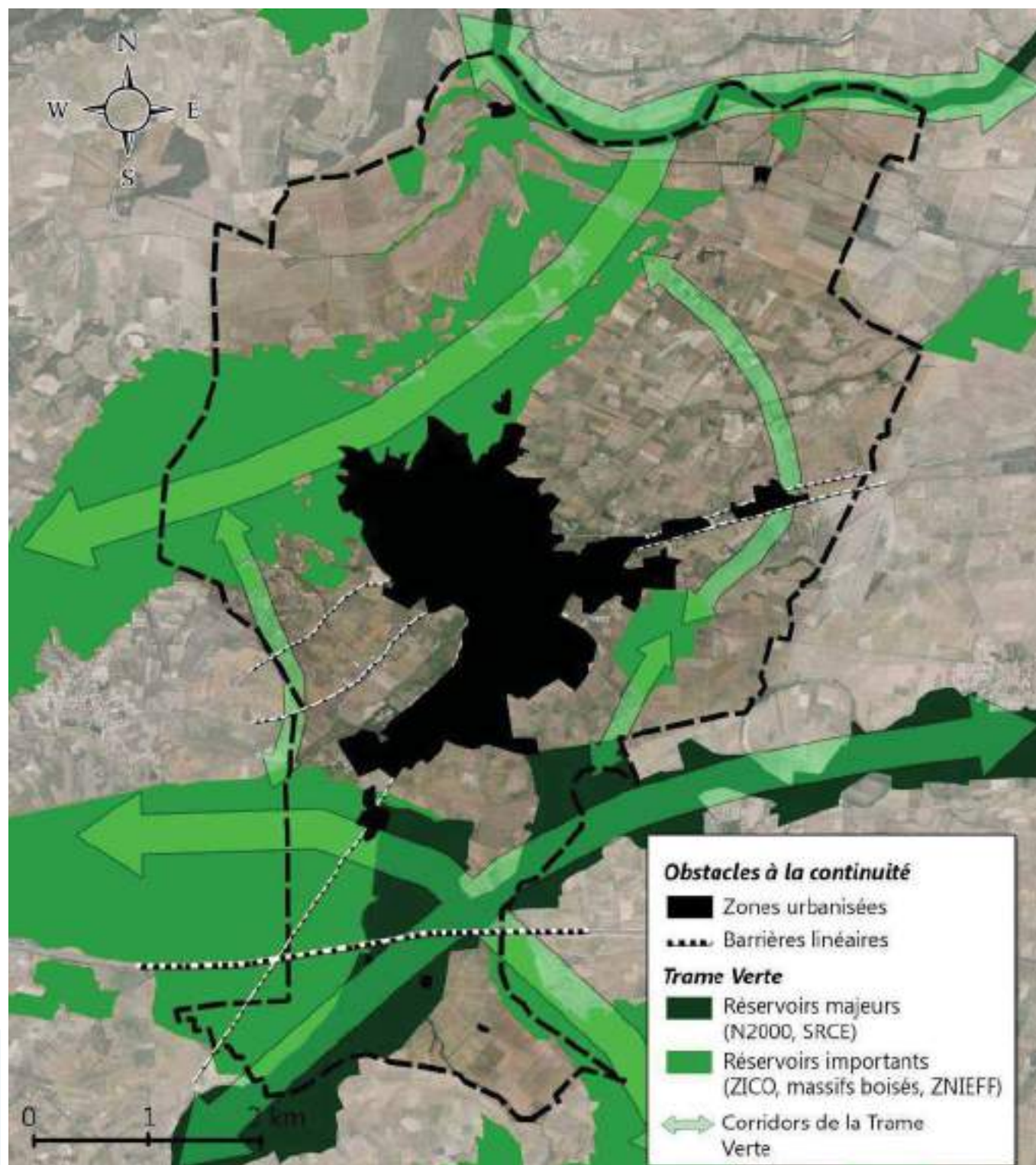
Concernant les déplacements de la faune, ils s'effectuent bien évidemment dans tout l'espace au Nord-Ouest composé par la pinède, sans aucune interruption. L'espace agricole au Nord-est, composé de vignes, vergers, de friches et également de haies, permet un déplacement vers les autres points d'intérêt écologiques de la commune, comme l'Étang de Fabre. La RD6113, doublée des zones d'activités et de la voie ferrée constitue la principale coupure d'urbanisation du Nord de la commune, rendant difficile le franchissement des ouvrages par la faune.

Le Sud de la commune, riche en zones d'intérêt et en corridors est fortement gêné par la coupure de l'autoroute, quasi infranchissable par la faune terrestre.

Les Figures qui suivent représentent la Trame Verte et Bleue de Lézignan-Corbières, ainsi que les principales coupures d'urbanisation.



Trame Bleue de la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Trame Verte de la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



En conclusion, la Trame Verte et Bleue de Lézignan-Corbières est riche et diversifiée, offrant des milieux humides (Étang de Fabre, Orbieu, Aude), boisés (la pinède), ouverts (aérodrome, espace agricole) permettant à une faune variée et d'intérêt d'y évoluer et d'effectuer son cycle de vie.

Les coupures d'urbanisation sont cependant importantes, et gênent à certains endroits les continuités écologiques : les principales sont les extensions linéaires des zones d'activités rendant difficile pour la faune de contourner les milieux anthropiques, la RD6113, RD611, la voie ferrée, et enfin, l'Autoroute A61.

La pression sur ces milieux est également forte quand on observe le développement important de la zone Sud de la commune. La partie Sud recèle de nombreux enjeux écologiques, que tout futur projet à cet endroit devra intégrer et prendre en compte.

Principaux enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels :

- Préserver la biodiversité du territoire ;
- Porter une attention particulière sur les zones humides, milieux menacés et en régression au niveau mondial ;
- Maintenir ou restaurer les corridors écologiques ;
- Prévenir les dégradations et les pollutions.

3.2. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Le diagnostic effectue une analyse paysagère complète prenant compte des différentes échelles de paysage. Comprise en grande partie dans l'unité paysagère « Grande plaine viticole de l'Aude », il replace ensuite la commune dans un contexte plus local, en analysant sa place dans le Minervois, puis au sein du territoire du SCoT, où Lézignan-Corbières fait partie du « Sillon Audois ».

Le diagnostic analyse ensuite les spécificités communales, propres à la commune, comme les vues dégagées sur les champs et l'agglomération, cloisonnés par les reliefs boisés ou les ripisylves, et agrémentés de bosquets ou de parcs. Les éléments émergents du paysage sont également soulignés, et notamment les éoliennes situées sur les hauteurs des communes voisines, visibles en de nombreux points sur la commune (Figure suivante).



Éoliennes vues depuis la RD24 (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Sont également identifiés les éléments isolés dignes d'intérêt, participant à l'identité du territoire : domaines agricoles, lieuxdits, vues sur les villages proches...

L'état initial de l'environnement (chapitre 2, §2.1.7) présente les caractéristiques paysagères de Lézignan-Corbières.

3.3. PATRIMOINE

La commune de Lézignan-Corbières est concernée par un monument historique, l'église de Saint-Félix, et par un site inscrit, la tour de Montrabech. Chaque site est décrit de manière détaillée, permettant de prendre en compte l'histoire et l'importance de chaque monument. Une carte localisant les points où l'église est visible a également été réalisée. Cette production permet de



prendre en compte la notion de co-visibilité, et de veiller à la qualité des futures implantations qui s'insérerait dans une même vue que l'église.

Concernant les sensibilités archéologiques, le diagnostic fait état de 24 sites recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Languedoc-Roussillon (DRAC). Une carte permet de localiser ces zones. Enfin, il y est également mentionné la Voie Antique d'Aquitaine localisée dans une bande de 48 m dans l'axe du tracé de la route au niveau de la plaine de Caumont.

Le diagnostic (état initial de l'environnement, chapitre 2, §2.1.7) présente les éléments patrimoniaux de Lézignan-Corbières.

Principaux enjeux concernant le patrimoine :

- Protection du patrimoine culturel historique ;
- Valorisation des monuments et de leurs abords.

3.4. POLLUTIONS ET NUISANCES

3.4.1 QUALITE DE L'EAU

Le diagnostic n'aborde pas, ou sinon de manière incomplète, la problématique de la qualité des eaux présentes sur la commune. Nous apportons donc un complément dans ce chapitre.

3.4.1.1 QUALITE DES EAUX DE SURFACE

La commune de Lézignan-Corbières est concernée par deux masses d'eau de surface : « L'Orbieu de la Nielle jusqu'à la Confluence avec l'Aude » et « L'Aude du Fresquel à la Cesse ». Cela correspond aux tronçons de la rivière Orbieu et du fleuve Aude traversant et longeant la commune. Le Tableau 8 présente les qualités écologiques et chimiques de cette masse d'eau lors de relevés effectués en 2009.

Dénomination	Code masse d'eau	État écologique (2009)	Objectif Atteinte de Bon État	État Chimique	Objectif d'atteinte du Bon État
FRDR176	L'Orbieu de la Nielle jusqu'à la confluence avec l'Aude	Moyen	2021	Mauvais	2021
FRDR182	L'Aude du Fresquel à la Cesse	Moyen	2021	Mauvais	2021

Qualité des masses d'eau surfaciques présentes sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Le tableau précédent nous indique que l'Orbieu et l'Aude au niveau de la commune présentent un état écologique moyen, et un état chimique mauvais. Les objectifs d'atteinte de Bon état étaient fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 à l'horizon 2015. Plusieurs facteurs peuvent justifier le report d'objectif d'atteinte de bon état. Comme on peut le voir sur le tableau précédent, cet objectif est fixé à 2021.

Concernant l'état écologique, les causes justifiant ce report sont liées à des problèmes de faisabilité techniques et de coûts disproportionnés pour l'atteinte de l'objectif. Les paramètres observés pour la définition d'un état écologique moyen sont l'altération de la continuité écologique, les perturbations du régime hydrologique, de la flore aquatique et de l'ichtyofaune et les conditions morphologiques dégradées. Le report de l'atteinte de l'objectif concernant l'État chimique est principalement dû à un souci de faisabilité technique.

Afin de remédier à ces problèmes, le SDAGE 2016-2021 a établi un programme de mesures pour le



bassin versant « Affluents Aude médiane » dont fait partie la masse d'eau surfacique présente sur la commune (Tableau suivant).

Pression à traiter : altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0303	Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0503	Élaborer un Plan d'Action sur une seule AAC
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
COL0201	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomération de toutes tailles)
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués (essentiellement liées aux sites industriels)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limitier les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive Nitrates

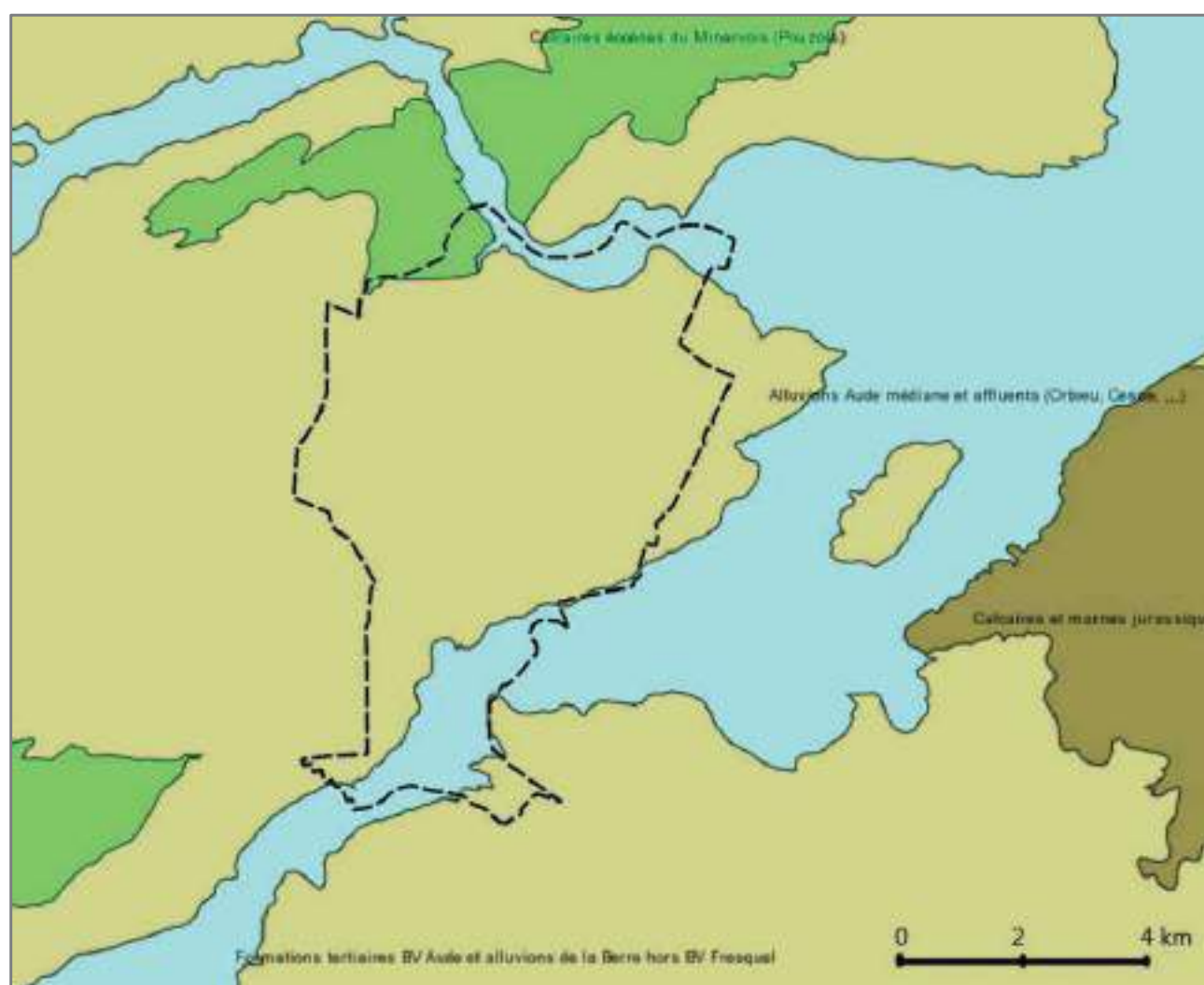
Programme de mesures pour le bassin versant « Affluents Aude médiane » défini dans le SDAGE 2016-2021 (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Des stations de mesures de la qualité des eaux surfacique sont présentes sur les cours d'eau communaux (Aude, Orbieu et Jourre). Ces stations fournissent des données de qualité de l'eau plus actuelles et plus locales que celles des masses d'eau présentée précédemment.

Ainsi en 2016 la station de l'Orbieu à Lézignan-Corbières mentionne un bon état écologique et chimique des eaux de la rivière. La station de l'Aude à Canet mentionne un état écologique moyen de l'eau du fleuve et ne renseigne pas d'état chimique. Enfin la station de la Jourre vieille haute à Canet mentionne un état écologique médiocre pour les eaux du ruisseau (auparavant mauvais) sans renseigner d'état chimique une fois encore. Le diagnostic territorial a également mis l'accent sur cette mauvaise qualité des eaux du ruisseau, avec en cause l'impact important de l'agglomération de Lézignan-Corbières (ruissellements non traités, fuites du réseau d'assainissement, pollutions locales diverses, etc.).

3.4.1.2 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La commune est concernée par trois masses d'eau souterraines. Elles sont représentées sur la Figure ci-après.



Masses d'eau souterraines présentes sur la commune de Lézignan-Corbières (Source : BRGM) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Les qualités écologique et chimique de ces masses d'eau sont présentées dans le Tableau qui suit.



Dénomination	Code masse d'eau	État écologique (2009)	Objectif Atteinte de Bon État	État Chimique	Objectif d'atteinte du Bon État
<u>FRDG207</u>	Calcaires éocènes du Cabardès	Bon État	2015	Bon État	2015
<u>FRDG530</u>	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre	Bon État	2015	Bon État	2015
<u>FRDG310</u>	Alluvions de l'Aude	Mauvais	2015	Mauvais	2021

Qualité des masses d'eau souterraines présentes sur Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Les masses d'eau « Calcaires éocènes du Cabardès » et « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre », qui concernent la majorité de la commune, sont toutes deux classées en Bon État écologique et chimique. Des mesures ont tout de même été mises en place dans le SDAGE RM 2016-2021 pour conserver ce bon état (Tableau suivant).

Calcaires éocènes du Cabardès - FRDG207	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0503	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel - FRDG530	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0503	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine	
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC

Mesures définies dans le SDAGE RM 2016-2021 pour la masse d'eau « Calcaires éocènes du Cabardès » et la masse d'eau « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...) - FRDG367	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR0602	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Mesures définies dans le SDAGE RM 2016-2021 pour la masse d'eau « Alluvions de l'Aude médiane et ses affluents » (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



La masse d'eau « Alluvions de l'Aude médiane et ses affluents » est cependant identifiée comme ayant un état écologique et un état chimique « Mauvais ». Située sous la masse d'eau surfacique identifiée précédemment, il n'est pas surprenant d'observer une mauvaise qualité écologique de cette masse d'eau, les deux entités étant étroitement liées.

Concernant l'état chimique, on observe un report d'atteinte de l'objectif de bon état à 2021, principalement pour des raisons de faisabilité techniques. Le SDAGE indique que les polluants participant au mauvais état chimique de la masse d'eau sont la simazine, l'AMPA et les triazines, tous des produits phytosanitaires utilisés en agriculture comme pesticides ou herbicides. Il existe donc un fort enjeu concernant les modes d'agriculture et la qualité des eaux sur la commune. Le PLU peut instaurer un cadre dans l'optique de respecter les recommandations du SDAGE 2016-2021 (Tableau qui précède).

Principaux enjeux concernant la qualité de l'eau :

- Améliorer la qualité des eaux de surface (Orbieu) en prévoyant des actions conformes aux recommandations de SDAGE ;
- Contrôler et limiter les rejets en milieu naturel ;
- Limiter les usages de pesticides, herbicides, etc. ;
- Veiller au bon dimensionnement de la STEP vis-à-vis de l'évolution de la population ;
- Informer les usagers.

3.4.2 NUISANCES SONORES

Le bruit fait partie des enjeux de l'aménagement. L'exposition aux nuisances sonore peut entraîner une dégradation des conditions de vie et de la santé. Les choix d'aménagements retenus doivent tenir compte des sources de bruit et des zones calmes à préserver.

Lézignan-Corbières est concerné par l'Arrêté n°2015090-0024 du 29 mai 2015 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Lézignan-Corbières. Cet arrêté précise la catégorie des infrastructures bruyantes sur le territoire, le niveau de référence et la largeur maximale des secteurs impactés par le bruit. Sont concernées sur la commune l'A61, la RD 611, la RD 6113, la déviation Ouest ou encore la voie ferrée.

Le diagnostic intègre des cartes localisant les infrastructures bruyantes, avec des informations sur les secteurs affectés par le bruit autour de ces voies.

Principaux enjeux concernant les nuisances sonores :

- Mettre en place des mesures afin de réduire les nuisances pour les riverains en zone de bruit ;
- Imposer des dispositions techniques pour les constructions nouvelles en zone sensible ;
- Limiter les nouvelles implantations en zone de bruit.

3.4.3 QUALITE DE L'AIR

L'Homme introduit dans l'atmosphère des substances ayant des conséquences préjudiciables pour la santé et pour l'environnement. Ces substances sont émises par des sources fixes et mobiles : chaudières, activités industrielles, domestiques et agricoles, transport routier des personnes et des marchandises... Les polluants sont dispersés par les vents, dissous par les pluies, ou bloqués lorsque l'atmosphère est stable.

L'évaluation de la qualité de l'air repose notamment sur l'indice d'ozone. L'ozone est issu de la transformation sous l'effet du soleil et de la chaleur de certains polluants émis essentiellement par le transport routier et l'industrie (il est donc plus élevé pendant la période estivale). Il existe diverses sources de pollution avec pour chacune des effets spécifiques. Ainsi, on distingue :

- °l'ozone (O₃) qui provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires et irritations oculaires ;
- °les oxydes d'azote (NO_x) proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections ;
- °le monoxyde de carbone (CO) provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Il provoque maux de tête, vertiges. Il peut être mortel à forte concentration, en cas d'exposition



prolongée en milieu confiné ;

°le dioxyde de soufre (SO₂) provient de la combustion du fioul et du charbon (industrie, chauffage). Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures ;

°les particules en suspension (PM₁₀) proviennent du trafic automobile, des chauffages fonctionnant au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires ;

°les poussières sédimentables (PS) se différencient des particules en suspension par leur taille. Alors que les particules en suspension ont un diamètre inférieur à 10 microns, celui des poussières sédimentables est de l'ordre de la centaine de microns. Les PS ont pour origine l'exploitation de carrières en zone rurale, et des usines d'industrie lourde. Les PS ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme, mais elles gênent principalement son confort : dans la région Languedoc-Roussillon, elles posent un problème dans les jardins, les vignes... ;

°d'autres polluants comme le Benzène, le Toluène et les Xylènes (BTX) proviennent des véhicules, des industries, des solvants... Ils provoquent gênes olfactives, irritation et diminution de la capacité respiratoire. Le Benzène a des effets mutagènes et cancérogènes. Les Composés Organiques Volatils (COV) entrent dans la composition des carburants mais aussi dans de nombreux produits courants (peintures, encres, colles, détachants, cosmétiques...). Ces COV sont émis également par le milieu naturel ;

°l'ammoniac (NH₃) est un polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux, mais aussi lors de la fabrication des engrais ammoniacaux. Il a une action irritante sur les muqueuses de l'organisme. On retiendra globalement la présence potentielle de polluants liés aux pesticides ou à des produits phytosanitaires. La pollution atmosphérique comporte différentes dimensions, à savoir : La pollution sensible, inhérente au dérangement de nos sens (odeur...). L'automobile est le principal responsable de ce type de pollution ; La pollution avec effets sur la santé. Des études scientifiques montrent les conséquences de la pollution atmosphérique sur la santé ;

°La pollution photochimique à travers la transformation de polluants primaires et secondaires suite à de nombreuses réactions chimiques et photochimiques. Le traceur le plus concret est l'ozone dont la pollution est particulièrement développée en période estivale ; Les pluies acides : la combinaison des oxydes d'azote et de soufre avec la pluie forme des acides impliquant une dégradation qui joue un rôle catalyseur dans le dépérissement des formations végétales ; La destruction de la couche d'ozone par action de certains polluants pourrait se traduire dans l'avenir par une augmentation du rayonnement ultraviolet au niveau de la surface terrestre. Cela induit des conséquences pour la santé humaine ; L'augmentation de l'effet de serre par accumulation de certains gaz est à l'origine d'une montée en température de l'atmosphère terrestre.

La qualité de l'air à Lézignan-Corbières ne fait, à ce jour, pas l'objet de mesures spécifiques. On peut cependant consulter l'inventaire des émissions de Gaz à effet de serre (GES) réalisé en 2010 par Air Languedoc-Roussillon, sur le territoire de la région. A noter qu'aucune station fixe de mesures de la qualité de l'air n'est présente dans le département de l'Aude. La plus proche de Lézignan-Corbières est la station « Biterrois et Narbonnais » située sur la commune de Corneilhan au Nord de Béziers.

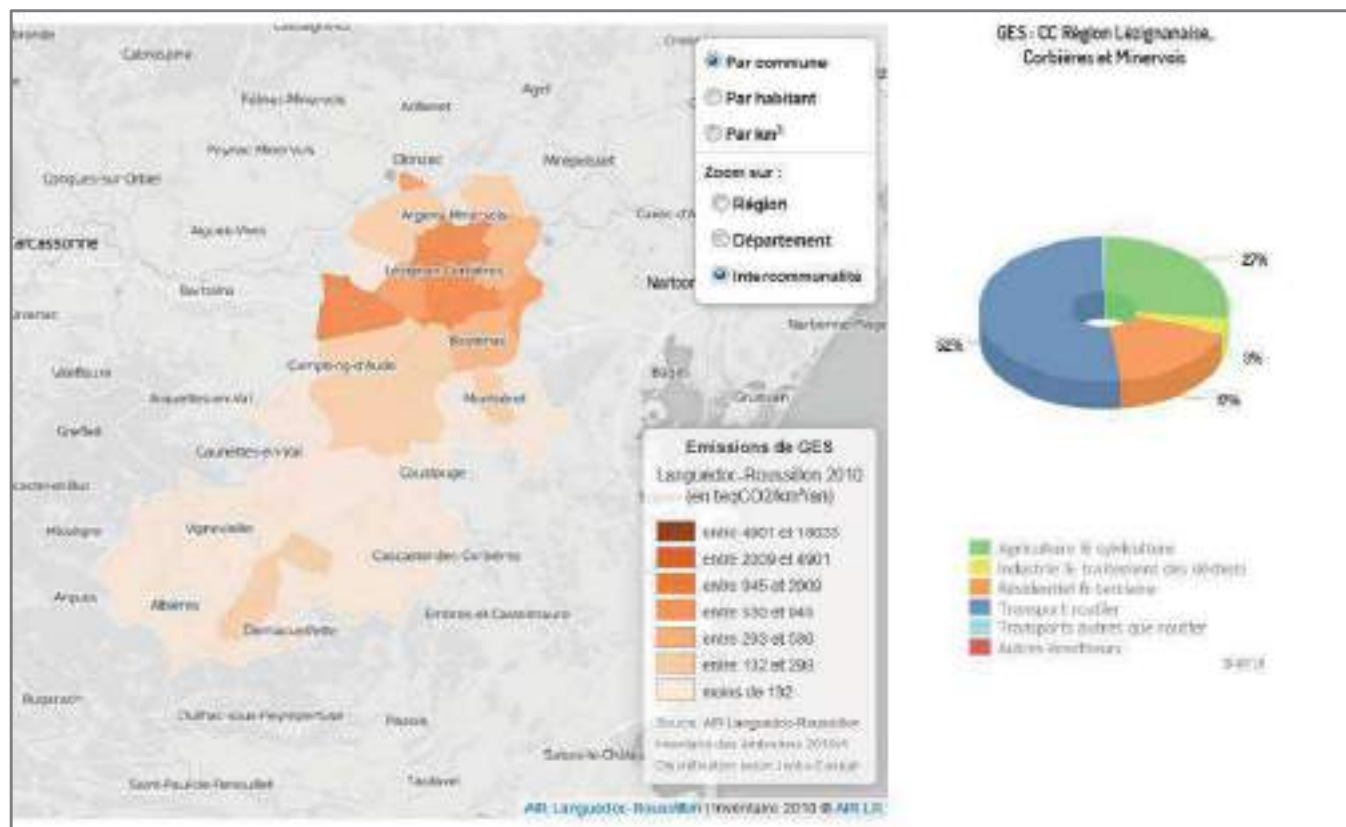
On observe ainsi que la commune est une de celles émettant le plus dans sa communauté de communes, chose logique puisqu'elle est identifiée comme un pôle d'activités et économiques central sur ce territoire (tout comme sur le territoire du SCoT). Ses émissions en 2010 s'élèvent donc entre 945 et 2009 teqCO₂/km²/an.

Les postes les plus émetteurs sont le transport routier, l'agriculture et le résidentiel/tertiaire.

Les caves coopératives, bien qu'établissements classés, ne sont pas mentionnés dans le règlement sanitaire département. Ces installations peuvent être sources de nuisances olfactives, et le projet de PLU devra, conformément aux recommandations de la DDT, prévoir une distance minimale de 200 m avec les zones urbanisées pour prévenir des nuisances sonores et olfactives dont peuvent être source ces établissements.

Principaux enjeux concernant la qualité de l'air :

- Réduire les pollutions notamment celles liées aux transports routiers ;
- Respecter le principe de réciprocité d'éloignement pour les bâtiments agricoles ou représentant un risque relevant soit du règlement sanitaire département, et les ICPE (notamment les caves coopératives) ;
- Développer les transports en commun « propres » ;
- Maîtriser et informer de la qualité de l'air afin de préserver la santé des habitants.



Emissions de GES sur la communauté de communes «Région Lézignanaise, Corbières et Minervois» (Source : Air Languedoc-Roussillon) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

3.4.4 GESTION DES DECHETS

Le diagnostic n'a pas évoqué la gestion des déchets. Le chapitre présent chapitre traite cet aspect.

La compétence de collecte, traitement et valorisation des déchets appartient à la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois. Les déchets pris en charge sont les suivants :

- °Les ordures ménagères ;
- °Les emballages recyclables ;
- °Les encombrants des déchetteries ;
- °Les cartons ;
- °Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Les ordures ménagères collectées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois sont acheminées vers un centre de transfert géré par le COVALDEM 11 à Lézignan-Corbières, puis sont ensuite dirigés vers l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Lambert située à Narbonne, d'une capacité de stockage de 190 000 tonnes par an.

La mise en place du tri sélectif a eu pour effet de diminuer considérablement la part des ordures ménagères entre 2005 et 2015 passant de 371 à 302 kg/an/habitant. Cette diminution de 19% des tonnages totaux représente une économie de 430 000€ par an. Le ratio des matériaux recyclables qui comprend le verre, les papiers-journaux et les emballages ménagers s'élève à 55 kg/an/hab en 2015 bien au-dessus des moyennes nationale (49 kg) et régionale (51 kg). De plus, les textiles déposés dans les bornes blanches représentaient 87 tonnes en 2015. Ces déchets sont exclus de l'enfouissement. Ils génèrent par ailleurs des recettes quant à leur revente par le biais des filières de reprise matières instituées par Eco-Emballages à hauteur de 200 000 € en 2015.

Depuis 2007 sur la commune, la CCRLCM a mis en place la collecte des cartons séparée pour les professionnels (artisans, commerçants, industriels) de Lézignan-Corbières. Cette prestation est financée par ces derniers puisqu'ils sont responsables de l'élimination de leurs déchets. Les agents collectent



manuellement les cartons propres et pliés les mardis et vendredis en centre-ville, et les vendredis sur les zones industrielles. Les tonnages correspondants (200 tonnes en 2015) ne sont donc plus mélangés aux ordures ménagères des habitants. Après collecte, les cartons sont mis en balles par le Marchepied (structure en charge de la collecte) puis envoyés dans un centre de traitement adapté pour y être recyclés.

La CCRLCM, en collaboration avec le COVALDEM 11 incite depuis quelques années la population de la communauté de communes à se doter d'un composteur. C'est ainsi 100 kg de déchets organiques par habitant et par an qui pourrait être détournés du circuit classique des ordures ménagères.

Concernant les encombrants, les déchets collectés sont acheminés dans la déchetterie, en vue, si possible d'une valorisation matière. La ville de Lézignan-Corbières propose l'enlèvement gratuit des encombrants au porte à porte une fois par semaine, sur demande exclusivement des particuliers. Ils sont ensuite dirigés vers la déchetterie municipale. Cette dernière en service depuis 1998 et accepte les déchets suivants :

- °Les encombrants ;
- °Le fer ;
- °Le bois traités et non traités ;
- °Les cartons ;
- °Les végétaux ;
- °Les gravats ;
- °Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- °Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchets ménagers susceptibles de contenir ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement ;
- °Les huiles de vidanges ;
- °Les bidons vides.

Ces déchets sont récupérés par des sociétés agréées et le restant est acheminé au centre de Narbonne comme pour les ordures ménagères.

Principaux enjeux concernant la gestion des déchets :

- En matière de tri sélectif : l'aménagement d'espaces dédiés à l'apport volontaire devra intégrer les problématiques de l'accessibilité des camions de ramassage, de l'entretien et du nettoyage de ces espaces, ainsi que celle de la collecte des déchets toxiques (notamment des piles) ;
- En matière de compostage, sa prise en compte pourra être intégré dans :
 - o Les futurs projets d'habitats collectifs ou semi-collectifs, idéalement dans une position centrale et/ou dans un espace vert à proximité ou un jardin collectif ;
 - o Certaines activités commerciales, la restauration notamment, qui produit des déchets organiques pouvant être valorisés.
- Veille juridique pour rester en conformité avec les textes de loi.

3.5. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

3.5.1. RESSOURCES EN EAU

3.5.1.1 ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le diagnostic fait état de tous les captages présents (publics et privés) sur la commune, et décrit leurs périmètres de protection. La localisation de l'unique captage public sur la commune ainsi que son périmètre de protection est représenté sur la Figure qui suit.

Concernant la ressource en eau potable, les volumes prélevés au captage de la Roqueferrande sont indiqués, ainsi que les volumes achetés au syndicat de l'Orbieu car la production de la ressource en eau sur la commune ne suffit pas à répondre aux besoins de la population. La commune a signé une convention avec le syndicat de l'Orbieu pour un achat d'eau qui s'élève à un maximum annuel de 400 000 m³, afin de combler le manque d'eau du captage communal.

Cependant, les 400 000 m³ achetés au syndicat de l'Orbieu ne suffisent pas à compenser le déficit de production en eau potable. Ainsi ce chiffre a été très régulièrement dépassé ces dernières années pour atteindre 640 000 m³ achetés en 2010 par exemple. La convention que la commune a avec le syndicat



doit donc être rapidement révisée car les consommations communales ne correspondent plus à ce qui avait été négocié. Il semble également important que la commune améliore son propre captage ainsi que le stockage de l'eau pour se mettre en sécurité en cas de crise. En effet, la commune est actuellement soumise à un risque de pénurie d'eau si le syndicat se trouvait dans l'incapacité de fournir de l'eau à Lézignan-Corbières.

3.5.1.2 GESTION DES EAUX USEES

Le diagnostic identifie le réseau d'assainissement et ses caractéristiques. Ce réseau dessert la quasi-totalité de la population. La commune compte 239 dispositifs d'assainissement non collectifs, situés à l'écart ou en périphérie de la tache urbaine de Lézignan-Corbières. Une étude pédologique des zones à être reliées à un système d'assainissement non collectif.

L'ancienne station d'épuration est décrite, avec ses problèmes de capacité et de fonctionnement. Cette dernière est aujourd'hui reconvertie en poste de refoulement vers la STEP actuelle. De plus, ses anciens bassins biologiques jouent le rôle de bassins tampon afin de faire face aux éventuels surplus en EU par temps de pluie.

Il n'y a pas de description de la nouvelle station actuellement en fonctionnement. La commune nous ayant transmis un document récent (février 2015) concernant la nouvelle STEP, nous apportons un complément sur ce point.

La nouvelle STEP est soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Son autorisation a été délivrée par arrêté du 26/03/2009, valide jusqu'au 26/03/2026. La station a été dimensionnée pour une capacité nominale de 26783 équivalents habitants correspondant à 1607 kg DBO5/j. Les filières de traitement des eaux utilisées sont :

- °Boues activées – faibles charges ;
- °Prétraitement ;
- °Traitement secondaire ;
- °Dé-phosphatation.

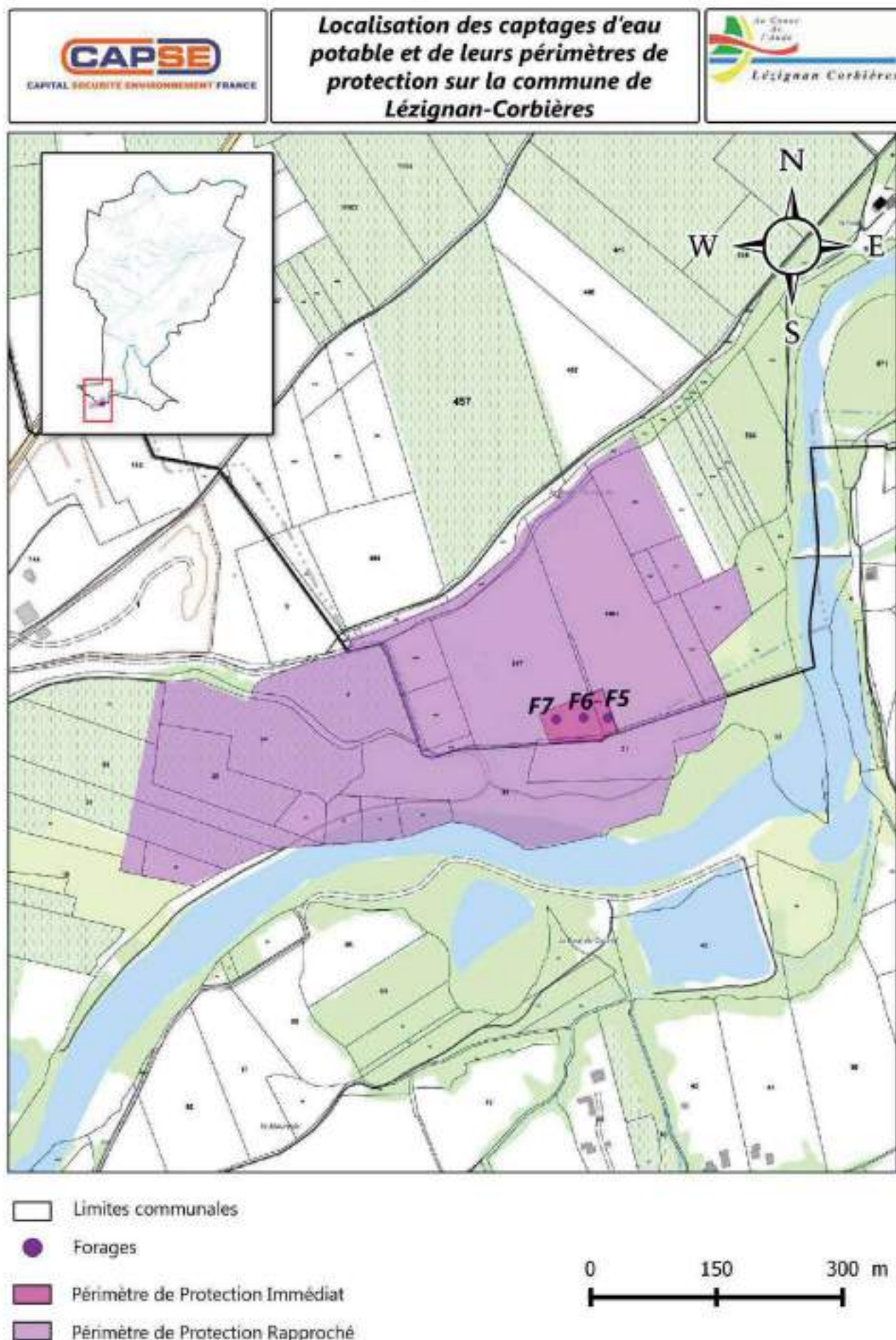
Un récent contrôle de conformité a déclaré que la STEP respectait les seuils réglementaires à ne pas dépasser pour plusieurs indicateurs (DBO5, DCO, MES, NTK, et Pt).

La totalité des boues issues des traitements des eaux sont valorisées par compostage, ce qui représente 172 tonnes en 2014. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Jourre par l'intermédiaire d'une canalisation de transfert.

En conclusion, la station d'épuration fonctionne de manière satisfaisante et aucun dysfonctionnement n'a été constaté à ce jour.

Principaux enjeux concernant la ressource en eau potable :

- Assurer une utilisation économe de cette ressource, réaliser des économies d'eau, à travers l'information des usagers et une gestion concertée ;
- Adapter les réseaux en fonction des perspectives de développement à terme du PLU (adéquation entre les besoins et les moyens).
- Maitriser la qualité des rejets en milieu naturel ;
- Recenser les forages et contrôler leurs fonctionnement, souvent défectueux et/ou abandonnés, et donc source de pollution par infiltration des eaux superficielles contaminées.



Localisation de captage de Roqueferrande et de ses périmètres de protection sur la commune (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



3.5.2. SOLS ET SOUS-SOLS

Aucun site d'exploitation des sols ou des sous-sols n'a été recensé sur la commune.

Un inventaire du patrimoine géologique a été lancé au niveau national en 2007. Cet inventaire s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité qui précise (voir aussi art. L. 411-5 C.Env.) que « l'État assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- °d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- °de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- °de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale ;
- °d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

En région Languedoc-Roussillon, l'inventaire a été initié en 2008 sous co-maîtrise d'ouvrage du BRGM et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Sur la commune de Lézignan-Corbières, un site géologique est présent, le Massif des Corbières. Ce site très vaste n'est présent que par un affleurement de petite taille au Nord de la commune.

Ce massif très souvent calcaire, se déploie au Nord-Est des Pyrénées-Orientales et à l'Est de l'Aude en arrière de la plaine et des étangs littoraux. À l'Est, il tombe assez abruptement sur cette plaine. Au Sud-Ouest, le massif se termine pour laisser place à un spectaculaire rempart de 900 m couronné de châteaux en ruines: le chaînon de Galamus. Sa structure, tourmentée par une histoire géologique complexe, explique ces paysages de vallons et de défilés entre des crêtes et des plateaux désordonnés.

La Figure suivante localise le site sur la commune.



Localisation de la zone identifiée à l'inventaire géologique de la DREAL LR (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



3.5.3. ENERGIES RENOUVELABLES

La commune de Lézignan-Corbières est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, et de son annexe, le Schéma Régional Éolien.

Dans ce schéma régional éolien, une Zone de Développement de l'Éolien est inscrite sur Lézignan-Corbières. Sur ce territoire, des enjeux faibles à moyens sont définis sur le massif de la pinède (pour autant étagé) alors que la plaine agricole apparaît en enjeu fort. La commune n'est pas concernée par des enjeux très forts qui interdisent toute éolienne.

Principaux enjeux concernant les énergies renouvelables :

- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;
- Inciter aux économies d'énergies ;
- Sensibiliser le public.

3.6. RIQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.6.1. RISQUE INONDATION

Le risque inondation comprend :

- ° Les crues de rivières,
- ° Les torrents de montagnes.

Une inondation est un débordement temporaire d'un cours d'eau, le plus souvent en crue (augmentation de la quantité d'eau ou débit qui s'écoule dans la rivière), qui submerge les terrains voisins qui ne le sont pas habituellement. Les inondations sont considérées comme étant un risque majeur de par ses conséquences potentielles sur la population et les biens. Le PPRI révisé le 30 septembre 2016 définit cinq zones sur la commune de Lézignan-Corbières :

° La zone RI1 relative aux secteurs situés dans la ZUC (Zone d'Urbanisation Continue) soumis à un aléa fort. Aucune nouvelle construction n'est autorisée dans cette zone et le bâti existant doit être modifié afin de réduire la vulnérabilité de la population.

° La zone RI2 relative aux secteurs situés dans la ZUC soumis à un aléa modéré. Les nouvelles constructions sont autorisées dans cette zone mais à la condition de respecter les protections nécessaires à la sûreté du bâtiment et à la protection des populations en cas d'inondation.

° La zone RI3 relative aux secteurs situés en dehors de la ZUC et en zone inondable, (enveloppe hydrogéomorphologique) dans le champ d'expansion des crues. Les nouvelles constructions sont interdites dans cette zone afin de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, sous peine de provoquer de violentes inondations dans les zones de bâti continu.

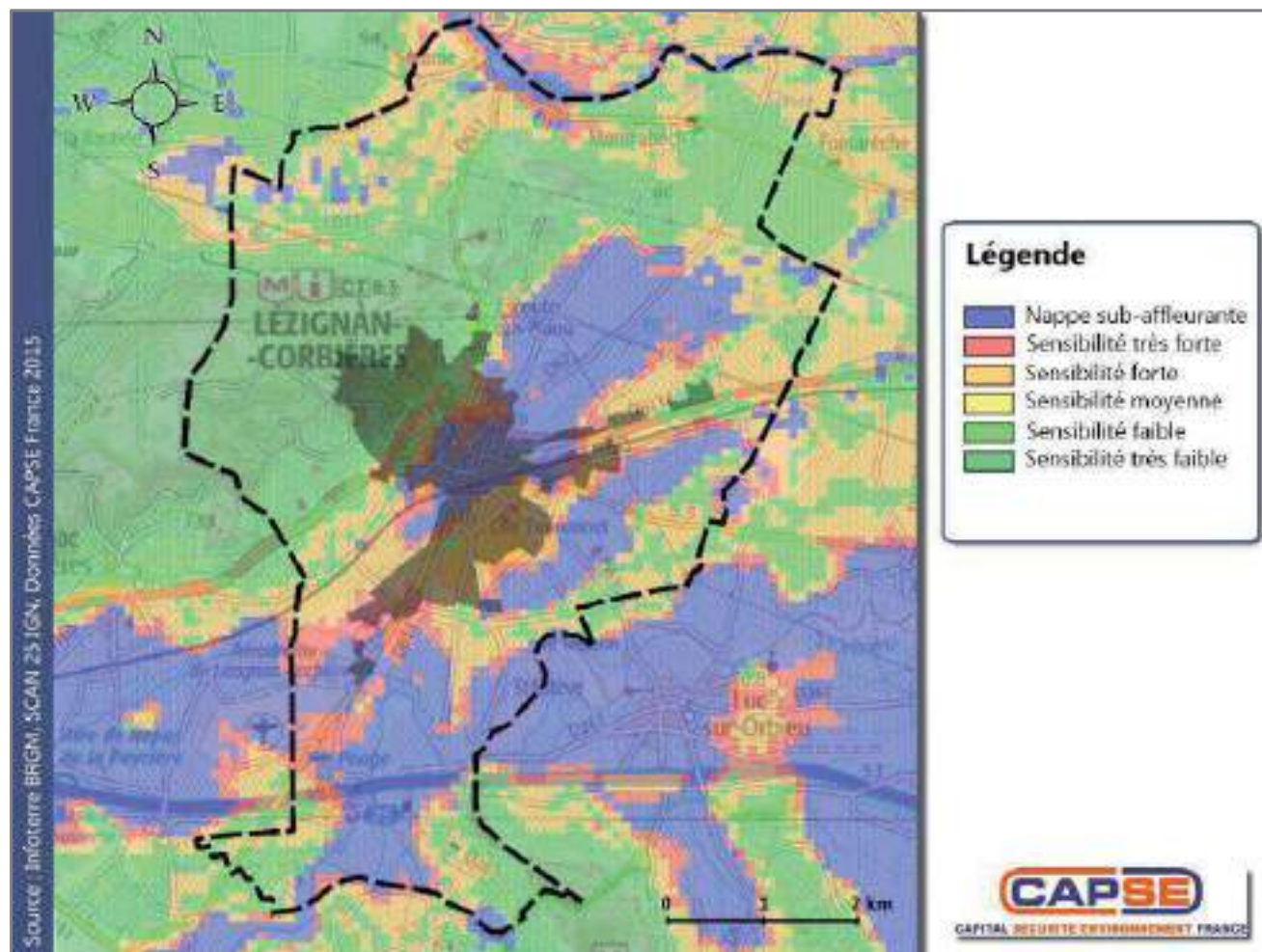
° La zone RI4 relative aux secteurs situés dans la ZUC et dans la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable. En effet, la Figure 27 nous indique que la nappe est sub-affleurante au niveau du centre-bourg, ce qui expose la zone au risque inondation. La réglementation des constructions dans cette zone est similaire à celle de la zone RI2 mais la nature du risque d'inondation y est différente.

° La zone blanche considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance.

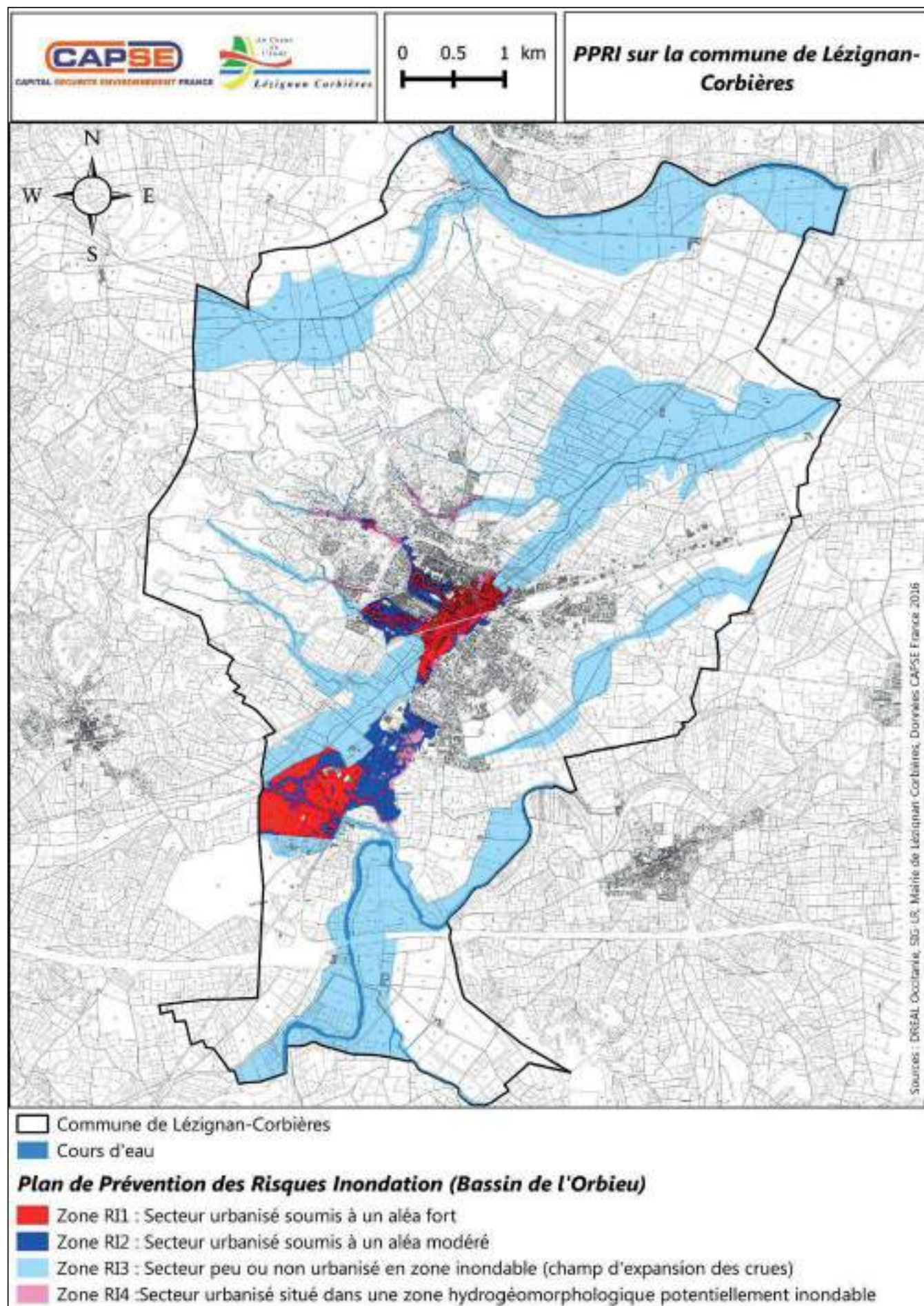
Le PPRI de la commune de Lézignan-Corbières est présenté sur la Figure qui suit.

Principaux enjeux concernant le risque Inondation :

- Réduction du risque ;
- Interdiction de construire en zone d'aléa fort, tout secteur confondu ainsi que sur les bandes de protection à l'arrière des digues ;
- Interdiction de construire en zone d'aléa modéré hors Zone Urbaine Continue (ZUC) pour préserver la perméabilité du sol et ainsi l'infiltration plutôt que le ruissellement des eaux ;
- Aménagement du bâti existant en zone d'aléa modéré au sein de la ZUC pour augmenter la protection de la population (mise hors d'eau des planchers d'habitation et à usage d'activités) ;
- Compenser l'imperméabilisation supplémentaire des sols par des dispositifs de rétention des eaux ;
- Protection et information des populations.



Sensibilité de la nappe d'eau souterraine sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Zonage du PPRI de la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

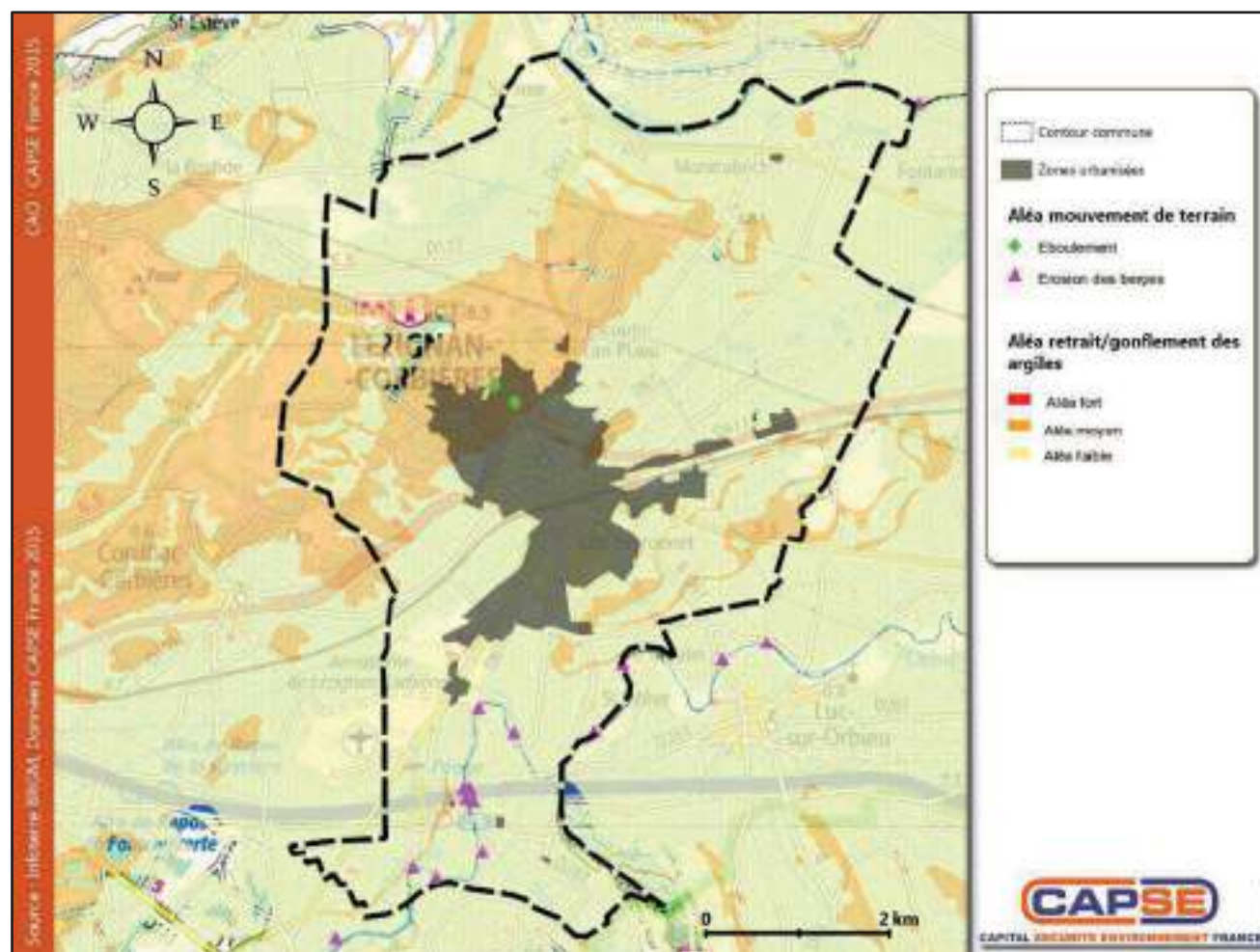
3.6.2. RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le diagnostic aborde le risque séisme, en précisant la réglementation associée, notamment concernant les nouvelles constructions. Un complément concernant les autres risques mouvements de terrain identifiés sur la commune est apporté ici.

La plateforme de visualisation des données en ligne du BRGM, Infoterre, fait apparaître plusieurs aléas de mouvements de terrain sur la commune. Concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles, la majorité de la commune est située en zone d'aléa faible, le massif de la pinède et ses abords sont concernés par un aléa modéré. L'extension de la zone urbanisée au Nord-Ouest du centre bourg est située en zone d'aléa modéré.

On retrouve également au niveau des berges de l'Orbieu plusieurs zones concernées par l'érosion des berges. Cependant aucune habitation n'est située à ce niveau et le risque est donc minime. Il y a également un aléa éboulement au Nord de la zone urbanisée, le long de la voirie. Plusieurs habitations sont concernées.

La Figure suivante localise ces aléas sur la commune.



Cartographie des risques mouvements de terrain sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Principaux enjeux concernant le risque Mouvements de Terrain :

- Réduction du risque en évitant toute nouvelle construction dans les zones d'aléas fort ;
- Respecter les prescriptions techniques pour les constructions nouvelles dans les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles, notamment au Nord-Ouest de la zone urbanisée ;
- Protection et information des populations.



3.6.3. RISQUE INDUSTRIEL (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations peuvent être soumises à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

°Régime de déclaration : il concerne les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;

°Régime d'enregistrement : il est conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ;

°Régime d'autorisation : il concerne les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit alors faire une demande d'autorisation auprès du Préfet avant toute mise en service.

En 2017, la base de données des installations classées recense sur le territoire de Lézignan-Corbières huit installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement ainsi qu'une installation classée qui n'est plus en activité. Le Tableau 13 présente la liste de ces activités, et la Figure 30 les localise sur le territoire communal.

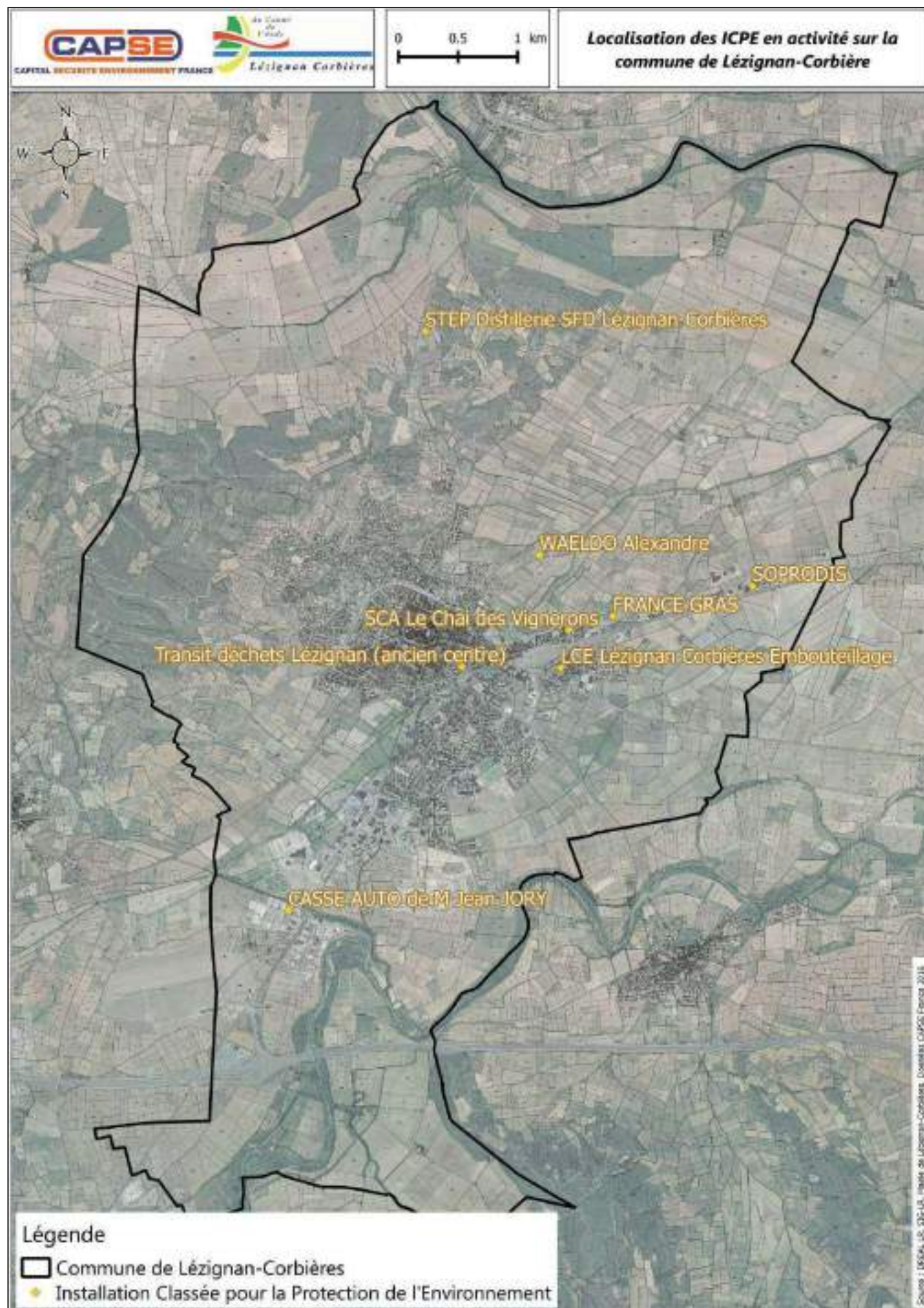
Nom établissement	Régime	Statut Seveso
CASSE AUTO Monsieur JORY Jean	Autorisation	Non Seveso
Casse auto WAELDO	Autorisation	Non Seveso
FRANCE GRAS	Autorisation	Non Seveso
Lézignan-Corbières embouteillage	Autorisation	Non Seveso
SCA Le Chai des Vignerons	Autorisation	Non Seveso
SOPRODIS	Autorisation	Non Seveso
DISTILLERIE FRANCAISE DE DISTILLERIES	Autorisation	Non Seveso
Station de transit des ordures ménagères (ancien centre)	Autorisation	Non Seveso

Liste des ICPE soumises à autorisation en activité sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

La loi d'orientation agricole de 1999, modifiée par l'article 204 de la loi SRU, a institué une réciprocité d'éloignement en matière d'urbanisme pour les bâtiments à usage agricole ou représentant un risque relevant soit du règlement sanitaire départemental, soit de la réglementation des ICPE, et les constructions à usage d'habitation (excepté les habitations de l'exploitant agricole) ou professionnel.

Principaux enjeux concernant le Risque Industriel :

- Maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque avec l'instauration d'un périmètre de recul (la DDT préconise 200 m pour les caves coopératives par exemple) ;
- Réduire le risque à la source ;
- Mettre en place des mesures de prévention ;
- Protéger et informer les populations.



Localisation des ICPE en activité soumises à Autorisation sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



3.6.4. RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le diagnostic décrit bien ce risque et localise les axes concernés sur une carte. Ce sont la voie ferrée, la RD6113 et l'A61.

En dehors des stations de distribution de carburant, aucun stockage ou entreprise de transport à risque n'est installé à proximité des axes routiers. Néanmoins, on y trouve plusieurs établissements recevant du public (hôpital, écoles, maison de retraite, etc.) ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF, station d'épuration, etc.).

Aucune entreprise de transport à risque n'est installée sur la commune et le flux de transport reste modéré. Ainsi, parmi les accidents de véhicules transportant des matières dangereuses depuis 1993, aucun ne s'est produit sur le territoire communal.

Principaux enjeux concernant les Transports de Matières Dangereuses :

- Assurer et règlementer la circulation sur les itinéraires choisis ;
- Informer les transporteurs sur les itinéraires ;
- Protéger et informer les populations.

3.6.5. RISQUE FEU DE FORET

Le diagnostic caractérise et décrit bien le risque feu de forêt. Il rappelle l'historique de ce risque sur la commune, et identifie les zones les plus exposées.

Lézignan-Corbières est identifié comme les Massifs n°8 « Lézignanais » et n°25 « Basses plaines » (Figure 31) d'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) élaboré pour la période 2008-2014, prorogé jusqu'en 2018 par arrêté préfectoral du 07 janvier 2015.

Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrain...) de plan de prévention des risques. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.

Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, le PPRIF s'impose à tous particuliers, entreprises, collectivité et État, et constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte des risques d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire.

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendie de Forêt du Massif de la Pinède de Lézignan-Corbières, approuvé le 10 juillet 2015 par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-011. Ce plan identifie quatre types de zones à risques au sein du massif :

°Les zones rouges R : Ce sont des zones dans lesquelles l'aléa subi est élevé quel que soit le niveau de défendabilité, ou modéré si la zone n'est pas défendable. Les incendies peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale. Il peut également s'agir de zones non directement exposées à l'aléa, mais pouvant générer un risque à l'égard des zones à enjeux forts.

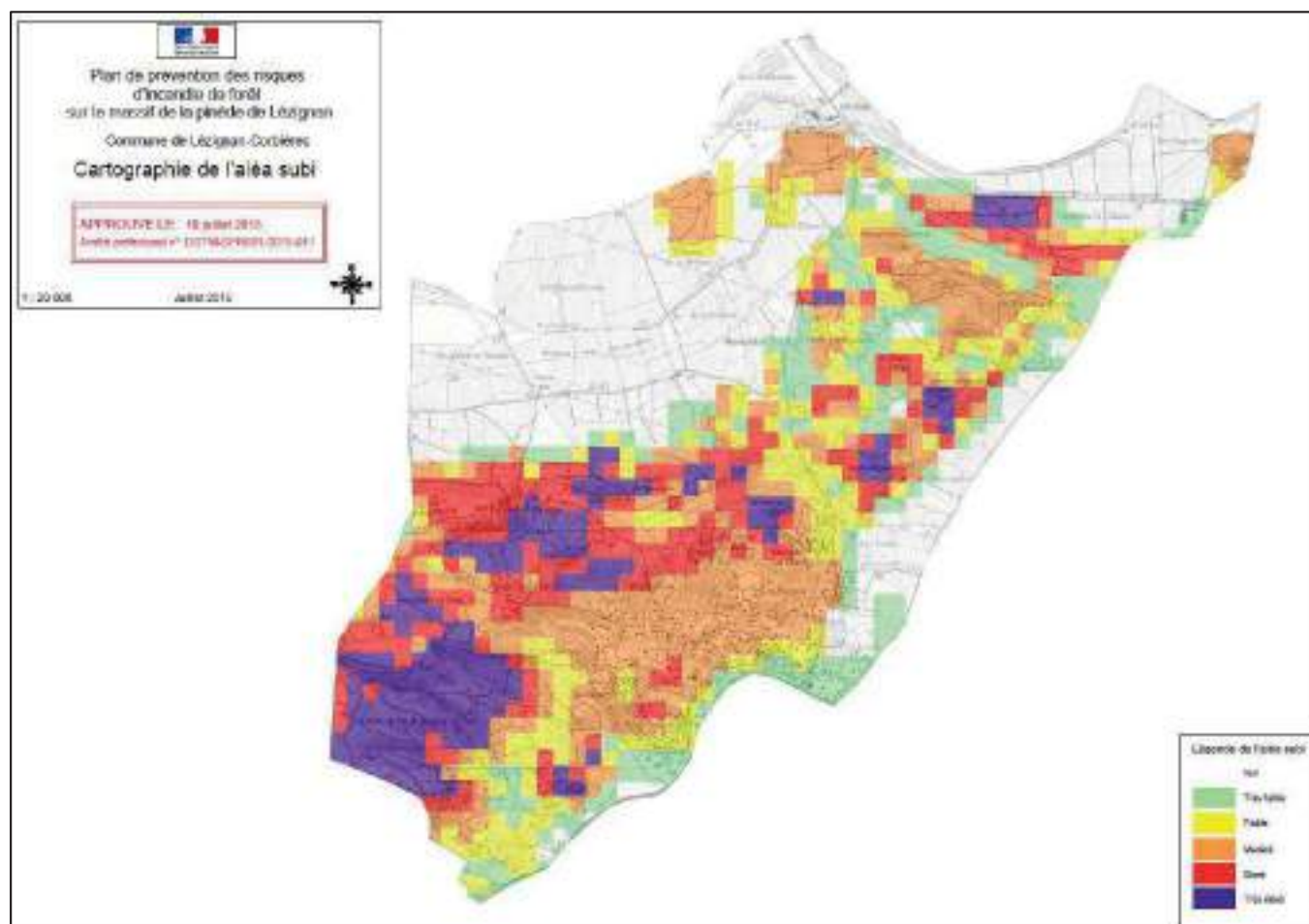
°Les zones bleues B : Ce sont des zones dans lesquelles l'aléa est modéré ou élevé mais peut être réduit par la présence ou la création d'équipements destinés à améliorer la défendabilité et réalisés de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions éventuelles d'urbanisme, de construction et de gestion. Elles se répartissent en trois secteurs :

- La zone B1, où l'aléa est modéré supérieur (classe 3 de la carte d'aléasynthétique de l'aléa subi, Figure 31) ou élevé dans les zones déjà urbanisées (classe 4 voire 5 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) mais où la présence d'équipements de protection normalisés existants permettent d'assurer la défense des enjeux existants ou à venir. La zone bleue B1 est subdivisée en deux sous-types B1a et B1b :
- – La zone B1a correspond à des zones en aléa élevé (classe 4 voire 5 de la carte de classe d'aléa subi) dans des secteurs déjà urbanisés de façon lâche sur des terrains de grande dimension sur

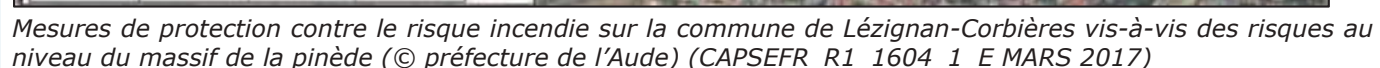
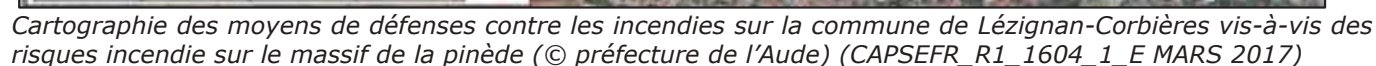
- – La zone B1b correspond à des zones d'aléa modéré supérieur (classe 3 de la carte de classe d'aléa subi) dans des secteurs non urbanisés, ou des secteurs urbanisés de façon plus dense, sur des terrains d'une surface généralement inférieure à 2500m² où les constructions sont généralement situées à moins de 100 m des autres et aux domaines isolés défendables.
- La zone B2, où l'aléa feu de forêt est modéré inférieur (classe 2 de la carte de classe d'aléa subi) et où de surcroît la présence d'équipements de protection normalisés existants permettent d'assurer la défense des enjeux existants ou à venir.

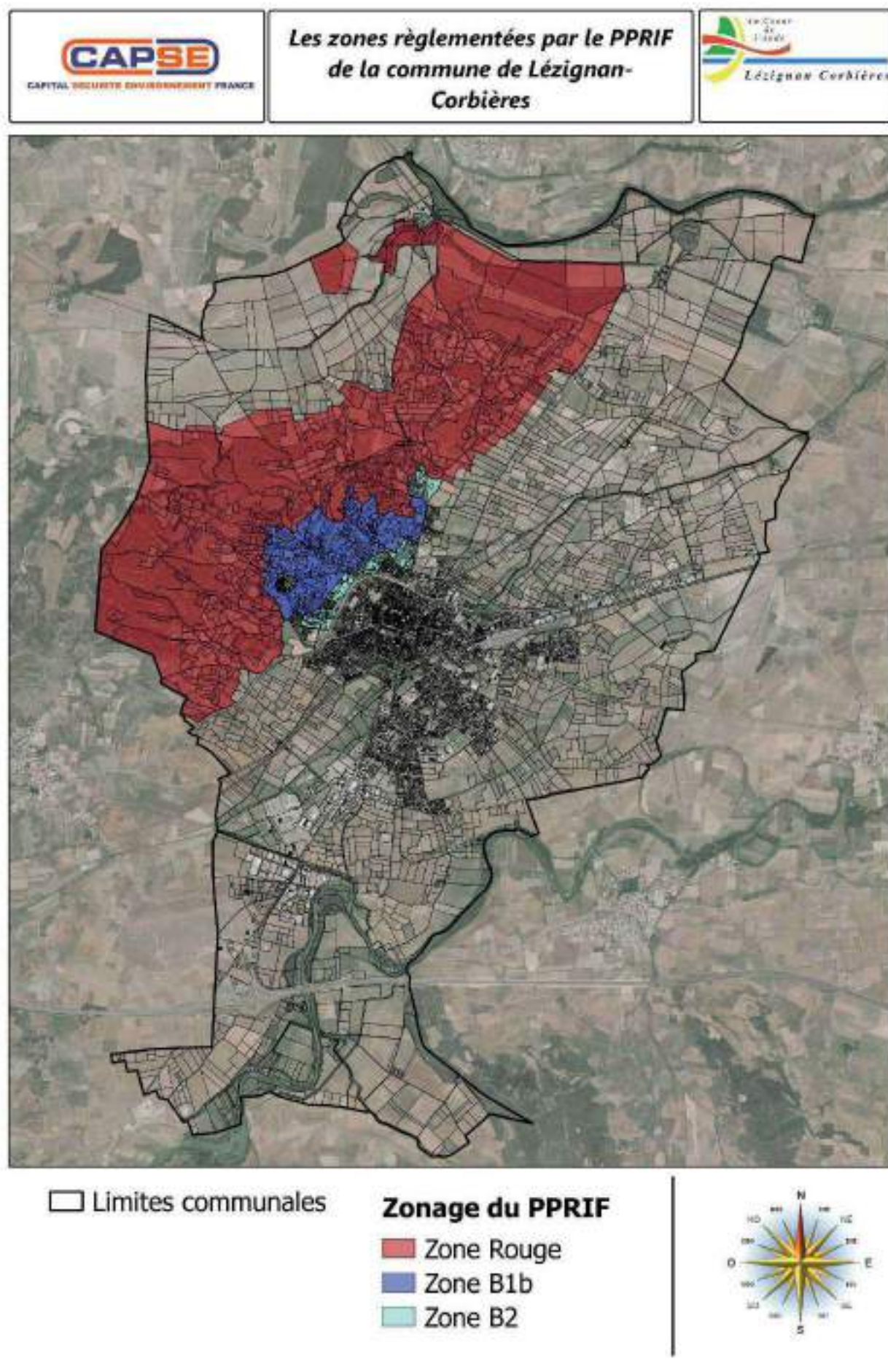
D'après les données SDIS, certains points d'eau ne sont pas conformes. Avec la progression de l'habitat et des constructions à usage d'activité, les risques de départ de feu et le nombre de personne à protéger en cas d'incendie augmentent. Le projet devra donc veiller à une extension de la défense incendie en adéquation avec les extensions urbaines projetées. A noter toutefois que dans le secteur de la Pinède, la commune de Lézignan-Corbières a récemment procédé à d'importants travaux prescrits par le PPRIF, et notamment l'implantation d'hydrants conformes.

Enfin, la quatrième figure présente le PPRIF à l'échelle de la commune de Lézignan-Corbières.



Cartographie de l'aléa subi sur la commune de Lézignan-Corbières vis-à-vis des risques incendie sur le massif de la pinède (© préfecture de l'Aude) (CAPSEFR R1 1604 1 E MARS 2017)





Plan de Prévention des Risques liés aux Incendies de Forêt sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Principaux enjeux concernant le risque incendie de forêt :

- Contrôler les débroussailllements ;
- Assurer l'accessibilité des engins de secours et de défense contre les incendies ;
- Organiser la défense contre les risques d'incendies ;
- Étendre la portée de la défense incendie en adéquation avec les extensions urbaines projetées ;
- Protéger et informer les populations.

3.7. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

L'analyse synthétique de l'état initial de l'environnement laisse apparaître des sensibilités environnementales fortes qui devront être prises en compte pour l'élaboration du projet. Il s'agit en particulier :

°D'enjeux humains et matériels : la commune face au risque incendie, au risque inondation, aux risques industriels (ICPE)...

°D'enjeux concernant les ressources naturelles et tout particulièrement l'eau potable, dont la production communale et les volumes achetés au Syndicat de l'Orbieu ne suffisent pas à couvrir les besoins de la commune ;

°D'enjeux écologiques : espaces naturels à forte valeur patrimoniale, notamment les zones humides, espèces protégées, continuités écologiques dégradées, etc. ;

°D'enjeux paysagers et patrimoniaux : préservation des espaces agricoles et naturels, conservation du patrimoine historique, conservation du patrimoine géologique.

L'amélioration de la qualité de l'environnement est aussi primordiale et concerne les eaux superficielles et souterraines (au niveau de l'Orbieu, les qualités écologique et chimique sont moyennes à mauvaises), l'air, mais aussi l'environnement sonore et visuel (entrées de ville par exemple, où les zones d'activités mériteraient un traitement paysager). Le projet de PLU devra prendre en compte ces enjeux, et ainsi garantir :

-La prévention contre les risques d'inondations et d'incendies ;

-L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment en portant une réflexion sur l'usage des phytosanitaires sur les parcelles agricoles ;

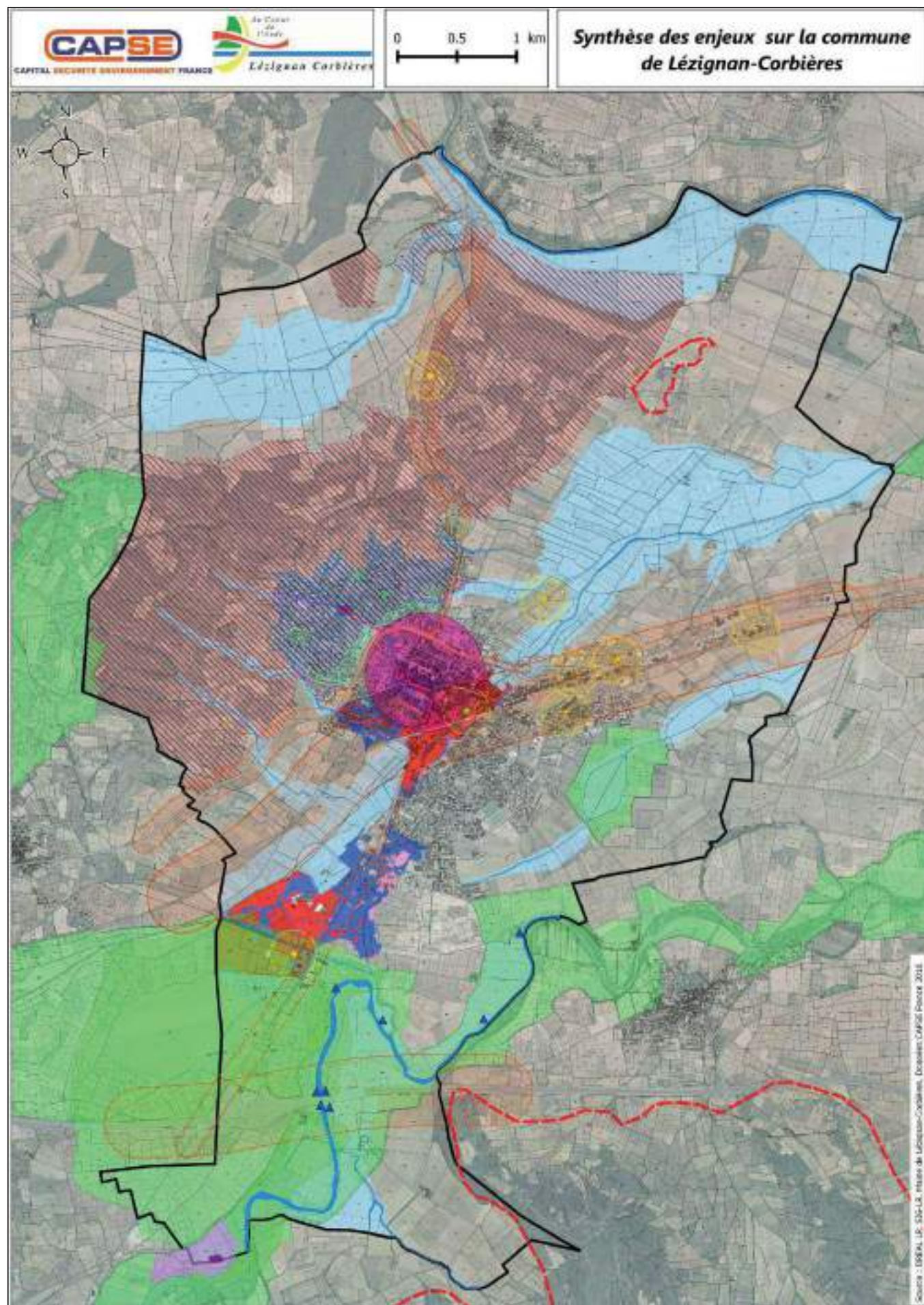
-La préservation des paysages emblématiques de la ville (les espaces agricoles et naturels) et la requalification des points noirs paysagers, à savoir les zones commerciales, les entrées de ville, ...

-La protection et la valorisation du patrimoine culturel (Église de Saint-Felix, Tour de Montrabech, canal du Midi...).

La Figure qui suit (accompagnée de sa légende) synthétise les principaux enjeux présents sur le territoire de la commune.



Légende de la carte de synthèse des enjeux (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



Synthèse des enjeux environnementaux sur la commune de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



4. CHOIX RETENUS



4.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD DU PLU

4.1.1 FONDEMENTS DU PROJET COMMUNAL

4.1.1.1 LES DISPOSITIONS D'ECHELON SUPERIEUR QUI S'IMPOSENT AU PLU

4.1.1.1.1 LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) ET LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE FEU DE FORET (PPRif)

Le plan de prévention du risque inondation du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015.

Les contraintes qui découlent de ces documents cadres aboutissent au gel de certains espaces ou à des restrictions en matière d'aménagement ou de constructibilité dans d'autres espaces.

4.1.1.1.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION LEZIGNANAISE

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Région Lézignanaise a été approuvé le 11 juillet 2012.

Ce document, d'échelle intercommunale, est prescripteur pour le PLU et fixe notamment :

- La stratégie foncière et le cadre du développement pour la Commune ;
- Le cadre de la production de logements.

Ce document a une portée supra-communale et s'impose au PLU en terme de compatibilité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT s'appuie sur trois objectifs :

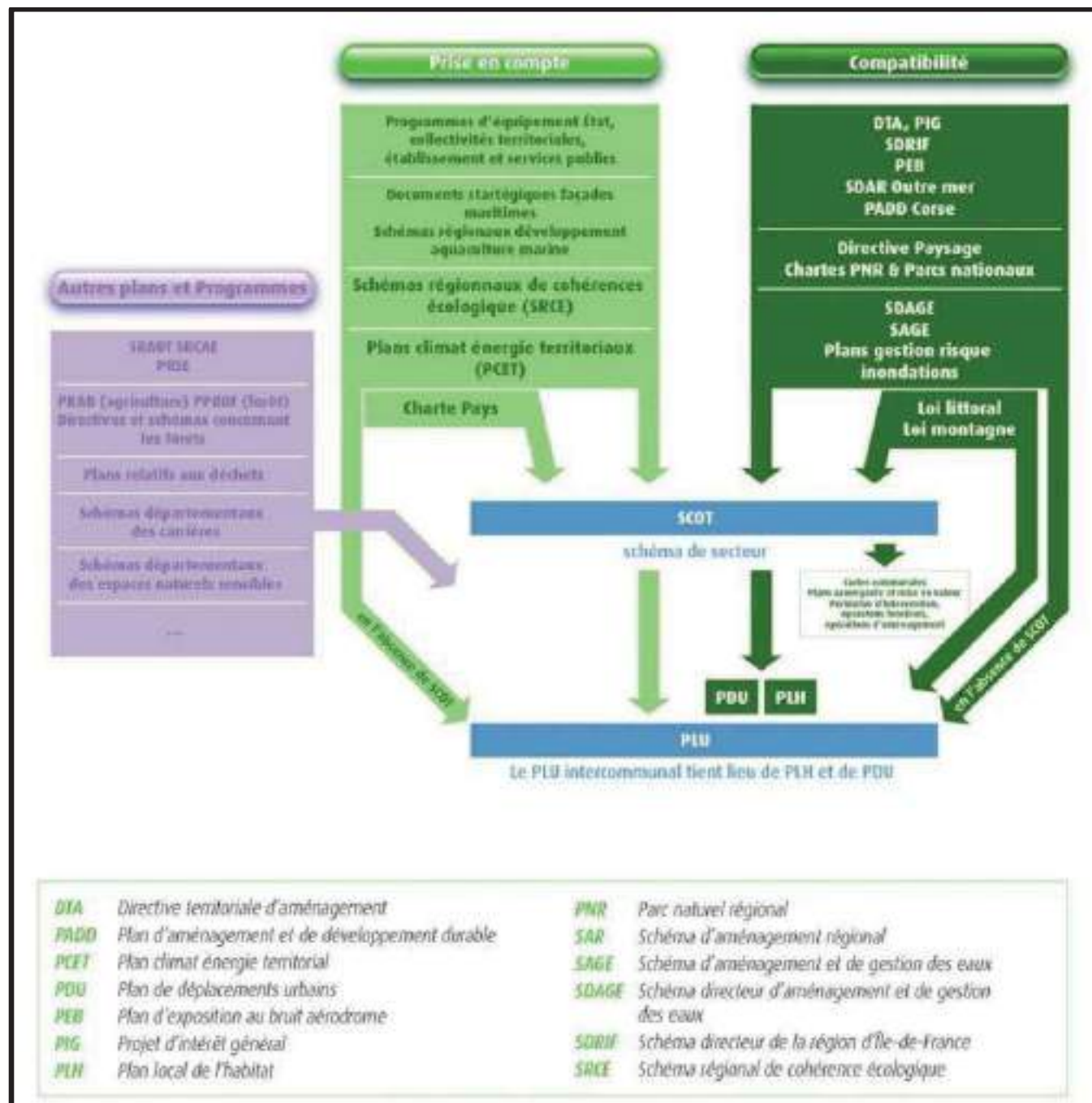
- objectif 1 : Conforter le pôle économique du Lézignanais ;
- objectif 2 : Renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan ;
- objectif 3 : Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère.

° CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante :

-Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

-En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.



Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (© MEDD) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCoT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU.

° LE SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Le SCoT est un document de planification urbaine. Il intervient à l'échelle intercommunale, assure la cohérence des diverses politiques et servira de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme ou locaux. La commune de Lézignan-Corbières est concernée par le territoire du SCoT de la Région Lézignanaise approuvé le 11 juillet 2012. Le rapport de présentation du futur PLU de Lézignan-Corbières ne devra donc justifier que de sa prise en compte avec le Schéma de Cohérence Territoriale qui le concerne.



° ORIENTATIONS GENERALES DU SCoT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable) du SCoT de la Région Lézignanaise affiche un objectif cadre qui permet de guider les orientations du document pour le territoire, « Une croissance maîtrisée et harmonieuse au coeur du département de l'Aude », avec :

- Gestion qualitative et raisonnée de l'aménagement du territoire : maîtriser la croissance, imprimer une identité, ne pas devenir un territoire « dortoir » ;
- Mise en cohérence des politiques sectorielles et des politiques intercommunales ayant un impact sur l'espace ;
- Prise en compte des tendances d'évolution sur le long terme : vieillissement, mobilité, changement climatique, crise énergétique.

Le PADD du SCOT, fixe le projet politique des élus et le cap à suivre pour l'aménagement du territoire de la Communauté de communes dans les dix ans à venir. Afin d'affiner l'objectif cadre présenté ci-dessus, le PADD le décline en 3 objectifs :

- Objectif 1 : Conforter le pôle économique du Lézignanais ;
- Objectif 2 : Renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan-Corbières ;
- Objectif 3 : Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère.

° ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCoT

Il convient de noter que le PADD du PLU de Lézignan-Corbières définit la politique d'ensemble de la commune, et le degré de précision quant aux orientations choisies est variable. Le Tableau qui suit met en parallèle les objectifs du SCoT de la Région Lézignanaise et les objectifs affichés du PLU de Lézignan-Corbières qui permettent de répondre au SCoT.

Objectifs du SCoT	Orientation du PLU de Lézignan-Corbières
Conforter le pôle économique du Lézignanais	Objectif 1.1 : Équilibrer les fonctions urbaines et la préservation de l'environnement
Renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan-Corbières	Objectif 1.2 : Répondre aux besoins de la population Lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la communauté de communes
Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère	Toute l'Orientation 2 « Entre centralité urbaine et identité rurale » : Objectif 2.1 : Qualifier les séquences de découverte de la ville et ses espaces publics Objectifs 2.2 : Valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols Objectif 2.3 : Définir la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, comme ressource à préserver pour les générations futures.

Parallèle entre les objectifs du SCoT et leur application dans le PLU de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



En conclusion, le projet de PLU présente des orientations allant dans le sens des objectifs du SCoT de la Région Lézignanaise.

En effet, le SCoT souhaite conforter la position centrale de Lézignan-Corbières, notamment en redynamisant les activités économiques et commerciales sur la commune (Source : DOG du SCoT). De plus, le SCoT souhaite développer une offre de logements diversifiée permettant d'accompagner le développement économique, ce que prévoit le PLU de Lézignan-Corbières sur son territoire (objectif 1.1 du PADD).

Enfin, le SCoT vise à valoriser l'identité patrimoniale et paysagère de son territoire, une problématique qui est au coeur du PLU de Lézignan-Corbières avec sa deuxième orientation «Entre centralité urbaine et identité rurale». Cette orientation concerne les moyens de valoriser et préserver les atouts identitaires que sont l'agriculture, la rencontre des paysages urbains, ruraux et patrimoniaux. La place de la Trame Verte et Bleue sur la commune est également prise en compte dans le PADD qui prévoit des dispositions pour identifier et prendre en compte les éléments naturels importants dans le projet de PLU.

4.1.1.1.3 AUTRES DOCUMENTS

Sont évoqués ci-dessus les éléments cadres dont la portée au niveau du PLU est évidente (PPRI, PPRif, SCOT).

Cependant, pour rappel, l'ensemble du cadre supra-communal est présenté dans le chapitre diagnostic et état initial de l'environnement du présent rapport de présentation, dont notamment :

- Le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée;
- Les autres risques recensés ;
- Les inventaires et protections de l'environnement, dont le site Natura 2000 qui concerne une partie du territoire communal (cf. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE du PLU) ;
- Le périmètre de protection des Monuments Historiques (périmètre adapté dans le cas de Lézignan-Corbières) ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Etc. (cf. chapitres 1 et 2 du présent rapport de présentation)

4.1.1.2 LES OBJECTIFS COMMUNAUX A L'ORIGINE DE L'ELABORATION DU PLU

Par délibération n°98 du 16 novembre 2005, le conseil municipal de Lézignan-Corbières relançait la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fixait « comme thème à la mise en révision du plan d'occupation des sols : Lézignan-Corbières, une ville de 15 000 habitants » et les objectifs suivants :

OBJECTIFS DE LA TRANSFORMATION DU POS EN PLU	DECLINAISON
I-Accompagner et maîtriser le développement : un développement contenu	I.1. Développer les zones d'activités en mettant en exergue la qualité environnementale
	I.2. Conforter l'attractivité de la commune en termes de maintien et d'accueil de population
	I.3. Structurer la ville par des équipements publics adaptés
	I.4. Intégrer la construction du lycée et ses équipements annexes dans les perspectives de développement
II-Protéger et réhabiliter le patrimoine	II.1. Protéger le patrimoine paysager
	II.2. Réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine historique du centre ville
	II.3. Gestion du patrimoine agricole
	II.4. Protection contre les risques d'inondations et identification des zones destinées à recevoir un équipement ou un dispositif particulier contre les crues
	II.5. Intégrer dans le futur document d'urbanisme toutes les études déjà réalisées sur le plan tant hydraulique par le SIAHJ que pour la prévention des incendies de forêt



Par délibération n°2016-089 du 30 mai 2016, le conseil municipal de Lézignan-Corbières complétait la première prescription concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Cette délibération a finalement retenu le « thème : Lézignan-Corbières, une ville de 14 000 habitants » pour la révision du document d'urbanisme et confirmé les objectifs et les modalités de la concertation telles que fixées par la délibération du 16 novembre 2005. Le nouvel objectif de population a été fixé considérant qu'il était souhaitable de revoir à la baisse cet objectif de population en optant pour un scénario de croissance plus prudent et maîtrisé, compte tenu des conséquences sociales, environnementales, économiques et financières sur le territoire, compte tenu aussi de l'esprit des lois récentes intervenues depuis la délibération de prescription du 16 novembre 2005, qui exigent de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain (lois ENE et ALUR, notamment).

Ces objectifs sont traduits dans le PLU comme suit, notamment :

OBJECTIFS DE LA TRANSFORMATION DU POS EN PLU	DECLINAISON	Traduction dans le projet de PLU ^[1] (synthèse des principales dispositions)
I-Accompagner et maîtriser le développement : un développement contenu	I.1. Développer les zones d'activités en mettant en exergue la qualité environnementale	>PADD ^[2] : Poursuivre le développement de l'emploi et des fonctions qui l'accompagnent (OBJECTIF 1.1, action 1). >Règlement : délimitation de zones urbaines et à urbaniser dédiées à l'activité économique, UE, AUCa).
	I.2. Conforter l'attractivité de la commune en termes de maintien et d'accueil de population	>PADD : Poursuivre le développement résidentiel et celui des fonctions qui l'accompagnent (OBJECTIF 1.1, action 2), notamment, mais aussi actions 4 et 5 (environnement) et OBJECTIF 1.2, actions 3 à 5 (développement commercial, pôles de loisirs, communications numériques). >Règlement : délimitation de zones urbaines et à urbaniser dédiées à l'habitat et aux besoins des habitants, UA, UB, UC, AUCh).
	I.3. Structurer la ville par des équipements publics adaptés	>PADD : Poursuivre la politique de développement des services à la population et des équipements publics (pôle éducatif, équipements et services à la population, etc.), à l'échelle communale et intercommunautaire (OBJECTIF 1.2, action 1), notamment mais aussi action 2 (transports et déplacements) >Règlement : délimitation de zones urbaines et à urbaniser dédiées à l'équipement et aux besoins des habitants, UA, UB, US, AUCE).
	I.4. Intégrer la construction du lycée et ses équipements annexes dans les perspectives de développement	>PADD : OBJECTIF 1.2, action 1 (dito ci-dessus) >Règlement : délimitation d'une zone US (zone urbaine dédiée à la cité scolaire).



II-Protéger et réhabiliter le patrimoine	II.1. Protéger le patrimoine paysager	>PADD : QUALIFIER LES SEQUENCES DE DECOUVERTE DE LA VILLE ET SES ESPACES PUBLICS (OBJECTIF 2.1, actions 1, 2 et 3 ; entrées de ville, attractivité des façades des pôles d'activité, requalification de l'espace public) mais aussi DEFINIR LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) A L'ECHELLE LOCALE, COMME RESSOURCE A PRESERVER POUR LES GENERATIONS FUTURES (OBJECTIF 2.3, actions 1 à 4 ; dont délimitation des trames verte et bleue). >OAP^[3] : traitement des entrées de ville, etc. >Règlement : délimitation de zones naturelles (N) dédiées à la préservation du patrimoine naturel et paysager.
	II.2. Réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine historique du centre ville	>PADD : Poursuivre la reconquête du centre ancien : valorisation du patrimoine, requalification des espaces publics, lutte contre la vacance des logements, implantations commerciales et services (OBJECTIF 1.3, action 1), notamment mais aussi action 2 (lien physique et social) >OAP^[3] : centre-ville, etc.
	II.3. Gestion du patrimoine agricole	>PADD : VALORISER L'ESPACE AGRICOLE ET LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS (OBJECTIF 2.2, actions 1, 2 et 3). >Règlement : délimitation de zones agricoles (A) dédiées.
	II.4. Protection contre les risques d'inondations et identification des zones destinées à recevoir un équipement ou un dispositif particulier contre les crues	>PADD : Tenir compte des risques naturels (incendie de forêt, inondation) et les risques technologiques (OBJECTIF 1.1, action 6, gestion des risques naturels). >Règlement : zonage compatible avec les deux PPR, rappels et renvois aux règlements des deux PPR, report sur documents graphiques et en annexe du PLU.
	II.5. Intégrer dans le futur document d'urbanisme toutes les études déjà réalisées sur le plan tant hydraulique par le SIAHJ que pour la prévention des incendies de forêt	>Dito II.4 : nouveau PPRI^[4] de l'Etat (AP n°DDTM-SPRISR-2016-027 du 30/09/2016) et nouveau PPRif^[5] de l'Etat (AP du 10/07/2015) = évolution des études et donc de la connaissance du risque dans le temps. Le PLU intègre ainsi la connaissance la plus à jour, pour la sécurité des habitants.

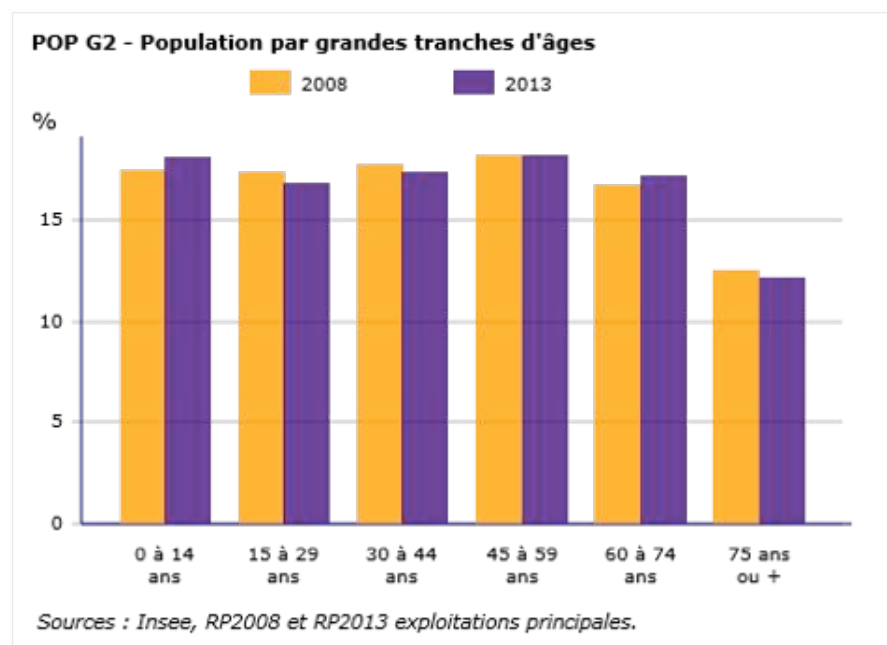
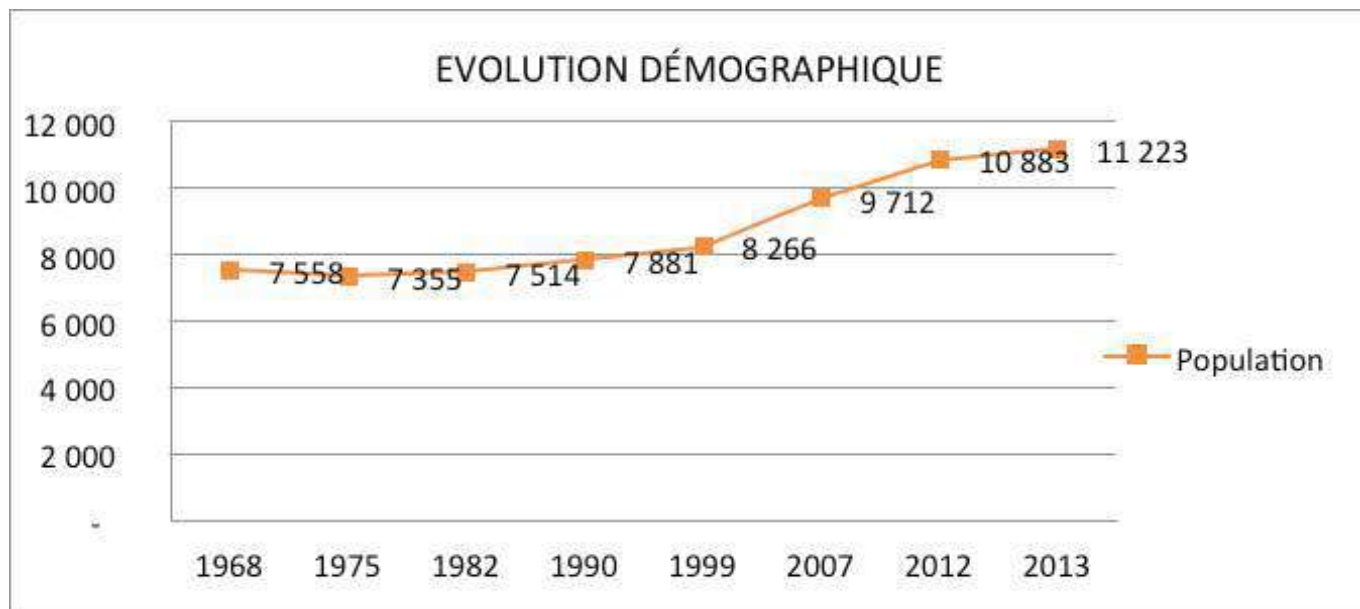
^[1] Plan local d'urbanisme

4.1.2 SCENARIO DEMOGRAPHIQUE ET SCENARIO ECONOMIQUE RETENUS POUR ETABLIR LE PADD DU PLU ET LES BESOINS QUI EN DECOULENT

4.1.2.1 RAPPEL DES EVOLUTIONS PASSEES

Les données statistiques de l'INSEE font apparaître :

- une évolution constante du nombre d'habitants, tout spécialement entre 1999 et 2013 ;
- une répartition très équilibrée des tranches d'âges, qui se maintient entre 2008 et 2013 : les 0 à 29 ans représentent 35% de la population, les 30 à 59 ans représentent 36% et les 60 à 74 ans 29%.



Lorsque l'on s'intéresse aux paramètres de la variation démographique, l'on constate que le solde naturel (équilibre entre les naissances et les décès sur la commune) est légèrement négatif depuis 1968-75 mais remonte entre 2008 et 2013 (-0,4% de Variation annuelle moyenne de la population due au solde naturel entre 1999-2008 et -0,2% entre 2008-2013) et que le solde migratoire.

L'équilibre entre les entrées et sorties sur le territoire) est lui devenu positif entre 1975-1982 (+0,6%) pour ne cesser d'augmenter depuis (+2,6% entre 2008-2013).

La variation moyenne annuelle de la population a été de +2,1% par an entre 1999 et 2008 et +2,4% entre 2008 et 2013.



Evolution démographique	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	0,3	0,6	0,5	2,1	2,4
<i>due au solde naturel en %</i>	0	-0,3	-0,2	-0,3	-0,4	-0,2
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,4	0,6	0,8	0,8	2,5	2,6
Taux de natalité (‰)	13,6	11,9	11,8	11,4	11,3	12
Taux de mortalité (‰)	13,4	15,3	14,2	14,2	15,6	14,5

Le constat est donc celui d'une croissance soutenue de la population et d'une forte d'attractivité du territoire.

Taux d'évolution démographique moyen annuel à Lézignan-Corbières sur diverses périodes :

Evolution démographique récente (INSEE de 2008 à 2013, soit 5 ans) :	2,40%	taux évol démo moyen annuel
Evolution démographique tendancielle (INSEE de 1999 à 2013, soit 14 ans) :	2,21%	taux évol démo moyen annuel
Evolution démographique au fil de l'eau (INSEE de 1968 à 2013, soit 45 ans) :	0,88%	taux évol démo moyen annuel

4.1.2.2 LE SCENARIO DEMOGRAPHIQUE RETENU

Sur la base du constat qui précède, de l'objectif communal exprimé par le conseil municipal (délibérations de prescription de l'élaboration du PLU) et de la recherche de compatibilité avec les orientations du SCOT CCRL, la municipalité fait le choix de maintenir le dynamisme de la croissance démographique, tout en le maîtrisant afin :

- De conserver l'attractivité communale et l'équilibre social ;
- De pouvoir assurer sereinement la mise à niveau des équipements au fil de la croissance de la population.

Le choix de la municipalité s'est porté en conséquence sur un scénario de croissance maîtrisée :

- Viser une croissance démographique de +1,3% à +1,6% par an sur 10 ans (2017-2027). L'évolution au « fil de l'eau » 1968-2013 (45 ans) montre un taux d'évolution démographique moyen annuel de +0,88% ; Le scénario tendanciel 1999-2013 (14 ans) montre un taux d'évolution démographique moyen annuel de +2,21%. Le choix communal est intermédiaire et veut anticiper l'incidence du pôle éducatif en cours d'aménagement sur la dynamique urbaine. A noter que la tendance récente (2008-2013, soit 5 ans) montre un taux d'évolution démographique moyen annuel de +2,4%.

Un tel scénario porterait la population lézignanaise de l'ordre de 13 304 à 13 826 habitants, soit environ 1 612 à 2 029 habitants de plus qu'en 2017 (base statistique INSEE 2013 extrapolée), objectif qui est :

- Conforme à l'objectif de la délibération de prescription complémentaire, qui vise 13 000 à 14 000 habitants à cette échéance ;
- Prenant en compte l'incidence du pôle éducatif en cours d'aménagement sur la dynamique urbaine très prochaine qu'il va générer ;
- Compatible avec l'objectif du SCOT de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise approuvé le 11/07/2012, lequel vise 13 000 habitants à l'échéance du SCOT pour la Commune de Lézignan-Corbières (cf. rappels ci-dessous) ;
- Intermédiaire des moyennes des évolutions passées constatées d'après les données de l'Insee (cf. rappels ci-dessous).

**CALCUL scénario évolution démographique à l'échéance du PLU**

habitants supplémentaires	total habitants	année	
Pop. INSEE 2014	11 248	PLU Elaboration	2014
146	11 394		2015
148	11 542		2016
150	11 692	N = PLU opposable	2017
152	11 844	N+1	2018
154	11 998	N+2	2019
156	12 154	N+3	2020
158	12 312	N+4	2021
160	12 472	N+5	2022
162	12 635	N+6	2023
164	12 799	N+7	2024
166	12 965	N+8	2025
169	13 134	N+9	2026
171	13 304	N+10	2027

soit + 1 612 habitants entre 2017 et 2027

Scénario d'évolution démographique retenu : estimation sur la base d'une croissance annuelle de +1,3% par an en moyenne

CALCUL scénario évolution démographique à l'échéance du PLU

habitants supplémentaires	total habitants	année	
Pop. INSEE 2014	11 248	PLU Elaboration	2014
180	11 428		2015
183	11 611		2016
186	11 797	N = PLU opposable	2017
189	11 985	N+1	2018
192	12 177	N+2	2019
195	12 372	N+3	2020
198	12 570	N+4	2021
201	12 771	N+5	2022
204	12 975	N+6	2023
208	13 183	N+7	2024
211	13 394	N+8	2025
214	13 608	N+9	2026
218	13 826	N+10	2027

soit + 2 029 habitants entre 2017 et 2027

Scénario d'évolution démographique retenu : estimation sur la base d'une croissance annuelle de +1,6% par an en moyenne

Rappel : Le scénario du SCOT de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise exprime comme objectifs en matière de croissance démographique (cf. PADD du SCOT, p.7) de structurer son bassin de vie et d'emploi et de maintenir parallèlement l'identité rurale. Il s'agit notamment d'accueillir 10 000 nouveaux arrivants en 10 ans (2012-2021) en s'inscrivant dans la perspective d'une croissance maîtrisée et harmonieuse. Pour Lézignan-Corbières, il s'agit de passer du statut de bourg-centre à celui de ville-centre de la Communauté, avec un objectif de 13 000 habitants à l'échéance du SCOT, soit 2021 (cf. PADD du SCOT p.12).



4.1.2.3 LES BESOINS EN LOGEMENTS QUI DECOULENT DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

4.1.2.3.1 PRODUCTION DE LOGEMENTS

Le scénario d'accueil d'environ 1 612 à 2 029 nouveaux habitants nécessite de produire de l'ordre de 1 252 à 1 445 logements :

- En tenant compte de 2,1 personnes par foyer (moyenne estimée à l'horizon 2027), prévoir un parc de logement de l'ordre de 6 471 à 6 664 habitations, soit environ 1 252 à 1 445 logements de plus pour la période (base statistique INSEE 2013 extrapolée).

La production de logements doit inclure les aspect suivants :

-Lutter contre les habitations insalubres et/ou vacantes pour valoriser le parc existant, par un objectif de reconquête de 62 à 83 logements vacants sur la durée du PLU, soit de 6 à 8 logement par an).

-Poursuivre la politique du logement pour tous pour un parc de logement diversifié :

- En favorisant la création de petits logements (studios, T1 et T2) en centre-ville pour répondre à la demande, notamment, des ménages âgés et des jeunes actifs ;
- En rattrapant progressivement le retard en matière de logements locatifs sociaux.

Ainsi, la production en logements se répartit comme suit :

- 62 à 83 logements réinvestis (l'objectif de réduction de la vacance porte sur 15 à 20% du parc de logements vacants estimé à 415 par l'INSEE en 2013) ;
- 1 252 à 1 445 logements neufs à produire.

Ce chiffre comprend tous les besoins (nouvelle population et « point mort ») :

- Desserrement des ménages (jeunes, personnes seules) en estimant que l'actuel «ratio ménages» qui s'élève à 2,3 personnes par logement en moyenne serait réduit à 2,1 personnes par ménages en 2027 (estimation d'après la tendance au fil de l'eau depuis 1968). Détail du calcul : population estimée 2017 / 2,1 - population estimée 2017 / 2,3 = un besoin de 484 à 488 logements.
- Accueil de nouveaux habitants. Détail du calcul : population supplémentaire / 2,1 = un besoin de 768 à 966 logements (suivant le scénario de croissance démographique annuelle moyenne de +1,3% à +1,6%).
- Autres permettant la fluidité du parc de logement ou «point mort» (logements vacants conjoncturels, résidences secondaires et logements occasionnels) : +5% = un besoin de 63 à 73 logements.

Logements à construire total :	Nbre logts
logements à construire (population nouvelle et desserrement des ménages)	1 252 à 1 455
<i>logements à construire (fluidité du parc=+5%)</i>	<i>+63 à +73</i>
logements à produire (par densification ou renouvellement urbain ou développement)	1 314 à 1 528
Logements à construire après déduction de l'objectif de sortie de vacance :	Nbre logts
logements à construire (population nouvelle, desserrement des ménages et fluidité du parc)	1 314 à 1 528
<i>nombre de logements issu de l'objectif de sortie de vacance (hypothèse)</i>	<i>-62 à -83</i>
logements à produire (par densification ou renouvellement urbain ou développement)	1 252 à 1 445

Pour information, parc de logement total à l'échéance du PLU : 6 471 à 6 664

Besoins en logements au regard du scénario démographique retenu : estimation sur la base d'un nombre de personnes par ménage de 2,1 en 2027 (INSEE 2013 = 2,3 personnes par ménage)



PROJET DE RECONQUETE DU CENTRE : ZOOM SUR L'OBJECTIF DE REMISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS VACANTS (OU LUTTE CONTRE LA VACANCE)

L'objectif de remise sur le marché de logements vacants peut comme peu ambitieux. Il n'en est rien. En effet, la problématique de reconquête du centre ville est complexe. Parmi les 440 logements vacants recensés, une partie non négligeable est constituée par des logements inhabitables parce qu'insalubres ou parce que leur configuration est inadaptée. Ce parc là est propriété de la Commune qui l'a acquis progressivement depuis des décennies et il est actuellement fermé, dans l'attente d'interventions lourdes.

Ainsi l'objectif de reconquête du parc de logements vacants est un minimum réaliste, visant les seuls logements habitables à ce jour. Parallèlement, les logements vides ne sont pas oubliés, pour preuve l'ambitieuse stratégie de reconquête du centre ancien.

La stratégie de reconquête du centre ancien est une préoccupation majeure de la Ville depuis des années. Cette reconquête est à ce jour :

- Très avancée pour ce qui concerne les acquisitions foncières publiques depuis des années.
- Engagée pour ce qui concerne trois tranches d'aménagements urbains étudiées en 2009 (îlot 1 de la Place Emile Cabrié mis en œuvre ; îlot 2 dit du « Tour de l'Eglise » qui sera traité à la suite et, îlot 3 portant sur les Places du 1er Mai et du 8 Mai).
- Soutenue par le Contrat de Ville de Lézignan-Corbières 2015-2020, Quartier Centre-ville, qui détermine la stratégie arrêtée en commun pour le développement social et urbain du quartier (les signataires étant L'Etat, La Commune de Lézignan-Corbières, La Communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, Le Département de l'Aude, La Région Languedoc-Roussillon, La Caisse d'Allocations Familiales, La Caisse des dépôts et consignations du Languedoc-Roussillon, Pôle Emploi, Habitat Audois, ALOGEA, La Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne-Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle, La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, La Chambre d'Agriculture de l'Aude).
- En cours de complément au moyen de l'« étude urbaine pour la requalification du centre ancien » par URBANIS, lancée en juillet 2017 (1er comité de pilotage au 13/07/2017). Plusieurs enjeux seront traités dans cette étude : l'espace public, l'habitat, le commerce, les déplacements et le stationnement.

Ainsi le phasage des actions est connu pour ce qui concerne les aménagements urbains d'ores et déjà engagés (trois îlots cités ci-dessus). Pour le reste, l'étude URBANIS apportera les réponses (achèvement en mars 2018).

Un indicateur de suivi dans le temps de la reconquête du centre-ville et de la lutte contre l'habitat indigne est prévu (chapitre 6 du présent rapport de présentation). En outre, le « permis de louer », outil de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, instauré par la loi ALUR, doit être prochainement abordé par le Conseil municipal de Lézignan-Corbières en vue d'une prochaine instauration.

Pilier Développement de l'activité économique et de l'emploi	Axe Stratégique 4 : Dynamiser le tissu commercial et entrepreneurial du quartier	REF. PDEE_AS4_001	Développer une pépinière d'entreprises et un club « entreprendre »
Pilier Habitat Cadre de Vie	Axe Stratégique 1 : Maîtriser les équilibres de peuplement pour rétablir la mixité sociale	REF. PHCV_AS1_001	Réappropriation et rénovation de l'espace public
	Axe Stratégique 2 : Renforcer la politique de gestion et d'amélioration de l'habitat	REF. PHCV_AS2_*	Organiser la lutte contre l'habitat indigne
Pilier Cohésion Sociale	Axe Stratégique 5 : Favoriser l'accès des populations à la culture et au sport	REF. PCOS_AS5_001	Co-construire la pérennisation et le développement de l'existant
	Axe Stratégique 6 : Renforcer l'offre de santé et de prévention	REF. PCOS_AS6_001	Favoriser l'installation des professions libérales de santé sur le territoire
		REF. PCOS_AS6_003	Mettre en place une maison de santé publique

Résumé des axes stratégiques du contrat de ville susceptibles de concerner le PLU
(source : DOC 8, ANNEXE AU CONTRAT DE VILLE 2015-2020)



4.1.2.3.2 FORMES URBAINES ET DENSITES POUR L'HABITAT

• DENSITES

En matière de densité de construction, le DOG du SCOT prescrit (p17) de répondre aux objectifs du PADD du SCOT dans les conditions de densité actuelle, soit 650m² par logement en moyenne (équivalent à 15 logements / hectare). Par ailleurs, l'analyse de l'existant montre une densité moyenne déjà supérieure à celle prônée par le SCOT, densité moyenne de 26,63 logements / hectare (d'après l'analyse des permis de construire sur les dix années ayant précédé l'élaboration du PLU). La volonté communale vise la poursuite de la densification, dans l'esprit de la loi, toutefois modulée par formes urbaines.

• FORMES URBAINES

En matière de formes urbaines, le SCOT (non « Grenelle ») n'est que peu prescripteur. Le PADD (p12) et le DOG (p26) du SCOT prescrivent de diversifier les formes urbaines, sans précision sur la part de chacune. Ils évoquent l'objectif de diversifier les formes urbaines et pour ce faire de produire des maisons individuelles, maisons accolées, maisons bi-familles, maisons de ville, petits collectifs, etc. Par ailleurs, l'analyse de l'existant montre les parts suivantes (d'après l'analyse des permis de construire sur les dix années ayant précédé l'élaboration du PLU) :

- 24% part de l'habitat collectif
- 32% part de l'habitat intermédiaire
- 44% part de l'habitat individuel

Le choix découle de l'observation de la répartition des formes urbaines réalisées dans les années précédentes et de la décision d'améliorer encore cette répartition, en augmentant la part du collectif (maisons de ville, petits collectifs) et la part de l'individuel groupé (maisons accolées, maisons bi-familles) pour permettre la poursuite de la densification urbaine et la lutte contre l'étalement urbain) et réduire la part de l'individuel pur par rapport aux tendances observées.

• CHOIX COMMUNAL

Face à ces constats, les choix communaux se sont portés sur les valeurs suivantes, visées dans le PADD :

- Une densité bâtie moyenne pour les nouvelles opérations d'aménagement ou de construction de l'ordre de 38 à 45 logements à l'hectare.
- La mixité des formes urbaines. Les densités et la part de chaque forme urbaine (collectif, individuel groupé, individuel pur) seront déterminées dans les orientations d'aménagement et de programmation par quartiers ou par poches de densification, de renouvellement urbain ou de développement. En moyenne pour les opérations futures ou globalement sur l'ensemble du futur développement (si introduction de variations par quartiers), l'habitat collectif représentera de l'ordre de 28%, l'habitat intermédiaire (ou groupé) de l'ordre de 36% et l'habitat individuel de l'ordre de 36%.

En termes de typologie d'habitat : le PADD engage à favoriser la mise sur le marché de petits logements pour jeunes et seniors (T1/T2), qui correspond à une demande.

4.1.2.3.3 MIXITE SOCIALE AU REGARD DE LA PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS SUR LA PERIODE DU PLU

Le SCOT (p.13 du PADD) prescrit comme objectif de tendre vers une part de 20% de logements public aidé (en location ou en accession sociale. Ceci bien que le territoire ne soit pas soumis pour l'heure à l'article 55 de la Loi SLU.

D'où parmi les résidences principales à produire (768 à 966 pour la population nouvelle + 484 à 488 pour les besoins du desserrement des ménages), un objectif minimum de 20%, soit au moins 250 à 291 logements locatifs sociaux (LLS) et en accessions sociale (AS).

Cet objectif minimum sera mis en œuvre dans le règlement du PLU, par l'inscription d'une servitude de mixité sociale (SMS) de 20% dans les zones U et une SMS supérieure (20 à 25%) dans les zones AU (hors les zones nord et nord-ouest, relativement « enclavées » et n'ayant de ce fait pas vocation à celà).



Le PADD affirme ainsi la volonté de rééquilibrer la mixité sociale dans le sens d'une meilleure qualité de vie. Des populations fragilisées sont présentes à LEZIGNAN-CORBIERES (notamment en centre-ancien). Il s'agit, au travers du PLU, d'éviter la ghettoïsation et de « tirer vers le haut » le parc de logements.

Intentions et orientations générales en matière d'habitat et de mixité sociale :

- Conformément au SCOT de la Région Lézignanaise, une part de 20% de logements locatifs sociaux et accession sociale sera rendue obligatoire par le PLU au niveau de nouvelles opérations à vocation d'habitat. Pour ce faire :
 - ° inscrire dans les zones urbaines parmi les nouvelles opérations à vocation d'habitat, l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux et d'accession sociale (LLS + AS), soit de l'ordre d'un logement sur trois (au-delà d'un seuil à définir par le règlement du PLU),
 - ° inscrire dans les zones à urbaniser parmi les nouvelles opérations à vocation d'habitat, des servitudes de mixité sociale (SMS) pour la programmation de 20 à 25% de LLS + AS selon les zones,
 - ° ambitionner ainsi dans le PLU conformément aux orientations du SCOT un minimum de 250 à 291 LLS + AS parmi les résidences principales nouvelles à l'échéance du PLU (10 ans). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déclineront les objectifs en matière de servitudes de mixité sociale).

4.1.2.3.4 BESOIN EN FONCIER POUR PRODUIRE LES LOGEMENTS

Le besoin en foncier pour satisfaire au scénario de croissance démographique et de production de logements lié, s'élève à 38,5 hectares (surface brute = surface nette + coefficient de mobilisation de 25% en zones U / coefficient de rétention de 20% en zones AU).

L'objectif de modération de consommation d'espace pour l'habitat est ainsi fixé à environ 32% (38,5 hectares de consommation envisagés comparés aux 57 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015).

HYPOTHESE RETENUE / BESOIN EN FONCIER POUR L'HABITAT

ZONES DU PLU	TOTAL FONCIER NECESSAIRE surf nette (ha)	Coefficient de mobilisation en zones U et coef. de rétention en zones AU	Surfaces non mobilisables (ha)	TOTAL FONCIER NECESSAIRE surf brute (ha)	Rappel conso espace pour l'habitat 2006-2015 (ha)	Différentiel (ha)	Modération de conso espace (%)
U	13,11	25%	4,37	17,48			
AU	16,82	20%	4,20	21,02			
ENS. (U+AU)	29,93		8,57	38,50	57	-18,5	-32%
<i>Estimation des besoins de consommation foncière pour l'habitat au regard du scénario démographique retenu ACTUALISER</i>							

4.1.2.4 LE SCENARIO ECONOMIQUE & LES BESOINS EN FONCIER POUR L'ECONOMIE

Au niveau des pôles économiques, le PADD du SCOT (p.10) intègre l'objectif de création de 2 000 emplois et +200 hectares de réserve foncière (les ZAE de Gaujac et Caumont à Lézignan Corbières, d'intérêt communautaire et pas seulement communal) à 2020. Deux phases pour les réserves foncières : à 5 ans et à 10 ans.

Le besoin en foncier pour satisfaire au scénario PLU de croissance économique et de production de locaux d'activité lié, s'élève à 56,7 hectares (surface brute).

Cet objectif ne permet pas de réaliser de modération de consommation d'espace pour l'activité (56,7 hectares de consommation envisagés comparés aux 27 hectares environ consommés dans



les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015).

Cependant, la modération de consommation d'espace est réalisée globalement lorsque l'on considère l'ensemble des fonctions urbaines et le choix communal est motivé par le scénario de développement économique qui vise la compatibilité avec le SCOT, lequel prévoit la création de 200 emplois par an sur la Communauté de Communes, soit un objectif de 150 emplois par an pour le territoire de Lézignan-Corbières (1 500 emplois à créer sur la durée du PLU).

Une analyse poussée des permis de construire, pour ce qui concerne la consommation d'espace par l'activité économique basée sur la surface de plancher (SP) créée met en évidence 93 266 m² de SP créée en 10 ans (2004-2014). L'analyse des statistiques sur l'emploi montre la création de 116 emplois par an en moyenne sur les dix dernières années sur le territoire communal (source : données de la Direction Générale des Services Lézignan-Corbières). Il faut donc viser un potentiel de création d'emplois supérieur sur la commune pour les dix années du PLU, tout en réduisant la consommation d'espace. C'est ce que le PLU tend à réaliser.

En matière de consommation d'espace, le tableau ci-dessous est construit en considérant :

- qu'un bâtiment destiné à la logistique consomme en moyenne 10 m² de foncier pour 1 m² de SP créée (y compris espaces verts, bassins de rétention, voirie de desserte, stationnements, aires de circulation et de manœuvre des poids lourds),
- qu'une grande surface commerciale consomme en moyenne 8 m² de foncier pour 1 m² de SP créée (y compris espaces verts, bassins de rétention, voirie de desserte, stationnements, aires de circulation et de manœuvre des semis remorques en livraison),
- que la plupart des activités économiques (autres que celles évoquées ci-dessus) consomment en moyenne 4 m² de foncier pour 1 m² de SP créée (y compris espaces verts, bassins de rétention, voirie de desserte, stationnements, aires de circulation et de manœuvre).

En matière de potentiel d'emplois, le tableau ci-dessous est construit en considérant un ratio de 16,67 à 20 emplois à l'hectare. En effet, l'analyse d'exemples de zones d'activités existantes, montre un ratio « création d'emploi par hectare de zone d'activité » s'élevant à 100 emplois sur 5 à 6 hectares de zone d'activité.

PROJECTION CREATION D'EMPLOIS A L'ECHEANCE DU PLU

PROJECTION CREATION D'EMPLOIS A L'ECHANCE DU PLO

LOCALISATION	VOCATION	SURF MOBILISABLE (ha)	SURF MOBILISABLE (m²)	Conso moyenne d'1 m² de SP** (m²)	Surface de plancher potentielle (m²)	Ratio emplois / hectare***		Nbre d'emplois potentiels, ratio bas	Nbre d'emplois potentiels, ratio haut
Zones U mixtes (centre ville)	Services*	NC	NC	NC	NC	ratio p/emploi total		500	500
Zone UE (capacités résiduelles)	Activités mixtes	11,06	110 600	4	27 650	16,65	20	184	221
Zone AU de Caumont	Logistique	23,45	234 500	10	23 450			390	469
Zone AU de La Roue	Grande surface commerciale	16,76	167 600	8	20 950			279	335
TOTAUX		51,27	512 700		72 050			1 354	1 525
Zone AU du Cabanon des Bories (limite communale sud-ouest) non comptabilisée dans les emplois lézignanais, car bénéficie à la commune voisine		5,39	53 900					-	-
NOUVEAUX TOTAUX		56.66	566 600		72 050			1 354	1 525

* : Part des emplois "indirects" (services, commerces, prof. libérales, artisans...), non évaluée dans le détail (effet de la croissance démographique et économique visée par le PADD)

** : Besoin d'espace (en m²) pour construire 1 m² de surface de plancher (SP), en fonction de la vocation de la zone

*** : Considérant (analyse de zones d'activités existantes) un ratio de 100 emplois sur 5 à 6 hectares de zone d'activité

Total de la consommation foncière des futurs espaces d'activité prévus au PLU : 56,7 hectares (hors l'espace d'activités aéronautiques contigu à l'aérodrome, non comptabilisé ici car sa vocation est spécifique ; incluant 5,39 ha en limite sud du territoire (inopérants pour le territoire de Lézignan-Corbières car bénéficiant à la l'extension de la ZAE existante sur la Commune voisine).



En comparaison des dix années ayant précédé l'étude du PLU (analyse de permis de construire et analyse des vues aériennes) :

- Il ne peut pas apparaître de modération de consommation d'espace pour l'activité car les dix années précédentes ont bénéficié d'un fort potentiel de renouvellement urbain (reconstruction / densification sur l'existant). A noter que les capacités de renouvellement urbain pour l'activité ne représentent plus que 4,04 hectares (La Traversière). Ces 4,04 hectares sont pris en compte dans la comptabilité des zones UE bien que le site soit susceptible de rencontrer des difficultés pour une nouvelle utilisation, du fait d'une éventuelle pollution des sols héritée de l'activité précédente (possibles délais de dépollution avant ouverture à l'urbanisation).
- Néanmoins si l'on compare les surfaces de planchers, l'on note une hypothèse de modération (potentiel de 72 050 m² de SP « activité » pour la durée du PLU contre 93 266 m² de SP « activité » pour la période précédente) ;
- Tout en projetant un nombre d'emplois potentiel supérieur (150 emplois par an en moyenne pour la durée du PLU contre 116 emplois par an en moyenne pour la période précédente).

La recherche de modération / optimisation est ainsi démontrée.

Les raisons de ces choix en matière d'ouverture d'espace à vocation économique :

- La compatibilité avec le SCOT en vigueur qui prévoit la création de 200 emplois par an sur la Communauté de Communes, soit un objectif de 150 emplois par an pour le territoire de Lézignan-Corbières qui est la ville-centre de l'intercommunalité ;
- Un objectif d'emplois supérieur à celui des dix dernières années, afin de tirer profit :
 - ° du dynamisme économique observé durant les années précédentes (ne pas boudier cette dynamique, à fortiori si l'on considère qu'elle se produit en période de crise économique),
 - ° des retombées prochaines de la création du pôle éducatif de niveau régional qui est en cours de construction ;
- La volonté de développer un pôle logistique sur le site de Caumont ;
- La volonté de diversifier l'offre en grandes surfaces commerciales pour les besoins hebdomadaires sur le site de La Roue. A ce sujet, l'on pourrait penser que cet objectif mette en danger le commerce de proximité. En réalité, Lézignan-Corbières a longtemps privilégié d'autres activités économiques sur son territoire. Le résultat est la « fuite » des consommateurs en direction de Carcassonne ou Narbonne, qui sont dotées de ce type de services. Le choix est donc fait de garder les consommateurs sur le territoire pour les achats quotidiens et hebdomadaires, l'offre en grande surface venant en complément du commerce de proximité du centre ville.

4.1.2.5 BESOINS EN FONCIER POUR LES EQUIPEMENTS

Au niveau des équipements et services, le PADD du SCOT intègre les objectifs suivants :

- Créer et maintenir les services de proximité (p10) ;
- Consolider le pôle de formation (p10) ;
- Faire évoluer le niveau d'équipement (p13).

Le besoin en foncier pour satisfaire aux besoins en matière d'équipements collectifs (d'intérêt communautaire et d'intérêt communal), s'élève à 7,5 hectares (surface brute).

L'objectif de modération de consommation d'espace pour les équipements et services est ainsi fixé à environ 69% (7,5 hectares de consommation envisagés comparés aux 24 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015).

4.1.2.6 TOTAL DES BESOINS EN FONCIER POUR L'ENSEMBLE DES FONCTIONS URBAINES (HABITAT + SERVICES + ACTIVITES + EQUIPEMENTS) – MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le besoin en foncier pour satisfaire à l'ensemble des fonctions urbaines, au regard du scénario d'évolution démographique retenu sur la durée du PLU (2017/2027), s'élève à 102,64 hectares (surface brute = surface nette + coefficient de mobilisation de 25% en zones U / coefficient de rétention de 20% en zones AU).



L'objectif de modération de consommation d'espace après satisfaction de l'ensemble des fonctions urbaines est ainsi fixé dans la PADD à environ 5% (102,64 hectares de consommation envisagés comparés aux 108 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015). La tableau ci-dessous montre que l'évaluation environnementale lors de l'étude du règlement du PLU et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) a permis d'encore réduire l'emprise de l'urbain futur et d'obtenir ainsi une modération de la consommation d'espace de 9% (cf. Tableau qui suit).

Les deux tableaux présentés à la suite détaillent la simulation du nombre de logements par poche urbanisable (totalité des capacités en zones U et des zones AU, à urbaniser, du PLU) avec, en parallèle, la simulation du nombre de logements locatifs sociaux (LLS) et accession sociale (AC) produits et, également, la répartition par formes urbaines.

Ces documents montrent la correspondance de la délimitation des zones avec les besoins motivés par les scénarios démographique et économique retenus (dans les orientations générales du PADD du PLU).

ZONE / SECTEUR	LIEUDIT	A-Surface résiduelle brute CAPACITES ESP BATIS VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	B-Surface résiduelle après déduction de la mixité fonctionnelle* VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	C-CAPACITES RESIDUELLES VOCATION ACTIVITES ECONOMIQUES (ha)	D-CAPACITES RESIDUELLES VOCATION EQUIPEMENTS PUBLICS (ha)	VOCATION
UA	Centre Ancien	-	-	-	-	Habitat et services
UBa	Centre Ancien	-	-	-	-	
UB	Centre	-	-	-	-	
UC	Ens. du résiduel en zones UC	23,06	18,45	-	-	
US	Secteur Cité Scolaire	-	-	-	-	
UE	La Traversière	-	-	4,04	-	Activités économique
	Centre	-	-	-	-	
	Belle Isle	-	-	3,62	-	
	Gaujac / l'Estagnol	-	-	5,40	-	
UEa	Aérodrome	-	-	nc car vocation spécifique	-	Tourisme
UT	Moulin à vent	-	-	-	-	
TOTAL ZONES U		23,06	18,45	13,06	-	

SECTEUR	LIEUDIT	A-Surface résiduelle brute ESPACE DE DEVELOPPEMENT VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	B-Surface résiduelle après déduction de la mixité fonctionnelle* ESPACE DE DEVELOPPEMENT VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	C-ESPACE DE DEVELOPPEMENT VOCATION ACTIVITES ECONOMIQUES (ha)	D-ESPACE DE DEVELOPPEMENT VOCATION EQUIPEMENTS PUBLICS (ha)	VOCATION
AUCH	Chemin de Serame [nord]	0,57	0,57			Habitat et services
	La Gayre [nord-Est]	2,49	2,49			
	Fumade [nord-ouest]	-	-			
	Roumenguère [sud]	2,72	2,45			
	L'estagnol [la plus au sud]	16,52	14,87			
AUCa	La Roue			16,67		Activités économique
	Caumont			18,62		
	Cabanon de Bories (lim. communale sud ; occsol pour commune voisine)			3,23		
AUCe	Roumenguère				7,48	Equipements
TOTAL ZONES AU		22,30	20,38	38,52	7,48	

* Mixité fonctionnelle : part de l'habitat après déduction du foncier nécessaire aux commerces-bureaux-services-etc. (soit entre 10 et 20% autres fonctions urbaines)

TOTAUX		A-Surface résiduelle brute VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	B-Surface résiduelle après déduction de la mixité fonctionnelle* VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	C-Surface résiduelle brute VOCATION ACTIVITES ECONOMIQUES (ha)	D-Surface résiduelle brute VOCATION EQUIPEMENTS PUBLICS (ha)	
	Report U	23,06	18,45	13,06	-	
	Report AU	22,30	20,38	38,52	7,48	
	Total U+AU	45,36	38,82	51,58	7,48	
				Total B+C+D (ha)	97,88	

NB : Objectifs de consommation dans PADD débattu le 12/01/2017 :		Objectif conso avant déduction coeff rétention/mobilisation VOCATION HABITAT ET SERVICES (ha)	Objectif conso brute VOCATION ACTIVITES ECONOMIQUES (ha)	Objectif conso brute VOCATION EQUIPTS PUBLICS (ha)	
		38,8	51,6	7,5	97,88
Rappel conso espace d'après vues aériennes (2006-2015) :		Conso Habitat	Conso Activités	Conso Equipement	
		57,00	27,00	24,00	108,00
Modération par vocation (ha)		18,18	24,58	16,52	10,12
Modération par vocation (%)		-32%	91%	-69%	
MODERATION GLOBALE (ha)				10,12	
MODERATION GLOBALE (%)				-9%	

Capacités de densification, mutation et de développement au PLU : estimation du nombre potentiel de logements, des densités et des formes urbaines, de la part de la mixité sociale – Hypothèse 1 : 62 logements en objectif de sortie de vacance

VOCATION	Surf nette (B-coeff mobilisation 25% en U et rétention 20% en AU) (ha)	Densité en logts/ha	Nbre théorique de logements	Part LLS***	Nbre théorique de LLS	FORMES URBAINES	Part de Logts Collectifs	Intermediaires	Individuels	TOTAUX
Habitat et services	0,5	25	11	0%	-		-	6	6	11
	2,0	45	90	20%	18		25	32	32	90
	-	-	-	-	-		-	-	-	-
	2,0	45	88	25%	22		25	32	32	88
	11,9	45	535	25%	134		128	204	204	535
Activités économique	-	-	-	-	-		-	-	-	-
	-	-	-	-	-		-	-	-	-
	-	-	-	-	-		-	-	-	-
Equipements	-	-	-	-	-		-	-	-	-
	16,30		724		174		178	273	273	724

Surf nette (B-coeff mobilisation 25% en U et rétention 20% en AU) (ha)		Nbre théorique de logements		Dont :						
				Nbre théorique de LLS	FORMES URBAINES	Part de Logts Collectifs	Inter-médiaires	Indivi-duels	TOTAUX	
Report U	13,84	Report U	615	Report U	123	Report U	197	209	209	615
Report AU	16,30	Report AU	724	Report AU	174	Report AU	178	273	273	724
Total U+AU	30,14	Total U+AU	1 340	Total U+AU	297	Total U+AU	375	483	483	1 340
Rappel PADD 12/01/2017 :		1 252		Rappel PADD 12/01/2017 :		28%		36%	36%	100%
à :		1 465								

Capacités de densification, mutation et de développement au PLU : estimation du nombre potentiel de logements, des densités et des formes urbaines, de la part de la mixité sociale – Hypothèse 1 : 62 logements en objectif de sortie de vacance

Capacités de densification, mutation et de développement au PLU : estimation du nombre potentiel de logements, des densités et des formes urbaines, de la part de la mixité sociale – Hypothèse 2 : 83 logements en objectif de sortie de vacance

⁹⁰De motiver les délimitations de zones et les règles qui y sont applicables, en particulier dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation (zones AU).



4.1.3.1 HYPOTHESE D'UN SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » (SELON L'ANCIEN POS)

L'évaluation environnementale impose de justifier les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), par rapport aux autres solutions envisagées. Dans le cas du PLU de Lézignan-Corbières, la comparaison et la justification des choix du projet s'établit en se basant sur un scénario « au fil de l'eau ». Ce scénario hypothétique correspond à ce qui aurait été réalisé dans la commune en l'absence de la création du PLU, donc en poursuivant ce qui existait auparavant à savoir le POS.

Consommation de l'espace

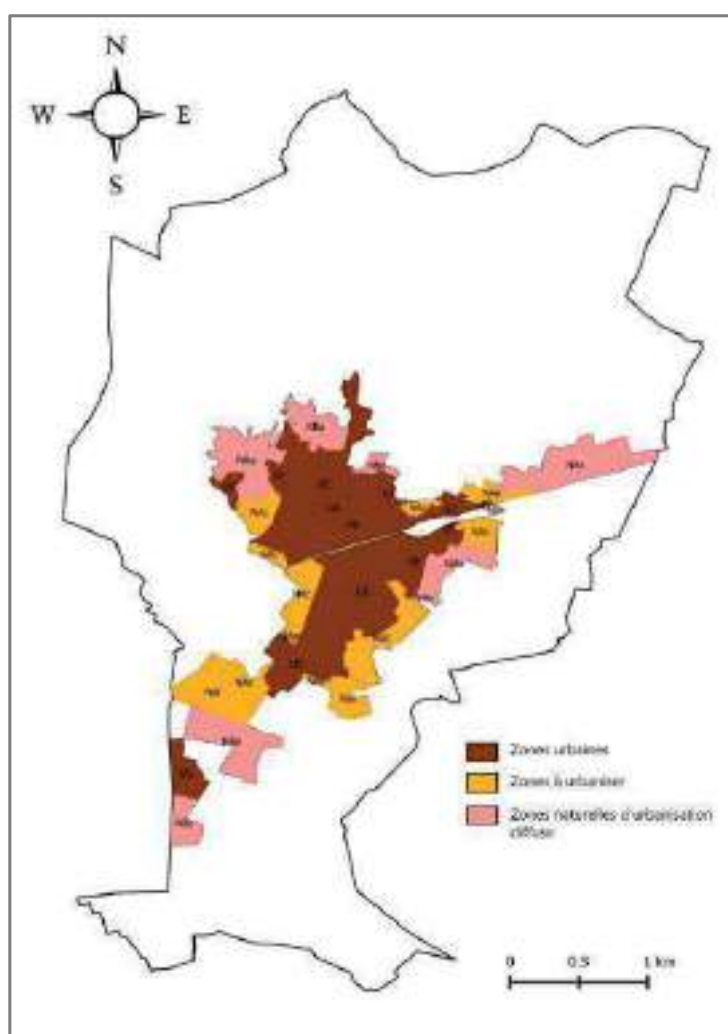
L'on observe que près de 19% du territoire lézignanais est voué à être urbanisé dans le POS. Cette valeur a été modifiée lors de l'établissement du nouveau PLU. Ainsi, dans le POS en vigueur sur les zones vouées à l'urbanisation, 48,2% sont déjà urbanisées, 25,8% sont classées comme à urbaniser, et 26% sont classées dans les zones d'urbanisation diffuses. En tout, ce sont donc près de 381 hectares encore non occupés par l'urbanisation (ou pas totalement) qui sont mis à disposition pour le développement de la ville.

Cette surface semble assez importante, même pour la commune de Lézignan-Corbières qui attire de plus en plus d'habitants. Cette grande superficie permet notamment des densités faibles, favorisant l'étalement de l'urbanisation au détriment des espaces agricoles et naturels.

Le diagnostic a présenté de façon détaillée le POS et ses capacités résiduelles d'urbanisation (ce qui se serait produit si l'application du POS s'était poursuivie).

Structure urbaine

A travers ses projets de développement à l'Est et au Sud, la commune s'est étendue le long des axes routiers principaux. Les conséquences du zonage du POS ont fait que des zones d'activités se sont développées de manière linéaire.



Zones à vocation d'urbanisation dans l'ancien POS de Lézignan-Corbières (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)



4.1.3.2 DU POS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLU

° CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE

La population légale INSEE au 1er janvier 2014 est estimée à 11 248 habitants (entrée en vigueur le 1er janvier 2017). Le nombre d'habitants est en croissance régulière ces dernières années, atteignant même une évolution de plus de 2,4 % entre 2008 et 2013.

° PARC DE LOGEMENT ACTUEL

Le parc de logements actuels est estimé par l'INSEE à 5 219 logements en 2013. À l'instar de la population Léznignanaise, ce chiffre n'a cessé d'augmenter ces dernières années, en suivant la courbe de population. La majorité des logements présents sont des résidences principales (89,9 % en 2013, contre 2,1 % de résidences secondaires), et on estime à 7,9% du parc total la part des logements vacants, soit 415 environ. 76,9 % des logements sont des maisons.

° OBJECTIFS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT

Le PLU prévoit 13 304 à 13 826 habitants sur la commune d'ici fin 2027, soit un surplus de 1 612 à 2 029 habitants par rapport à l'année 2017 (base statistique de l'INSEE 2013 extrapolée). La mairie ne souhaitant pas devenir une ville dortoir, elle souhaite mener une politique économique dynamique et atteindre un emploi pour 2 habitants sur son territoire, soit près de 7 000 emplois d'ici 10 ans dont 1 500 à créer d'ici fin 2027. Ce chiffre est légèrement plus ambitieux que celui du territoire de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise pour la même période (un emploi pour 3,5 habitants).

De plus, elle souhaite maîtriser l'augmentation de sa population en fixant un taux d'évolution de la population inférieur à celui observé ces dernières années (2,4 %), soit +1,3% à +1,6% par an pour la période 2017-2027.

Le PADD estime à 2,1 personnes par logement le taux d'occupation par foyer d'ici 2027. Ainsi, le PLU prévoit au total la création de 1 252 à 1 465 logements (comportant 62 à 83 logements vacants, soit 15 à 20 % de ces derniers, remis sur le marché). La commune souhaite rattraper progressivement son retard en matière de logements locatifs sociaux. Pour atteindre cet objectif il est ainsi prévu :

- D'inscrire dans les zones urbaines parmi les nouvelles opérations à vocation d'habitat, l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux et d'accession sociale (LLS + AS), soit de l'ordre d'un logement sur trois (au-delà d'un seuil à définir par le règlement du PLU) ;
- D'inscrire dans les zones à urbaniser parmi les nouvelles opérations à vocation d'habitat, des servitudes de mixité sociale (SMS) pour la programmation de 20 à 25% de LLS + AS selon les zones ;
- D'ambitionner ainsi dans le PLU conformément aux orientations du SCoT un minimum de 250 à 300 LLS + AS parmi les résidences principales nouvelles à l'échéance du PLU (10 ans). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déclineront les objectifs en matière de servitudes de mixité sociale).

L'ensemble des logements sera réparti sur la commune dans diverses formes urbaines, des diverses densités. Ainsi, en matière de densité du bâti et de répartition des logements, le PADD prévoit :

- Une densité bâtie moyenne pour les nouvelles opérations d'aménagement ou de construction se situant à 38 à 45 logements à l'hectare (contre environ 23 logements/ha actuellement), soit une volonté de fortement densifier le bâti dans les prochaines années ;
- La mixité des formes urbaines. Les densités et la part de chaque forme urbaine (collectif, individuel groupé, individuel pur) seront déterminées dans les orientations d'aménagement et de programmation par quartiers ou par poches de densification, de renouvellement urbain ou de développement. En moyenne pour les opérations futures, l'habitat collectif représentera de l'ordre de 28%, l'habitat intermédiaire (ou groupé) de l'ordre de 36% et l'habitat individuel de l'ordre de 36%.

La commune mentionne sa volonté de répartir le logement dans différents quartiers, afin de répondre aux divers besoins et permettre l'accès au logement pour tous mais également afin



d'éviter de trop sectoriser la commune et de mixer les différents usages du sol pour ne pas trop allonger les distances entre les logements, les lieux de travail, les services et les commerces.

4.1.3.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD

Le PADD s'appuie sur deux grandes orientations principales, ayant chacune 3 objectifs :

- « Une ville centre entreprenante » :
 - o Équilibrer les fonctions urbaines et la préservation de l'environnement
 - o Répondre aux besoins de la population Lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la Communauté de Communes
 - o Poursuivre la requalification urbaine et la transformation harmonieuse de la ville
- « Entre centralité urbaine et identité rurale » :
 - o Qualifier les séquences de découverte de la ville et ses espaces publics
 - o Valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols
 - o Définir la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle locale, comme ressource à préserver pour les générations futures.

Une croissance maîtrisée

La commune souhaite maîtriser sa croissance, tant en terme de démographie que de consommation de l'espace d'ici la fin de validité du PLU.

Il a été dit dans le paragraphe précédent que la commune verra augmenter d'ici 10 ans son nombre d'habitants et donc également de logements, de zones de services et d'équipements publics. La politique de la commune est de ne pas devenir une ville dortoir au profit d'une autre agglomération voisine. Ainsi le choix d'augmenter le nombre d'emplois et de surfaces dédiées aux activités économiques parallèlement au nombre d'habitant a été fait.

La réduction et la maîtrise de la consommation spatiale était un point important de l'état initial de l'évaluation environnementale. La commune a fourni un effort pour maîtriser sa consommation d'espace et la rendre visiblement inférieure à celle observée lors des années précédentes mais aussi à celle prévue par le POS. Pour répondre à cet enjeu le PADD stipule que :

- La surface consommée d'ici 10 ans allouée aux logements sera de 38,5 ha ;
- La surface consommée d'ici 10 ans allouée aux activités économique sera de 56,7 ha ;
- La surface consommée d'ici 10 ans allouée aux équipements et services publics sera de 7,5 ha.

Cependant ces chiffres sont encore améliorés après évaluation environnementale du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, dans le sens d'une économie d'espace encore supérieure passant de -5% à -9%.

- La surface consommée d'ici 10 ans allouée aux activités économique sera finalement de 51,6 ha (zonage et OAP retenues au PLU) ;

La limitation de l'espace consommé va de pair avec la centralisation de l'urbanisation afin de garder un tissu urbain dense et continu. Le PADD ainsi que le zonage déjà réalisé nous indiquent que, à l'exception d'une petite zone d'activité à l'extrémité Sud-Ouest de la commune, la totalité des futurs aménagements sera réalisée au contact d'une zone déjà bâtie, rendant ainsi le tissu urbain effectivement dense et continu à l'horizon 2027. Certaines zones naturelles se trouvent à proximité immédiate de zones urbanisées et seront laissées telles quelles, obligeant le tissu urbain à les contourner.

Des déplacements améliorés

Pour accompagner l'augmentation prévue de la population de Lézignan-Corbières, la commune prévoit de modifier ses transports afin de répondre aux enjeux mis en avant dans l'évaluation environnementale pour le bien-être de ses habitants à travers divers axes :

- La facilitation de circulation dans la commune avec d'une part la création de deux déviations entre la RD 611 et la RD 6113 (une du Sud vers l'Ouest et une du Sud vers l'Est, déjà amorcée)



en guise de contournement Est-Ouest du centre-ville. Ces dérivations sont en cours de discussion avec le département de l'Aude. D'autre part un rond-point sera aménagé à l'entrée Est de la commune. Ces modifications ont pour but de fluidifier le trafic qui devrait marquer une augmentation dans la décennie à venir.

- Un nouveau plan de circulation et de signalétique est à l'étude sur la commune pour mieux répartir et fluidifier le trafic automobile sur le territoire.
- Le maintien du ratio de stationnement public (de l'ordre de 2 places/50 habitants) et la mutualisation des parcs.
- L'aménagement de voies douces (piétons et cyclistes accompagnés de navettes) le long des principaux axes de circulation et des espaces naturels de la commune. Ces voies seront accompagnées d'aménagements paysagers tels que la mise en valeur des façades des bâtiments les longeant ainsi que la végétalisation des bordures pour créer un passage vers les espaces naturels de la communes et ainsi les mettre en valeur.
- L'amélioration du système de transports en commun et l'augmentation du nombre de véhicules « propres » au sein de sa flotte, c'est-à-dire des véhicules électriques, hybrides ou utilisant du gaz naturel comme carburant.

Gestion des ressources naturelles

Le PADD aborde brièvement la question de la gestion des ressources naturelles.

L'action 4 « Préserver l'environnement comme richesse écologique » de l'orientation 1.1 mentionne le projet de développer les énergies renouvelables concernant l'énergie et de gérer et respecter la ressource en eau potable concernant l'adduction en eau potable.

L'action 1 « Recenser les éléments emblématiques des trames verte et bleue (dont la pinède et les ripisylves de l'Aude et de l'Orbieu) - Recenser les enjeux au regard des risques de pollution et de nuisances » de l'objectif 2.3 présente les mesures prévues concernant la qualité des eaux de surfaces visant à améliorer cette qualité via la réduction des rejets et de l'usage des pesticides notamment.

Le diagnostic faisait état de plusieurs problèmes en cours de solutionnement concernant l'adduction en eau potable. Le PADD traite synthétiquement cette problématique puisque le diagnostic lui-même, en se basant sur le Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable, présentait déjà les mesures à mettre en place ainsi que leur coût pour rénover et développer le système de captage, de stockage et de transport de l'eau potable.

La prise en compte de la Trame Verte et Bleue du Territoire

- Le PADD prend en compte les continuités écologiques en reprenant notamment tous les enjeux identifiés dans le diagnostic. En tant que document cadre, le PADD fixe les orientations générales que les pièces opposables du PLU devront suivre.

La prise en compte de ces enjeux devra donc être respectée dans les OAP, le règlement et le zonage. La commune place la question de la Trame Verte et Bleue au centre de sa politique, en reprenant les continuités écologiques sur les schémas de principe du PADD.

De plus, l'ancien POS classait 25,15% du territoire Lézignanais en zone naturelle, le zonage réalisé pour le PLU en classe désormais 27,23%, soit une augmentation des milieux naturels semblable à celle des milieux urbanisés. Cette augmentation est particulièrement visible au Nord de la commune où plusieurs parcelles classées agricoles dans le POS sont désormais classées en zones naturelles, créant ainsi un corridor écologique de grande envergure, de type « pas japonais » qui a été identifié, reliant le massif de la Pinède à la rive Sud de l'Aude.

Enfin, le PADD énonce que les continuités écologiques seront tracées sur le règlement graphique du PLU, en comptabilité avec le SRCE et le SCoT, pour assurer une prise en compte réglementaire de la TVB ce qui permettra de protéger et valoriser les continuités écologiques de Lézignan-Corbières.

Les trames verte et bleue représentent des couloirs de nature attrayant pour la population locale et une fréquentation de ces espaces non gérée est un risque potentiel pour l'intégrité des espaces naturels. Le PADD entend prévoir les conditions de cette fréquentation en vue de :

- Développer les loisirs « verts » le long de l'Orbieu (cheminements piétons, aménagement de berges pour création d'une base nautique, aménagement et plantation d'un parc de loisirs nature pour activités diverses types parcours « accrobranche », promenade, pique-nique...) ;



- Remettre en eau l'étang de Fabre (irrigation agricole et préservation des zones humides) ;
- Aménagement d'une voie verte et d'une ferme pédagogique (au Sud-Ouest de l'agglomération).

Dans sa seconde orientation le PADD décrit plus en détail et affirme la volonté de la commune de préserver et restaurer les espaces naturels et la biodiversité qui les accompagne et met l'accent sur les milieux de ripisylves bordant la rivière Orbieu et le fleuve Aude.

La mise en valeur du paysage urbain

Le PADD du SCoT de la Région Lézignanaise a pour 3ème objectif de « Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère ». La commune de Lézignan-Corbières concentre plusieurs enjeux paysagers à travers son centre historique, sa plaine viticole et ses espaces naturels d'intérêts patrimoniaux.

Pour correspondre aux objectifs du SCoT et répondre à ses propres souhaits pour le futur, la commune de Lézignan-Corbières s'est fixée dans le PADD plusieurs actions à réaliser d'ici l'année 2027, année où le PLU devrait être révisé. Ainsi il est prévu d'aménager le Sud de la commune à travers des voies douces et des espaces verts pour créer une entité paysagère complémentaire de la pinède située au Nord du territoire.

Les zones périphériques de la commune seront réaménagées afin d'améliorer l'attrait et la lisibilité qu'elles véhiculent. Ainsi les entrées de villes seront travaillées pour que l'identité paysagère et économique de la commune soit directement accessible à l'œil. De plus, les bâtiments industriels longeant les voies de circulation majeures de la commune verront leur devanture aménagée pour renforcer leur attractivité. Le cheminement vers le centre ancien sera ainsi un parcours cohérent à travers l'histoire de la ville et de ses activités.

Le centre ancien est le siège de bâtiments historiques et d'une architecture ancienne préservée. Il a cependant été délaissé dans les aménagements publics ces dernières décennies. Pour inverser cette tendance et redorer l'image et l'activité de ce centre historique, le PADD projette de le réinvestir à travers plusieurs actions :

- Remettre sur le marché 15 à 20 % des logements vacants du centre (415 logements vacants en 2013) ;
- Maintenir et développer les activités commerciales de proximité ;
- Développement des liaisons physiques et sociales entre le centre ancien et le reste de la commune pour le sortir de l'isolement et rendre accessible le patrimoine qu'il concentre ;
- Requalification des espaces publics (centre ancien et « Circulade » où se situe la majorité des commerces de proximité aujourd'hui) et réaménagement de la place Emile Cabrié et ses ruelles adjacentes pour une aération de l'espace et une meilleure connexion au reste du centre-ville (construction de 15 logements destinés aux personnes âgées entre la place Cabrié et la place Molière) ;
- Réaménager et mettre en valeur les abords des monuments historiques pour en améliorer l'accès et l'attrait.

Il sera également prévu de rénover, renouveler et relocaliser plusieurs bâtiments publics pour accompagner la reconquête du centre-ville. Voir par ailleurs le détail du projet de reconquête du centre-ancien, véritable projet ambitieux de la commune.

La préservation de l'identité agricole

Le paysage qui fait l'identité de la commune de Lézignan-Corbières passe également par sa plaine agricole typiquement méditerranéenne. Ainsi la campagne entourant les zones urbanisées de la commune bénéficiera également de l'effort paysager réalisé dans l'élaboration et la mise en application du PLU.

Dans l'ancien POS de la commune de Lézignan-Corbières, 55,5% du zonage était classé comme territoire agricole (A).

Le nouveau PADD affirme vouloir conserver cette superficie voire de l'augmenter. En effet, dans le nouveau zonage réalisé pour le PLU, une grande partie des espaces classés Naturels (ND) dans le POS à l'Est de la commune, jugés insuffisamment favorables à la biodiversité sont passés en zone agricole dans le PLU. Cependant, des parcelles anciennement agricoles dans le POS ont dorénavant été



classées en zones naturelles au Nord du territoire communal. La prise en compte de la trame verte est bleue s'est également soldée par le classement en zone naturelle de longue bande longeant les cours d'eau de la commune, auparavant agricoles.

Ainsi, avec le nouveau zonage du PLU, on atteint les 56,14% de classement en zone A. L'objectif annoncé de préserver l'identité agricole est donc atteint vis-à-vis du zonage proposé. Une légère augmentation de la surface agricole eu lieu via le reclassement en zones agricoles d'anciennes zones « d'urbanisation diffuse NB » du POS qui compense la consommation de terres agricoles par l'urbanisation ou les milieux naturels. Le PADD prévoit l'installation de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour se réserver la possibilité de prendre en compte des activités liées à l'intérêt général, tout en ne perturbant pas le paysage agricole de la campagne Lézignanaise.

Enfin le PADD prévoit une nouvelle réglementation concernant le bâti des espaces agricoles. Il est prévu d'encadrer les travaux d'agrandissement de bâtiments existants ainsi que les changements de destination du bâti pour que cela soit fait sans perturber le caractère agricole du bâtiment et de ses environs. Ainsi il sera possible de moderniser et valoriser l'activité agricole sans en perturber l'identité. Il est notamment cité en exemple de ces nouvelles réglementations le cas du Château de Sérème (grand domaine viticole historique du Languedoc) au Nord de la commune qui pourra à l'avenir accueillir des séminaires d'entreprises. Ainsi, le grand public pourra réinvestir ce milieu agricole qui s'en verra alors valorisé.

Préserver l'environnement communal et s'en servir comme richesse écologique

Le PADD se dote d'un objectif de sauvegarde et de valorisation du patrimoine naturel et agricole de Lézignan-Corbières. Cet objectif complète les deux précédents qui abordaient spécifiquement les trames verte et bleue ainsi que la préservation du paysage agricole. Pour atteindre cet objectif, le PADD identifie plusieurs enjeux et met en relation des actions à mettre en oeuvre pour répondre à ces enjeux.

Ainsi, concernant l'occupation du sol et la consommation de l'espace, le PADD rappelle la volonté communale de préservation des espaces agricoles et naturels, de limitation de la consommation urbaine de l'espace et du mitage, de favoriser le renouvellement urbain et densifier le bâti.

En outre la commune souhaite inciter à la construction « durable » pour ses futurs projets, c'est-à-dire privilégier les techniques et matériaux écologiques, développer les énergies renouvelables, modifier le traitement des déchets en mettant l'accent sur le recyclage et le compostage et gérer la ressource en eau potable. Le PADD détail ensuite les deux derniers points abordés ci-dessus vis-à-vis des méthodes employées pour atteindre les objectifs fixés.

Des risques maîtrisés et pris en compte

La prise en compte des risques dans le futur document d'urbanisme fait l'objet d'une action spécifique, qui vient détailler l'objectif 1.1 (« Équilibrer les fonctions urbaines et la préservation de l'environnement »). Dans cette partie, tous les enjeux identifiés dans le diagnostic sont repris et les actions à mettre en place pour gérer au mieux et limiter ces risques sont présentées après chacun, formalisant ainsi leur prise en compte dans le PLU.

Une attention particulière est portée au PPRI, puisque son zonage, délimitant les zones inondables, est repris graphiquement dans le schéma de synthèse de l'orientation 1. Le zonage du PPRI a été présenté dans ce qui précède. Les mesures de protection et de lutte contre les incendies forestiers au niveau des quartiers soumis à ce risque sont présentées également dans la carte de synthèse de l'orientation 1 du PADD.

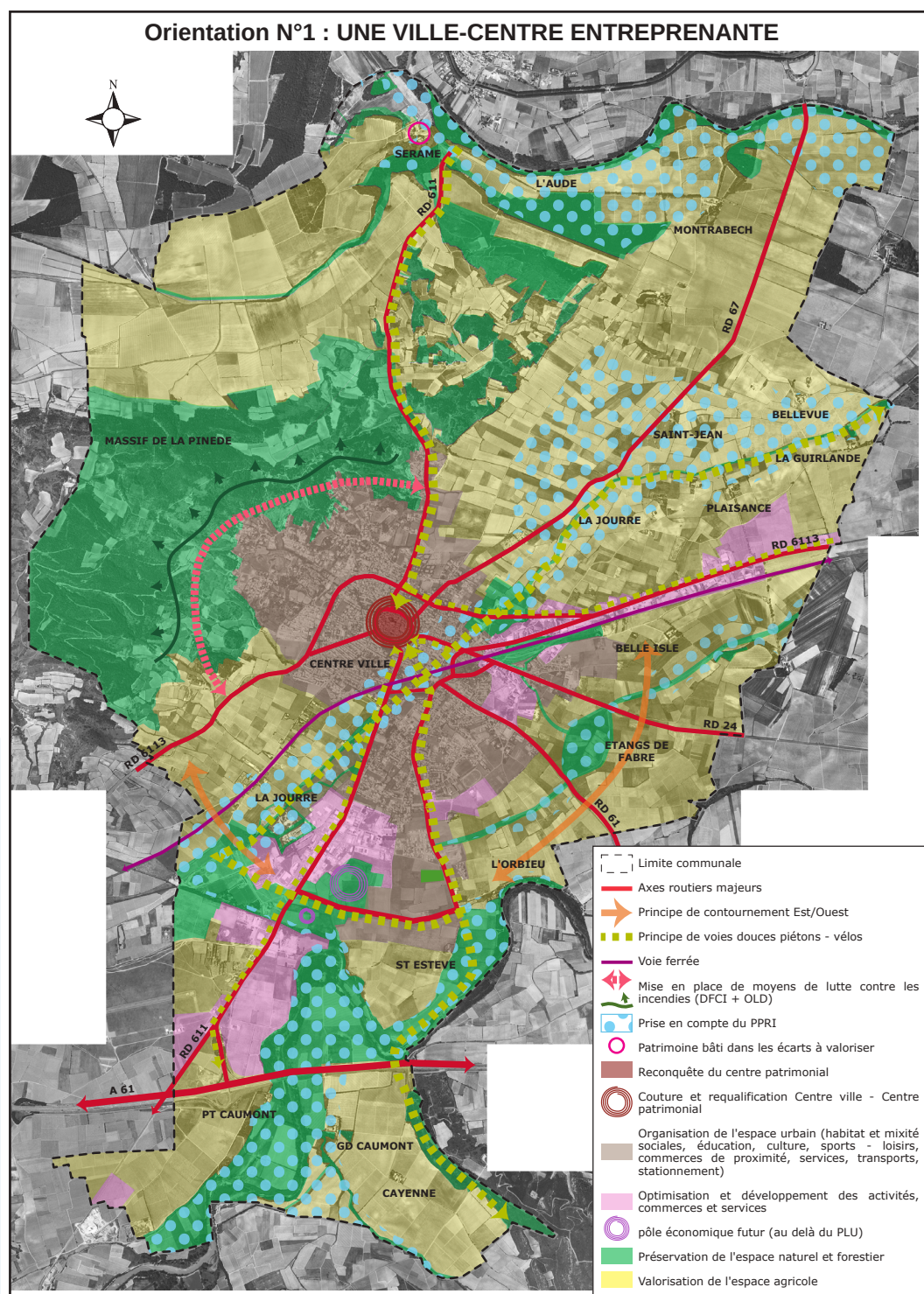
4.1.3.4 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU PADD

L'analyse du POS, puis des hypothèses de développement retenues comme le détail des orientations prévues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable permet de conclure à la pertinence du projet retenu, qui permettra d'ancrer plus durablement la reprise démographique et économique constatées depuis la dernière décennie.

Le renouvellement profond du paysage urbain et la reconquête du centre ancien permettra à la commune d'assumer logiquement son rôle de ville centre du territoire du SCoT de la Région

Le rayonnement culturel et économique de la commune devrait s'en trouver renforcer.

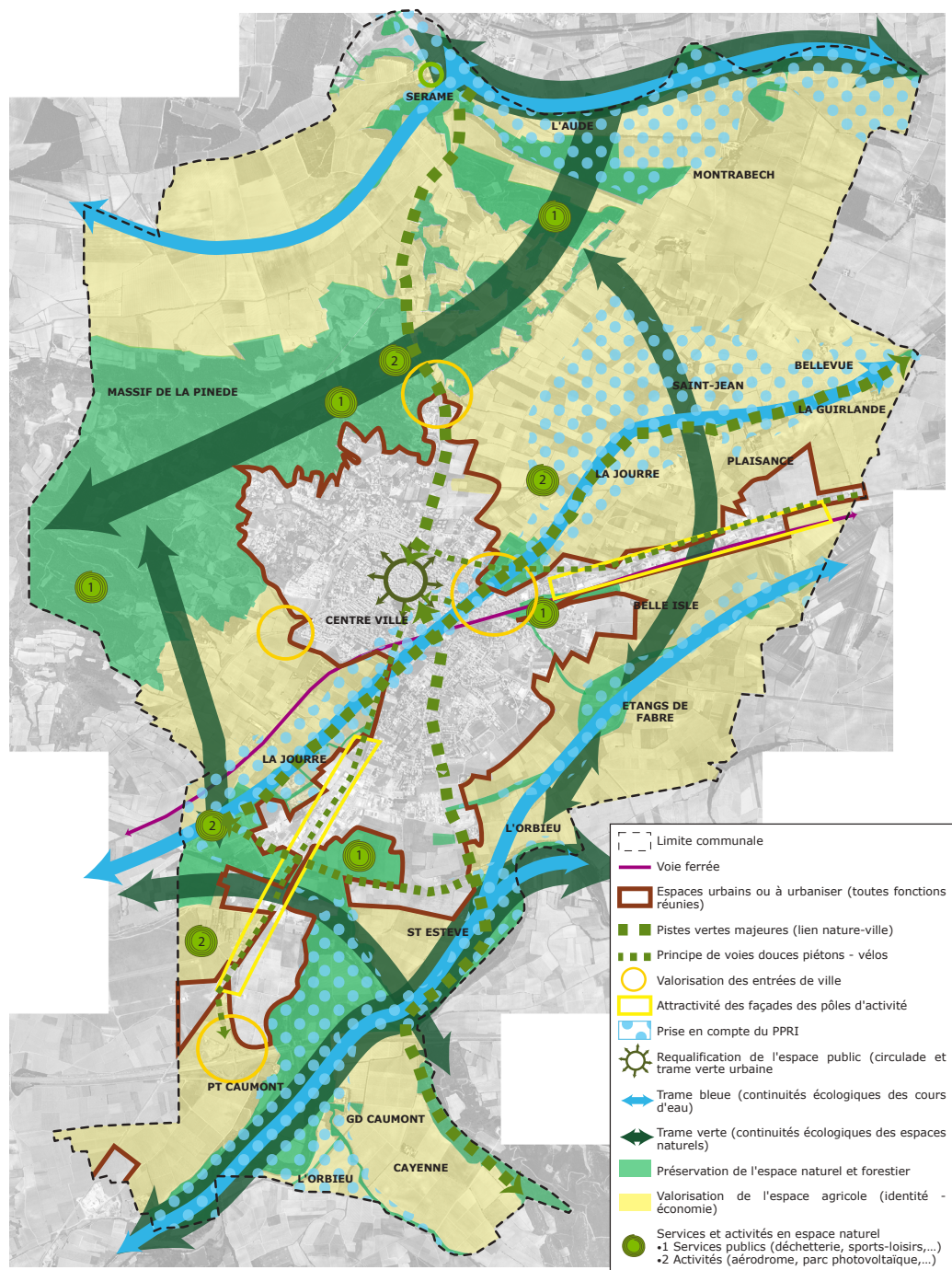
La préservation des milieux naturels est bien intégrée au sein des projets communaux, la régulation de l'étalement urbain n'est pas encore un enjeu fort au vu de la surface du territoire mais la commune fait tout de même l'effort de concentrer un maximum les activités sur le tissu urbain existant et de limiter efficacement la consommation d'espaces agricoles et naturels en comparaison avec la réalisation du POS précédent.



ORIENTATION 1 PADD
LEZIGNAN-CORBIERES



Orientation N°2 : ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITÉ RURALE



ORIENTATION 2 PADD
LEZIGNAN-CORBIERES

4.2 MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICALES ET DES OAP

4.2.1 DELIMITATION DES ZONES ET LES REGLES APPLICALES

Le projet communal se veut porteur d'un avenir dynamique pour le territoire de LEZIGNAN-CORBIERES, conformément au SCOT qui prévoit notamment de :

- renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan, bourg centre de la Communauté d'Agglomération,
- valoriser les pôles d'activités économiques,
- assurer la protection du patrimoine agricole, naturel, paysager et bâti.



L'enveloppe urbaine et à urbaniser a été délimitée de manière à répondre aux besoins en foncier issus des scénarios démographique et économique (précédemment explicités).

Dans les écarts à dominante agricole ou naturelle, outre les droits ouverts aux besoins des exploitations agricoles, seuls des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont inscrits dans le projet de PLU. Les extensions des bâtiments d'habitation existants, leurs annexes et certains changements de destination sont admis dans ces mêmes écarts, selon les dispositions du règlement du PLU.

Les corridors écologiques ont été délimités, les risques naturels ont été pris en considération.

Les dispositions règlementaires traduisent ce projet.

4.2.1.1 LES ZONES URBAINES

Article R151-18 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

A LEZIGNAN-CORBIERES, les zones urbaines couvrent deux grands types d'espaces :

- Le centre urbain aggloméré, dont la vocation principalement résidentielle est accompagnée des commerces, services, équipements publics nécessaires aux fonctionnalités de la ville.
- En continuité, deux ensembles urbains dédiés aux activités économiques ont été développés au Sud et à l'Est du centre bourg.

SURFACES CALCULEES AVEC LE LOGICIEL MAP INFO								
TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION		SOUS TOTAUX	
urbaine	UA	UA	7,99	Centre ancien	Habitat et services		7,99	UA
	UB	UB	19,53	Centre			40,56	UB
		UBa	21,03	Centre ancien				
	UC	UC	322,60	Périphérie			322,60	UC
	UE	UE	10,45	La Traversière	Activité économique		130,42	UE
			2,66	Centre				
			31,80	Belle Isle				
			47,70	Gaujac				
			28,49	Caumont				
			9,32	Aérodrome				
	US	US	25,49	Cité scolaire	Equiperment		25,49	US
	UT	UT	7,53	Moulin à vent	Loisirs tourisme		7,53	UT
TOTAL ZONES U			534,59				534,59	14,0%

Tableau des zones urbaines « U » du PLU

LES EVOLUTIONS SPECIFIQUES DES ZONES URBAINES ENTRE POS ET PLU		
EVOLUTION ZONES URBAINES "U" ENTRE POS ET PLU	MOTIFS	EVOLUTION DE SURFACE ENTRE POS ET PLU
UA du POS maintenue	Enveloppe du centre ancien et de sa mise en scène, 1 ^{er} niveau d'enjeu patrimonial ou enjeu majeur	Néant
UB maintenue avec redistribution entre UB et son secteur UBa	Enveloppe des faubourgs historiques, 2 ^{ème} niveau d'enjeu patrimonial	Néant. Redistribution avec augmentation de UBa et réduction concomitante de UB.
UC agrandie	Prise en compte de l'évolution de l'espace équipé et urbanisé à vocation résidentielle et fonctions liées	Augmentation
UE	Prise en compte de l'évolution de l'espace équipé et urbanisé à vocation d'activités économiques	Augmentation
UF devient UT	Simple changement de sigle, vocation globalement identique	Néant
UG devient UEa pour partie et Na pour partie	Secteur de l'aérodrome : prise en compte de l'évolution de l'occupation de l'espace (les anciennes zones UG et NBe deviennent UEa et Na)	Suppression
UY supprimée	Espace ferroviaire intégré dans le zonage courant ou banalisé (à savoir, quand l'emprise ferroviaire traverse une zone urbaine, elle en prend le sigle, idem lorsqu'elle traverse une zone agricole ou une zone naturelle, etc.)	Suppression de ce zonage spécifique



4.2.1.1.1 LA ZONE UA – CENTRE HISTORIQUE

La zone patrimoniale UA a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'objectif du PADD visant à poursuivre la requalification urbaine et la transformation harmonieuse de la ville par :

- Valorisation du patrimoine,
- Requalification des espaces publics,
- Lutte contre la vacance des logements, implantations commerciales et services,
- Valorisation du bourg et renforcement des liens entre centre ville et centre historique.

Ce périmètre UA vise la préservation et la valorisation du patrimoine, objectifs majeur du projet communal. C'est pourquoi le périmètre de la zone UA intègre non seulement le cœur historique de Lezignan-Corbières, mais aussi une grande partie de « La circulade » qui l'enserme (considérant que la valorisation du cœur patrimonial passe par la valorisation d'un ensemble urbain plus vaste composé des espaces qui participent à sa perception et à sa mise en scène).

Les enjeux patrimoniaux en zone UA (source : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude, Proposition de périmètre de protection modifiée autour de l'église SAINT FELIX inscrite au titre des monuments historiques le 07 février 1951, note justificative, 13 Juin 2013) :

« Non loin de la « Via Aquitania » sur un lieu de passage obligé entre Narbonne et Carcassonne, le bourg de LEZIGNAN est resté longtemps blotti derrière ses remparts. Le noyau initial s'était formé à partir d'un domaine antique autour d'un prieuré devenu progressivement monument majeur et qui nous est parvenu : l'église Saint Félix. Ce monument, le plus ancien de la ville, a traversé le temps et par ses dispositions, témoigne des époques successives depuis le 12ème siècle. Cet intérêt archéologique et architectural majeur lui a valu une reconnaissance nationale par son inscription au titre des monuments historiques le 07 février 1951.

Le parcellaire étroit du cœur de ville est irrigué par un réseau complexe de ruelles dont la lecture est rendue difficile par la destruction récente de plusieurs îlots. Le bourg c'est refait sur lui même et recèle très certainement des vestiges anciens. Il constitue l'environnement immédiat du monument et permet de comprendre la densité du bâti qui l'a toujours enserré. Les espaces dégagés n'ont pas reçu encore de forme que leur appellation de « place » laisserait supposer. Des projets sont en cours.

L'avenir du centre historique constitue l'enjeu public paysager majeur aux abords de l'église Saint Félix ».

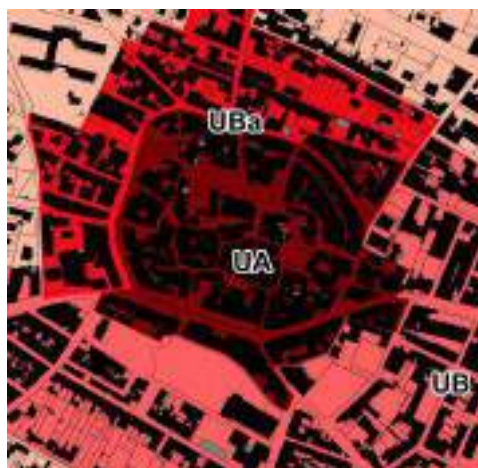
Le règlement est complété par une orientation d'aménagement et de programmation ou OAP « centre historique ». Il s'agit de prescriptions spécifiques adaptées à l'ensemble urbain car, ce n'est pas le bâti en lui-même qui présente un intérêt patrimonial mais l'ensemble urbain que son agglomération forme.

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne la zone UA en partie.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il ne concerne pas la zone UA.

La superficie de la zone UA n'évolue pas entre le POS et le PLU. Elle représente 0,2% du territoire communal couvert par le PLU.

Extrait du
POS zone
UA



Extrait du
PLU zone
UA





4.2.1.1.2 LA ZONE UB – 1ère COURONNE (FAUBOURGS DES 18^È ET 19^È SIECLES)

La zone UB a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'objectif du PADD visant à équilibrer les fonctions urbaines et préserver l'environnement mais aussi les objectifs visant à :

- répondre aux besoins de la population lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la communauté de communes (densifier et renouveler la ville),
- et poursuivre la requalification urbaine et la transformation harmonieuse de la ville.

La zone UB couronne le centre urbain patrimonial UA et concerne les extensions urbaines denses ou faubourgs, sous la forme d'un tissu dense continu ou discontinu. Cet ensemble est divisé en :

- Secteur UBa, immédiatement périphérique du « centre historique », il présente également une valeur patrimoniale (extensions des 18^{ème} et 19^{ème} siècles) et participe aux enjeux patrimoniaux au contact du centre historique.
- Secteur UB qui n'est pas inclus dans les périmètres d'enjeux patrimoniaux, mais qui correspond tout de même au centre dense des 19^{ème} et début 20^{ème} siècles.

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne la zone UB.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il ne concerne pas la zone UB.

La superficie de la zone UB n'évolue pas entre le POS et le PLU. Elle représente 1,1% du territoire communal couvert par le PLU.

En revanche, la délimitation du secteur UBa évolue au sein de la zone UB, afin de prendre en compte le périmètre de protection du monument historique modifié autour de l'église Saint Félix (étudié et proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, délibération d'accord du conseil municipal n°162 du 09/10/2013). Au lieu du périmètre de 500 mètres actuel autour de l'église, la servitude d'abords de Monument Historique au titre des articles L621-31 et 32 du Code du Patrimoine s'appliquera dans un périmètre réduit adapté au contexte local. Protéger les abords de l'église Saint Félix de LEZIGNAN, c'est protéger le paysage culturel qui aide à sa lecture : le centre historique, les principaux faubourgs du 19^{ème} siècle et les perspectives monumentales qui convergent vers elle. Le nouveau périmètre de protection s'attache à englober ces trois entités qui composent l'écrin du monument historique.

Les limites du secteur UBa coïncident dorénavant avec le nouveau périmètre de protection. Le secteur UBa augmente ainsi de 231% entre POS et PLU, réduisant d'autant le secteur UB.

Les enjeux patrimoniaux en zone UBa (source : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude, Proposition de périmètre de protection modifié autour de l'église SAINT FELIX inscrite au titre des monuments historiques le 07 février 1951, note justificative, 13 Juin 2013) :

« Les boulevards créés au début du 19^{ème} siècle sur les anciens remparts de la ville, sont sa « ceinture vitale ». C'est là que les commerces se sont développés ainsi que certains services publics dont l'Hôtel de ville est le parfait exemple. La faiblesse des faubourgs à cette époque a permis l'installation progressive de lieux publics, d'établissements scolaires, de la bibliothèque, d'un jardin public dans un tissu urbain en cours de formation. Ainsi les faubourgs sont au contact direct des boulevards et bénéficient des mêmes services que le noyau central.

C'est le développement de la viticulture et l'avènement du chemin de fer qui va forger l'image de la ville d'aujourd'hui. Entre le cœur de ville et la gare, vont s'édifier des immeubles cossus aux modèles architecturaux importés de la ville. Les banques sont encore aujourd'hui implantées au contact du centre et du « nouveau quartier » qui s'effiloche le long de l'ancienne route nationale jusqu'à la belle cave coopérative viticole, créée en 1909.

La qualité architecturale de ces faubourgs au contact du noyau ancien constitue le deuxième enjeu public paysager de LEZIGNAN.

Au cœur d'une vaste plaine, le relief n'a opposé aucune contrainte à la convergence des voies de communication. C'est ainsi que toutes les rues principales s'inscrivent dans un schéma rayonnant autour du centre historique. La plupart de ces voies pénétrantes sont dirigées vers le clocher de l'église Saint Félix et constituent des séquences paysagères que l'on peut qualifier parfois de perspectives monumentales comme pour l'avenue du Président Wilson, l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue de l'Égalité, etc.

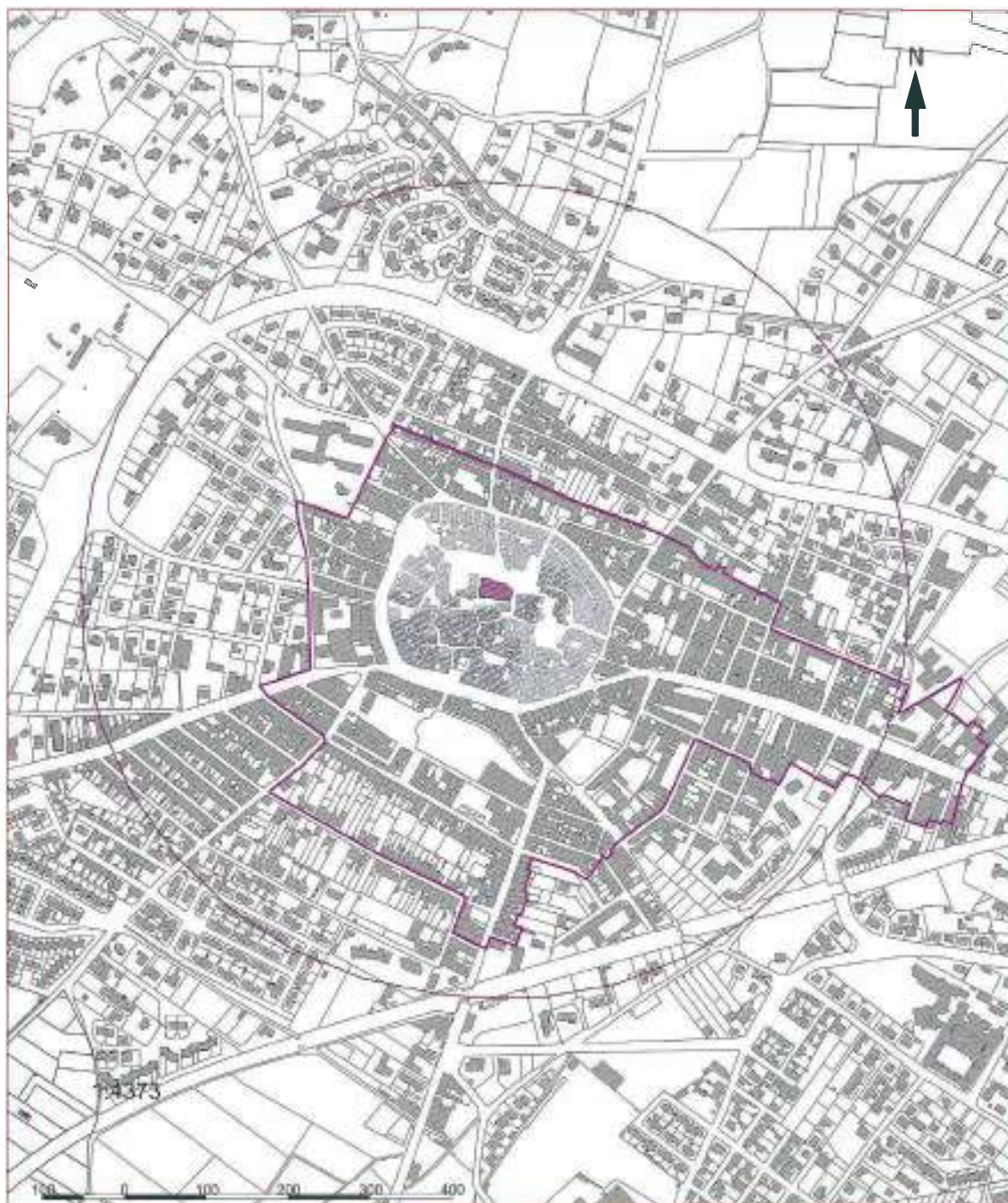
C'est le maintien de la qualité de ces perspectives monumentales vers l'Église Saint Félix qui constitue le troisième enjeu public paysager majeur pour LEZIGNAN. »

AUDE - 203 - LEZIGNAN-CORBIERES

SERVITUDES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

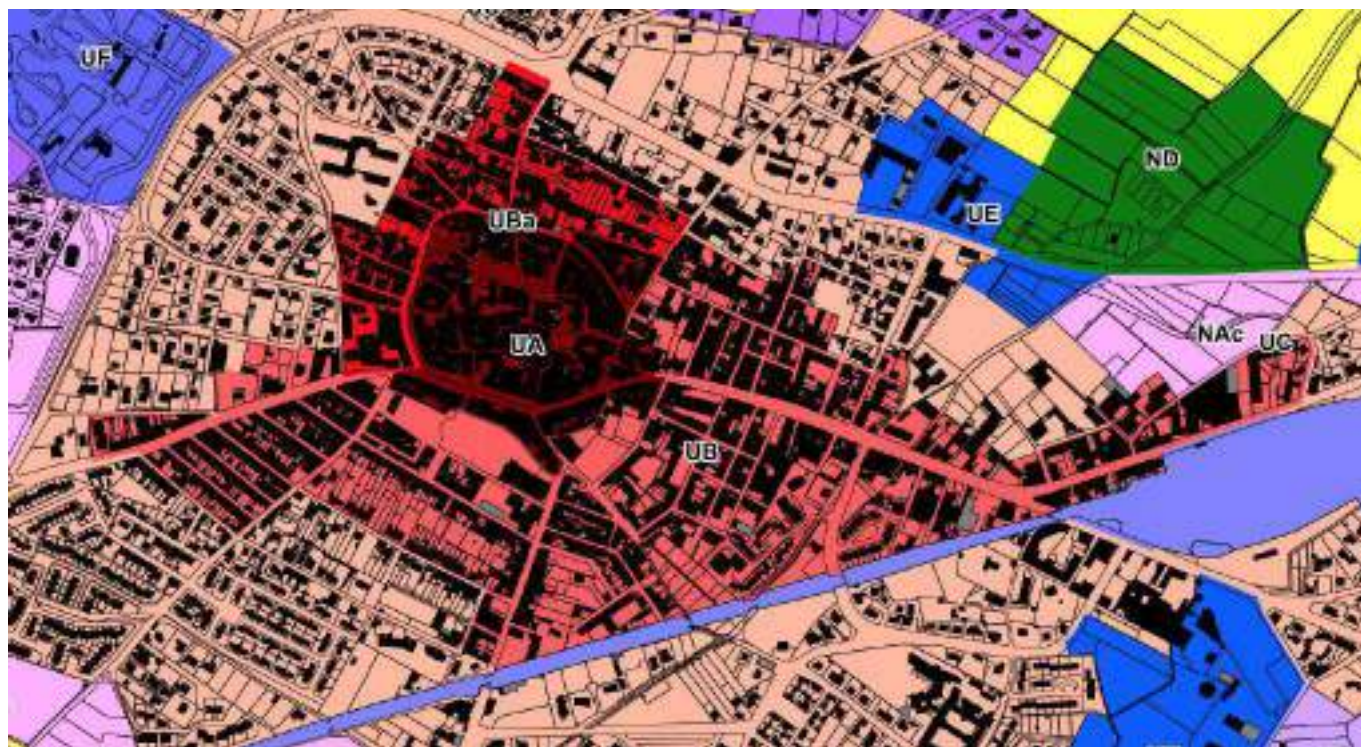
PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

PPM
R500



DRAC Languedoc-Roussillon - Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude - Bâtiments de France - 13 Juin 2013

*Proposition de périmètre de protection modifié au 13/06/2013
(servitudes au titre des monuments historiques Eglise Saint Félix)*



Extrait du POS zone UB



Extrait du PLU zone UB

4.2.1.1.3 LA ZONE UC – 2ème COURONNE ET EXTENSIONS DE L'AGGLOMERATION

La zone UC a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'objectif du PADD visant à équilibrer les fonctions urbaines et préserver l'environnement mais aussi l'objectif visant à répondre aux besoins de la population lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la communauté de communes (densifier et renouveler la ville).

La zone UC porte sur la deuxième couronne du centre urbain patrimonial. Elle est délimitée en intégrant les extensions urbaines à vocation résidentielle des 20ème et 21ème siècles, se présentant sous la forme d'un tissu urbain à dominante d'habitat individuel groupé et d'habitat individuel pur, non patrimonial. Il intègre aussi d'autres formes urbaines minoritaires :

- Des immeubles de logements collectifs ;
- De grands équipements publics (centre hospitalier, CFA des métiers du bâtiment, maison de

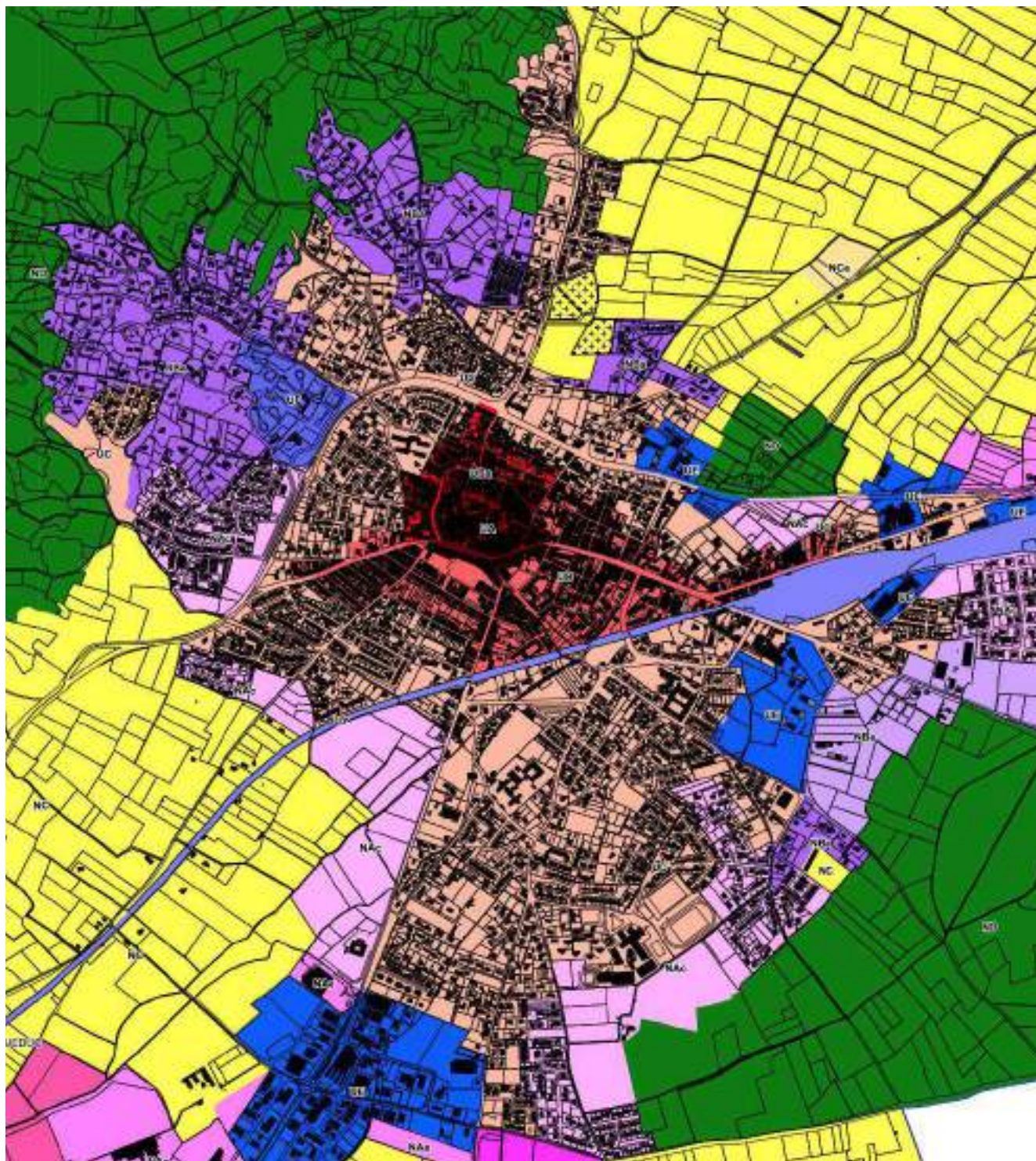
retraite, terrains de sports, etc.).

Ce secteur est le plus vaste en superficie des zones urbaines du PLU.

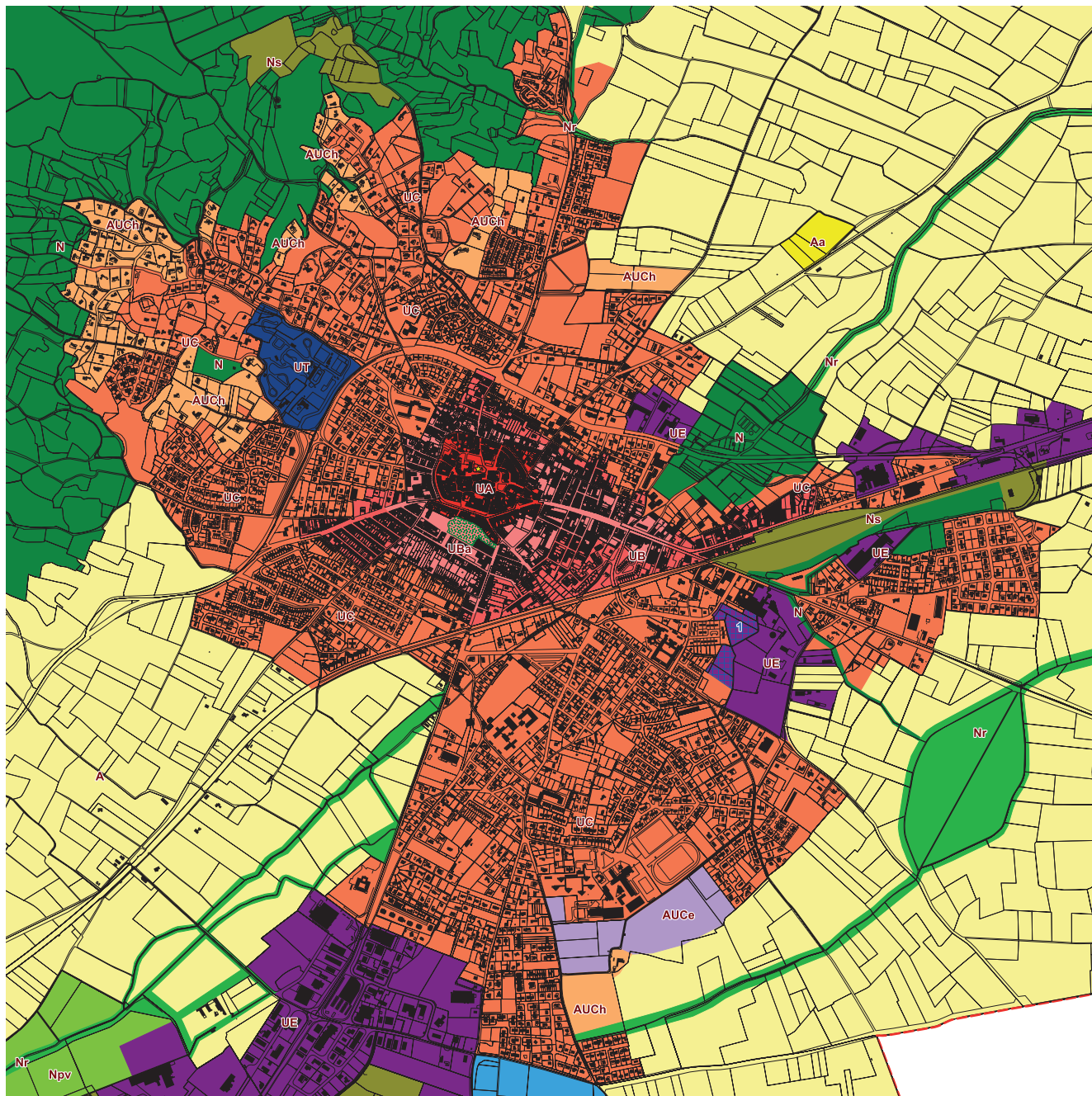
Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne la zone UC en partie.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il concerne la zone UC en partie (espaces situés au-delà de la RD6113, à l'ouest de la boucle qui contourne le centre-ville).

La superficie de la zone UC augmente (+52%) entre le POS et le PLU.



Extrait du POS zone UC



Extrait du PLU zone UC

Cette augmentation provient du fait que sa délimitation a inclut les formes urbaines à dominante d'habitat individuel groupé et individuel pur urbanisées et équipées (ou simplement équipées et prêtes à recevoir une urbanisation) depuis l'approbation de l'ancien POS (anciennes zones NA, d'urbanisation future ou anciennes zones NB, d'habitat diffus). Elle représente 8,5% du territoire communal couvert par le PLU.



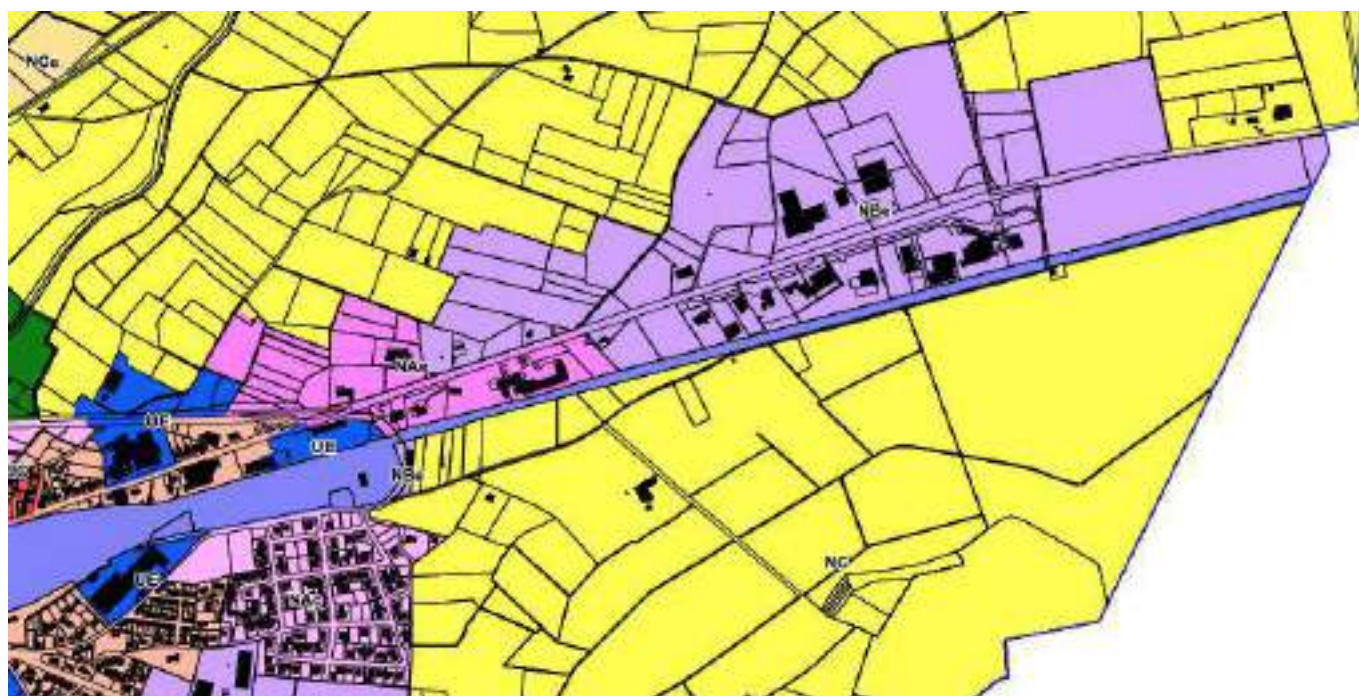
Photo aérienne zone UC

4.2.1.1.4 LA ZONE UE – CENTRE-EST – LA TRAVERSIERE – BELLE ISLE – CAUMONT (ACTIVITES ECONOMIQUES)

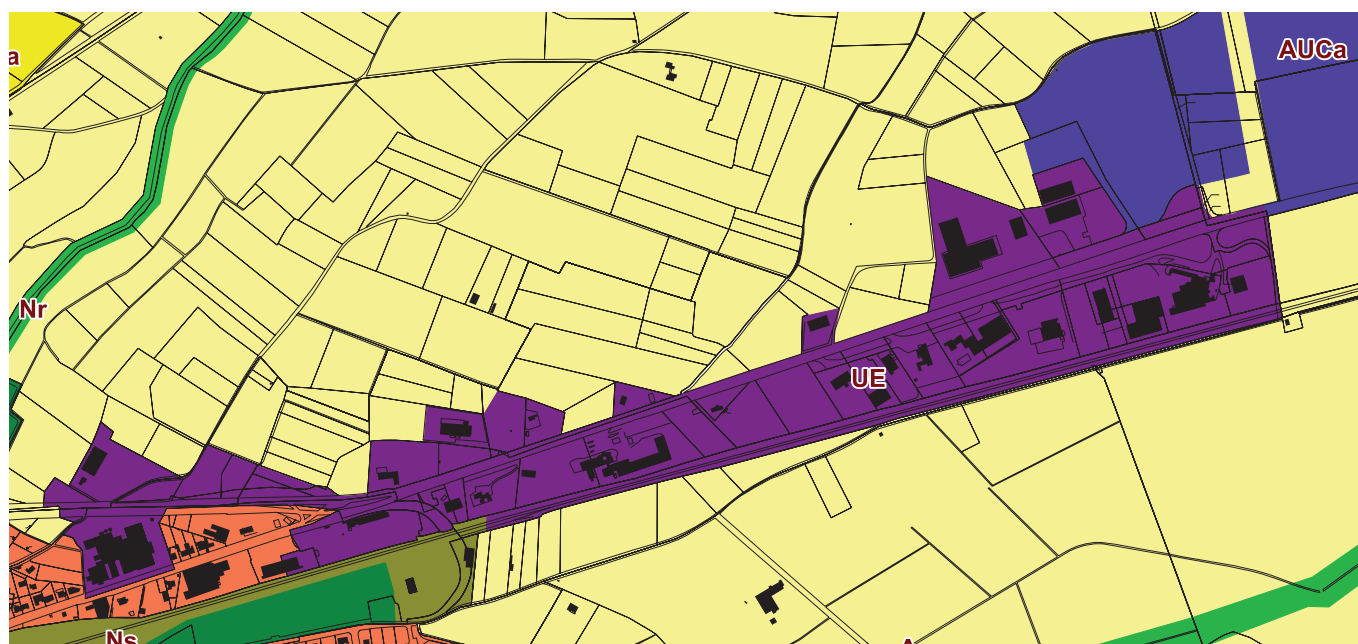
La zone UE a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'objectif du PADD visant à équilibrer les fonctions urbaines et préserver l'environnement (notamment l'action : « poursuivre le développement de l'emploi et des fonctions qui l'accompagnent ») mais aussi l'objectif visant à répondre aux besoins de la population lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la communauté de communes.

Zones UE : Les zones sont délimitées en intégrant l'occupation actuelle des pôles d'activités, à savoir les espaces occupés et équipés par et pour l'activité économique, en plus des commerces et services présents dans la ville (en zones UA, UB et UC). Les pôles délimités en zones UE sont les suivants :

- Belle Isle et cave coopérative, situés à l'entrée Est de l'agglomération, en bordure de la RD6113 et au sud de la voie ferrée (pour le secteur dit de la cave coopérative).



Extrait du POS zone NAe et NBe de «Belle Isle» et «Cave Coopérative»

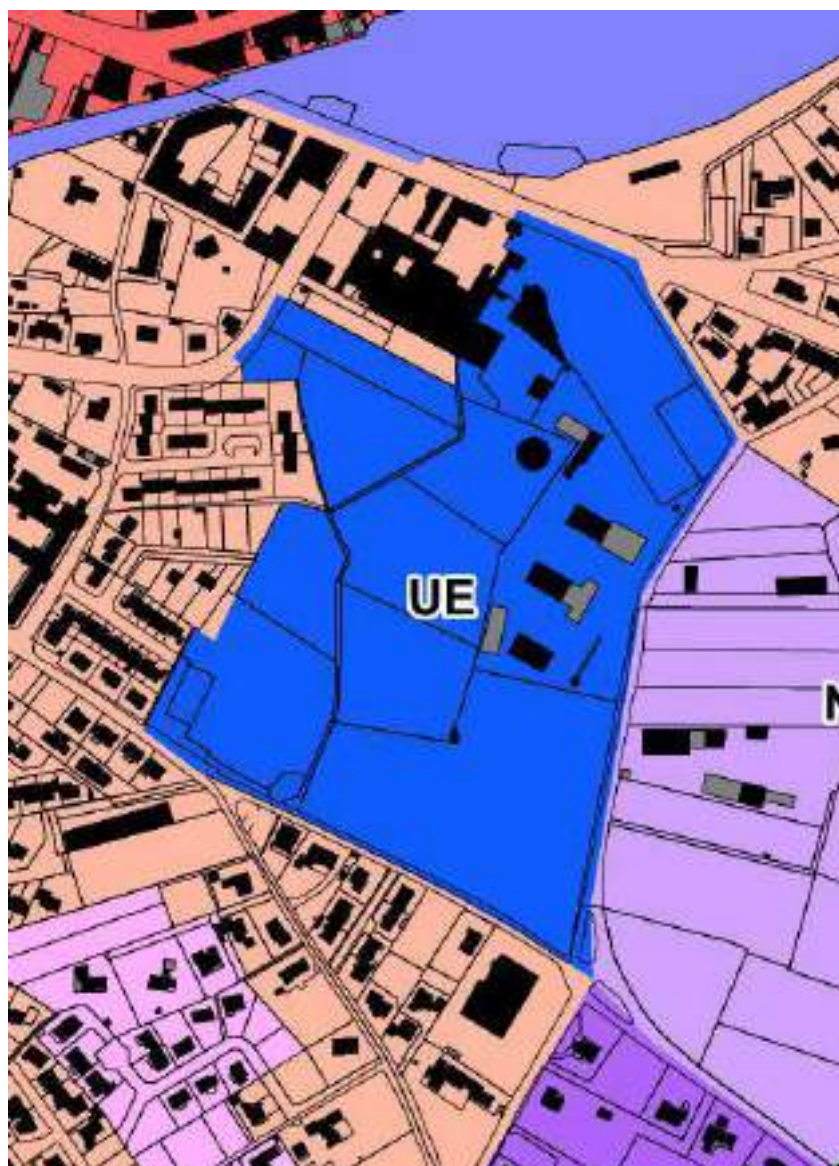


Extrait du PLU zone UE de «Belle Isle» et «Cave Coopérative»

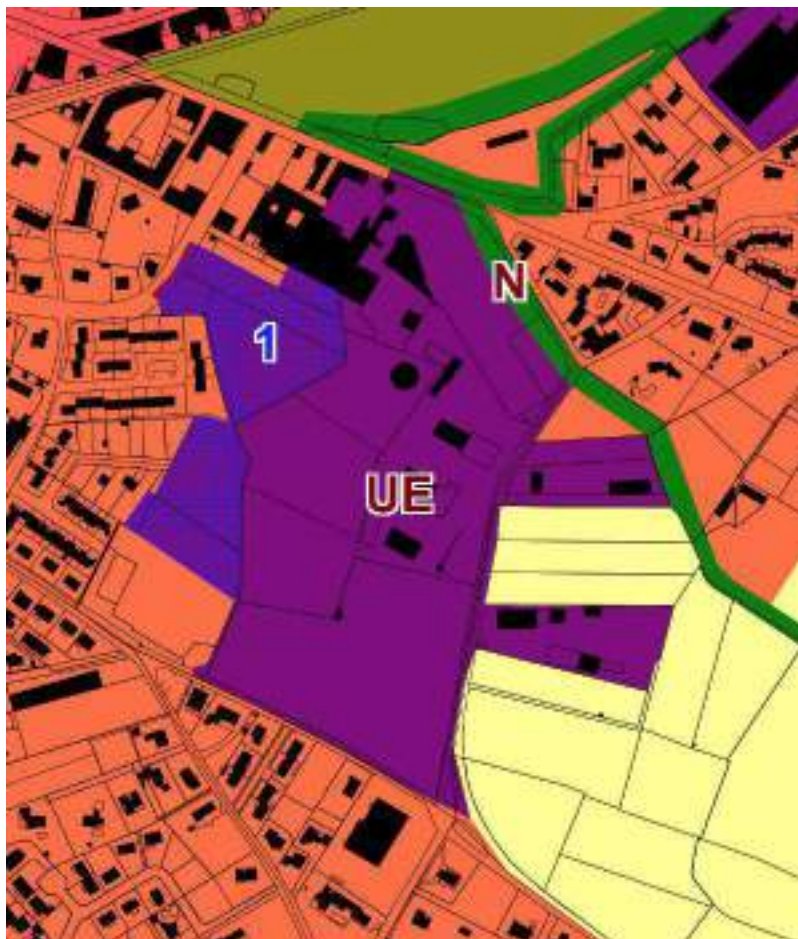


Photo aérienne zone UE de «Belle Isle» et «Cave coopérative»

- La Traversière, situé au sud-Est de l'agglomération dans le prolongement du collège.



Extrait du POS zone UE de «La Traversière»

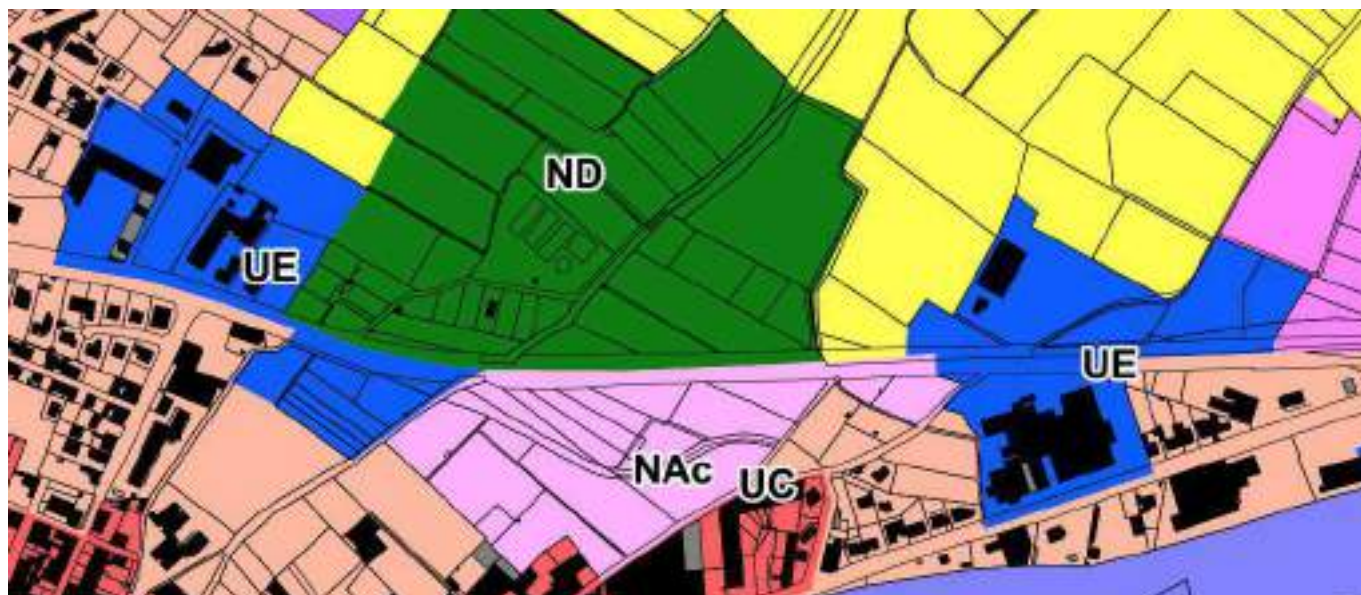


Extrait du PLU zone UE de «La Traversière»

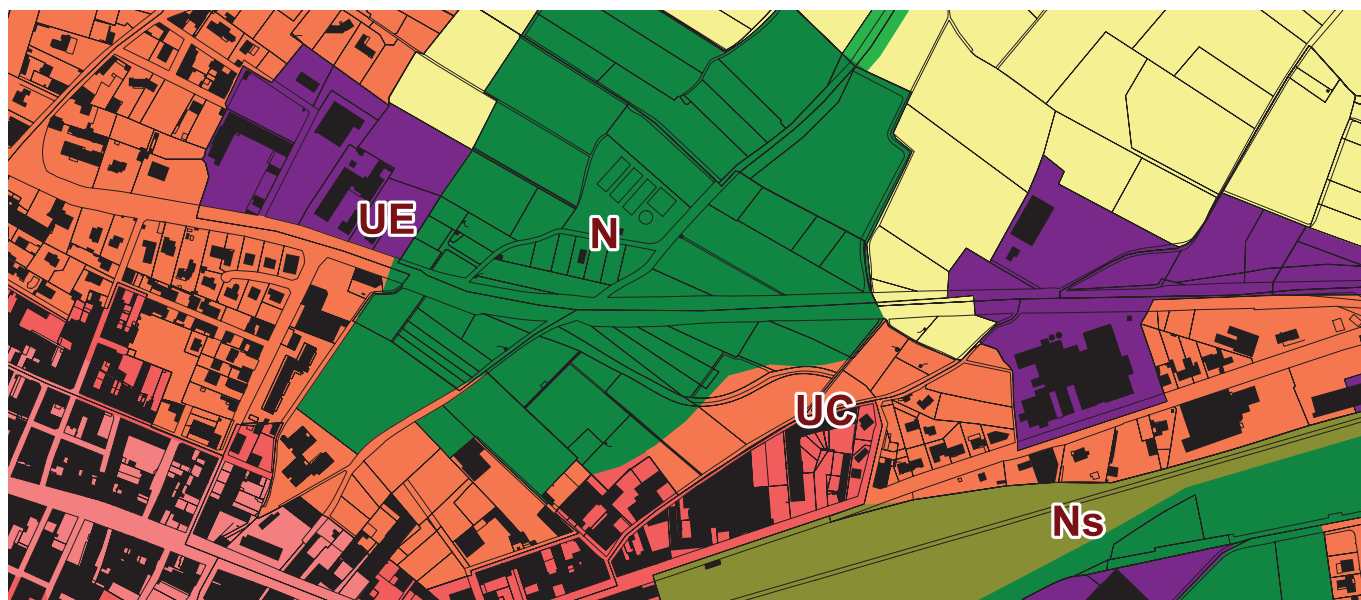


Photo aérienne zone UE de «La Traversière»

- Centre, situé en entrée Est du centre-ville, aux abords des voies dénommées boulevard du Maréchal Galliéni et de la rue Littré.



Extrait du POS zone UE de «Centre»

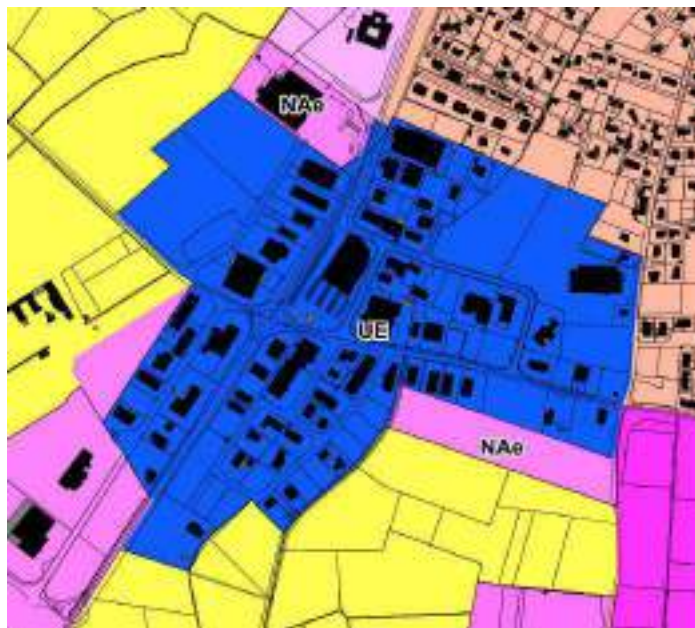


Extrait du PLU zone UE de «Centre»

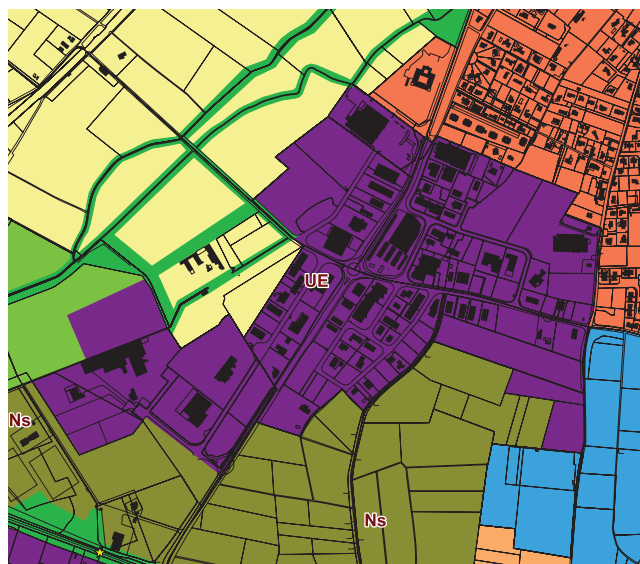


Photo aérienne zone UE de «Centre»

- Gaujac, situé au sud del’agglomération, au contact entre la zone UC et la zone US (du pôle éducatif).



Extrait du POS zone UE de «Gaujac»

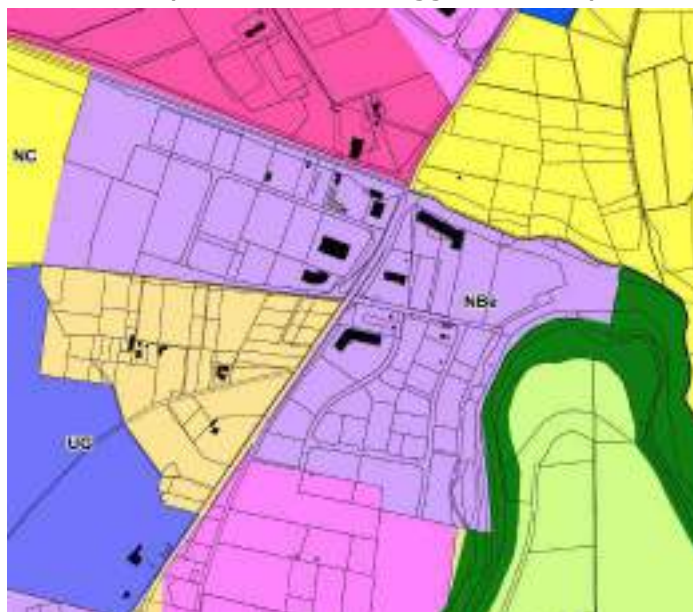


Extrait du PLU zone UE de «Gaujac»

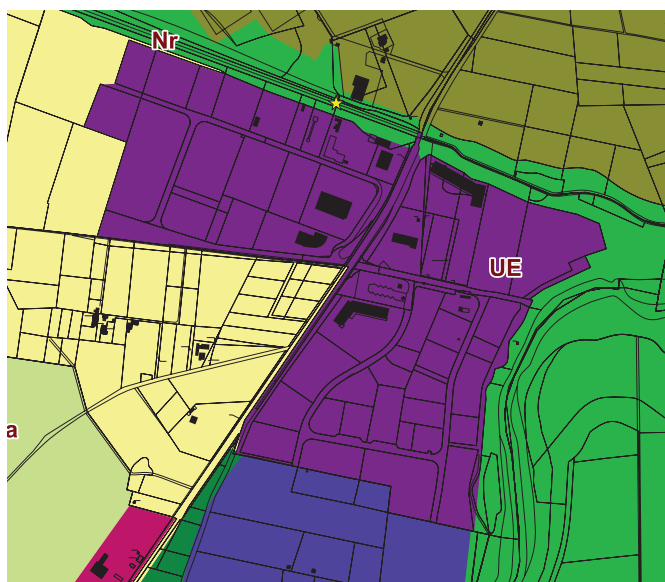


Photo aérienne zone UE de «Gaujac»

- Caumont, situé au sud de l'agglomération, au contact entre la zone Nr du ruisseau des Juifs et la zone AUca de Caumont (en entrée sud d'agglomération).



Extrait du POS zone NBe de «Caumont»



Extrait du PLU zone UE de «Caumont»



Photo aérienne zone UE de «Caumont»

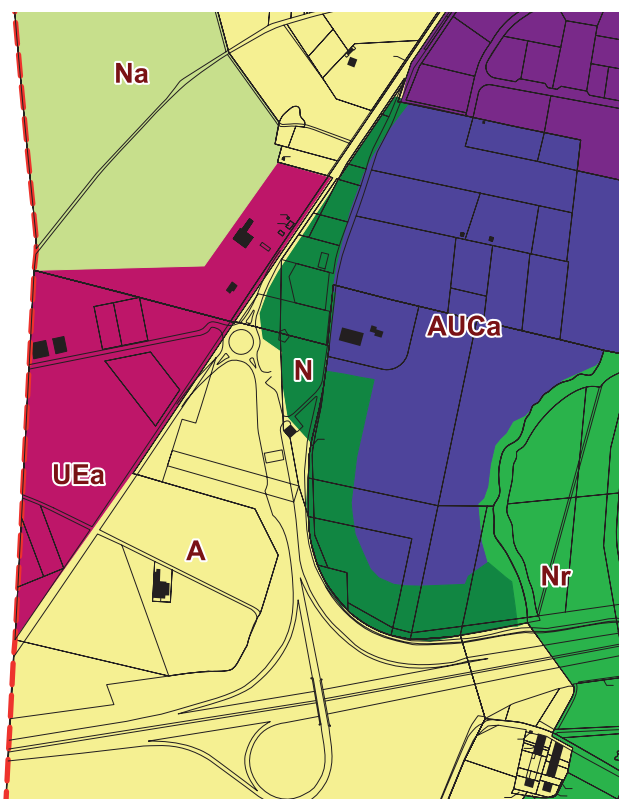


Secteur UEa, aérodrome : un secteur UEa spécifique est délimité pour englober les espaces urbanisés liés à l'aérodrome de Lézignan-Corbières et activités connexes (par exemple l'équipement dénommé « Fly-zone », simulateur de chute libre « le plus puissant d'Europe », d'après le site internet « audetourisme.com »).

L'aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique, est situé à cheval sur les communes de Lézignan-Corbières et Conilhac-Corbières.



Extrait du POS zone NBe de «Aerodrome»



Extrait du PLU zone UEa de «Aérodrome»



Photo aérienne zone UEa de «Aérodrome»

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne la zone UE en partie.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il ne concerne pas la zone UE.

La superficie de la zone UE augmente de +156,5% entre le POS et le PLU. Cette augmentation provient de l'intégration des espaces urbanisés et équipés par et pour les activités économiques depuis l'approbation du POS (anciennes zones NA du POS, d'urbanisation future ou NB, d'urbanisation diffuse). Certains espaces anciennement UE ont été reclassés en zone naturelle ou agricole (application du PPRi - plan de prévention du risque inondation ; réduction de la consommation d'espace en limite d'agglomération pour les espaces non encore urbanisés ; espaces insuffisamment équipés). Elle représente 3,4% du territoire communal couvert par le PLU.

4.2.1.1.5 LA ZONE US – CITE SCOLAIRE

La zone US a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'objectif du PADD visant à répondre aux besoins de la population lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la communauté de communes, notamment l'action 1 (« poursuivre la politique de développement des services à la population et des équipements publics à l'échelle communale et intercommunautaire »).

La zone US porte sur le pôle éducatif en cours de développement. La zone US est issue de la déclaration de projet menée pour la réalisation du pôle éducatif, qui avait fait évoluer le POS alors en vigueur en 2013. Aujourd'hui des constructions et des permis de construire sont en cours sur cet espace. La zone est en cours d'équipement public.



Projet de cité scolaire en cours de réalisation



Photo aérienne du «Projet de cité scolaire» en cours de réalisation

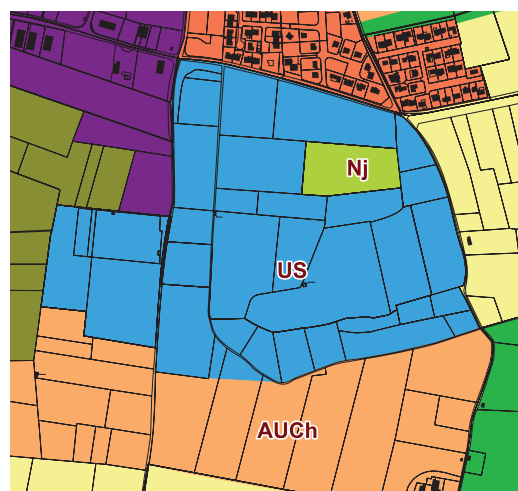
Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il ne concerne pas la zone US.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il ne concerne pas la zone US.

La superficie de la zone US (25,49 hectares) correspond à la zone dédiée au pôle éducatif issue de la déclaration de projet de 2013 (zones NAg et NAI du POS). Elle représente 0,7% du territoire communal couvert par le PLU.



Extrait POS zone NAI



Extrait PLU zone US

4.2.1.1.6 LA ZONE UT – MOULIN A VENT (SPORT-LOISIRS-TOURISME)

La zone UT a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'objectif du PADD visant à répondre aux besoins de la population lezignanaise et aux besoins de la ville centre de la communauté de communes, notamment l'action 1 («poursuivre la politique de développement des services à la population et des équipements publics à l'échelle communale et intercommunautaire») et l'action 4 («offrir de nouveaux pôles de loisirs à une population grandissante, réalisations paysagères en partie sud du territoire en complément du poumon vert de la Pinède»).

La zone UT porte sur l'emprise d'équipements de sports, loisirs et tourisme existants. Il s'agit du camping 3 étoiles de la Pinède, du tennis-club et de la piscine municipale.

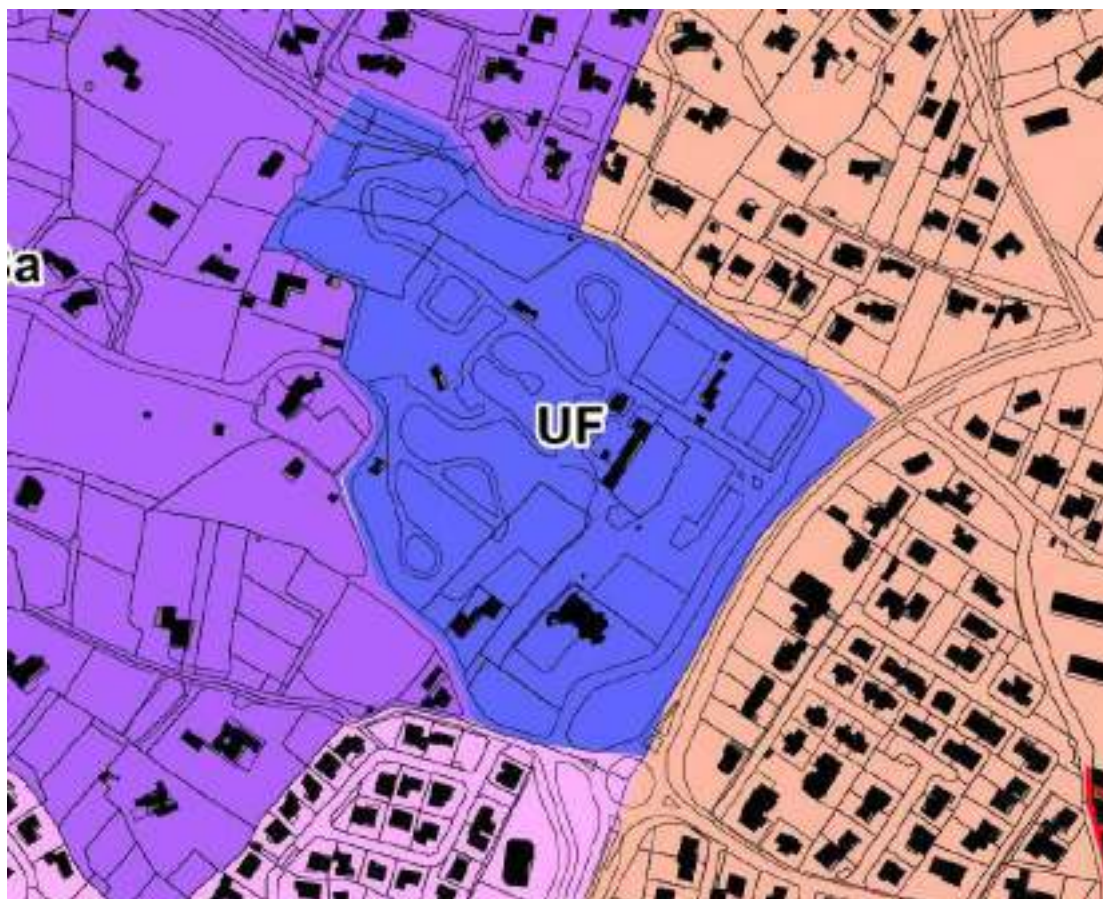


Vue aérienne - Pôle sport-tourisme-loisirs

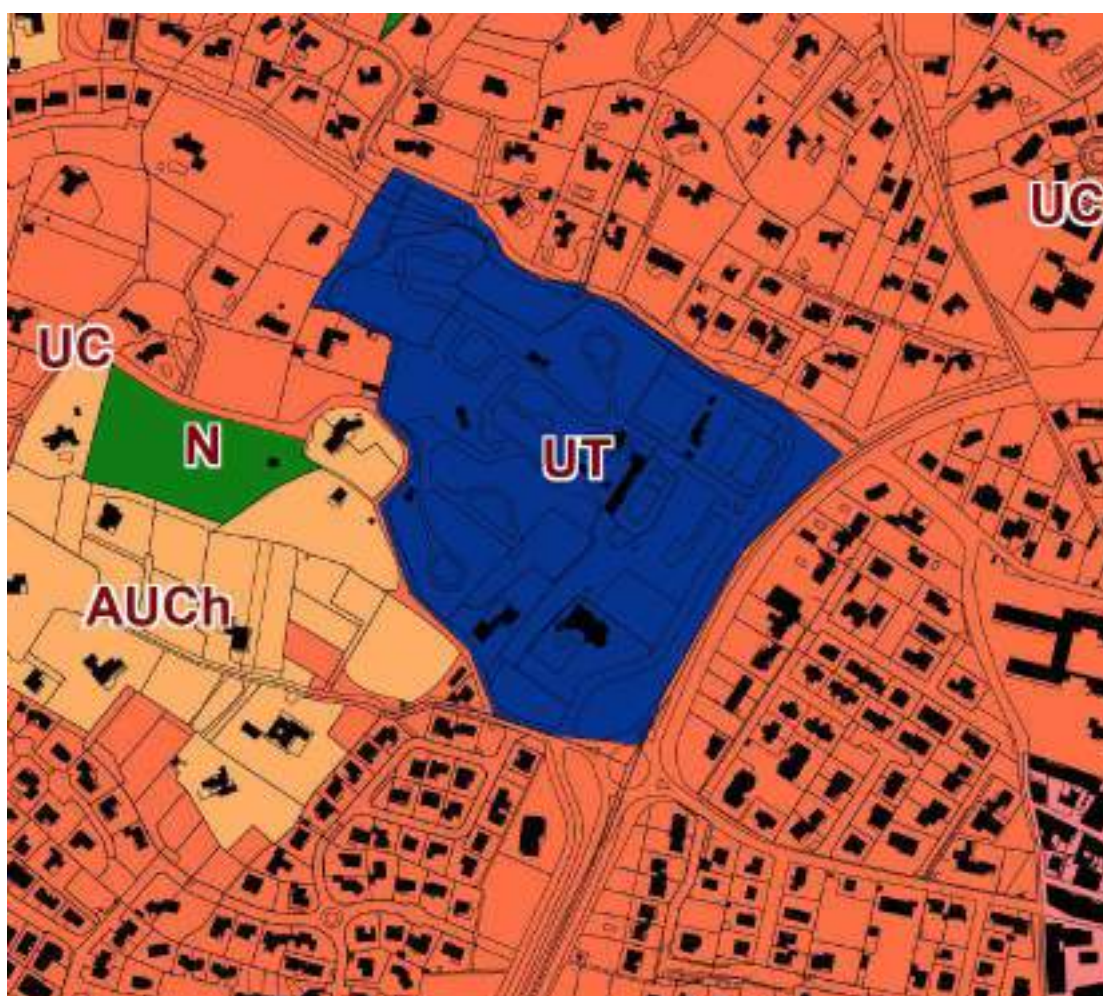
Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne la zone UT en partie.

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il concerne la zone UT.

La superficie de la zone UT n'évolue pas entre le POS et le PLU (elle correspond à l'ancienne zone UF du POS). Elle représente 0,2% du territoire communal couvert par le PLU.



Extrait POS zone UF



Extrait POS zone UF



4.2.1.2 LES ZONES A URBANISER

Article R151-20 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

A Lézignan-Corbières, les zones à urbaniser (AU) appartiennent à une seule catégorie : les zones AU réglementées. Ce sont les secteurs suivants, destinés à diverses fonctions urbaines nécessaires aux besoins des habitants :

- AUCa (aux lieudits La Roue, Caumont et Cabanon des Bories) : à vocation d'activité économique ;
- AUCE (au lieudit Roumenguière) : à vocation d'équipement public ;
- AUCh (différents pôles) : à vocation d'extension urbaine principalement vouée au logement mais aussi à d'autres fonctions urbaines compatibles avec ce caractère résidentiel, le cas échéant (services, équipements, etc.).

Aucune zone à urbaniser stricte (non règlementée) n'a été délimitée dans le PLU de Lézignan-Corbières.

En comparaison avec le POS diverses évolutions sont constatées :

- Pôles d'activités : les zones à urbaniser du PLU (AUCa) se situent en trois endroits (aux lieudits La Roue, Caumont et Cabanon des Bories) et résultent :
 - pour la première d'une ancienne zone NBA du POS, située à l'entrée Est de l'agglomération, dont la délimitation a été revue (prise en compte de la préservation de l'agriculture et prise en compte de corridors écologiques) ;
 - pour la deuxième, d'une ancienne zone NAa du POS, située à l'entrée sud (au niveau de l'échangeur autoroutier) , dont la délimitation a été revue (prise en compte de corridors écologiques) ;
 - pour la troisième, en limite communal sud-ouest avec Ferrals-Les-Corbières (anciennement zone NCc du POS).
- Pôle d'équipement public : la zone à urbaniser du PLU (AUCE) correspond aux deux tiers environ de la zone NAC du POS qui avait pour objet l'habitat ou l'équipement.
- Pôles d'habitat au nord du pôle aggloméré : les zones à urbaniser (AUCh) sont recalées en fonction de la progression de l'urbanisation et en fonction des enjeux du PPRif (plan de prévention du risque d'incendie de forêt) ;
- Pôles d'habitat au sud du pôle aggloméré : les zones à urbaniser (AUCh) sont soit résiduelles des anciennes zones NA du POS, soit correspondent à de nouveaux développements envisagés pour mettre en œuvre le PADD (notamment le scénario de croissance démographique retenu).

La superficie des zones à urbaniser diminue (-71,4%) en comparaison des anciennes NA et NB (urbanisation future et diffuse) du POS. Cette diminution s'explique par :

- Le versement en zone U (urbaine) d'espaces qui ont été équipés et construits dans l'intervalle entre l'application du POS et l'approbation du PLU ;
- La restitution en zone A (agricole) de certains espaces non encore urbanisés ;
- L'inscription des mesures d'évitement ou de réduction d'impact sur l'environnement (notamment la prise en compte de corridors écologiques ou autres milieux naturels à préserver).



Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » est précisé dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Cet échéancier tient compte des capacités et des programmations d'équipement des zones, en matière de voiries et réseaux divers.

Cet échéancier prévoit des ouvertures soit successives soit la possibilité d'ouvertures simultanées des zones à urbaniser, en fonction de leur vocation :

- En matière d'habitat, afin que les ouvertures à l'urbanisation correspondent à la croissance démographique progressive, les zones de priorité 2 ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après que les zones de priorité 1 aient reçu un remplissage supérieur à 50% et le plus proche possible de 70% et ainsi de suite pour les zones de priorité 3.
- En matière d'activités économiques, une telle clause d'ouverture successive est recommandée mais ne peut pas être imposée, car des opportunités peuvent se présenter qui ne pourront être ignorées en ces temps de besoin d'emploi. Notamment des ouvertures simultanées sont prévues pour les zones à urbaniser à vocation de économique dont les objectifs sont différents.

La future ZAE de La Roue est à vocation commerciale, alors que les futures ZAE de Caumont et du Cabanon des Bories seront vouées à la logistique, l'industrie, l'artisanat.

Il s'agit de répondre à des besoins divers et, à ce titre, l'on ne peut attendre que la première zone soit saturée avant d'ouvrir la suivante.

En revanche, des tranches ou phases sont inscrites dans cet échéancier, afin que la future consommation d'espace soit progressive sur la toute durée du PLU. L'échéancier des OAP est présenté ci-contre.

La carte à la page suivante situe ces futures ouvertures à l'urbanisation.

THEMATIQUE ECONOMIE :

ZONE AU	QUARTIER OU SECTEUR	Situation dans territoire communal	VOCATION PRINCIPALE	PRIORITE D'OUVERTURE A L'URBANISATION	ECHEANCIER INDICATIF A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLU
AUCa	« La Roue » Tranche 1	Est	ZAE* commerciale	1	<u>Tranche 1 :</u> +1 à 3 ans
AUCa	« Caumont » Tranche 1	Sud	ZAE* logistique, industrie, artisanat	1	<u>Tranche 1 :</u> +1 à 3 ans
AUCa	« Cabanon des Bories »	Sud	ZAE* logistique, industrie, artisanat	1	+1 à 3 ans
AUCa	« La Roue » Tranche 2	Est	ZAE* commerciale	2	<u>Tranche 2 :</u> +3 à 5 ans
AUCa	« Caumont » Tranches 2 à 4	Sud	ZAE* logistique, industrie, artisanat	2 3 4	<u>Tranches 2, 3, 4 :</u> +3 à 5 ans +5 à 8 ans +7 à 10 ans

*ZAE : zone d'activités économiques.

THEMATIQUE HABITAT :

ZONE AU	QUARTIER OU SECTEUR	Situation par rapport à l'agglomération	VOCATION PRINCIPALE	PRIORITE D'OUVERTURE A L'URBANISATION	ECHEANCIER INDICATIF A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLU
AUCH	« La Gayre »	Nord-est	Habitat	1	+1 à 3 ans
AUCH	« Fumade »	Nord-ouest	Habitat	1	+1 à 3 ans
AUCH	« l'Estagnol » Tranche 1	Sud	Habitat	1	<u>Tranche 1 :</u> +1 à 3 ans
AUCH	« Roumenguière » (contiguë à la zone AUce)	Sud	Habitat	2	+3 à 5 ans
AUCH	« l'Estagnol » Tranche 2	Sud	Habitat	2	<u>Tranche 2 :</u> +3 à 5 ans
AUCH	« chemin de Serame »	Nord	Habitat	3	+5 à 8 ans
AUCH	« l'Estagnol » Tranche 3	Sud	Habitat	3	<u>Tranche 3 :</u> +5 à 8 ans

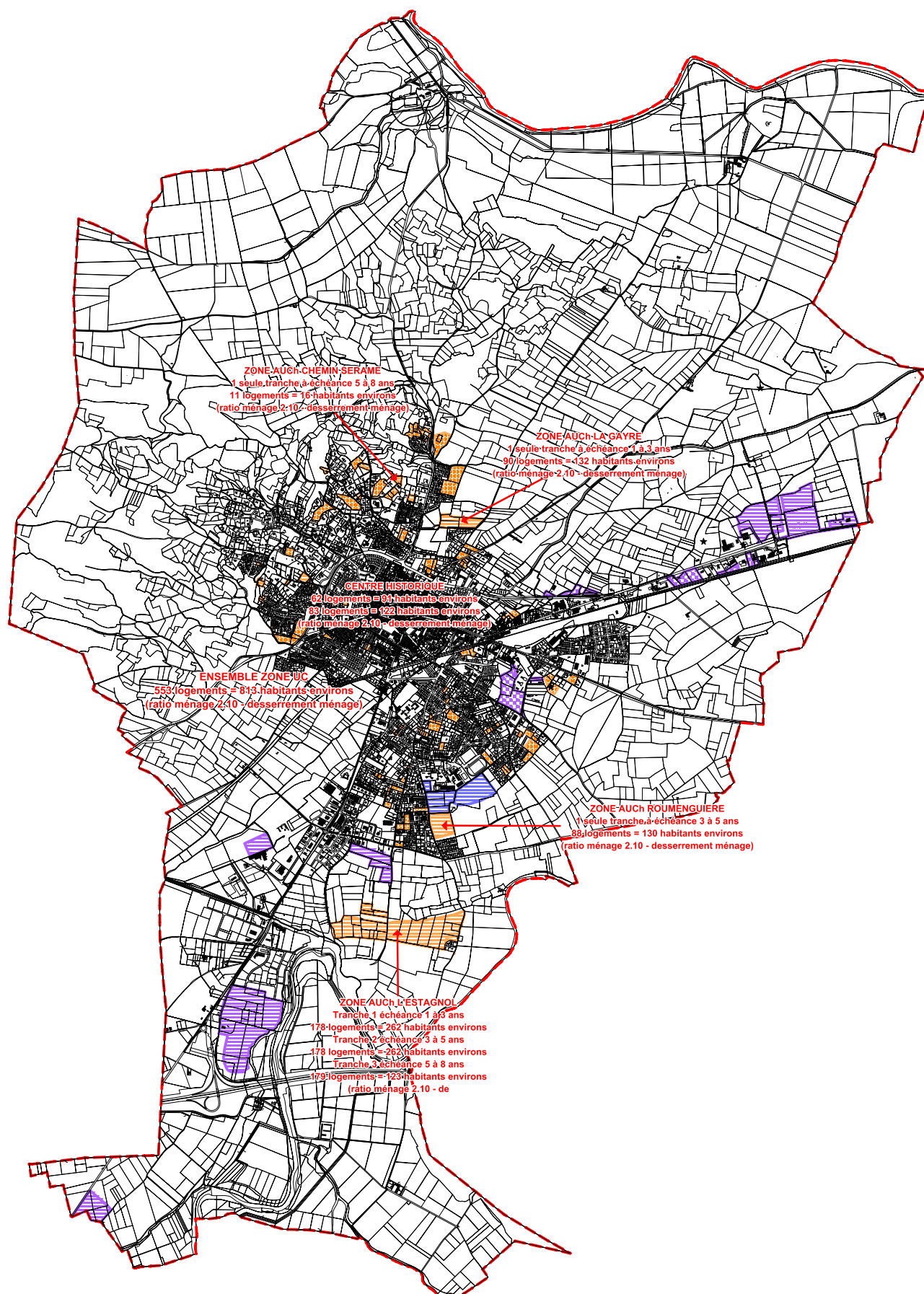
THEMATIQUE EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF :

ZONE AU	QUARTIER OU SECTEUR	Situation par rapport à l'agglomération	VOCATION PRINCIPALE	PRIORITE D'OUVERTURE A L'URBANISATION	ECHEANCIER INDICATIF A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLU
AUCe	« Roumenguière »	Sud	Equipement(s) public(s)	2	+3 à 5 ans

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser «AU» du PLU inscrit dans les OAP

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION			SOUS TOTAUX	
à urbaniser règlementée	AUC	AUC _h	3,50	Chemin de Serame [nord]	Habitat et services		51,14	AUC _h	
			2,48	La Gayre [nord-Est]					
			15,79	Fumade [nord-ouest]					
			6,53	Moulin à vent [ouest]					
			3,24	Roumenguiere [contigue AUC _e]					
			19,60	L'estagnol [la plus au sud]					
		AUC _a	16,67	La Roue [Est, près RD6113]	Activité économique		38,52	AUC _a	
			18,62	Caumont [sud, près péage]					
			3,23	Cabanon des Bories [sud-ouest]					
		AUC _e	8,75	Roumenguiere [sud-est agglo]	Equipement		8,75	AUC _e	
		TOTAL ZONES AU REGLEMENTEES			98.41				98.41

Tableau des zones à urbaniser « AU » du PLU



Localisation des ouvertures à l'urbanisation en lien avec l'échéancier des zones à urbaniser «AU» du PLU



LES EVOLUTIONS SPECIFIQUES DES ZONES A URBANISER ENTRE POS ET PLU

EVOLUTION ZONES A URBANISER ENTRE POS ET PLU	MOTIFS	EVOLUTION DE SURFACE ENTRE POS ET PLU
NAC du POS évolue (devient UC ou AUCE ou AUCh ou A ou N)	>A l'ouest du centre-ville : prise en compte de la progression de l'urbanisation dans l'intervalle entre l'application du POS et l'approbation du PLU >Au sud-ouest du centre-ville : prise en compte du PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) et des continuités écologiques > Au sud-est du centre-ville : maintient avec division par vocation (équipements publics d'une part, habitat d'autre part)	Diminution : prise en compte du PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) et des continuités écologiques sud-ouest du centre-ville
>NAE Gaujac disparaît >NAe Caumont maintenue	>Gaujac : le secteur évolue principalement en UE pour partie (équipé et construit) et en N pour le reste (prise en compte du PPRI et des continuités écologiques) >Caumont : projet de zone d'activité économique maintenu (à priori à destination logistique)	>Diminution à Gaujac >Maintien à Caumont
NAf disparaît	La prise en compte du PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) et des continuités écologiques induit une redéfinition de l'occupation des sols sur ces espaces	Suppression (devient en majeure partie NPv, Nr, Ns et pour une petite partie UE)
NAg devient US	L'espace voué à la gendarmerie est englobé dans la zone US (urbaine services/équipements) qui inclut aussi le pôle éducatif. Simple changement de sigle, la vocation est inchangée	Néant (évolue en US)
NAI devient US	L'espace voué au pôle éducatif est englobé dans la zone US (urbaine services/équipements) qui inclut aussi la gendarmerie. Simple changement de sigle, la vocation est inchangée	Néant (évolue en US)

4.2.1.2.1 LA ZONE AUCa – LA ROUE – CAUMONT – CABANON DES BORIES (ACTIVITES ECONOMIQUES)

La zone AUCa a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'orientation du PADD visant à équilibrer les fonctions urbaines et préserver l'environnement (notamment l'action 1 : « poursuivre le développement de l'emploi et des fonctions qui l'accompagnent »).

La Commune poursuit ici l'objectif de disposer, sur le territoire communal, d'au moins un emploi pour deux habitants, donc de lier le développement économique au développement de l'habitat (cet objectif est d'au moins un emploi pour 3,5 habitants sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise). Le scénario démographique approchant les 14 000 habitants à l'échéance du PLU, cela signifie qu'à cette même échéance, la Commune souhaite disposer d'environ 7 000 emplois. Le chapitre présenté ci-avant intitulé « SCENARIO ECONOMIQUE & LES BESOINS EN FONCIER POUR L'ECONOMIE » expose la manière dont le besoin a été évalué.

Les zones AUCa portent sur plusieurs lieudits, afin de permettre l'ouverture de zones à l'urbanisation pour les activités économiques :

- La Roue, située à l'entrée de ville Est (en bordure de la RD6113). La délimitation correspond notamment au besoin d'installation d'un centre commercial, afin d'éviter la « fuite commerciale » qui se produit depuis plusieurs décennies vers les territoires équipés (Carcassonne, Narbonne).
- Caumont, situé en entrée sud (près du péage autoroutier). La délimitation correspond notamment au besoin d'installation d'activités logistiques car Lézignan-Corbières bénéficie d'une situation stratégique.

- Cabanon des Bories, situé à l'extrémité sud ouest du territoire, en limite avec la commune de Ferrals-Les-Corbières. La délimitation correspond notamment au besoin d'installations artisanales et/ou industrielles pour l'extension de la zone d'activité mitoyenne de Ferrals-Les-Corbières (à priori, une centrale à béton serait programmée).

Les zones AUCa ont été délimitées et dimensionnées sur la base de plusieurs critères :

- Les besoins pour répondre au scénario économique retenu par le PADD. Il fallait délimiter des espaces pour faire face à des demandes de tènements fonciers importants (lesquels ne peuvent pas être satisfaits par la densification des zones existantes ; la décennie passée a déjà fortement utilisé les capacités de renouvellement dans les zones d'activités comme cela a été expliqué dans le chapitre sur l'analyse de la consommation d'espace dans les 10 années ayant précédé l'étude du présent PLU) ;
- Le choix d'espaces non concernés par les limites posées par le règlement du PPRi ;
- L'application de mesures d'évitement et de réduction d'impact sur l'environnement (notamment la prise en compte de corridors écologiques ou autres milieux naturels à préserver).
- Les accès et dessertes (en voiries et réseaux divers) aisément aménageables, proches ou en continuité des zones d'activités existantes.

Le règlement est complété au niveau des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) par :

- Un échéancier définissant les priorités d'ouverture à l'urbanisation et les phasages (vu au §4.4.1.2 ci-avant) ;
- Des OAP spatiales portant sur les conditions de l'aménagement, les modalités d'ouverture à l'urbanisation...

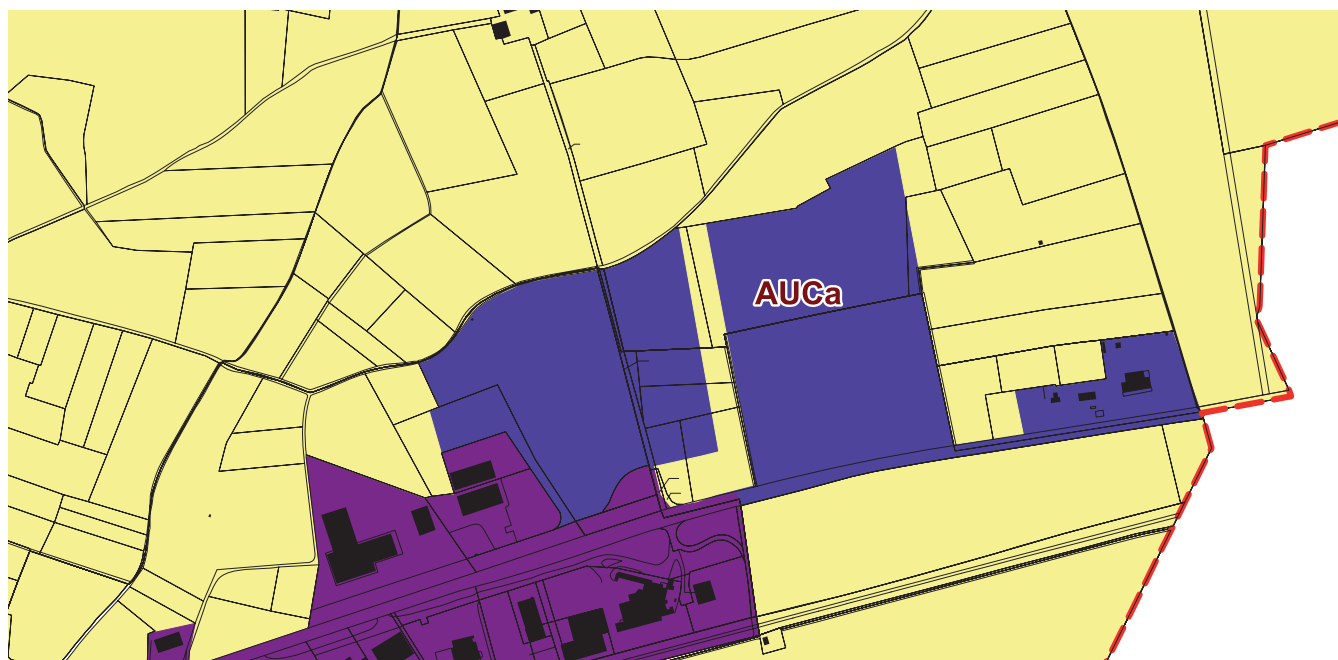
Les zones AUCa de La Roue et de Caumont ont chacune fait l'objet d'une étude justifiant la levée d'inconstructibilité en bordure des voies à grande circulation (entrée Sud, A61 et entrée Est, RD6113) conformément aux exigences des (articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme). Les deux études sont annexées au présent rapport de présentation.

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il ne concerne pas les zones AUCa. Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il ne concerne pas les zones AUCa.

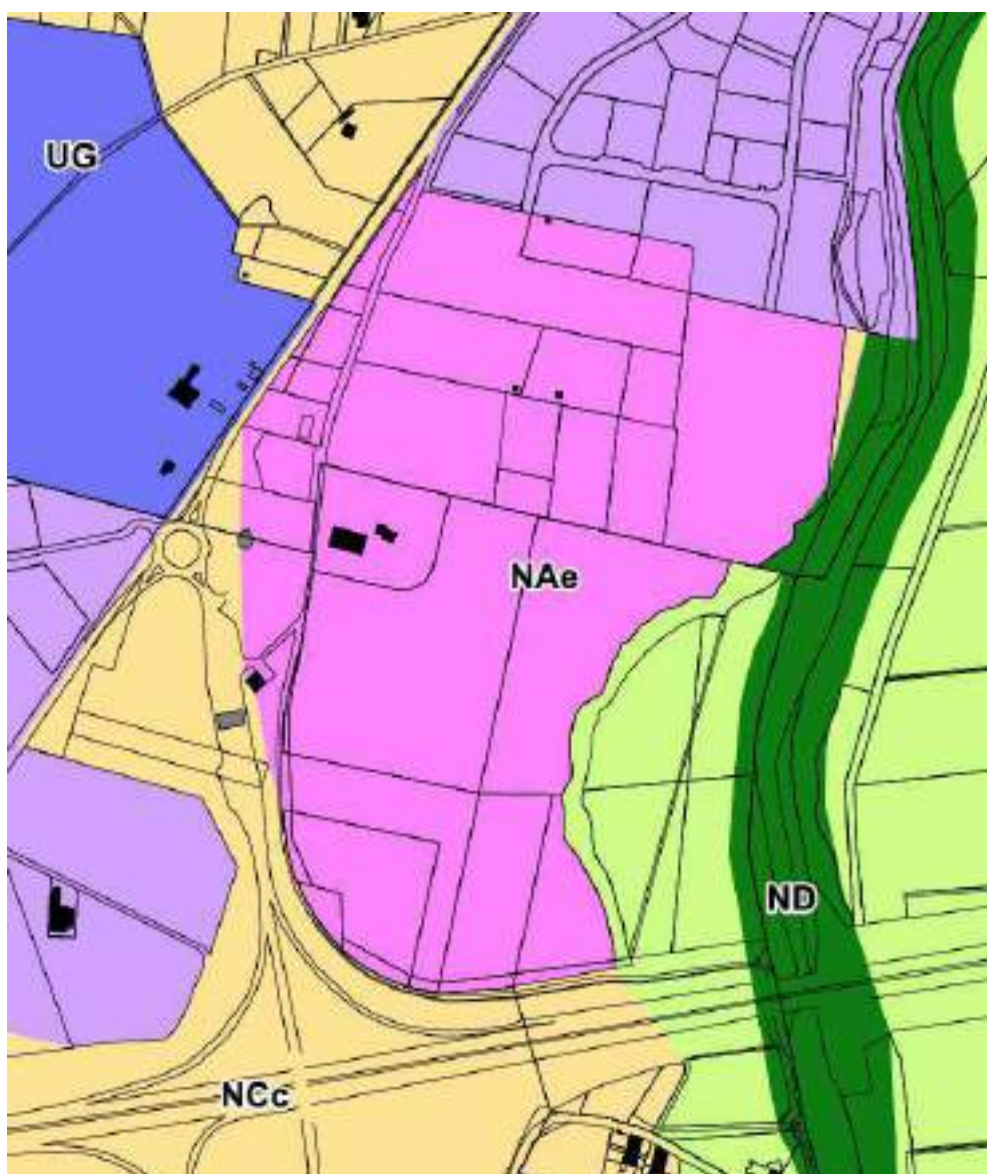
La superficie de la zone AUCa représente 38,52 hectares, soit 1,0% du territoire communal couvert



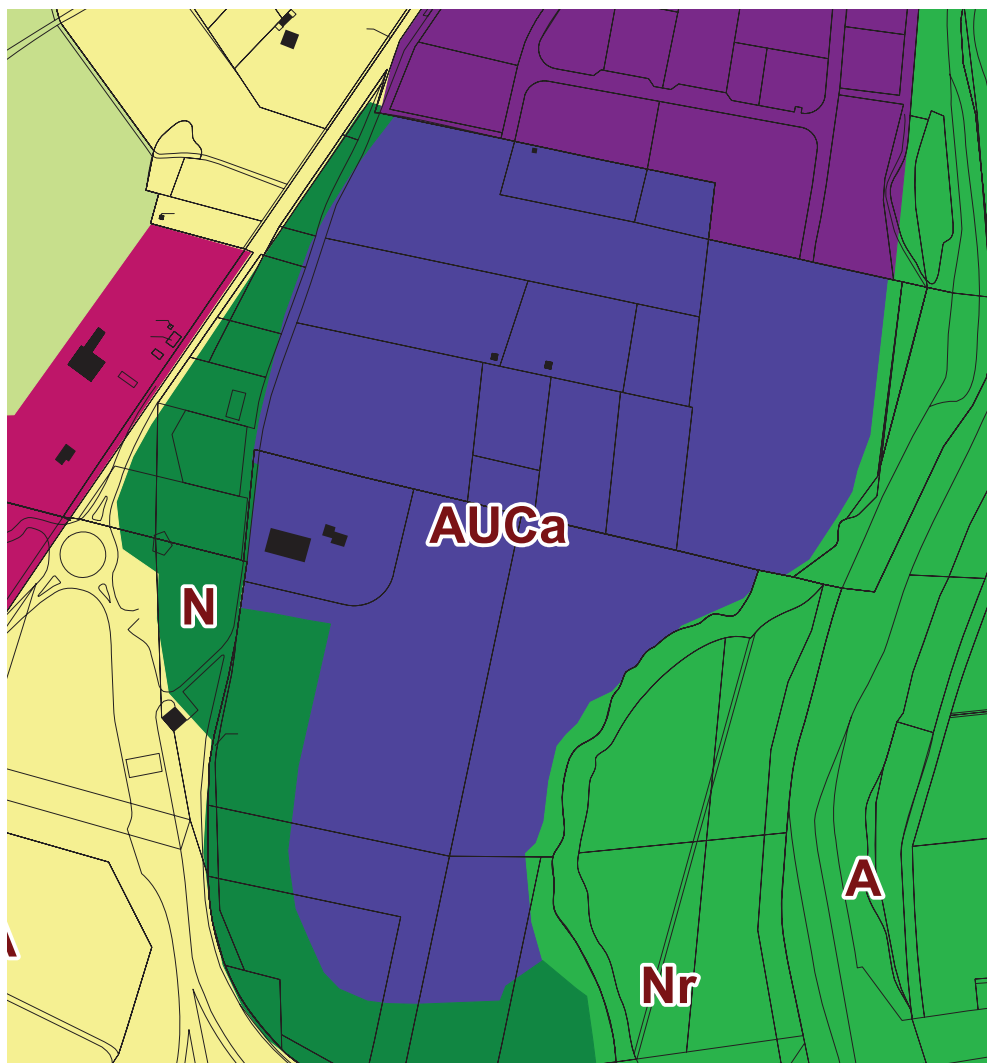
Extrait POS zone NBe et Nc «La Roue»



Extrait PLU zone AUCa «La Roue»



Extrait POS zone NAe «Caumont»



Extrait PLU zone AUCa «Caumont»

par le PLU.

4.2.1.2.2 LA ZONE AUCE – ROUMENGUIERE (EQUIPEMENTS PUBLICS)

La zone AUCE a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'orientation du PADD visant à répondre aux besoins de la population lézignanaise et aux besoins de la ville-centre de la communauté de communes (notamment l'action 1 : « poursuivre la politique de développement des services à la population et des équipements publics (pôle éducatif, équipements et services à la population, etc.) »).

La Commune poursuit ici l'objectif de disposer, sur le territoire communal, d'espaces voués à l'accueil d'équipements et services publics. Ce choix est lié au développement de l'habitat envisagé dans le présent PLU, le scénario démographique approchant les 14 000 habitants à l'échéance du PLU. Pour rappel, Lézignan-Corbières est la ville-centre de la Communauté de communes et c'est aussi à ce titre que les grands équipements sont programmés. La zone AUCE a notamment pour objet l'agrandissement du CFA (Centre de Formation d'Apprentis du Bâtiment et des Travaux Publics) qui est limitrophe de la zone AUCE, et autres équipements.

La zone AUCE porte en conséquence sur l'implantation d'équipements publics futurs. Elle a été délimitée et dimensionnée sur la base de plusieurs critères :

- Les besoins pour répondre au scénario démographique retenu par le PADD du PLU mais aussi du SCOT (rôle de ville-centre de la Communauté de communes) et pour répondre en particulier aux besoins d'extension du CFA précité ;
- Une délimitation très proche de celle de l'ancien POS, toutefois réduite ;
- Le choix d'espaces non concernés par les limites posées par le règlement du PPRi ;
- Les accès et dessertes (en voiries et réseaux divers) aisément aménageables, en continuité

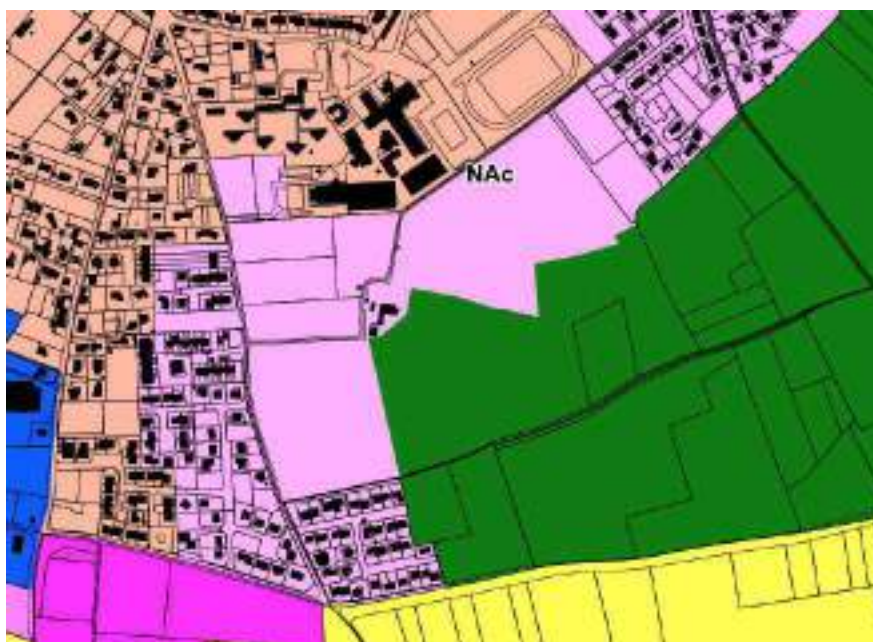
des zones urbaines équipées.

Le règlement est complété au niveau des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) par :

- Un échéancier définissant la priorité d'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUCe à +3 à 5 ans de l'approbation du présent PLU ;
- Une OAP spatiale portant sur les conditions de l'aménagement.

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il ne concerne pas la zone AUCe. Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il ne concerne pas la zone AUCe.

La superficie de la zone AUCe représente 8,75 hectares, soit 0,2% du territoire communal couvert



Extrait POS zone NAc «Roumenguière»



Extrait PLU zone AUCe «Roumenguière»



par le PLU.

4.2.1.2.3 LA ZONE AUCh – CHEMIN DE SERAME – LA GAYRE – FUMADE – MOULIN A VENT – ROUMENGUIERE – L'ESTAGNOL (HABITAT)

La zone AUCh a été délimitée pour mettre en œuvre principalement l'orientation du PADD visant à équilibrer les fonctions urbaines et la préservation de l'environnement (notamment l'action 2 : « poursuivre le développement résidentiel et celui des fonctions qui l'accompagnent – présentation du scénario démographique et des besoins en foncier »).

La Commune poursuit ici l'objectif de disposer, sur le territoire communal, d'espaces voués à l'habitat pour tous (toutes formes urbaines, toutes densités, logements à vocation sociale). Ce choix est lié au scénario démographique envisagé dans le PADD du présent PLU, compatible avec celui du SCOT de la Région Lézignanaise. Le PADD envisage une population approchant les 14 000 habitants à l'échéance du PLU. Un tel choix de croissance démographique justifie le besoin en foncier pour l'habitat. Les chapitres présentés ci-avant intitulés « BESOINS EN LOGEMENTS QUI DECOULENT DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE » et « BESOIN EN FONCIER POUR PRODUIRE LES LOGEMENTS » expose la manière dont le besoin a été évalué.

En résumé, le scénario d'accueil d'environ 1 612 à 2 029 nouveaux habitants nécessite en effet de prévoir un parc de logement de l'ordre de 6 471 à 6 664 habitations, soit environ 1 252 à 1 445 logements de plus pour la durée du PLU. Les habitations nouvelles seront produites par une part de logements réinvestis (l'objectif de réduction de la vacance porte sur 15 à 20% du parc de logements vacants estimé à 415 par l'INSEE en 2013) et par la construction de logements neufs.

La zone AUCh porte en conséquence sur l'implantation de futurs espaces résidentiels. Elle a été délimitée et dimensionnée sur la base de plusieurs critères :

- Les besoins pour répondre au scénario démographique retenu par le PADD du PLU mais aussi du SCOT (rôle de ville-centre de la Communauté de communes) et pour répondre en particulier à la production de logements neufs ;
- Une production répartie entre le nord et le sud de l'agglomération (plusieurs sites AUCh) ;
- Le choix d'espaces non concernés par les limites posées par le règlement du PPRi ;
- L'application de mesures d'évitement et de réduction d'impact sur l'environnement (notamment la prise en compte de corridors écologiques ou autres milieux naturels à préserver) ;
- Les accès et dessertes (en voiries et réseaux divers) aisément aménageables, en continuité des zones urbaines équipées, dans une logique de prolongement et d'optimisation des équipements existants.

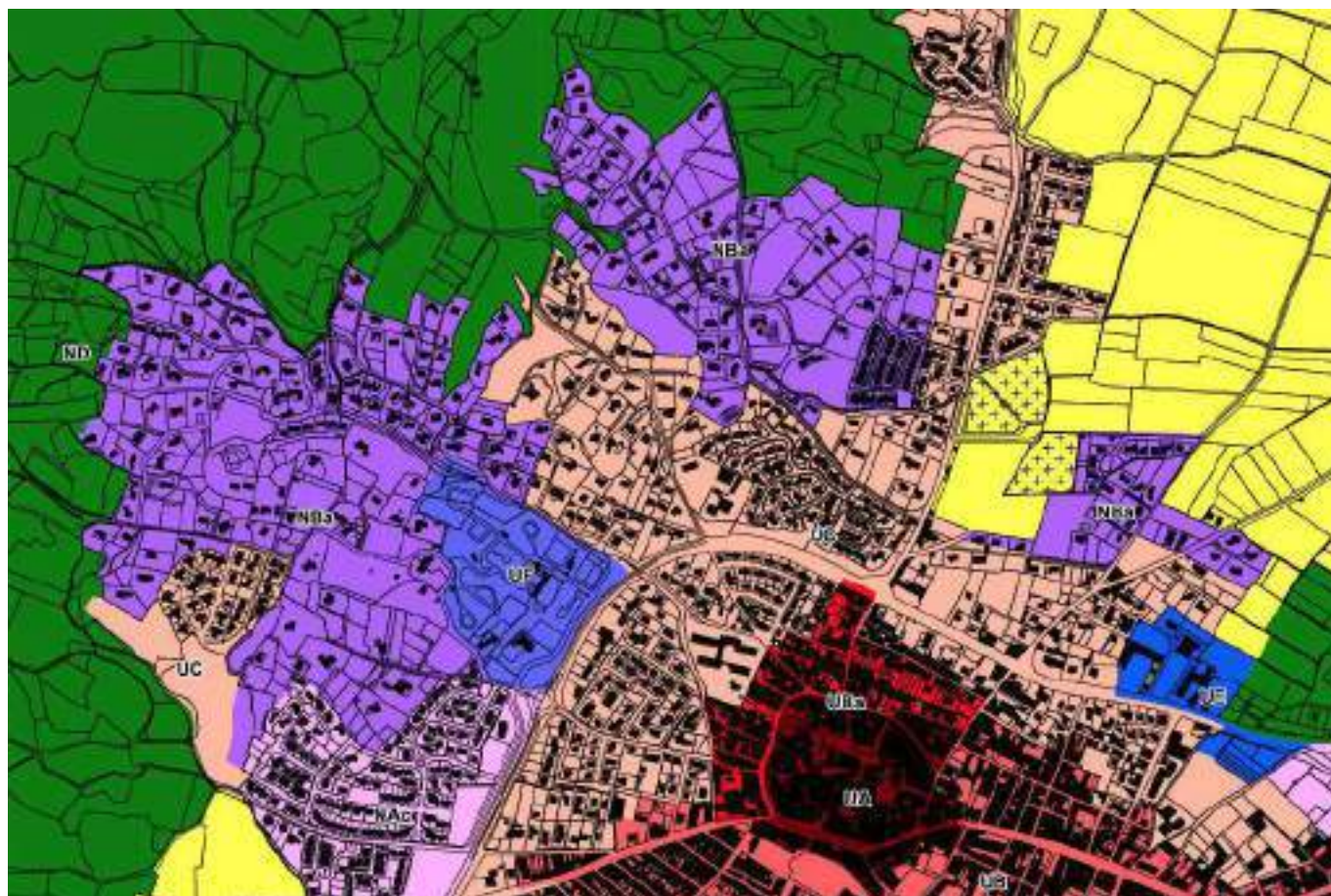
Le règlement est complété au niveau des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) par :

- Un échancier définissant la priorité d'ouverture à l'urbanisation et les phasages des sites AUCh ;
- Des OAP spatiales portant sur les conditions de l'aménagement (OAP quartiers nord-ouest et OAP quartiers sud).

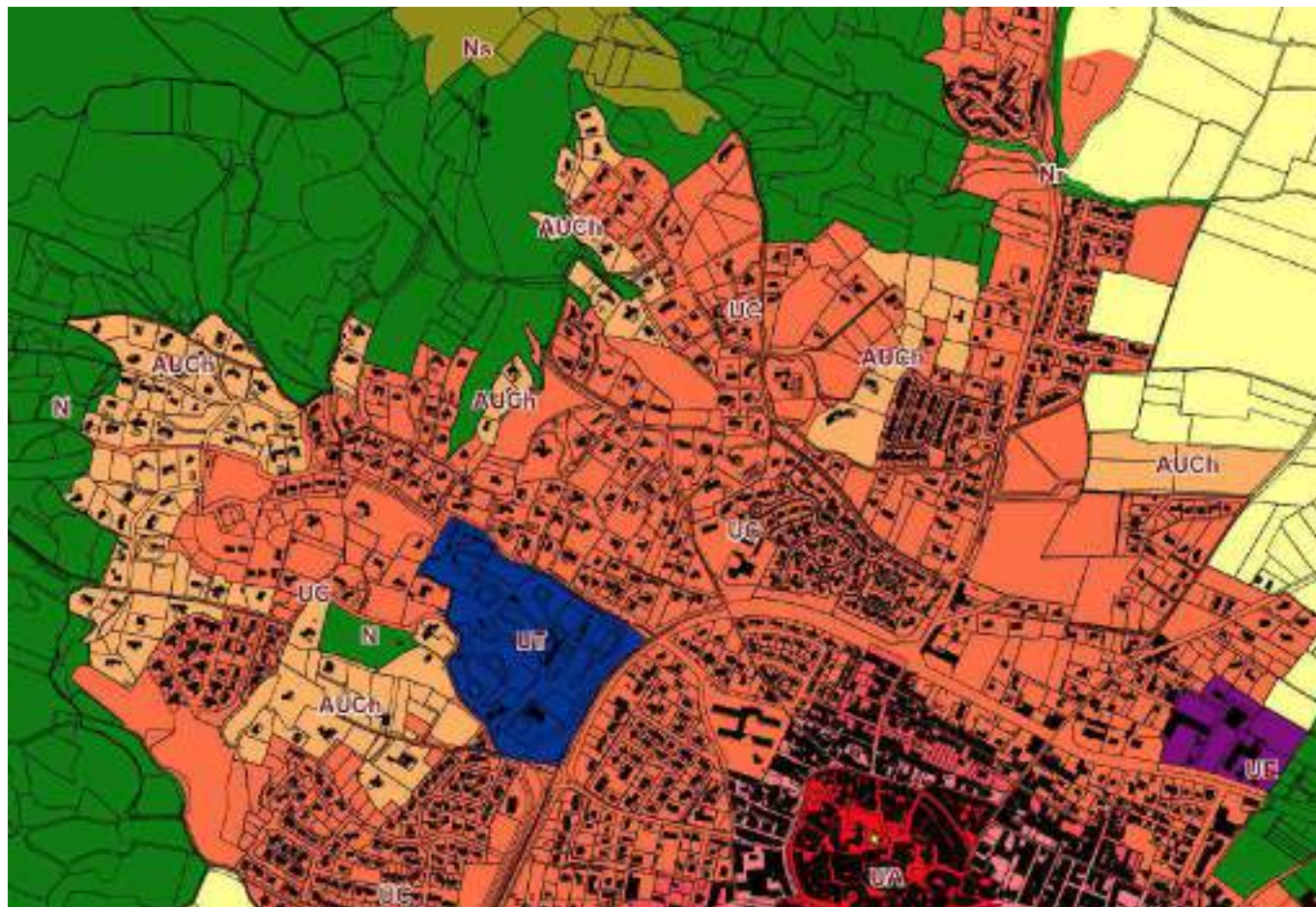
La superficie de la zone AUCh représente 51,14 hectares, soit 1,3% du territoire communal couvert par le PLU.

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne la zone AUCh de manière très minime.

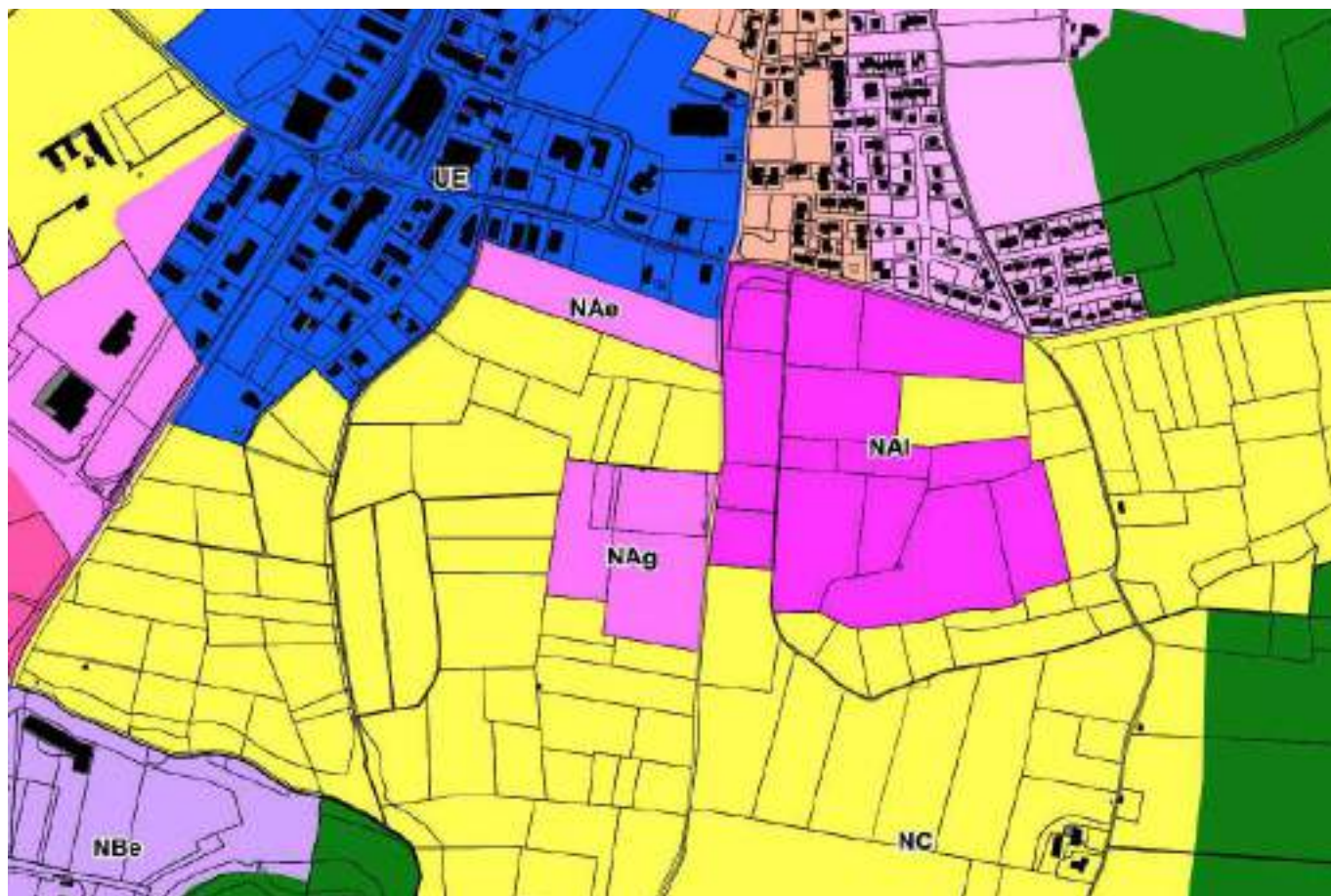
Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il concerne la zone AUCh en partie (espaces situés au-delà de la RD6113, à l'ouest de la boucle qui contourne le centre-ville au nord-ouest).



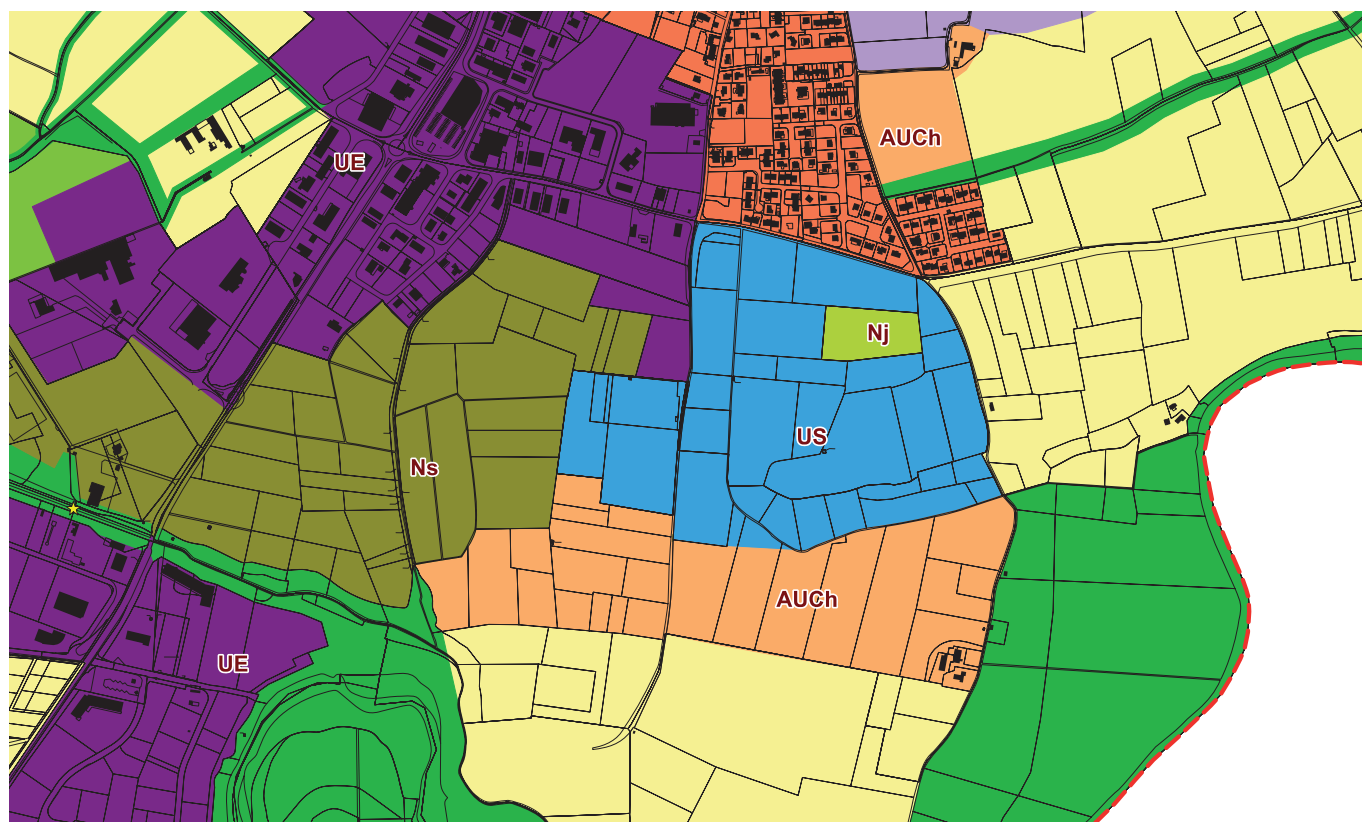
Extrait POS zone NBa «Serame», «Fumade», «Moulin à Vent» et «La Gayre»



Extrait PLU zone AUCh «Serame», «Fumade», «Moulin à Vent» et «La Gayre»



Extrait POS zone NAc «Roumenguière», zone NC «L'Estagnol»



Extrait PLU zone AUCh «Roumenguière» (au sud de la zone AUce) et zone AUCh «L'Estagnol»



4.2.1.3 LES ANCIENNES ZONES D'URBANISATION DIFFUSE (NB) SUPPRIMEES PAR LA LOI SRU

Les anciennes zones d'urbanisation diffuses du POS, zones NB ont été supprimées par le Loi avec l'entrée en vigueur des PLU.

En effet, la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (« SRU ») a « inventé » les plan locaux d'urbanisme (PLU) et la nomenclature des zones qui peuvent y être délimitées : U, AU, A et N (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles). L'équivalent de la zone NB n'existe pas dans les PLU. L'urbanisation, même diffuse, de terrains non équipés n'est plus légale. De plus, toute consommation d'espace doit être motivée par le scénario communal, lui-même devant être compatible avec le SCOT et avec la réalité des évolutions démographiques constatées (cf. statistiques Insee).

Dans l'ancien POS, ces zones « NB » étaient situées :

- Au nord-ouest, au nord-Est et au sud-Est du pôle aggloméré pour les pôles voué à l'habitat diffus : secteurs NBa.
- En entrée de ville Est en bordure de la RD6113, au sud-Est du pôle aggloméré et en entrée de ville sud pour les pôles partiellement équipés voués aux activités économiques (artisanat, commerce et industrie) : secteurs NBe (La Roue, Belle Isle, Caumont et secteur de l'aérodrome).

Ces espaces ont reçu une urbanisation plus ou moins diffuse car le règlement du POS fixait l'obligation d'une superficie minimale pour construire de :

- Secteurs NBa : 1 250 m² (nécessaires à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome). Cette superficie minimale était ramenée à 600 m² dans le cas d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Secteurs NBe : les terrains devaient présenter des caractéristiques physiques et pédologiques compatibles avec la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes. Aucune superficie minimale n'était exigée dans le cas d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Egalement le coefficient d'occupation des sols (COS) était peu élevé dans ces zones :

- Secteurs NBa :
 - Le COS maximum était égal à 0,20 sur les parcelles non desservies par l'égout.
 - Le COS maximum était égal à 0,30 sur les parcelles raccordées à l'égout.
- Secteurs NBe :
 - COS non règlementé.

LES EVOLUTIONS SPECIFIQUES DES ZONES D'URBANISATION DIFFUSE ENTRE POS ET PLU

EVOLUTION ZONES D'URBANISATION DIFFUSE ENTRE POS ET PLU	MOTIFS	EVOLUTION DE SURFACE ENTRE POS ET PLU
NBa	Les anciennes zones d'urbanisation diffuses du POS, zones NB ont été supprimées par le Loi SRU (décembre 2000)	Globalement maintien (mais évolution de ces espaces voués à l'habitat soit en zone UC, soit en zone AUCh selon le stade d'équipement et d'urbanisation)
NBe	Les anciennes zones d'urbanisation diffuses du POS, zones NB ont été supprimées par le Loi SRU (décembre 2000). >Les espaces déjà équipés et construits évoluent en zone UE >Les espaces encore non urbanisés retenus dans le projet de développement évoluent en zone AUCa >Au titre de la nécessaire modération de consommation d'espace (Lois SRU, Grenelle et ALUR), une partie est restituée à la zone agricole (notamment au sud-est, lieudit La Traversière)	Globalement réduction (et, de plus, évolution de ces espaces voués à l'activité économique soit en zone UE, soit en zone AUCa selon le stade d'équipement et d'urbanisation, soit encore en zone A pour les espaces restitués à l'agriculture)



4.2.1.4 LES ZONES AGRICOLES

Article R151-22 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R151-23 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

A Lézignan-Corbières, les zones agricoles couvrent les espaces périphériques du pôle urbain et à urbaniser. Il s'agit de la plaine agricole de Lézignan-Corbières, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le sigle de cette zone est « A » pour agricole.

Au cœur de cet espace agricole, deux STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, article L151-13 du code de l'urbanisme) sont délimités. Ils correspondent à deux activités (l'une existante, l'autre en projet) : la casse automobile privée présente au nord-Est de l'agglomération (lieudit Pegarau, STECAL 1) et la fourrière-chenil public communautaire en projet à l'extrémité sud-ouest du territoire (lieudit Cabanon des Bories, STECAL 2).

La zone est concernée par certaines servitudes d'utilité publique.

Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne les zones A par endroits. Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il concerne les zones A en partie (espaces proches du massif de La Pinède, à l'ouest de la boucle qui contourne le centre-ville).

En comparaison avec le POS, il apparaît une augmentation de 26,22 hectares, soit +1,2% de zones agricoles.

De fait, le bilan des consommations et restitutions des zones agricoles « A » (présenté au à la suite) montre le résultat suivant :

- 53,88 hectares de zones agricoles (anciennes zones NC du POS) sont consommés pour les besoins du projet de développement (principalement par la création des zones AUCh) ;
- 65,72 hectares sont restitués à la zone agricole (principalement par la suppression de zones à urbaniser « NA » et de zones d'urbanisation diffuses « NB » de l'ancien POS) ;
- Soit un bilan consommation / restitution équilibré en faveur des zones agricoles (+11,84 hectares, soit +0,6%).

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION	STECAL EN ZONE A	SOUS TOTAUX	
agricole	A	A	1 328,00	Secteur Nord	Agricole		2 133,80	A
			805,80	Secteur SUD				
		Aa	2,17	Pegarau [nord-est]	Activité existante en zone agricole	STECAL 1 - Casse auto	3,90	Aa
			1,73	Cabanon des Bories [sud-ouest]		STECAL 2 - Chenil		
TOTAL ZONES A			2 137,70				2 137,70	56,1%

Tableau des zones agricoles « A » du PLU

Une délibération récente du Conseil municipal (en date du 18/10/2017) est importante au regard de l'avenir des terres agricoles. En effet, cette délibération est relative au conventionnement avec la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant plusieurs missions d'intérêt général : dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes, protéger l'environnement et accompagner le développement de l'économie locale en France) pour mise à disposition des réserves foncières communales situées en zone agricole du PLU aux fins de

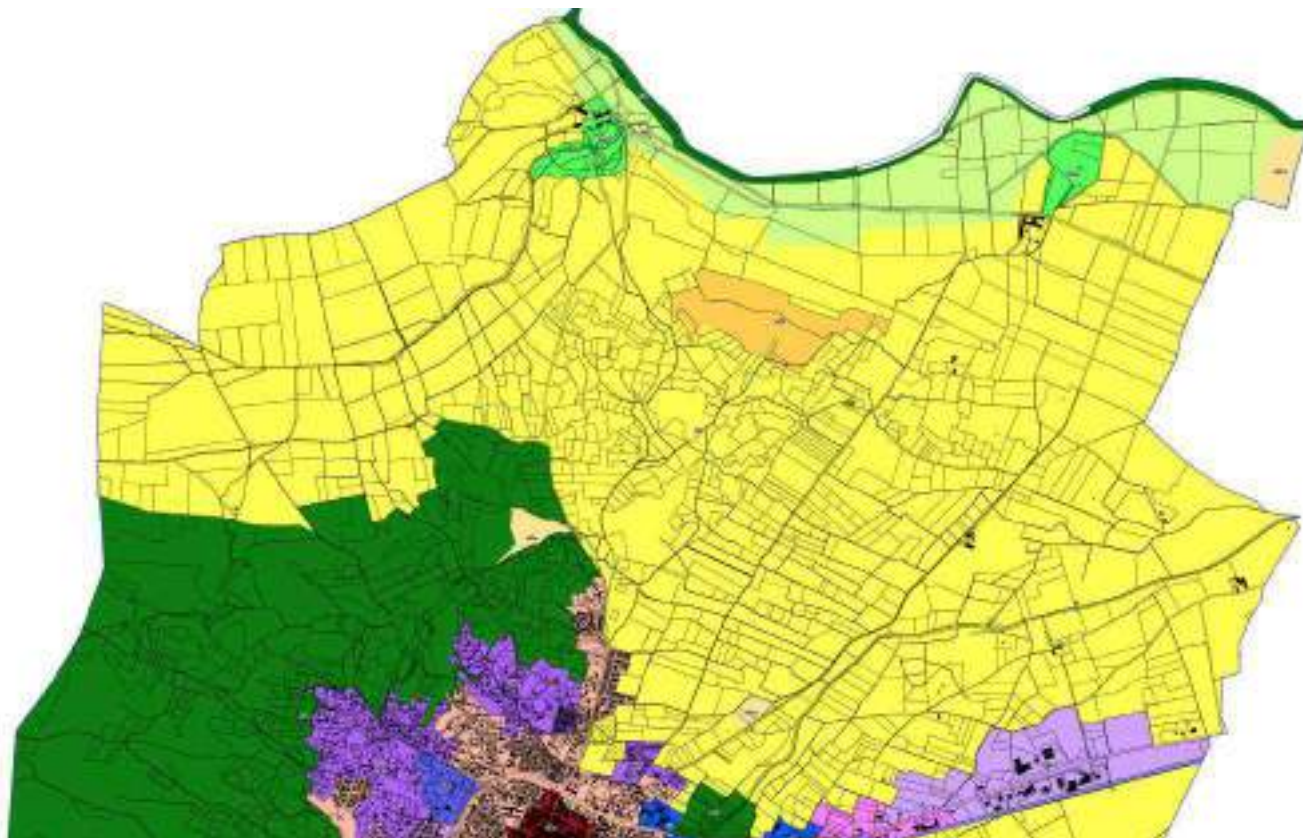


LES EVOLUTIONS SPECIFIQUES DES ZONES AGRICOLES ENTRE POS ET PLU

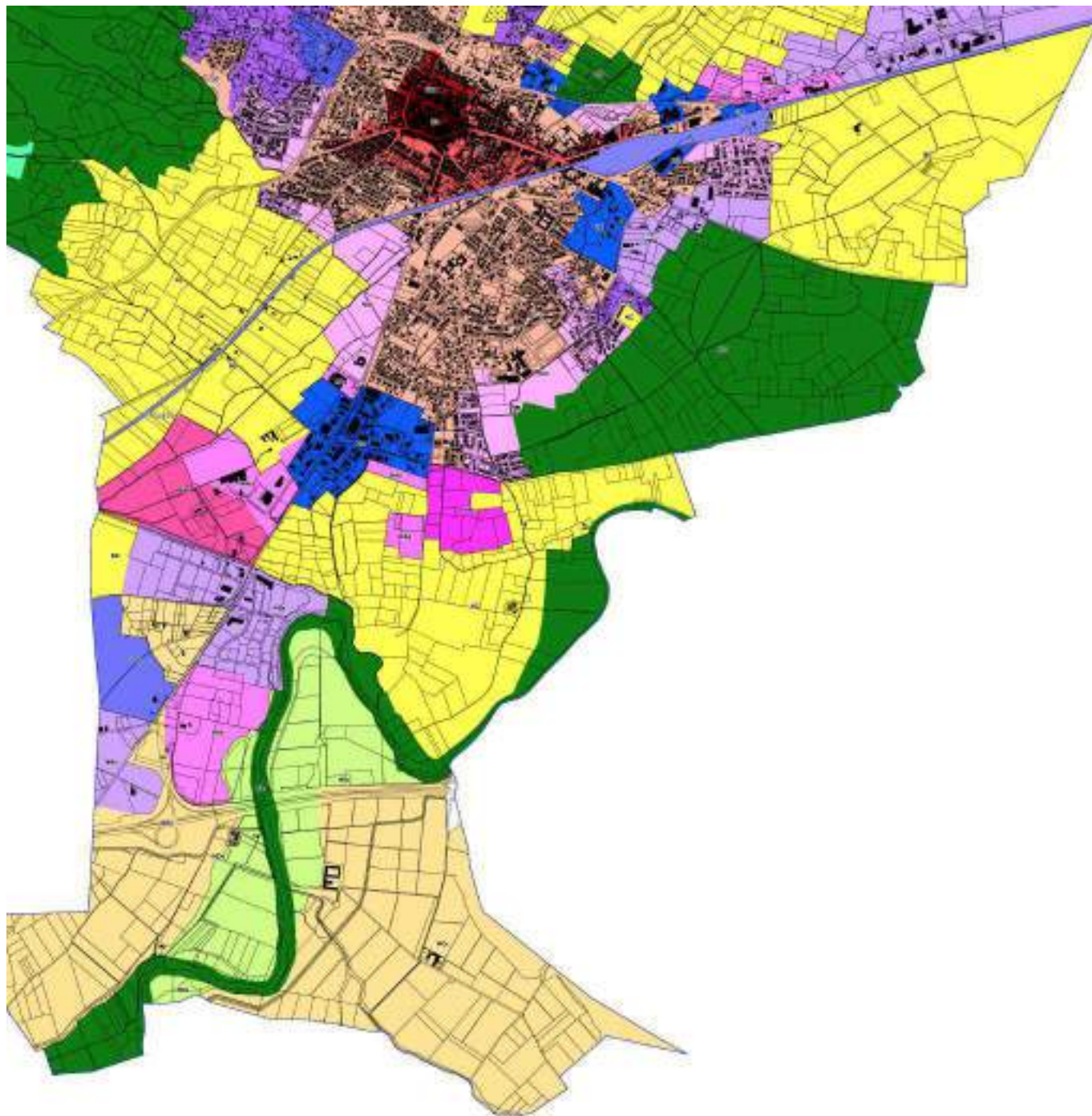
EVOLUTION ZONES AGRICOLES "A" ENTRE POS ET PLU	MOTIFS	EVOLUTION DE SURFACE ENTRE POS ET PLU
NC devient zone A (agricole)	Enveloppe agricole globalement maintenue avec : >intégration des anciennes zones NCc (agricoles avec carrières possibles) >consommation d'espace par certaines zones urbaines ou à urbaniser >restitution d'espace agricole à l'Est et au sud-ouest de l'agglomération >voir cartographie consommation-restitution dans ce qui suit	Augmentation de surface car équilibre consommation-restitution d'espace agricole + intégration des anciennes zones NCc
NCc (agricole avec carrières possibles) disparaît au profit de la zone A	Ce type de zonage n'est plus possible (permettre éventuellement les carrières, sans projet préalable soumis à la CDPENAF*). Evolutions depuis la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et jusqu'à ce jour	Suppression au profit de la zone A
NcE devient Aa (STECAL** 1) et Na (STECAL 3)	Prise en compte de l'activité existante en zone A (casse automobile au lieudit Pegarau) et de l'activité existante en zone N (déchetterie du BTP)	Maintien surface, changement de sigle
NCf devient Ns	Prise en compte de l'activité existante (piste tout terrain)	Maintien surface, changement de sigle

* CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

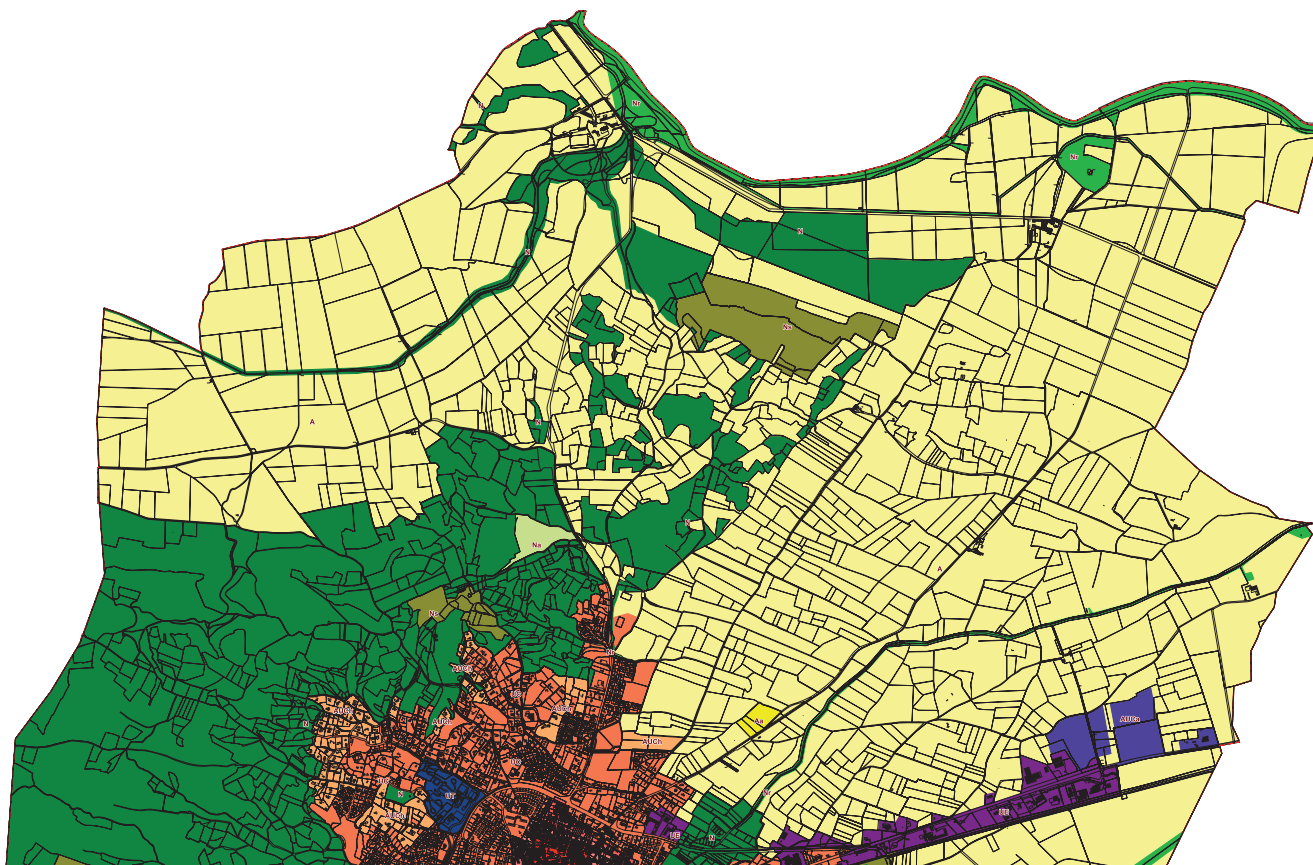
**STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.



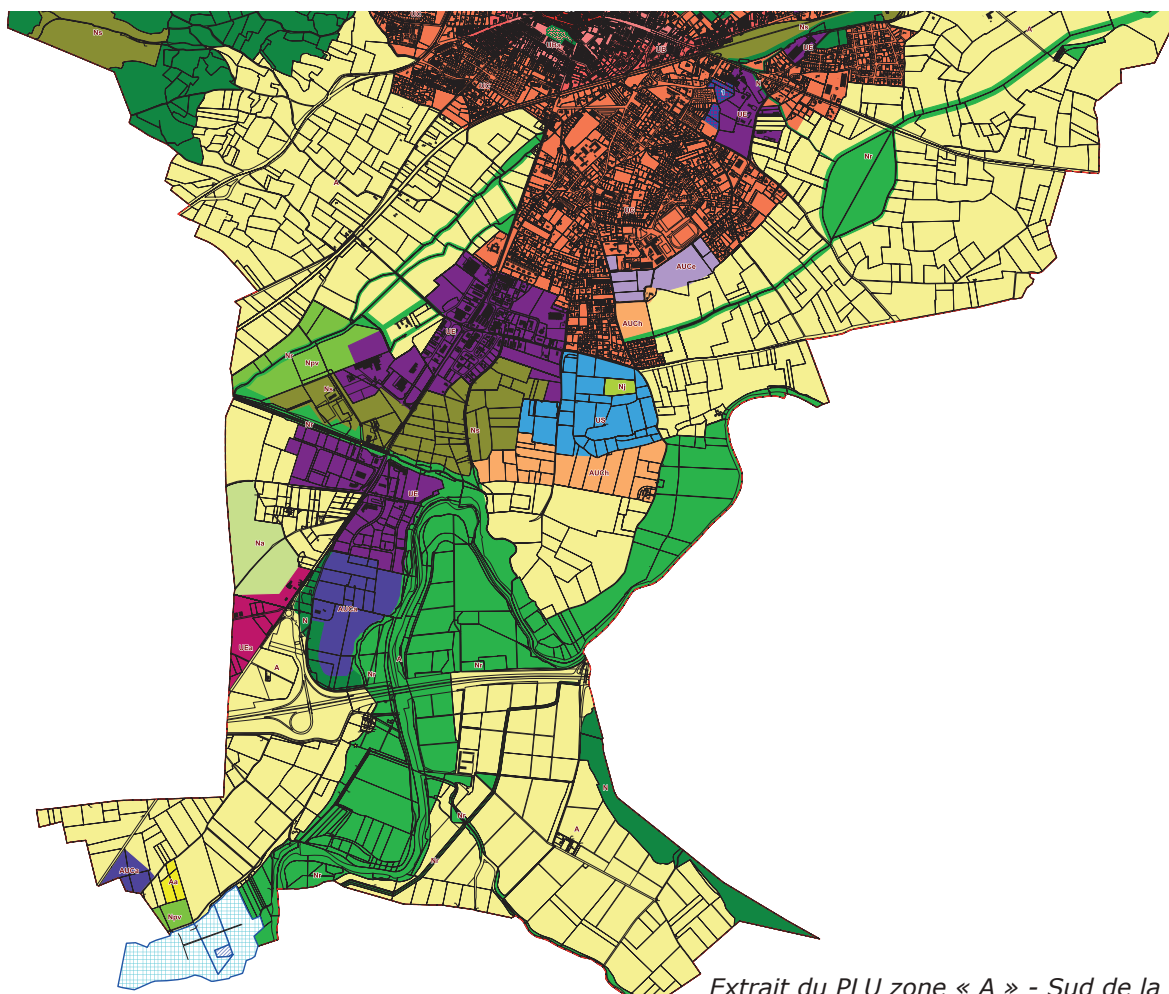
Extrait du POS zone « NC » - Nord de la commune



Extrait du POS zone « NC » - Sud de la commune



Extrait du PLU zone « A » - Nord de la commune



Extrait du PLU zone « A » - Sud de la commune



remises en culture.

4.2.1.5 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Article R151-24 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R151-25 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :

« Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

A Lézignan-Corbières, les zones naturelles et forestières couvrent principalement cinq pôles et les corridors écologiques :

- Au nord-Est, les abords de l'Aude ;
- A l'ouest, le massif de La Pinède et les boisements « en pas japonais » formant un corridor écologique discontinu de l'ouest au nord-Est (du massif de La Pinède aux rives de l'Aude) ;
- Au contact de l'agglomération, au centre-Est, un espace naturel lié au ruisseau de La Jourre ;
- Au sud-Est, l'Etang de Fabre ;
- Au sud, l'Orbieu et sa ripisylve (site appartenant au réseau Natura 2000).

L'ensemble de ces espaces correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ou soit de la nécessité de prévenir les risques.

La zone naturelle comporte divers SECTEURS et cinq STECALs (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, article L151-13 du code de l'urbanisme) :

- Na : Aéroport (au sud-ouest, activités existantes en zone naturelle) ;
- Na : Le Perdiguil (au nord). Il s'agit du STECAL 3 (Déchetterie du BTP, bâtiment et travaux publics) ;
- Nj : Cité scolaire (au sud), vouée à un espace naturel de type jardin ;
- Npv : Gaujac (au sud-ouest de l'agglomération). Il s'agit du STECAL 6 (production d'énergie renouvelable photovoltaïque) ;
- Npv : Cabanon des Bories (au sud-ouest). Il s'agit du STECAL 7 (production d'énergie renouvelable photovoltaïque) ;
- Nr : Cours d'eau ou zones humides ou ripisylves (trame bleue) ;
- Ns : Les Traverses (au nord). Il s'agit d'un équipement existant en zone naturelle (piste tout terrain utilisée pour le motocross mais aussi pour l'entraînement des pompiers) ;
- Ns : Roque de Barau (au nord, nord-ouest). Il s'agit du STECAL 4 (Ball-trap, équipement existant en zone naturelle) ;
- Ns : La Roque Espitalière (à l'ouest). Il s'agit du STECAL 5 (Stand de tir, équipement existant en zone naturelle) ;
- Ns : Friche SNCF (au centre) vouée à un espace d'agrément et de jardins et services en cas de besoin (type parkings paysagers) ;
- Ns : Gaujac (au sud) vouée à un espace d'agrément, sport, loisirs, jardins et services en cas de besoin (type parkings paysagers) ;
- Ns : L'estagnol (au sud), vouée à un espace d'agrément, sport, loisirs, jardins et services en cas de besoin (type parkings paysagers).



Nota bene concernant les plans de prévention des risques naturels recensés : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de L'Orbieu, élaboré par l'Etat, a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016. Il concerne les zones N en partie (abords des cours d'eau).

Un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) a été prescrit en 2005. Il a été élaboré par l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015. Il concerne les zones N en partie (massif de La Pinède).

En comparaison avec le POS, il apparaît une augmentation de 80,40 hectares, soit +8,4%. Cette évolution positive est du principalement à la prise en compte et la préservation des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et autres mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement.

Le bilan des consommations et restitutions des zones naturelles et forestières « N » (présenté dans ce qui suit) montre une très faible consommation de 0,43 hectares et 30,78 hectares restitués à la zones « N ». Lesdites restitutions proviennent principalement du basculement en zone naturelle de certaines zones à urbaniser « NA » et zones d'urbanisation diffuses « NB » de l'ancien POS.

Ensemble, les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N) ont progressé de +106,6 hectares,

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION	STECAL EN ZONE N	SOUS TOTAUX		
naturelle	N	N	591,90	Secteur Nord	Naturelle	STECAL 3 - Déchetterie BTP STECAL 6 - Photovoltaïque STECAL 7 - Photovoltaïque STECAL 4 - Ball Trap STECAL 5 - Stand de tir	618,70	N	
			26,80	Secteur Sud					
		Nr	284,80	Cours d'eau ou zones humides			Ripisylves : trame bleue	284,80	Nr
		Na	14,10	Aérodrome [sud-ouest]			Activités existantes en zone naturelle	18,42	Na
			4,32	Le Perdigal [nord]					
		Npv	15,05	Gaujac [sud-ouest aggro]			Production énergie renouv.	17,21	Npv
			2,16	Cabanon des Bories [sud-ouest]			Production énergie renouv.		
		Nj	1,31	Cité scolaire [sud]			Naturelle "jardins"	1,31	Nj
		Ns	28,18	Les Traverses [nord] (piste TT)			Services ou équipements en zone naturelle	96,42	NI
			6,58	Roque de Barau [nord nord-ouest]					
			15,26	La Roque Espitalière [ouest]					
			7,70	Friche SNCF [centre]					
			11,99	Gaujac [sud]					
			26,71	L'estagnol [sud]					
TOTAL ZONES N			1 036,86			1 036,86	27,2%		

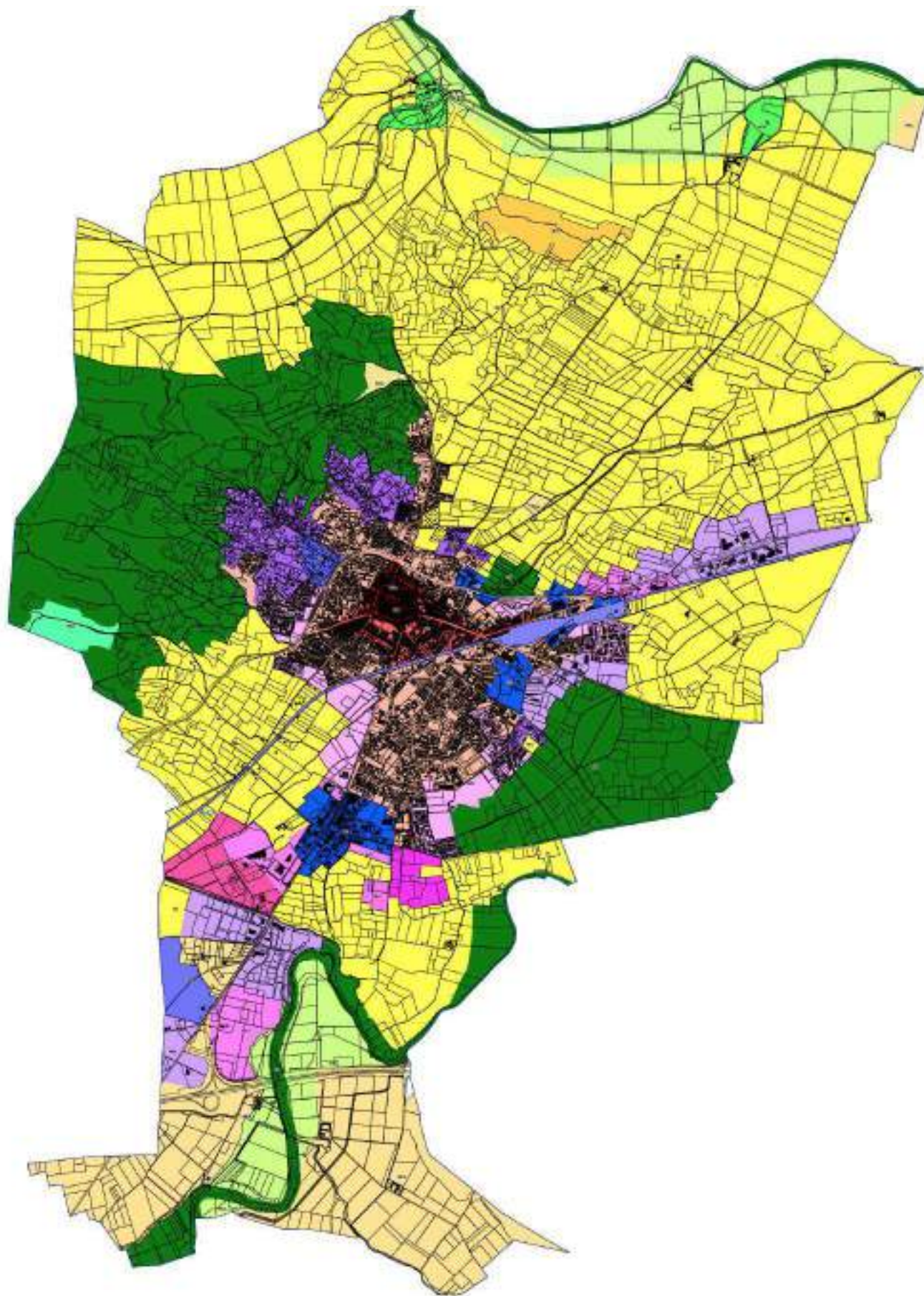
Tableau des zones naturelles « N » du PLU

LES EVOLUTIONS SPECIFIQUES DES ZONES NATURELLES ENTRE POS ET PLU

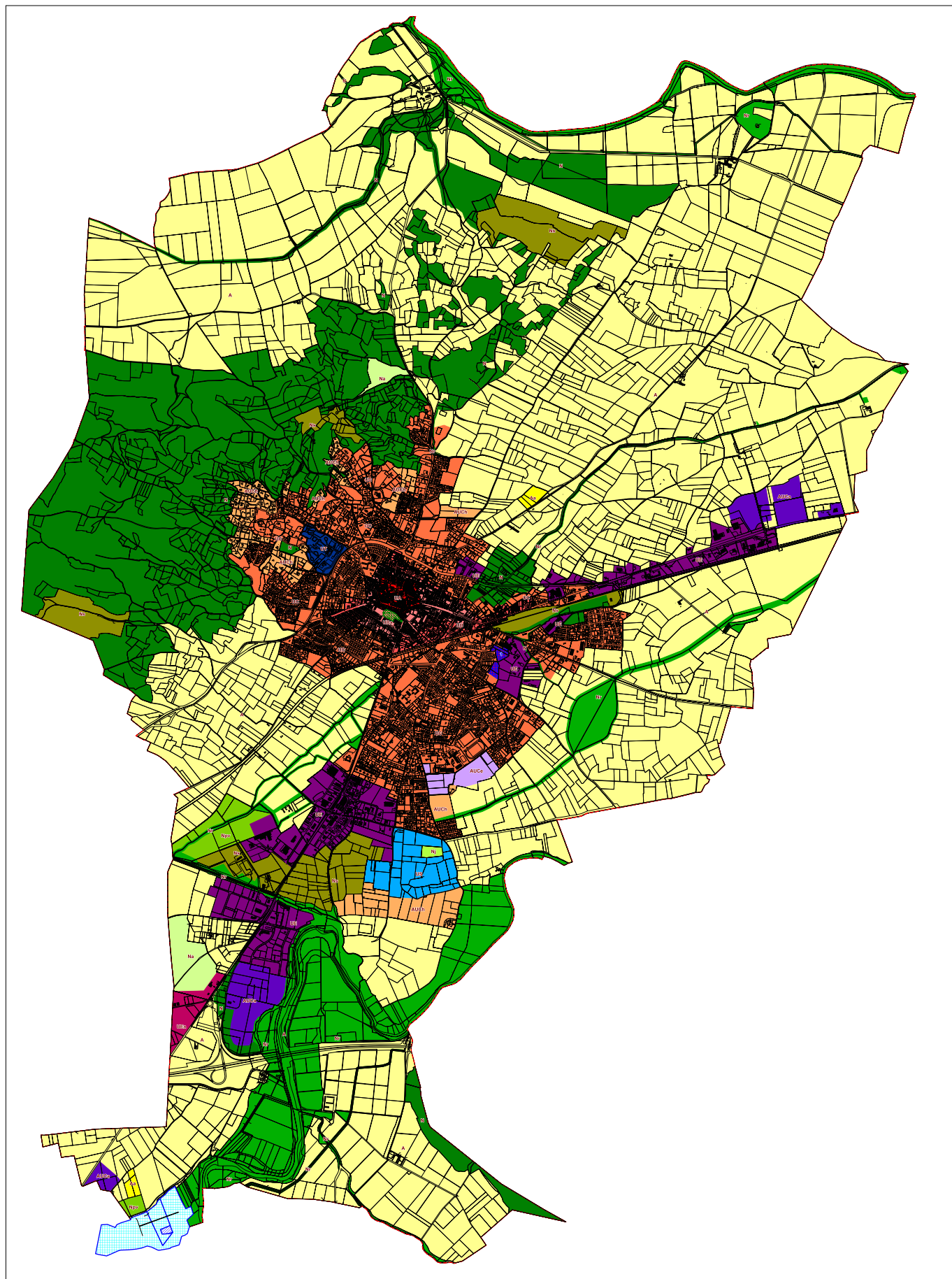
EVOLUTION ZONES NATURELLES "N" ENTRE POS ET PLU	MOTIFS	EVOLUTION DE SURFACE ENTRE POS ET PLU
ND devient N avec maintien sur le massif de La Pinède et redéfinition par ailleurs (vers zone A ou Nr)	> Enveloppe naturelle globalement maintenue sur le massif de La Pinède > Ajout des boisements en pas japonais, entre le massif de La Pinède et l'Aude > Réduction pour prise en compte de l'espace agricole cultivé autour de l'Etang de Fabre > Réduction pour prise en compte de l'espace agricole cultivé aux abords de l'Aude > Prise en compte de la « trame bleue » : nouveau secteur Nr le long et aux abords des cours d'eau et ruisseaux (principalement, l'Orbieu, la Journe, l'Aude et l'Etang de Fabre)	ND diminue au profit des zones Nr et A
NDa Château de Sérame et Tour de Montrabech deviennent respectivement A et Nr	> Le site du Château de Sérame est inclus dans la zone agricole (car c'est la réalité de l'occupation du sol. Il est repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (projet d'accueil et d'hébergement touristique) > Le site de la Tour de Montrabech est inclus dans la zone NR environnante	Surfaces revues en fonction de la réalité de l'occupation du sol
NDc (naturelle avec carrières possibles) deviennent en partie Nr et en partie A	Ce type de zonage n'est plus possible (permettre éventuellement les carrières, sans projet préalable soumis à la CDPENAF*). Evolutions depuis la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et jusqu'à ce jour	Suppression au profit de la zone en partie Nr et en partie A
NDf devient Ns (STECAL ** 5)	Prise en compte de l'activité existante en zone N (stand de tir au lieu-dit La Roque Espitalière)	Maintien surface, changement de sigle

* CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

** STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.



Plan de zonage du POS



Plan de zonage du PLU



soit +3,5% entre le POS et le PLU.

4.2.1.6 LES « STECAL » EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

4.2.1.6.1 DELIMITATION

Article L151-13 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (...).

(...).

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL, article L151-13 du code de l'urbanisme)) ont été créées, en zone agricole et en zone naturelle. Ils ont été cités ci-dessus (respectivement dans la présentation des zones agricoles et dans la présentation des zones naturelles. Ils correspondent à un outil offert par le code de l'urbanisme afin de traiter des activités existantes ou des projets spécifiques sans rapport avec l'agriculture ou la présence d'un espace naturel.

Ces STECAL prennent en compte à Lézignan-Corbières :

- Soit des activités existantes. Dans ces secteurs, l'objectif est de permettre la poursuite des exploitations en place avec principalement la reconnaissance de la vocation et la possibilité d'une extension. Il s'agit :
 - STECAL 1, secteur « Aa » sis au lieudit Pegarau : casse automobile privée présente au nord-Est de l'agglomération ;
 - STECAL 3, secteur « Na » sis au lieudit Le Perdigal : déchetterie du BTP (bâtiment et travaux publics) présente au nord du territoire ;
 - STECAL 4, secteur « Ns » sis au lieudit Roque de Barau : ball-trap, équipement présent au nord, nord-ouest du territoire ;
 - STECAL 5, secteur « Ns » sis au lieudit La Roque Espitalière : stand de tir, équipement existant à l'ouest du territoire.
- Soit de secteurs de projet. Dans ces secteurs, l'objectif est une évolution de l'existant (soit à partir de sites vierges, soit à partir d'un bâti existant). Sont inscrits :
 - STECAL 2, secteur « Aa » sis au lieudit Cabanon des Bories : fourrière-chenil public communautaire en projet (par la Communauté de communes de la Région Lézignanaise) à l'extrémité sud-ouest du territoire ;
 - STECAL 6, secteur « Npv » sis au lieudit Gaujac : production d'énergie renouvelable photovoltaïque, au sud-ouest de l'agglomération ;
 - STECAL 7, secteur « Npv » sis au lieudit Cabanon des Bories : production d'énergie renouvelable photovoltaïque, à l'extrémité sud-ouest du territoire.

ZONE	SECTEUR	SURFACE (ha)	LIEUDIT OU LOCALISATION	VOCATION	MOTIF DELIMITATION
A	Aa <u>STECAL 1</u>	2,17	Lieudit Pegarau (au nord-Est de l'agglomération)	Activité économique existante en zone agricole : casse automobile	Le STECAL est le seul moyen de reconnaître l'activité économique présente au sein de la zone agricole et de lui donner quelques possibilités mesurées d'évolution ou d'adaptation
	Aa <u>STECAL 2</u>	1,73	Lieudit Cabanon des Bories (à l'extrémité sud-ouest du territoire)	Projet d'équipement public en zone agricole : fourrière-chenil communautaire	Le STECAL est le seul moyen de permettre la réalisation de cet équipement d'intérêt communautaire (il est porté par la CCRL), au sein de la zone agricole

STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (article L151-13 du code de l'urbanisme).



Les STECAL en zone agricole :

ZONE	SECTEUR	SURFACE (ha)	LIEUDIT OU LOCALISATION	VOCATION	MOTIF DELIMITATION
N	Na <u>STECAL 3</u>	4,32	Lieudit Le Perdigal (au nord du territoire)	Activité économique existante en zone naturelle : déchetterie du BTP (bâtiment et travaux publics)	Le STECAL est le seul moyen de reconnaître l'activité économique présente au sein de la zone naturelle et de lui donner quelques possibilités mesurées d'évolution ou d'adaptation
	Ns <u>STECAL 4</u>	6,58	Lieudit Roque de Barau (au nord, nord-ouest du territoire)	Equipement existant en zone naturelle : ball-trap	Le STECAL est le seul moyen de reconnaître l'équipement présent au sein de la zone naturelle et de lui donner quelques possibilités mesurées d'évolution ou d'adaptation
	Ns <u>STECAL 5</u>	15,26	Lieudit La Roque Espitalière (à l'ouest du territoire)	Equipement existant en zone naturelle : stand de tir	Le STECAL est le seul moyen de reconnaître l'équipement présent au sein de la zone naturelle et de lui donner quelques possibilités mesurées d'évolution ou d'adaptation
	Npv <u>STECAL 6</u>	15,05	Lieudit Gaujac (au sud-ouest de l'agglomération)	Projet d'aménagement en zone naturelle : production d'énergie renouvelable photovoltaïque	Le STECAL est le seul moyen de permettre la réalisation de cet équipement d'intérêt collectif (diversification de la production d'énergie), au sein de la zone naturelle
	Npv <u>STECAL 7</u>	2,16	Lieudit Cabanon des Bories (à l'extrémité sud-ouest du territoire)	Projet d'aménagement en zone naturelle : production d'énergie renouvelable photovoltaïque	Le STECAL est le seul moyen de permettre la réalisation de cet équipement d'intérêt collectif (diversification de la production d'énergie), au sein de la zone naturelle (ici en continuité avec le projet de la commune voisine)

STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Les STECAL en zone naturelle :

4.2.1.6.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION GARANTISSANT LE MAINTIEN DU CARACTERE DE LA ZONE, CONDITIONS DE RACCORDEMENT, HYGIENE ET SECURITE

Dans les STECAL, le règlement du PLU précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

STECAL EN ZONE A :

STECAL		CONDITIONS			MOTIVATION / COMMENTAIRE
SIGLE	OBJET / LOCALISATION	HAUTEUR	IMPLANTATION	DENSITE	
Aa <u>STECAL</u> <u>1</u>	Casse automobile existante Lieudit Pegarau	>Inférieure ou égale à 10 m au faîtage.	>Implantation de fait pour le bâti et les installations existants >Extension en continuité de l'existant	>Pas de création de nouveaux bâtiments >Extension admise dans la limite de 30% de la surface de plancher (SP) de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m ² de SP (et/ou d'emprise au sol), et dans la limite d'une seule extension à échéance du PLU	>Permettre la gestion de l'activité de « casse automobile » existante >D'où une délimitation autour de l'activité existante sans impact sur l'espace agricole environnant >Admettre l'extension limitée de la construction existante et une seule extension à échéance du PLU >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels >Aucun impact sur les exploitations agricoles
Aa <u>STECAL</u> <u>2</u>	Fourrière-chenil communautaire Lieudit Cabanon des Bories	>Inférieure ou égale à 10 m au faîtage.	>Implantation d'après autorisation de construire issue du POS >Extension en continuité de l'existant	>Pas de création de nouveaux bâtiments >Extension admise dans la limite de 30% de la surface de plancher (SP) de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m ² de SP (et/ou d'emprise au sol), et dans la limite d'une seule extension à échéance du PLU	>Permettre la gestion de l'activité de « chenil- fourrière communautaire » projetée, d'intérêt général >D'où une délimitation en fonction des besoins sans incidences sur l'espace agricole environnant (permis de construire délivré dans le cadre du POS) >Admettre l'extension limitée des constructions et une seule extension à échéance du PLU >Espace proche de sites déjà artificialisés (zone artisanale de la commune voisine ; divers dépôts anciens) >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels >Aucun impact sur les exploitations agricoles



STECAL EN ZONE N :

STECAL		CONDITIONS			MOTIVATION / COMMENTAIRE
SIGLE	OBJET / LOCALISATION	HAUTEUR	IMPLANTATION	DENSITE	
Na <u>STECAL 3</u>	Déchetterie du BTP existante (bâtiment et travaux publics) Lieudit Le Perdigal	>Inférieure ou égale à 10 m au faitage.	>Implantation de fait pour le bâti et les installations existants >Extension de l'emprise au sol avec création d'un bâti nouveau au cœur des installations	>Extension admise dans la limite de 30% de la surface de plancher (SP) existante >Construction d'un bâtiment nouveau (de l'ordre de 1000m ² d'emprise au sol)	>Permettre la gestion de l'activité de la déchetterie du BTP existante, d'intérêt général >D'où une délimitation en fonction des besoins sans incidences sur l'espace naturel environnant >Permettre la construction d'un bâtiment nouveau, pour les besoins du fonctionnement de la déchetterie >Permettre la réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection des installations existantes >Permettre l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur fonctionnement >Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels protégés >Aucun impact sur les exploitations agricoles
Ns <u>STECAL 4</u>	Ball-trap existant Lieudit Roque de Barau	>Inférieure ou égale à 10 m au faitage.	>Implantation de fait pour le bâti et les installations existants >Extension en continuité de l'existant	>Pas de création de nouveaux bâtiments >Extension admise dans la limite de 30 % de la surface de plancher des constructions et installations existantes, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU	>Permettre la gestion de l'activité Ball-trap existante, d'intérêt collectif >D'où une délimitation en fonction des besoins sans incidences sur l'espace naturel environnant >Permettre la réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection des constructions existantes, >Permettre l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur fonctionnement >Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels protégés >Aucun impact sur les exploitations agricoles



STECAL		CONDITIONS			MOTIVATION / COMMENTAIRE
SIGLE	OBJET / LOCALISATION	HAUTEUR	IMPLANTATION	DENSITE	
Ns <u>STECAL 5</u>	Stand de tir existant Lieudit La Roque Espitalière	>Inférieure ou égale à 10 m au faitage.	>Implantation de fait pour le bâti et les installations existants >Extension en continuité de l'existant	>Pas de création de nouveaux bâtiments >Extension admise dans la limite de 30 % de la surface de plancher des constructions et installations existantes, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU	>Permettre la gestion de l'activité du stand de tir existante, d'intérêt collectif >D'où une délimitation en fonction des besoins sans incidences sur l'espace naturel environnant >Permettre la réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection des constructions existantes, >Permettre l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur fonctionnement >Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels protégés >Aucun impact sur les exploitations agricoles
Npv <u>STECAL 6</u>	Projet de production d'énergie renouvelable photovoltaïque Lieudit Gaujac	>Inférieure ou égale à 10 m au faitage.	>En retrait des voies et emprises publiques et des limites séparatives	>Limites établies par la future étude d'impact sur l'environnement	>Permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'intérêt général >D'où une délimitation en fonction des besoins sans incidences sur l'espace agricole environnant (environ 15 hectares) >Admettre les installations liées et nécessaires, sous réserve des prescriptifs inhérents au risque d'inondation (PPRi) >Espace proche de sites déjà artificialisés (zone artisanale de la commune voisine ; divers dépôts anciens) >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels protégés sous réserve de respect du zonage NR (protection des corridors écologiques) >Aucun impact sur les exploitations agricoles



STECAL		CONDITIONS			MOTIVATION / COMMENTAIRE
SIGLE	OBJET / LOCALISATION	HAUTEUR	IMPLANTATION	DENSITE	
Npv <u>STECAL</u> Z	Projet de production d'énergie renouvelable photovoltaïque Lieudit Cabanon des Bories	>Inférieure ou égale à 10 m au faîtage.	>En retrait des voies et emprises publiques et des limites séparatives	>Limites établies par la future étude d'impact sur l'environnement	>Permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'intérêt général >D'où une délimitation en fonction des besoins sans incidences sur l'espace agricole environnant (environ 2 hectares, en complément du projet contigu sur la commune voisine, Ferrals-les-Corbières) >Admettre les installations liées et nécessaires >Espace proche de sites déjà artificialisés (zone artisanale de la commune voisine ; divers dépôts anciens) >Enjeux paysagers faibles >Aucun impact sur des sites naturels protégés sous réserve de respect du zonage NR (protection des corridors écologiques) >Aucun impact sur les exploitations agricoles

Ces conditions ainsi que leurs motivations sont les suivantes :

Le règlement du PLU fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Ces conditions sont les suivantes :

- En cas d'absence ou d'insuffisance avérée des réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, l'alimentation par forage individuel et l'assainissement non collectif pourront être autorisés (autorisation préfectorale à titre exceptionnel pour l'alimentation en eau par captage privé ; conformité du projet vérifiée par le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) pour l'assainissement non collectif sous réserve de l'aptitude des sols) et sous réserve de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental, s'il existe.
- Sécurité :
 - Dans les secteurs soumis à l'aléa « feu de forêt », il sera fait application des prescriptions du règlement du PPRif (plan de prévention du risque feu de forêt) ;
 - La défense incendie devra être assurée : un réseau de défense existant doit se situer à une distance adaptée ; le débit minimal adapté sera demandé à la sortie des points d'eau (PIN) pour assurer la défendabilité notamment dans le cas des ERP (Etablissements recevant du public).

4.2.1.6.3 CHOIX D'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAIQUES - L'INTERET GENERAL DES PROJETS

Deux parcs photovoltaïques sont inscrits dans le PLU :

- Secteur NPv de Gaujac (STECAL), au sud-ouest de l'agglomération lézignanaise ;
- Secteur NPv du Cabanon des Bories (STECAL), à l'extrémité sud-ouest du territoire communal.

L'intérêt général de ces projets est justifiable que ce soit au niveau international, national ou local.

Le niveau européen et national :



L'Union Européenne et la France, via le paquet Energie – Climat et le Grenelle de l'Environnement, se sont fixées trois objectifs forts et ambitieux pour 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de CO₂,
- Améliorer de 20 % l'efficacité énergétique,
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation finale d'énergie.

L'atteinte du 3ème objectif passe par le développement des ENR (énergies renouvelables) dont :

- La production de chaleur,
- La production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, hydraulique, ...),
- La production de carburant.

Les objectifs fixés ont été traduits, dans la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production électrique (PPI, arrêté du 28/08/2015 modifiant l'arrêté du 15/12/2009), avec, pour les principales filières renouvelables électriques :

- 25 000 MW d'éolien et énergies marines,
- 8 000 MW de solaire photovoltaïque (initialement 5 400 MW),
- 300 MW de biomasse,
- 3TWh/an et 3 000 MW de capacité de pointe pour l'hydraulique.

La LTECV (Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte) fusionne et remplace la PPI par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). De plus, l'Arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe les puissances suivantes :

PUISSANCE INSTALLÉE

31 décembre 2018 : 10 200 MW

31 décembre 2023 : Option basse : 18 200 MW

Option haute : 20 200 MW

La LTECV fixe également comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030.

Pour la première période de 3 ans (2015-2018), la PPE souhaite mettre l'accent sur le volet électrique sur lequel un certain nombre d'actions sont engagées et des résultats concrets peuvent être obtenus rapidement.

Le 3ème volet des orientations de la PPE (article 176 de la LTECV, citant les articles L141-1 à 6 du Code de l'énergie) est dédié au développement des énergies renouvelables et de récupération :

- Objectifs quantitatifs par filière industrielle (appels d'offres) ;
- Possibilité de déclinaison par zone géographique ;
- Constitue le plan national d'actions ENR (énergies renouvelables).

L'ensemble de ces éléments envoie un signal fort de soutien au développement des énergies renouvelables.

La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (2017) a dans ce sens annoncé (« La France exemplaire pour le climat ») la suppression du seuil de 12 MW au-dessus duquel les installations de production d'électricité renouvelable ne peuvent pas bénéficier de l'obligation d'achat et du complément de rémunération.

Le prix de l'électricité photovoltaïque devient de plus en plus compétitif. La baisse des coûts du photovoltaïque se poursuit, ce qui permet d'en accélérer le déploiement en France et dans le monde. Les niveaux des tarifs d'achats proposés par les candidats dans la procédure compétitive des appels d'offres poursuivent leur baisse rapide, au bénéfice du consommateur final. A titre de comparaison, lors de la dernière session des appels d'offres, et en comparaison avec l'appel d'offres précédent (lancé 20 mois plus tôt) pour les installations au sol, le tarif moyen passe de 107 à 82 €/MWh, soit une baisse de 23 % (contre 129 €/MWh pour les projets en toiture, et 124€/MWh pour les projets en « ombrières »). Les centrales solaires au sol permettent ainsi de produire une énergie compétitive. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur un développement massif des centrales solaires au sol dans les appels d'offres à venir.

De fait, le projet de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) prévoit une enveloppe de 6 000 MWc pour les centrales photovoltaïques au sol pour les 6 prochaines années dans le cadre d'un Appel d'Offres, piloté par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Au total, cela se traduira par la mise en place de 12 sessions, soit une par semestre avec un volume de 500 MWc à chaque



fois pour les centrales photovoltaïques (dont 435 MWc pour les centrales solaires au sol et 65 MWc pour les ombrières de parking).

Il est également à noter que tous les projets du territoire métropolitain français sont mis en concurrence.

Par ailleurs, le juge administratif reconnaît l'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et interprète de façon souple les textes pour assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil d'Etat considère ainsi que les ouvrages de production d'électricité de source renouvelable, telles les éoliennes, sont des « équipements d'intérêt public d'infrastructures (...) dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n°345970).

À l'échelle Régionale :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, instaure la mise en place de plusieurs documents stratégiques en faveur du développement durable et des énergies renouvelables.

- Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), ayant pour objectif de fixer des orientations pour atténuer les effets du changement climatique et pour s'adapter. Ils définissent notamment, à l'horizon 2020, par zones géographiques et en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire.
- Plans climat énergie territorial (PCET), pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ils définiront, entre autre, le programme d'actions à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelable, ...
- Schémas régionaux de raccordement au réseau d'énergies renouvelables, qui permettent d'anticiper les renforcements nécessaires sur les réseaux, en vue de la réalisation des projets de production d'électricité renouvelables.

A l'échelle Locale :

La « transition énergétique » est un enjeu transversal qui surpasse la logique thématique (le triptyque Hommes, Environnement, Economie) pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale. Un parc solaire photovoltaïque est une des façons de répondre à cette ambition. C'est une action de développement local mais aussi d'intérêt général qui a des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Le parc solaire photovoltaïque, installé localement répond aux objectifs généraux suivants :

- une production d'électricité renouvelable au sein d'un site sécurisé sans impact majeur sur l'environnement, sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau et sans émission de gaz à effet de serre, sans utilisation de ressources fossiles,
- la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif participant à la mise en valeur des ressources locales,
- un approvisionnement énergétique à l'échelle du bassin de vie ne nécessitant pas la création de lourdes infrastructures de transport,
- la réhabilitation d'un site diversement artificialisé par le passé (dépôts divers),
- l'augmentation du produit des recettes fiscales permettant ainsi aux collectivités locales d'assurer la poursuite du développement de leurs équipements publics et des actions d'intérêt général,
- la création d'emplois, un chantier de cette ampleur a une incidence positive sur le secteur économique pendant la durée des travaux puisqu'il permet de faire appel à différentes entreprises suivant le découpage en lots du chantier, tout en augmentant la demande en hébergement dans le secteur. Il est même possible de faire appel à des personnes en recherche d'emploi pour des missions précises,
- A l'échelle de la commune et des communes avoisinantes, la durée du chantier aura donc un impact positif en termes de fréquentation des commerces et potentiellement de création d'emplois,



- une absence de dépense pour la collectivité dans la mesure où toute l'installation y compris le raccordement aux réseaux électriques est assurée par l'opérateur industriel.

Les bénéfices environnementaux de l'énergie photovoltaïque :

L'énergie photovoltaïque peut jouer un rôle majeur dans la réduction des gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre et des émissions indirectes faibles. L'empreinte carbone des systèmes photovoltaïques installés en France métropolitaine émet 20g de CO₂équivalent par kWh produit (résultat du projet de recherche Espace), pour le type de système, la technologie des modules et l'ensoleillement de ce site. Ces résultats dépendent fortement du mix énergétique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits (les panneaux prévus pour le projet de « Gratte-Semelle » seront fabriqués en totalité en Europe).

Ils sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui sont en France de 86g de CO₂ équivalent par kWh, de 670g de CO₂ pour une production électrique à partir de fuel en France et de 565g de Co₂eq/kWh au niveau mondial.

L'empreinte carbone des nouveaux parcs photovoltaïques décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation, pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO₂ d'autre part, grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication. Les technologies de recyclage existent déjà pour la plupart des produits photovoltaïques. La filière de recyclage se structure à l'échelle européenne et nationale.

Conclusion sur l'intérêt général :

La production d'électricité photovoltaïque constitue une « contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » a conduit à retenir la notion d'équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés « pour des éoliennes (CE 13/07/2012 n°345970).

Le projet de centrale photovoltaïque de « Gratte-Semelle » s'inscrit dans une dynamique de diversification du mix énergétique, dans l'optique d'une transition énergétique réussie par l'exploitation d'une énergie renouvelable.

Le projet contribue à l'atteinte des objectifs européens, nationaux, régionaux et départementaux de production d'ENR (énergies renouvelables), notamment dans le cadre de la PPE (dont le projet fixe l'objectif de 12 000 à 20 200 MW pour 2023).

Le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La sécurité d'approvisionnement locale de 3 000 consommateurs peut également justifier l'intérêt public, dans l'optique de maîtriser les flux d'énergie notamment en période de pointe et de contrer les dysfonctionnements sur les réseaux.

La création d'emplois peut également être mise en avant, en phase construction et en phase exploitation.

LES SITES DE GAUJAC ET DE CABANON DES BORIES

- Le projet de « Gaujac » se positionne au sud-ouest de l'agglomération lézignanaise (STECAL 6, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, secteur NPv). Le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol présente une surface d'environ 15 hectares.
- Le projet de « Cabanon des Bories » se positionne à l'extrémité sud-ouest du territoire communal (STECAL 7, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, secteur NPv). Le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol présente une surface d'environ 2 hectares (petite surface en limite communale, qui vient compléter le projet



Localisation du secteur Npv de Gaujac
STECAL 6



Localisation du secteur Npv de Cabanon des Bories
STECAL 7

de Ferrals-les-Corbières).

Éléments pris en compte pour le choix du site :

L'installation d'une centrale au sol solaire photovoltaïque est un projet d'aménagement du territoire devant prendre en compte de nombreuses exigences et réglementations.

Dans la démarche d'identification de sites propices, l'ensemble des critères définis par la réglementation et les différents plans et programmes d'aménagement à différentes échelles ont été pris en compte et en particulier :

- Le Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité
- La Circulaire du 18/12/2009 relative au développement et au contrôle des centrales au sol
- La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (notamment, article L111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme)
- Le code de l'environnement et notamment les articles L122-2 et R 122-2, L 123-2, L 411-1 et L411-2, L 415-3
- Code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-5, L 331-13, L 421- 1, R 421-1, R 421-9, L422-2 et R422-2, R 111-2, R 111-27.
- Les orientations et les éléments incitatifs du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 371-2 C. env.)
- Le Schéma régional de cohérence écologique.
- Le plan de gestion des risques (art. L. 566-7 C. env.).
- Le plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.
- Le Schéma Régional Climat Air Energie Régional et autres schémas régionaux.
- Le SCOT de la Région Lézignanaise.
- Le plan d'occupation des sols de la commune de Lézignan-Corbières.

Dès 2009, la circulaire relative au développement et au contrôle des centrales au sol indique que « les projets de centrales au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ».

Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de



production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc prévoit une incitation pour les projets étant situés sur des sites adaptés du point de vue de l'aménagement du territoire et d'excellence par la prise en compte des exigences environnementales. De fait, les sites à réhabiliter sont fortement encouragés, tel que les décharges et les anciennes carrières. En effet, les critères de notation comportent notamment une notation des projets sur la réhabilitation et la valorisation du site. De plus, dans le cadre du prochain appel d'offres, un certificat d'éligibilité au regard de l'aspect dégradé du terrain d'accueil, devra être requis et demandé auprès de la Préfecture de Région et des Services de la DREAL PACA, ce qui de facto, place les projets retenus, qui portent sur des sites artificialisés, à l'écart des intérêts paysagers et patrimoniaux majeurs, comme parfaitement en adéquation avec ces critères.

La démarche d'identification du site à l'échelle locale (sites pouvant cumuler l'ensemble des critères positifs à l'installation d'une centrale au sol sur la commune de Lézignan-Corbières) :

Il existe des sites anthropisés sur le territoire, mais qui ne sont pour l'heure soit pas disponibles, soit avec une surface insuffisante pour le développement d'une centrale photovoltaïque au sol.

La carte d'occupation des sols dans la zone du projet montre différentes entités :

- la ville de Lézignan-Corbières présente un caractère patrimonial et architectural fort avec la présence de nombreux monuments historiques.
- Une trame de forêt et milieux naturels à préserver, ainsi que des secteurs de vignobles et de cultures.

Le choix des deux sites retenus :

- N'impacte pas de terrains agricoles et naturels et se situe à distance des zones densément habitées.
- Se trouve hors de tout zonage rédhitoire à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.
- La nature des sites (artificialisés par divers dépôts et à proximité d'espaces d'activité) est adaptée pour l'accueil d'une centrale solaire.

Conclusion sur l'absence d'alternatives satisfaisante sur le territoire de Lézignan-Corbières :

Le choix de l'emplacement des projets de centrales photovoltaïques a pris en compte l'ensemble des critères définis par la réglementation et les différents plans et programmes d'aménagement à différentes échelles.

L'identification du site est issue d'une analyse territoriale prenant en compte l'ensemble de ces critères ainsi que des critères techniques propres à la conception et à la réalisation d'une centrale au sol.

Les deux sites retenus se révèlent être tout à fait adaptés au développement d'une centrale photovoltaïque au sol, de par leur historique de site artificialisés (divers dépôts).

Les études à venir dans le cadre des demandes d'autorisations, permettront de dimensionner les projets en fonction du meilleur compromis environnemental en limitant au maximum l'impact du projet sur la faune, la flore et les habitats.

4.2.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU comportent trois chapitres :

1. Des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
2. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique portant sur le centre historique (valeur patrimonial et reconquête) ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques portant sur les zones à urbaniser réglementées.

Les OAP apportent ainsi des outils complétant le dispositif réglementaire du PLU et permettant de préciser certains aspects du projet communal.

4.2.2.1 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT, L'HABITAT, LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS – COHERENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT



En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relaient le PADD (mise en œuvre des orientations générales) dans la volonté de reconquérir la ville, de prévoir les développements nécessaires aux besoins démographiques et d'emplois et d'assurer, par ailleurs, la protection du patrimoine local, et des espaces agricoles et des milieux naturels présents sur le territoire communal.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) affirment également la volonté d'une mixité des fonctions urbaines et d'une mixité sociale, réalisées à la fois dans l'enveloppe urbaine existante et en développement de celle-ci.

Les OAP intègrent un échéancier des zones à ouvrir à l'urbanisation, dans un objectif d'étalement de la consommation d'espace sur la durée prévisionnelle du PLU (besoins évalués pour cette durée, de l'ordre de 10 ans). Certaines zones à urbaniser seront aménagées simultanément, mais par phases, car elles répondent à des vocations différentes. L'échéancier a été présenté dans ce qui précède (cf. supra, paragraphe traitant des zones à urbaniser, « AU »).

DISPOSITIONS PORTANT SUR L'HABITAT

Les dispositions portant sur l'habitat traitent de trois aspects, dans le but de prévoir le logement pour tous :

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement ;
- Favoriser la mixité urbaine et sociale ;
- Favoriser la densification de l'habitat dans un objectif de modération de consommation d'espace.

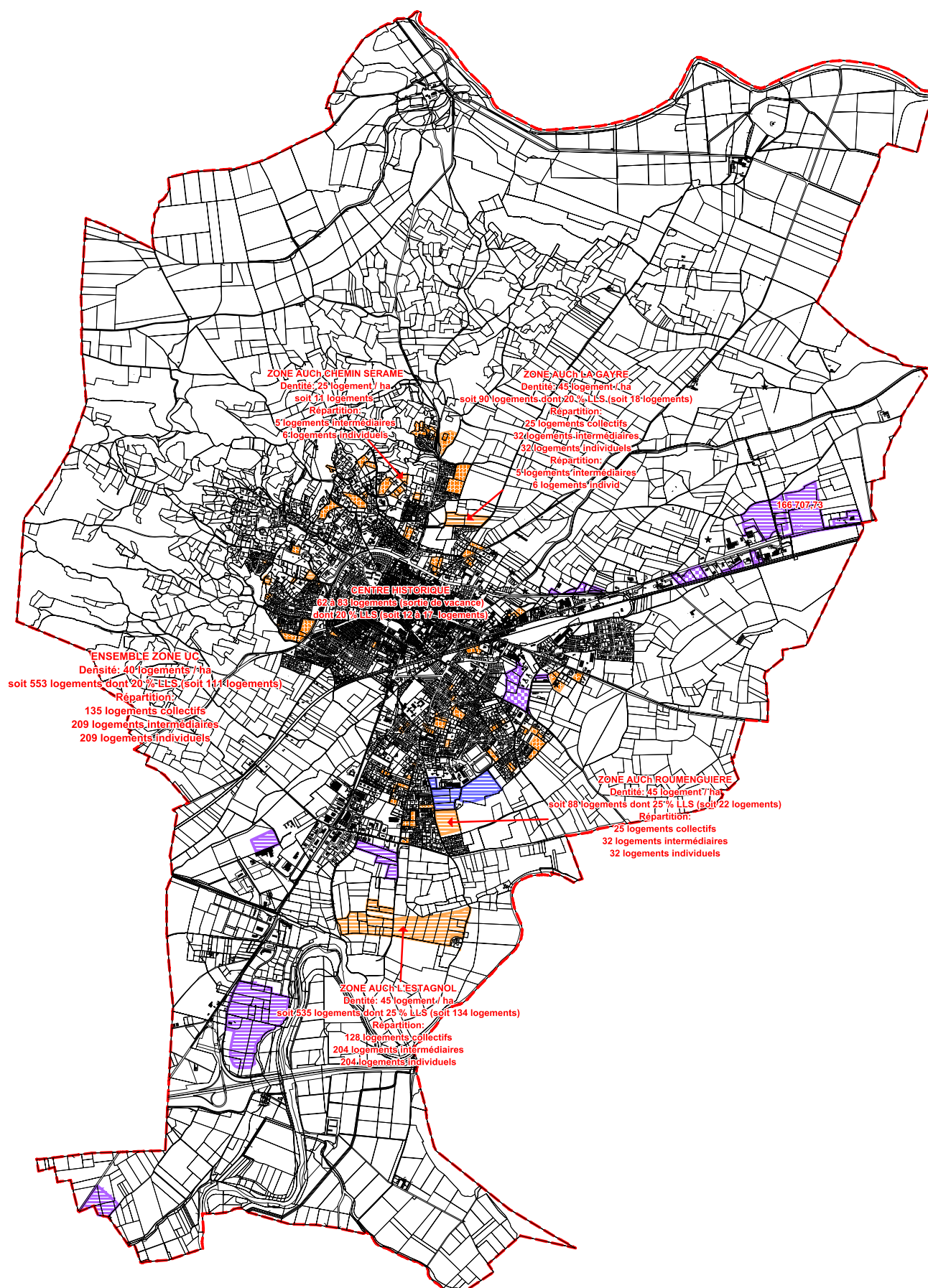
Ainsi, les OAP actent (et traduisent en cela les orientations générales du PADD du PLU) :

- D'une part, le scénario de production de logements (en cohérence avec le scénario démographique retenu par le PADD (cf. supra, présentation de ce scénario). Pour satisfaire les besoins en logement, les OAP actent un objectif de reconquête de logements non occupés (remise sur le marché de 15 à 20% des logements vacants recensés à la date des présentes, à savoir 62 à 83 logements réinvestis sur la durée du PLU, de l'ordre de 10 ans).
- Cet objectif de production de logements permet, en incluant la reconquête de logements vétustes ou inadaptés, de réduire le besoin de construction de logements neufs et, de ce fait, la consommation d'espace. Il est accompagné d'un objectif de densification : la densité moyenne future est fixée dans les OAP à une moyenne de 38 à 45 logements à l'hectare (les OAP déclinent les densités par quartiers, en fonction des formes urbaines). L'ensemble participe à la modération de consommation d'espace visée dans le PADD.
- D'autre part, l'objectif de mixité sociale et de mixité des formes urbaines. Concernant le premier aspect, les OAP et le règlement du PLU inscrivent des obligations pour que les programmes de logements incluent, dès l'entrée en vigueur du PLU, une part de 20% au minimum de logements locatifs sociaux (et jusqu'à 25% dans certaines zones) et une part de 10% de logements en accession sociale. Concernant le second aspect, les OAP visent à augmenter la part des logements de type collectif et ceux de type intermédiaire (logements groupés) et de réduire la part représentée par les dans un objectif de modération de consommation d'espace pour les besoins de l'habitat et d'optimisation des consommations énergétiques (des logements groupés ou collectifs sont moins consommateurs d'énergie pour le chauffage,

Logements à construire total :	Nbre logts
logements à construire (population nouvelle et desserrement des ménages)	1 252 à 1 455
<i>logements à construire (fluidité du parc=+5%)</i>	<i>+63 à +73</i>
logements à produire (par densification ou renouvellement urbain ou développement)	1 314 à 1 528
Logements à construire après déduction de l'objectif de sortie de vacance :	Nbre logts
logements à construire (population nouvelle, desserrement des ménages et fluidité du parc)	1 314 à 1 528
<i>nombre de logements issu de l'objectif de sortie de vacance (hypothèse)</i>	<i>-62 à -83</i>
logements à produire (par densification ou renouvellement urbain ou développement)	1 252 à 1 445

Pour information, parc de logement total à l'échéance du PLU : 6 471 à 6 664

Besoins en logements au regard du scénario démographique retenu : estimation sur la base d'un nombre de personnes par ménage de 2,1 en 2027 (INSEE 2013 = 2,3 personnes par ménage)



Carte illustrant les capacités de densification et urbanisation
(nombre de logements moyens, densités, formes urbaines)



par exemple).

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Les dispositions portant sur les transports et les déplacements s'intéressent à deux aspects, dans le but de d'améliorer les déplacements et de réduire les émissions de gaz à effet de serre :

- Un maillage viaire adapté ;
- Le développement des modes actifs (vélos, piétons) et l'accessibilité pour tous.

Le réseau viaire est en bon état. L'existant est bien entretenu (hormis dans le centre-ancien où l'objectif de requalification de l'espace public est inscrit dans l'OAP spécifique, cf. infra). Dans les quartiers récents, le réseau viaire est neuf. De ce fait, aucun besoin d'emplacement réservé n'a été traduit. Les OAP sectorielles (cf. infra : OAP des zones à urbaniser) prévoient les conditions des accès et des dessertes. C'est ainsi que la densification du réseau viaire s'appuiera en partie sur la trame viaire existante, qui sera complétée et élargie au besoin au niveau des opérations, afin de pouvoir absorber le trafic généré par l'évolution des quartiers.

Dès lors, l'objectif général des OAP vise :

- L'amélioration des profils de voirie au niveau du réseau principal (car les caractéristiques de celui-ci sont hétérogènes, de type urbain en agglomération et de type rural au-delà) ;
- Le développement des modes de déplacements dits « actifs » (cycles et piétons) entre les quartiers. Dès lors, les opérations d'aménagement d'ensemble des zones à urbaniser (zones AUCh, AUCa et AUce) devront inscrire dans leurs schéma d'aménagement :
 - Des liaisons douces vers le centre-ville et les pôles d'attractivité (notamment pôle éducatif, autres grands équipements de culture-sport-loisirs) ;
 - Les conditions de l'accessibilité pour tous.

SECTEURS DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE, AMENAGEMENTS DIVERS :

RECOMMANDATIONS

>PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE

A Lézignan-Corbières, comme dans de nombreuses villes, le commerce de proximité peine à se maintenir au cœur de la ville. Le PLU prévoit en outre le développement d'une zone commerciale nouvelle (à l'entrée Est de la ville). La commune fait ce choix en connaissance de cause, afin de stopper la fuite des consommateurs vers les centres commerciaux des villes voisines. Pour autant, le PLU se dote d'un outil visant à conserver la vocation des locaux du centre-ville ayant une vocation commerciale, ou d'artisanat ou encore de services.

Les dispositions de l'article L151-16 et du 4° de l'article R151-37 du code de l'urbanisme permettent de délimiter les rues et places identifiées en tant qu'axes commerciaux à protéger en application du lien avec le règlement écrit du PLU. Les OAP désignent l'intégralité de la zone UA à ce titre. La mise en œuvre de cet outil vise à conserver la vie et l'animation en centre-ville, à assurer la réponse aux besoins des habitants en matière de commerce de proximité et à maintenir une diversité économique et commerciale.

>CLOTURES

Les OAP déclinent diverses recommandations, dont des recommandations concernant les clôtures (prescriptions pouvant être modulées dans le cadre d'une adaptation à un risque naturel recensé).

Ces prescriptions ont divers buts :

- Améliorer la qualité de vie (types divers, choix des matériaux) ;
- Assurer la sécurité (visibilité) ;
- Assurer une fonction écologique en permettant le passage de la petite faune.

>PLANTATIONS ET PALETTE VEGETALE

Comme indiqué ci-dessus, les OAP déclinent diverses recommandations. Les prescriptions concernant les plantations et la palette végétale en font partie. Elles préconisent notamment la création de haies végétales aux multiples fonctions écologiques. Assurant à la fois une intégrité



paysagère et fonctionnelle, les haies vives améliorent les conditions microclimatiques des cultures, assurent une zone de transition faisant fonction de refuge et de corridors pour de nombreuses espèces de la faune.

La palette végétale préconisée privilégie les espèces adaptées au sol et au climat. Ces choix sont écologiques, Ils visent moins d'arrosage, moins de traitements, et une meilleure résistance aux aléas climatiques. Des recommandations sont également données dans le but de limiter le risque d'allergies aux pollens.

>EXEMPLES DE TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (NOUES PAYSAGEES, BASSIN ENHERBE, RETENTION EN TOITURES OU SOUS LES CHAUSSEES, PARKINGS PERMEABLES, BASSIN ENTERRE)

Toujours parmi les diverses recommandations, les OAP proposent des exemples de techniques visant à la rétention des eaux de ruissellement. Ce point est important sur un territoire concerné par le risque d'inondation, aux abords de l'Orbieu et de La Jourre et vient en complément du schéma pluvial annexé au PLU.

Ces propositions visent :

- La qualité paysagère et écologique ;
- L'efficacité technique ;
- La qualité du cadre de vie.

ORIENTATION GENERALE N°1 DU PADD UNE VILLE-CENTRE ENTREPRENANTE	ORIENTATIONS OAP (COHERENCE AVEC PADD)
Objectifs pour l'orientation 1 :	Principales orientations correspondantes :
Equilibrer les fonctions urbaines et la préservation de l'environnement Objectifs de modération de la consommation d'espace	>DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT >DISPOSITIONS PORTANT SUR L'HABITAT >OAP DES ZONES A URBANISER REGLEMENTEES (en cohérence avec les besoins identifiés et les objectifs du SCOT)
Répondre aux besoins de la population lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la Communauté de Communes	>DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT >DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS >OAP DES ZONES A URBANISER REGLEMENTEES
Poursuivre la requalification urbaine et la transformation harmonieuse de la ville	>DISPOSITIONS PORTANT SUR L'HABITAT >OAP CENTRE HISTORIQUE >SECTEURS DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE
<i>Cohérence des OAP avec l'orientation générale n°1 du PADD</i>	

ORIENTATION GENERALE N°2 DU PADD ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITE RURALE	ORIENTATIONS OAP (COHERENCE AVEC PADD)
Objectifs pour l'orientation 2 :	Principales orientations correspondantes :
Qualifier les séquences de découverte de la ville et ses espaces publics	>OAP CENTRE HISTORIQUE >OAP DES ZONES A URBANISER REGLEMENTEES : QUARTIERS SUD ET QUARTIERS EST
Valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols	>DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT >Par ailleurs : ORIENTATION TRADUITE DANS LE REGLEMENT
Définir la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle locale, comme ressource à préserver pour les générations futures	>DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT > Par ailleurs : ORIENTATION TRADUITE DANS LE REGLEMENT
<i>Cohérence des OAP avec l'orientation générale n°2 du PADD</i>	



COHERENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

4.2.2.2 OAP CENTRE HISTORIQUE

Le centre historique de Lézignan-Corbières, pourtant d'intérêt patrimonial, est « victime » de la dépréciation des centres anciens peu à peu paupérisés et peu adaptés au mode de vie moderne.

Le PADD du PLU comporte parmi ses objectifs, celui de reconquérir le centre historique. En réalité, cette reconquête a débuté il y a des années, avec deux volants d'action :

- d'une part une politique de maîtrise foncière publique progressive,
- d'autre part, l'implantation d'organismes et de services publics en son sein.

Le contrat de ville, signé par les partenaires le 31 août 2015 (dont Etat, Ville, CCRL, Région, Département, institutionnels de l'habitat, de l'économie et de l'emploi), pour la période 2015-2020, identifie le centre-historique à l'intérieur du « quartier règlementaire » ou quartier prioritaire retenu. Il définit une stratégie arrêtée en commun pour le développement social et urbain du dit quartier règlementaire. Au-delà ce quartier, le contrat de ville s'intéresse également au « quartier vécu » (qui comprend l'ensemble des établissements fréquentés par les 2 404 habitants estimés du quartier règlementaire).

L'OAP centre ancien s'inscrit en cohérence et en lien avec les orientations et objectifs du contrat de ville en traitant :

- La réappropriation et rénovation de l'espace public ;
- La requalification du centre-ancien par phases (les espaces publics vecteurs de l'image de Lézignan-Corbières, en particulier « la circulade », « les Portes » et le parvis de l'église, monument historique protégé) ;
- La préservation de la diversité commerciale (évoquée précédemment) ;
- Les liens fonctionnels avec entre le centre historique et les quartiers périphériques.



Périmètre du quartier règlementaire – Contrat de ville 2015-2020 signé le 31 août 2015

EXTRAIT DU CONTRAT DE VILLE – RESUME DES AXES STRATEGIQUES EN LIEN DIRECT OU INDIRECT AVEC LE PLU			
PILIER	AXES STRATEGIQUES	REF.	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS
Pilier Développement de l'activité économique et de l'emploi	Axe Stratégique 4 : Dynamiser le tissu commercial et entrepreneurial du quartier	PDEE_AS4_001	Développer une pépinière d'entreprises et un club « entreprendre »
Pilier Habitat Cadre de Vie	Axe Stratégique 1 : Maîtriser les équilibres de peuplement pour rétablir la mixité sociale	PHCV_AS1_001	Réappropriation et rénovation de l'espace public
	Axe Stratégique 2 : Renforcer la politique de gestion et d'amélioration de l'habitat	PHCV_AS2_*	Organiser la lutte contre l'habitat indigne
Pilier Cohésion Sociale	Axe Stratégique 5 : Favoriser l'accès des populations à la culture et au sport	PCOS_AS5_001	Co-construire la pérennisation et le développement de l'existant
	Axe Stratégique 6 : Renforcer l'offre de santé et de prévention	PCOS_AS6_001	Favoriser l'installation des professions libérales de santé sur le territoire
		PCOS_AS6_003	Mettre en place une maison de santé publique

Résumé axes stratégiques susceptibles de concerner le PLU – Contrat de ville 2015-2020 signé le 31 août 2015 – Source : doc 8, annexe au contrat de ville

Organisation et aménagement «Centre historique»



Orientation d'aménagement et de programmation – Centre historique



4.2.2.3 OAP DES ZONES A URBANISER REGLEMENTEES

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) développent les conditions de l'aménagement des zones à urbaniser réglementées.

Avec le règlement, elles définissent les conditions d'ouverture à l'urbanisation, d'aménagement et d'équipement de chaque zone en vue d'une opération d'aménagement d'ensemble lors de chaque aménagement de zone.

A ce titre, quatre orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sont inscrites dans les OAP :

- QUARTIERS SUD, entrée de ville SUD regroupant des zones AUCh (habitat), AUCa (activités) et AUce (équipements) ;
- QUARTIERS EST, entrée de ville EST essentiellement à vocation d'activités économiques ;
- QUARTIERS NORD-OUEST, à vocation résidentielle ;
- QUARTIER CABANON DES BORIES, à vocation d'activités économiques.

Parmi les conditions d'ouverture à l'urbanisation, les OAP sectorielles définissent dans ces quartiers :

- L'obligation d'une opération d'aménagement d'ensemble, en une ou plusieurs phases, dans le but d'assurer l'équipement de chaque zone à partir des voies et réseaux publics (raccordement obligatoire), les conditions de la réalisation des équipements internes adaptés à chaque zone et la gestion des déchets, la prise en compte des servitudes d'utilité publique (cf. annexes du PLU), le respect de la mixité sociale au titre du règlement du PLU, la compensation des imperméabilisations et la gestion des eaux pluviales (cf. zonage et règlement d'assainissement pluvial pièces 5b4, et pièce 5b2c schéma directeur d'assainissement eaux pluviales) et, enfin, les conditions de la Défense Contre l'Incendie (notamment pour les quartiers Nord-ouest concernés par le PPRif).
- La définition des phases ou tranches opérationnelles (le cas échéant).
- La densité en logements (pour les zones AUCh à vocation d'habitat).
- La préservation des corridors écologiques et, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement ou encore, la gestion des interfaces entre future urbanisation et espace agricole ou naturel.
- Les conditions d'implantation des constructions et installations.
- Les formes urbaines et la mixité sociale imposées.
- Les prescriptions pour l'insertion paysagère des aménagements et des constructions.
- Les prescriptions pour aménager et construire écologique.
- Les actions / orientations d'aménagement générales pour mémoire :

- développer les « liaisons douces » (piétons, cycles) depuis les quartiers périphériques vers le centre historique,
- mettre en valeur les entrées de ville,
- préserver l'environnement à travers les sites protégés mais également des sites à préserver,
- valoriser les aménagements paysagers à l'intérieur des zones AUC,
- organiser la mixité fonctionnelle et sociale,
- gérer les interfaces entre zones AU et zone Agricole et/ou Naturelle.

L'ensemble a pour but d'assurer la réussite des objectifs du PLU traduits dans les orientations du PADD.

4.2.2.3.1 DES STRATES D'URBANISATION HISTORIQUES - ABSENCE DE SCENARIO DE SUBSTITUTION

(zones AUC)

Une évolution largement engagée

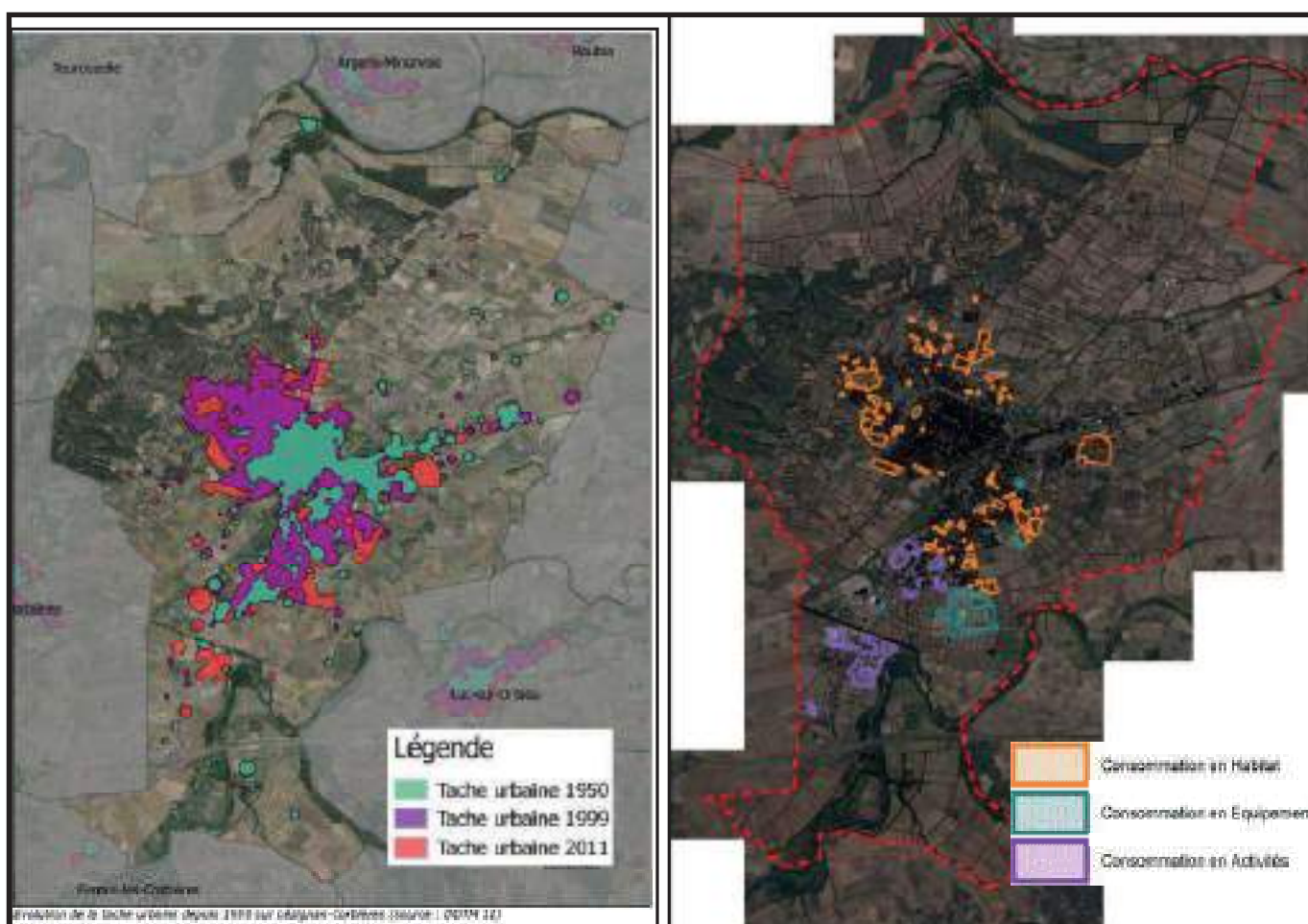
Les secteurs périurbains qui concentrent les zones à urbaniser (« AU ») ne sont pas le produit d'une génération spontanée. Ils ont issus :

- D'un plan d'occupation des sols (POS) dont l'élaboration a marqué à l'époque une nouvelle conception de la planification urbaine ;

- Des effets des mutations socio-économiques ;
- De 15 années de planification par les équipes municipales successives, planification doublée d'une politique très volontariste d'acquisitions foncières de la collectivité ;
- De l'évolution du rôle de Lézignan-Corbières, devenue ville-centre de la Communauté de Communes Région Lézignanaise – Corbières – Minervois (qui regroupe 52 communes) ;
- Des importants besoins de construction tant en habitat qu'en activité et équipement, du fait de ce rôle de ville-centre et des obligations qui en découlent au niveau des équilibres socio-économiques ;
- Du développement récent sur le sud du territoire du pôle éducatif d'échelle intercommunale.

Les cartes ci-dessous montrent l'évolution de la « tache urbaine » depuis 1950. A noter qu'à cette époque déjà, les deux axes viaires majeurs structuraient déjà le territoire (actuelles RD6113 qui relie Narbonne à Carcassonne et RD611 qui dessert Lézignan-Corbières depuis l'échangeur autoroutier) puisque la tache urbaine, outre le centre-ville, s'étirait déjà vers l'Est et le Sud, le long de ces voies.

L'urbanisation s'est ensuite logiquement poursuivie dans ces deux directions et, également, en direction du nord-ouest avec la construction de la voie de contournement (massif de la Pinède, pour l'habitat principalement).



Evolution de l'urbanisation :

Tâche urbaine à gauche (1950-2011) - Urbanisation récente à droite (vue aérienne 2015)

Le besoin d'espace pour l'urbanisation sur la durée du PLU (de l'ordre de 10 ans) a été quantifié et justifié par ailleurs. La consommation d'espace pour cela concerne :

- en premier lieu les capacités résiduelles dans les zones urbaines (analysées et présentées par ailleurs),
- en second lieu, de nouvelles implantations à l'Est et au Sud de la tâche urbaine. Ce sont les zones à urbaniser inscrites dans le PLU.

Divers scénarios ont été envisagés et confrontés :

- à la nécessaire préservation des espaces agricoles,
- à l'identification de la trame verte et bleue communale (tenant compte de celle du SCOT, supra-



communale).

L'absence de scénarios de substitution

En premier lieu, l'idée de consommer des espaces naturels ou agricoles a été écartée, de même que des implantations de constructions nouvelles dans les périmètres soumis à des risques naturels connus (risque d'inondation et aléas feu de forêt).

En second lieu, l'étude des scénarios envisagés a porté sur l'ensemble des espaces potentiellement disponibles, en dehors de ceux préservés ou évités.

Les espaces déjà en partie artificialisés ou anthropisés, précédemment en zone d'urbanisation future ou diffuse du POS ont été logiquement investigués. Le choix final pour l'entrée de ville Est (zone AUCa La Roue) a préservé l'espace agricole en restituant des espaces non négligeables à cette vocation (figures ci-dessous). La partie retenue en zone d'urbanisation future a été limitée au strict objectif d'accueil d'un centre commercial. Les autres espaces potentiels ont été rendus à la vocation agricole, fortement prégnante dans la partie Nord et Nord-Est du territoire communal.

Aucun autre scénario n'est envisageable pour cette zone AUCa (La Roue).

Des incidences prévisibles sur l'environnement ayant été mises en évidences, des mesures ont été définies qui réduiront l'empreinte de la zone AUCa de La Roue (cf. chapitre 5, incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et propositions de mesures d'atténuation).

Concernant le sud de l'agglomération lézignanaise, la même méthodologie a été appliquée : l'idée de la consommation d'espaces naturels ou agricoles a été écartée et l'idée d'implantations de constructions nouvelles dans les périmètres soumis à des risques naturels connus (risque d'inondation notamment ici) a été abandonnée.

En second lieu, l'étude des scénarios envisagés a porté sur l'ensemble des espaces potentiellement disponibles, en dehors de ceux préservés ou évités.

Les espaces déjà en partie artificialisés ou anthropisés, précédemment en zone d'urbanisation future ou diffuse du POS ont été logiquement investigués. Le choix final pour l'entrée de ville Sud (zone AUCa de Caumont et zone AUCh de L'Estagnol) a préservé la trame verte et bleue et l'espace agricole en restituant des espaces non négligeables à ces vocations (figures des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement, chapitre 5). Notamment un corridor écologique Est-Ouest a été pris en compte (zone N, zone Nr et zone Ns). La partie retenue en zone d'urbanisation future a été limitée au strict objectif d'accueil d'habitations d'une part (L'Estagnol) et d'activités économiques d'autre part (Caumont). Les autres espaces potentiels ont été rendus à la vocation naturelle et agricole, notamment aux corridors écologiques fortement prégnants dans la partie Sud du territoire communal.

Aucun autre scénario n'est envisageable pour ces zones AUCa (Caumont) et AUCh (L'Estagnol).

Le choix final pour l'entrée de ville Sud (zone AUCa Caumont, zone AUCh L'Estagnol) a préservé les corridors écologiques formés par la Jourre, le ruisseau des Juifs et l'Orbieu (zonages ci-dessus) et pris en compte le risque inondation.

Le choix final a également considéré les coûts de la maîtrise foncière (acquisitions foncières déjà réalisées par la collectivité progressivement depuis 15 ans) et les coûts de l'aménagement (les espaces choisis en continuité de l'existant sont aisément « équipables », dans la continuité des réseaux publics présents au niveau des zones urbaines contigües).

Des incidences prévisibles sur l'environnement ayant été mises en évidences, des mesures ont été définies qui réduiront l'empreinte de la zone AUCa de Caumont et accompagneront la mise en œuvre de la zone AUCh de L'Estagnol (cf. chapitre 5, incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et propositions de mesures d'atténuation).

4.2.2.3.2 ORIENTATIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DES QUARTIERS SUD : JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE DES ZONES A L'URBANISATION

(zones AUC, continuités écologiques et entrées de ville)

Secteur de L'Estagnol

La commune de Lézignan-Corbières a récemment réalisé le pôle éducatif au sein de la plaine de L'Estagnol. Il s'agit de la zone classée en US dans le règlement graphique du PLU. Cette vaste zone entièrement dédiée aux services se veut le cœur du nouveau quartier de L'Estagnol en limite Sud-Est du noyau urbanisé de la commune. Cette zone est limitrophe avec des zones résidentielles



existantes. Ayant besoin de nouveaux logements, il est logique que les alentours proches du complexe aient été choisis par la commune pour de nouvelles implantations d'habitations. Cela permettra à une nouvelle population d'être très proche des zones d'éducation (rappel : une autre zone dédiée à l'enseignement primaire sera bâtie juste au Nord de la plaine de l'Estagnol, identifiée en AUCe dans le règlement graphique du PLU) et ainsi limiter les distances de trajets. C'est pourquoi le Sud du pôle éducatif a été choisi pour accueillir de nouveaux logements.

La volonté communale est également de dynamiser ce nouveau quartier qui est aujourd'hui surtout limité à l'enseignement, aux activités sportives et professionnelles. Ainsi, la zone est aujourd'hui vidée de sa population dès le soir venu, ce phénomène sera endigué avec la présence de nouvelles zones d'habitations.

De plus, le projet communal pour le Sud du territoire est de valoriser les vastes espaces naturels de l'Orbieu pour en faire, aux yeux de la population le second « poumon vert » communal, rôle aujourd'hui uniquement détenu par le massif de la pinède au Nord. Les logements de l'Estagnol serviront donc à rapprocher les habitants des zones naturelles et à délimiter physiquement la fin du tissu urbain de la ville et le début des zones naturelles et agricoles.

Enfin, la zone de l'Estagnol est aujourd'hui concernée presque exclusivement par des zones de friches et est éloignée des grands axes de circulations communaux. La construction de logements à cet endroit et non ailleurs sur la commune (notamment au Nord ou à l'Est) permet de ne pas impacter le patrimoine paysager de la plaine viticole du Minervois dont la commune bénéficie ailleurs sur son territoire.

Ajoutons qu'aucune zone humide ou espace boisé susceptibles d'accueillir des espèces animales ou végétales du site Natura 2000 voisin n'y sont présents.

La commune de Lézignan-Corbières a enfin la maîtrise foncière sur une majorité des parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue ce qui permet de limiter la spéculation immobilière sur la zone.

Secteur de Caumont

Concernant la zone de Caumont, zone dont l'urbanisation était déjà prévue dans l'ancien POS de Lézignan-Corbières, il faut attirer l'attention sur un point précis de l'articulation entre le SCoT et le PLU. En effet le SCoT du Lézignanais dans l'objectif 1 de son PADD entend conforter et pérenniser le pôle économique du Lézignanais entre les agglomérations de Narbonne et Carcassonne. Les sous-objectifs de ce point insistent sur le nombre d'emplois à créer, les surfaces à urbaniser dans les 10 ans pour l'activité économique et mentionne la zone de Caumont à Lézignan-Corbières comme pôle économique stratégique pour la région Lézignanaise, avec le secteur de Gaujac plus au Nord-Ouest. La commune de Lézignan-Corbières se met donc en compatibilité avec le SCoT en réalisant cette nouvelle zone d'activité.

La politique d'urbanisation depuis quelques années est à la densification du tissu urbain et au comblement des dents creuses. La zone de Caumont correspond à cela car il s'agit d'un ancien espace agricole compris entre une zone d'activité existante (ZA de Caumont I), un échangeur autoroutier et une route départementale fréquentée conduisant vers le centre-ville ainsi que vers les agglomérations de Narbonne et Carcassonne. Il s'agit donc d'un emplacement de choix pour la réalisation d'une zone d'activité économique, très bien desservie et limitant le trafic de poids lourds au sein de la commune de Lézignan-Corbières. Lors de la naissance du projet en 2006 (approuvé en 2008) la zone était une zone agricole et non naturelle, il ne s'agissait donc pas à ce moment-là d'urbaniser des espaces naturels mais bien une plaine viticole exploitée. Enfin la communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois a la maîtrise foncière de l'ensemble de la zone, ce qui n'est pas le cas sur tout autre endroit de la commune où une telle zone d'activité pourrait être bâtie.

Projet d'éco-parc

Un projet d'éco-parc est prévu au Sud-Est de la commune mais non visible sur les OAP graphiques.

Ce projet se situe à l'extrémité Est de la plaine de l'Estagnol, au sein des espaces classés comme naturels. Il s'agira d'une zone aujourd'hui majoritairement concernée par d'anciennes zones de friches (environ $\frac{3}{4}$ de la surface actuelle) et par la ripisylve de l'Orbieu (environ $\frac{1}{4}$ de la surface actuelle). La mise à l'étude d'environ 13 hectares, acquis par la collectivité en bordure de l'Orbieu,



en vue de la définition d'un « éco-parc » avec des spécialistes écologues et en lien avec l'animateur du Parc naturel régional « Corbières-Fenouillèdes » en cours de création. Ces espaces seront préservés pour la nature et les conditions d'une fréquentation raisonnée du public seront définies dans le cadre de cette étude.

Ce projet entre dans le cadre des mesures compensatoires du projet de PLU.

4.2.2.3.3 ORIENTATIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DES QUARTIERS EST : JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE DES ZONES A L'URBANISATION

(zones AUC, continuités écologiques et entrées de ville)

Secteur de la Roue

Le secteur de La Roue se situe à l'extrémité Est de la commune le long de la RD 6113 et constitue la seule zone à l'Est dont l'urbanisation est prévue par le PLU. Le secteur de La Roue a été retenu pour la construction d'un nouveau centre commercial car, de par sa situation à l'Est de la commune, en bordure de la RD 6113, la zone sera accessible à la population lézignanaise mais également aux populations de tout le Nord et l'Est du Minervois, dont Lézignan-Corbières est le centre.

Cela permettra donc à ces populations des petites communes de la sous-région du Minervois d'effectuer leurs achats au sein de leur bassin de vie sans devoir se déplacer jusqu'à l'agglomération de Narbonne, réduisant donc les temps de trajets et confortant le rôle de Lézignan-Corbières comme ville-centre du SCoT du Lézignanais comme cela est prévu dans les objectifs de ce dernier.

Au niveau du contexte communal de Lézignan-Corbières, l'installation d'une nouvelle zone d'activité économique au niveau du secteur de la Roue permettra de rééquilibrer le développement des activités communales à l'Est de la commune alors qu'elles se développent rapidement au Sud.

Le secteur de La Roue était déjà classé comme zone à urbaniser pour de l'activité économique dans le précédent POS de la commune. Le projet de centre commercial prévu à cet endroit a été responsable de l'augmentation des surfaces classées en « à urbaniser » de 3 hectares avec l'ajout d'une parcelle côté Nord. En compensation de cette augmentation, la commune a restitué aux terrains agricoles et naturels plusieurs parcelles qui étaient aussi classées comme zones à urbaniser dans le précédent POS, permettant ainsi de diminuer la consommation d'espace globale.

Organisation et aménagement des quartiers Sud (zones AUC, continuités écologiques et entrée de ville)



- Légende**
- Limite de commune
 - Limite de zone
 - Voies ferrées
 - Voies de circulation existantes
 - Principe de future liaison douce (pédonnaires - pistes cyclables)
 - Futures voies de circulation (principe)
 - Mise en valeur de l'entrée de ville
 - Futures voies de desserte mineure (principe)
 - Espaces naturels protégés (continuités écologiques)
 - Espaces naturels à préserver (capitalisation écologique)
 - Principe paysager en limites de lots
 - Principe paysager entre les lots (divisions potentielles non opposables)
 - Habitat individuel
 - Habitat individuel groupé
 - Habitat collectif
 - Future équipements publics
 - Développement économique à venir
 - Secteur d'équipement public en cours de réalisation (pôle éducatif, gendarmerie, etc...)
 - Interface avec l'espace agricole (haie libre)
 - Autres d'alignement à planter

Organisation et aménagement des quartiers Est (zones AUC, continuités écologiques et entrée de ville)



- Légende**
- Limite de commune
 - Limite de zone
 - Voies ferrées
 - Voies de circulation existantes
 - Principe de future liaison douce (pédonnaires - pistes cyclables)
 - Futures voies de circulation (principe)
 - Cercle à 30 km/h
 - Mise en valeur de l'entrée de ville
 - Futures voies de desserte mineure (principe)
 - Espaces naturels protégés (continuités écologiques)
 - Espaces naturels à préserver (capitalisation écologique)
 - Principe paysager en limites de lots
 - Principe paysager entre les lots (divisions potentielles non opposables)
 - Zones d'activités existantes à requalifier et valoriser
 - Projet économique
 - Interface avec l'espace agricole (haie libre)
 - Autres d'alignement à planter

Organisation et aménagement des quartiers Nord (zones AUC, continuités écologiques, paysager)



Organisation et aménagement «Cabanon des Bories» (zones AUCa)



4.2.3 AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

4.2.3.1 CHANGEMENT DE DESTINATION ET GESTION DU BATI EXISTANT NON AGRICOLE EN ZONES A ET N

LE CHANGEMENT DE DESTINATION

Article L151-11 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :



Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La possibilité d'un changement de destination du bâti existant, tel que prévu par l'article L151-11 du code de l'urbanisme (figuré : étoiles vertes), est inscrit dans le PLU. Il concerne le Château de SERAME (domaine viticole situé au nord du territoire communal). L'objectif de ce changement de destination est de permettre à ce domaine qui est très actif, l'accueil de séminaires notamment. Ce domaine est situé en zone agricole, « A », du PLU.

Le règlement du PLU précise que le changement de destination est admis dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont désignés à l'annexe 2 dudit règlement, liste 2 et identifiés dans la partie graphique du règlement (symbole en forme d'étoile). Les seuls changements de destination autorisés sont ceux définis par l'alinéa 2° (Habitation) et l'alinéa 3° (Commerce et activités de service) de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. Il ne sera pas permis d'augmentation du nombre de logement.

EXTENSION DES HABITATIONS EXISTANTES ET LEUR ANNEXES

Article L151-12 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La possibilité d'extensions ou d'annexes des bâtiments existants dans les zones agricoles ou naturelles, tel que prévu par l'article L151-11 du code de l'urbanisme (figuré : étoiles vertes), est inscrit dans le PLU. Il est traduit dans les zones agricoles, « A » et naturelles, « N » du PLU. L'objectif est la gestion des habitations existantes, afin de leur permettre d'évoluer selon les besoins des occupants (une chambre ou un salon ou encore un garage à construire en plus de l'existant).

Ces possibilités sont admises pour les habitations d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU et non liés à une exploitation agricole (en conséquence, « gelées » dans leur état en matière de droit des sols), dans les conditions fixées par le règlement du PLU et dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ces possibilités sont limitées comme suit :

- L'extension à 30% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 150 m² de surface de plancher au total, et à la condition d'une seule extension à l'échéance du PLU, et sous réserve que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ;
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante à la date d'approbation du PLU (réservoir d'eau contre le risque feu de forêt notamment) sont admis à une distance maximum de 35 mètres par rapport à l'habitation ;
- Les constructions à usage d'annexes sont admises à une distance maximum de 20 mètres par rapport à l'habitation. L'ensemble des annexes (non compris la piscine) ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol et un seul niveau en hauteur.



4.2.3.2 MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE EN ZONES URBAINES OU A URBANISER MIXITE SOCIALE

Article L151-15 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Les conditions de la mixité sociale sont maîtrisées via divers documents du PLU, de manière compatible avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale en vigueur (SCOT):

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit l'objectif minimum;
- Le règlement institue des secteurs à pourcentage (identifiés au document graphique) dans lesquels il doit être affecté :
 - au logement locatif social aidé, une part (20 à 25% selon les zones) du nombre de logements créés et de la surface de plancher totale affectée à l'habitation ;
 - à l'accession socialement aidée, une part du nombre de logements créé (10%) et de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relaient et complètent le dispositif, en répartissant ces objectifs par zone ou secteur, afin d'afficher un objectif global de production de logements de ces catégories.

MIXITE FONCTIONNELLE

Article L151-16 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Les conditions de la mixité des fonctions urbaines est assurée par le règlement (délimitation des zones et règles qui y sont édicté, cf. supra, paragraphe traitant de la délimitation des zones du PLU).

Par ailleurs, le règlement et les OAP utilisent l'outil cité ci-dessus (article L151-16 du code de l'urbanisme) dans le but de préserver les commerces et services de proximité présents dans le centre-ancien et ses abords (la totalité de l'emprise de la zone UA du PLU). Cet outil et les raisons du choix de son utilisation ont été présentés dans le paragraphe traitant des OAP du PLU (cf. supra).

4.2.3.3 QUALITE DU CADRE DE VIE

Article L151-17 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Article L151-18 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105 : Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Article L151-19 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature



*à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

La qualité du cadre de vie est assurée par le règlement (délimitation des zones et règles qui y sont édicté, cf. supra, paragraphe traitant de la présentation des zones du PLU).

Le règlement et les OAP édictent notamment dans chaque zone du PLU :

- Des règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions et installations ;
- Des règles de volumétrie (hauteurs des constructions et installations) ;
- Des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions et installations.

Ces outils prévus par les articles précités du code de l'urbanisme, sont mis en œuvre dans le but de préserver et d'améliorer le cadre de vie des habitants et usagers. C'est particulièrement vrai dans le centre ville, afin de préserver son intérêt patrimonial et reconquérir le centre ancien aussi par la qualité (attractivité). C'est particulièrement vrai dans les zones de développement futur, dans lesquelles tout est à faire et pour lesquelles la commune a l'avantage de maîtriser la plupart du foncier. Les OAP du PLU relaient et complètent le règlement avec, notamment, des intentions de projet par quartiers.

Par ailleurs, le règlement identifie :

- Les éléments de paysage (figurés éléments de paysage au règlement, partie graphique : points verts regroupés) ;
- Les éléments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (figurés patrimoine bâti au règlement, partie graphique : étoile jaune ; figurés continuités écologiques : zone N et secteur Nr).

Les prescriptions relatives à ces éléments se trouvent, selon les thématiques, soit intégrées dans le règlement (partie écrite), soit en annexe de celui-ci.

L'objectif est la protection du patrimoine au sens large, pour améliorer autant que possible le cadre de vie des habitants et préserver son identité, lutter contre les pollutions de tous ordres et être en conformité avec le cadre supra-communal (l'esprit des lois en la matière, le SCOT de la Région Lézignanaise, le schéma régional de cohérence écologique, les servitudes d'utilité publique dont celle portant sur le centre ancien, etc.).

4.2.3.4 EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, figurent dans la partie graphique du règlement. La liste des emplacements réservés précise leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (figurés : carroyage bleu).

Un seul emplacement réservé est inscrit sur Lézignan Corbières. Il est au bénéfice de la commune pour réalisation d'équipements publics.

4.2.3.5 LES ANNEXES

Les annexes du PLU de Lézignan-Corbières sont soit administratives et obligatoires, soit informatives, à savoir :

- Délibérations du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain (droit de préemption Urbain, droit de préemption sur les Fonds et Baux, droit de préemption Renforcé) ;
- Secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre ;
- Servitudes d'utilité publique (liste et plan) ;
- Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et systèmes d'élimination des déchets (volets eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement des eaux pluviales, déchets) ;



- Zonage d'assainissement des eaux usées ;
- Zonage et règlement pluvial ;
- Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lézignan-Corbières (plan approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-2021 du 03/03/2008) ;
- Dispositions du PPRif (plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-011 du 10/07/2015) ;
- Dispositions du PPRi (plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 du 30/09/2016) ;
- Fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques (à la date des présentes) ;
- Forêt communale soumise au régime forestier (durée d'application 2013-2032).

4.2.3.6 PROTECTION DES RESSOURCES, EXISTENCE DE RISQUES NATURELS ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

En matière de protection des ressources, existence de risques naturels et de risques technologiques, le PLU prend en compte :

- Le zonage réglementaire et les prescriptions du plan de prévention des feux de forêt (PPRif, approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-011 du 10/07/2015) ;
- Le zonage réglementaire et les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi, approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 du 30/09/2016) ;
- La protection des captages d'eau potable déclarés d'utilité publique (cf. Servitudes d'utilité publique annexées au PLU) ;
- Les dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lézignan-Corbières (plan approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-2021 du 03/03/2008) ;
- Etc. (autres servitudes d'utilité publiques dans ces domaines de la protection des ressources, l'existence de risques naturels et de risques technologiques).



4.2.4 EVALUATION DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE REGLEMENT ET LES OAP

Le zonage et les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par secteur ou quartier ainsi que le règlement constituent les dispositions opposables du PLU, c'est-à-dire édictent les dispositions qui conditionnent directement les autorisations de construire et l'usage foncier.

Les dispositions en faveur de l'environnement sont intégrer dans ces pièces. Elles n'ont pas toutes la même portée et il convient de bien identifier les effets de chacune. A noter qu'en tant que document cadre, le PADD fixe les orientations générales du PLU.

4.2.4.1 ANALYSE DU REGLEMENT ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le zonage et son règlement sont le premier niveau réglementaire pour mettre en oeuvre une stratégie de développement durable dans le PLU. Ils constituent la technique fondamentale de maîtrise de l'espace communal, notamment pour gérer la forme urbaine, les économies d'espaces et préserver les zones agricoles ou naturelles.

A chaque zone correspond des règles d'occupation et d'utilisation des sols, qui permettent de cadrer l'urbanisation et de créer une unité à l'échelle de la commune.

Depuis la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, les différents types de zones définis dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme ont été simplifiés. Ainsi, l'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme impose que « le règlement délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ». Des règles supplémentaires sont données pour les zones comprenant des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones humides, visant leur gestion et leur protection.

Le règlement garantit ainsi la pérennité de la faune et de la flore des zones humides inscrites dans les zones agricoles ou naturelles, grâce à l'interdiction de toutes constructions, de drainage ou d'assèchement des sols, de la mise en eau ou exhaussement, affouillement et autres opérations sur le sol, ou encore grâce à l'interdiction de l'imperméabilisation des sols.

Aucun boisement ne bénéficie du classement en Espace Boisé Classé sur le territoire lézignanais. Cependant, en plus de la création d'espaces verts imposés par le règlement dans les opérations de constructions et d'aménagement, le PLU protège les ripisylves des cours d'eau principaux, les îlots boisés ainsi que les massifs et bosquets de chênes verts, présents dans la zone Natura 2000. Ces milieux naturels représentent en effet un atout pour la composition du paysage, la qualité de vie des habitants, pour la limitation des crues et débordements des cours d'eau, et possèdent un rôle primordial en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Le règlement graphique du PLU de Lézignan-Corbières est présenté au §4.3 qui suit.

° LES ZONES URBAINES «U»

Six types de zones urbaines et deux secteurs ont été définis sur la commune de Lézignan-Corbières:

°La zone UA, correspondant au centre ancien. Elle est constituée d'un bâti très dense, continu, occupé par les habitations ainsi que les commerces, artisanats et services de proximité. Les ruelles de sa moitié Sud sont concernées par l'aléa modéré (RI2) du risque inondation et sa limite Sud, le cours de la République, est concernée par l'aléa fort (RI1) du risque inondation. L'ensemble du centre ancien est concerné par une aire de protection des monuments historiques. Afin d'assurer le maintien de la morphologie actuelle de la zone tout en répondant aux exigences du PLH et du SCoT, les projets d'aménagement devront respecter les caractéristiques du bâti existant, et des mesures permettront de remettre sur le marché 15 à 20 % de logements dont 20 % seront des logements sociaux ;

°La zone UB, correspondant à la couronne ceinturant le centre ancien. La vocation du bâti est identique à celle du centre ancien (habitats, commerces, artisanats et services de proximité) mais le tissu urbain est légèrement moins dense que pour la zone UA et peut parfois être discontinu. Cette zone est soumise au risque inondation : les ruelles et bâtiments attenants à la zone UA sont soumis à l'aléa modéré tandis que la partie Est est soumise à l'aléa fort. L'Est de cette zone est également concerné par la présence d'une ICPE soumise à autorisation.



-Le secteur UBa, identique à la zone UB avec comme élément supplémentaire une spécificité des règles d'aspect extérieur des bâtiments pour maintenir une unité architecturale cohérente dans le centre-ville. Cette zone ceinture la zone UA par le Nord.

°La zone UC correspondant au tissu urbain à vocation majoritairement résidentielle en continuité du centre-ville. Des services sont également joints aux habitats dans cette zone, notamment des équipements sportifs. Le tissu est ici toujours dense, pavillonnaire semi-groupé ou individuel. Cette zone représente la grande majorité de la totalité du tissu urbain communal car elle représente 60 % des zones classées U au PLU. Cette zone est représentée sur le territoire à travers deux larges poches présentes de part et d'autre du centre ancien. La première se trouve au Nord et Nord-Ouest du centre-ville tandis que la seconde se trouve au Sud et Sud-Est du centre. La partie de zone UC se trouvant au Sud et Sud-Est du centre-ville est concernée par le risque inondation, le long du ruisseau de la Jourre et du ruisseau de Bénège (aléas fort RI1, modéré RI2 et hydrogéomorphologique RI4). Une ICPE (régime autorisation) se trouve également dans cette zone inondable, et deux autres (régime autorisation également) plus à l'Est, le long de la voie ferrée. La partie de la zone UC se trouvant au Nord du centre-ville est concernée par de multiples risques. Tout d'abord le risque inondation avec les aléas fort (RI1), modéré (RI2) et hydrogéomorphologique (RI4) recensés le long des ruisseaux de Bénège et de la Fajole ainsi que le long des Recs de la Fumade et de la Bergère. De par la présence immédiate du massif de la Pinède ces quartiers sont soumis aux aléas modérés (B1b et B2) du risque feu de forêt. La zone est également soumise au risque mouvement de terrain (éboulement et retrait/gonflement des argiles modéré).

Ces trois zones urbaines sont potentiellement soumises aux nuisances sonores de par leur proximité avec la voie ferrée et les deux routes départementales les traversant (RD 611 et RD6113).

°La zone UE concernant une zone destinée à l'économie. Nous retrouvons dans cette zone l'ensemble des zones d'activités regroupant l'artisanat, les industries, commerces et services sur des moyennes à grandes surfaces. Les zones classées UE au PLU sont présentes au Sud du centre-ville le long de la RD 611 jusqu'à l'autoroute A61 ainsi qu'à l'Est du centre-ville le long de la RD 6113 en direction de Narbonne. Cinq ICPE se situent dans ces zones, les quatre premières (toutes soumises au régime autorisation) se trouvent à l'Est de la commune, le long de la RD 6113 et de la voie ferrée et la cinquième (Casse Auto Jean Jory, régime autorisation) se situe tout au Sud de la Commune le long de la RD 611. Les zones classées UE au Sud de la commune sont soumises aux aléas forts (dont la dernière ICPE mentionnée) et modérés du risque inondation (ruisseau de la Jourre et ruisseau des Juifs). L'objectif de ces zones est le maintien et la centralisation de l'activité économique sur la commune de Lézignan-Corbières et de permettre l'atteinte des préconisations du SCoT et du PLU en matière d'emplois.

-Le secteur UEa correspond à la partie de l'aérodrome de Lézignan-Corbières située au sein du territoire communal. Il est entièrement dédié à l'activité aéronautique.

En bordure Sud-Est du tissu urbain se situe une zone UE au lieudit « La Ville ». Cette espace accueillait autrefois une distillerie (Audoise de distillation) mais est aujourd'hui presque entièrement couvert d'une friche. Seul un équipement public se trouve dans le coin Sud-ouest de cet espace. L'emplacement de cette friche est stratégique car elle est aujourd'hui presque entièrement incluse dans le tissu urbain. Une étude de ce lieu a été réalisée dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, malgré des coûts importants (acquisitions foncières, dépollution et travaux d'aménagement) le projet communal pourrait réinvestir cette surface (création d'espaces verts, de programmes de mixité sociale, d'équipements publics, etc.), en bénéficiant des réseaux existants et en diminuant ainsi la pression foncière sur les espaces agricoles du Sud et de l'Est de la commune.

°La zone US correspond à une zone exclusivement dédiée aux services. Un seul espace est concerné par ce zonage, il s'agit d'une zone située en limite Sud-Est du tissu urbain existant et qui accueille un pôle éducatif (dont un lycée) ainsi qu'une gendarmerie. Ce pôle a fait l'objet de la dernière modification du POS, en 2010. Cet espace sera desservi par la future déviation reliant la RD 611 au Sud à la RD 6113 à l'Est dont les travaux de réalisation sont également en cours. Cette zone n'est soumise à aucun risque particulier mais pourrait être concernée par des nuisances sonores et le risque relatif aux et au transport de matières dangereuses lorsque la déviation entre la RD 611 et RD 6113 sera terminée et opérationnelle.

°La zone UT correspondant à une zone urbaine exclusivement dédiée au tourisme de type camping-caravaning, sports et loisirs. Sur le territoire communal une seule zone UT est recensée, au Nord-Ouest



du centre-ville, au milieu d'une zone classée UC. Elle correspond au camping de la Pinède. Cette zone est concernée par l'aléa modéré (B1b et B2) du risque feu de forêt et par les nuisances sonores potentielles liées à la proximité de la RD 6113. Cette zone participe à l'attractivité et à la dynamique de la commune ainsi qu'à l'atteinte de ces objectifs économiques.

° LES ZONES A URBANISER «AU»

Le PLU identifie trois types de zones à urbaniser :

°La zone AUCh qui correspond aux espaces où seront bâties des habitations. La commune souhaite étendre ses zones habitées dans deux directions : vers le Nord-Ouest et vers le Sud. Ainsi deux zones sont classées en AUCh au sud du centre-ville, à proximité immédiate du pôle éducatif (classé US). Les autres zones classées AUCh dans le règlement se trouvent en bordures Nord et Nord-Ouest des zones d'habitations existantes (classées UC). Deux zones AUCh se situent à proximité immédiate du massif de la Pinède, en bordure de la zone classée Rouge au PPRIF et sont elles-mêmes concernées par l'aléa modéré supérieur (B1b). Ainsi un débroussaillage devra être réalisé pour créer une bande de 30 m de large sans arbres entre les habitations et la forêt pour la réduction du risque incendie. D'autres mesures de prévention et de lutte contre les incendies seront suivies par la commune dans ces zones et détaillées dans le PADD ainsi qu'une OAP. La répartition des différents habitats dans ces zones (individuels, groupé, collectifs,...) sera aussi détaillé dans les différentes OAP.

°La zone AUCa qui correspond aux espaces qui accueilleront exclusivement des activités économiques (commerces de périphérie, industries, artisanat). Ces zones s'inscrivent dans la continuité du tissu urbain économique existant et sont au nombre de trois. La première se trouve à l'extrémité Est de la commune, dans le prolongement de la longue zone d'activité bordant la RD 6113. La seconde concerne la fin de l'urbanisation de la plaine de Caumont, au Sud de la commune, en bordures de l'A61, de la RD 611 et de l'Orbieu. La troisième zone est de tailles très restreinte et se situe à la frontière Sud-Ouest de la commune, à quelques dizaines de mètres l'une de l'autre. Cette zone est destinée à accueillir le futur centre départemental d'enrobage qui sera complémentaire de la cimenterie présente à proximité immédiate, mais sur le territoire de Ferrals-les-Corbières.

Ces nouvelles zones d'activités participeront aux objectifs économiques et énergétiques de la ville et renforceront son rôle de ville centre du territoire du SCoT. La plaine de Caumont est concernée par plusieurs zonages environnementaux (ZICO et ZNIEFF de type I et limitrophe d'une ZNIEFF de type II et d'un site Natura 2000). Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans la zone et des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ont été définies et seront respectées afin de pouvoir concilier développement économique et sauvegarde du patrimoine naturel communal.

°La zone AUce qui correspond à un espace dédié aux équipements publics. Elle concerne un seul endroit sur la commune où un pôle jeunesse et enfance sera bâti, en bordure Sud-Est de la zone UC. Cette zone sera complémentaire du pôle éducatif mentionné précédemment et qui se situe quelques parcelles au Sud de ce pôle jeunesse et enfance. Elle en sera séparée par des zones d'habitats existantes ou à venir. Aucun risque particulier ne concerne cette zone.

° LES ZONES AGRICOLES «A»

La zone agricole A concerne les secteurs présentant un potentiel agronomique, économique ou biologique notable. Elle ne se décline pas en différents type de zone car seule l'activité agricole concerne ces terres (à une exception décrite ci-dessous). Plus de 56 % du territoire communal est classé en zone A. La très grande majorité du tiers Nord-Nord-Est de la commune est classée en A dans le règlement, de même que l'Est de la commune, nouvellement classée en A (déclassement des parcelles entourant l'étang de Fabre car peu favorable à la biodiversité). Le Sud de l'Orbieu ainsi que le coin Sud-Ouest de la commune sont également des espaces agricoles de même que la partie comprise entre le massif de la Pinède et la RD 611, au Sud-Ouest du tissu urbain existant. Au niveau des risques, l'aléa d'inondation RI3 couvre une large bande longeant le ruisseau de la Jourre, l'Orbieu, l'Aude et un de ses affluents présent au Nord de la commune. L'Etang de Fabre et les canaux affluents vers ce dernier au Nord et au Sud. Les parcelles agricoles situées à proximité, voire sur le massif de la Pinède, sont concernées par l'aléa fort du risque incendie de forêt. Ces mêmes parcelles sont également soumises au risque gonflement/retrait des argiles (aléa modéré). L'agriculture est une activité de grande ampleur pour la commune de Lezignan-Corbières et même patrimoniale avec trois Appellations d'Origine Protégée (AOP) de vins présentes sur la commune. Seule la construction, sous conditions, de bâti-



ments à usage agricole est autorisée dans ces espaces. Certains bâtiments présents en zone agricole existants pourront changer de destination (tel le château de SERAME qui accueillera des séminaires) mais sans modifier l'architecture du bâtiment et en ayant toujours pour but de valoriser le patrimoine de ces derniers. Pour la préservation du paysage agricole, le règlement fixe une hauteur maximale pour les bâtiments compris dans ce zonage. Ainsi les bâtiments d'habitation ne doivent pas dépasser les 7 m de haut au faîtage et les bâtiments à vocation d'activité ne doivent pas dépasser 10 m au faîtage.

°Le secteur Aa correspond à une zone agricole où une autre activité économique que l'agriculture est autorisée ou est déjà installée. Les règles d'occupation du sol et surtout de modification ou construction du bâti s'appliquent donc également à ces parcelles, bien que l'activité réalisée ne soit pas agricole. Ces secteurs sont au nombre de deux sur la commune. Le premier se situe au Nord-Est du centre urbanisé, le long de la RD 67. Cet espace correspond à une casse automobile (classée ICPE, régime autorisation) entièrement incluse dans la plaine agricole. Cette zone est soumise à l'aléa RI3 du risque inondation. Le second secteur Aa se trouve dans le coin-Sud-Ouest du territoire, à proximité de la frontière avec la commune de Ferrals-les-Corbières. Cette zone sera destinée à accueillir un chenil fourrière de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Ces deux secteurs Aa font chacun l'objet d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) encadrant l'activité et ses bâtiments.

° LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES «N»

Cette zone vise à protéger et valoriser les milieux naturels, les paysages et les sites présentant un intérêt particulier, ainsi que les secteurs concernés par des risques naturels importants. Elle se décline en 1 type de zonage et 5 secteurs sur le territoire de Lézignan-Corbières :

°La zone N qui concerne les espaces naturels ou forestiers éloignés d'une zone humide ou d'un cours d'eau. La vocation de ce zonage est de représenter sur le territoire la trame verte, compatible avec le SRCE Languedoc-Roussillon et le SCoT de la région Lézignanaise. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques majeurs sont inclus dans la zone N. Le massif de la Pinède est classé en zone N dans sa quasi-totalité, de même que plusieurs parcelles anciennement classées en A formant un corridor de grande envergure (de type « pas japonais ») reliant la Pinède au fleuve Aude dans un sens Sud-Ouest – Nord-Est. Toujours dans la partie Nord de la commune, les berges d'un cours d'eau (apparemment sans nom) affluent de l'Aude sont également classées en zone N dans le règlement du PLU. Ce cours d'eau longe le domaine de Sérème par le Sud. Une parcelle d'espace vert est classée en N au cœur de la zone d'habitat UC au Nord-Ouest du centre-ville. Cette parcelle correspond à un reliquat de pinède entièrement inclus dans la zone résidentielle. Au niveau du tissu urbain, plusieurs parcelles sont classées en zone N et forment un espace vert broussailleux à caractère humide par endroits. Cet espace se trouve à l'Est du centre ancien, en limite du tissu urbain et est traversé par le ruisseau de la Jourre, à l'endroit où le lit de ce dernier quitte la ville. Enfin, dans le coin Sud-Est du territoire communal une autre zone est classée en N dans le règlement. Il s'agit de lisière Nord-Ouest d'un très large massif de pinède parcourant les communes voisines de Luc-sur-Orbieu et Boutenac mais se poursuivant également sur les territoires de Ferrals-les-Corbières, Villerouge la Crémade et Thézan-des-Corbières.

°La zone Nr concerne les milieux de ripisylve de la commune (les bandes forestières peuplant les berges des cours d'eau) et les cours d'eau communaux. Ces zones Nr représentent la trame bleue, compatible avec le SRCE Languedoc-Roussillon et le SCOT de la région Lézignanaise. Les ripisylves ont un rôle important dans la fonctionnalité écologique des milieux humides. Ainsi le fleuve Aude, l'étang de Fabre, le ruisseau de la Jourre, le ruisseau des Juifs, l'Orbieu, le ruisseau Paillous, le ruisseau des Pradels, le canal de Luc et leur ripisylve respective sont classés en zone Nr sur la commune de Lézignan-Corbières. Toutes ces zones sont inondables d'après le PPRI communal.

°La zone Na correspond à un espace naturel dans lequel est présente une activité économique existante en secteur non équipé. L'exercice de ces activités est contrôlé pour la préservation des espaces naturels proches. Une zone Na est présente au Nord du massif de la Pinède et correspond à un site de recyclage. Cette zone est soumise aux risques feu de forêt et mouvement de terrain. Un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) y a été défini par la commune. Une seconde vaste zone est classée Na en limite Ouest de la commune au niveau des zones UE, il s'agit de parcelles de l'aérodrome de Lézignan-Corbières. Le Nord de cette zone concerné par l'aléa RI3 (zone d'expansion des crues) du risque inondation.



oLa zone Ns correspond à une zone où un service existant non équipé est présent, de même que la zone Na avec une activité. D'éventuelles installations ou constructions supplémentaires sont envisageables dans ces espaces.

Dans la partie Nord de la commune une vaste parcelle est classée en Ns et correspond à un milieu forestier où sont réalisés des sports mécaniques de type 4x4. C'est dans cet espace que les sapeurs-pompiers s'entraînent pour leur intervention avec véhicules. Cette activité est soumise aux risques incendie forestier (zone rouge) et mouvement de terrain (aléa modéré retrait/gonflement des argiles). Deux zones Ns sont présentes au sein du massif de la Pinède. La première, dans la partie Nord et très proche des zones bâties concerne l'activité de ball-trap et la seconde, à l'extrémité Ouest de la commune, concerne un stand de tir à poudre noire. Ces deux zones sont soumises aux mêmes risques naturels que le reste du massif, déjà évoqués plus tôt. Elles sont toutes deux concernées par un STECAL afin de préserver la pinède alentour.

Au centre du tissu urbain, les espaces ouverts bordant la voie ferrée juste à l'Est de la gare ont été classés en zone Ns. Ces espaces appartiennent à la SNCF qui en a confié la valorisation à une société privée. La commune a donc fixé ces parcelles en zone naturelle de service. Une vaste zone Ns se situe au centre-Sud de la commune, attenante au pôle éducatif par l'Ouest et s'étirant presque jusqu'au ruisseau de la Jourre. La moitié Est de cette zone sert de terrain d'entraînement du SDIS et sa moitié Ouest est couverte de plusieurs terrains de sport. Ces terrains sont soumis aux aléas RI2 et RI4 du risque inondation.

oLa zone Nj concerne des espaces dédiés à des jardins familiaux. Ici, l'activité de culture est un loisir et est très variée, ce qui différencie cette zone de la zone A. Une seule parcelle sur toute la commune est classée en zone Nj, totalement enclavée dans la zone US désignant le pôle éducatif. Aucun risque particulier ne concerne cette zone.

oLa zone Npv, pour zone Naturelle photovoltaïque, concerne deux espaces du territoire communal. La première zone se situe à l'Ouest de la commune, le long de la rive droite du ruisseau de la Jourre. Cette zone aujourd'hui naturelle (milieux ouverts) a vocation à accueillir une centrale solaire photovoltaïque. Cependant, en raison du risque d'inondation fort sur cette zone, la réalisation de cette centrale n'est pas encore certaine. Cet espace fait l'objet du dernier STECAL instauré par la commune.

La seconde zone classée Npv correspond se situe à l'extrémité Sud-Ouest de la commune au lieu-dit «Cabanon des Bories». Cet espace est attenant à la limite entre la commune de Lezignan-Corbières et la commune de Ferrals-les-Corbières. Cette centrale sera à cheval sur les deux territoires communaux et son accès sera réalisé depuis la commune de Ferrals-les-Corbières.

Ces deux zones participeront à la volonté communale de développer les énergies renouvelables et à se doter de meilleures capacités énergétiques en vue de l'augmentation attendue de la population.

4.2.4.2 ANALYSE ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elles préconisent notamment aux constructeurs des règles précises, qui assurent à la commune le respect des orientations qu'elle s'est fixées.

Quatre OAP sectorielles ont été définies dans le projet du PLU et sont exposées ci-après.

4.2.4.2.1 OAP DES QUARTIERS SUD

(zones AUC, continuités écologiques et entrée de ville)

Cette OAP concerne la partie Sud de la commune, du Sud du centre urbanisé jusqu'à l'autoroute A61. Ce secteur sera profondément modifié par la réalisation du PLU qui y prévoit beaucoup de nouvelles constructions. Le territoire concerné est très vaste, ainsi cette OAP compte répondre à plusieurs problématiques de la communes abordées dans les pièces précédentes du PLU. Elle est présentée au §4.4.2.

L'environnement

Cette OAP présente une vaste zone reprenant le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » (englobant le lit de l'Orbieu, les milieux de ripisylve attenants ainsi que quelques parcelles agricoles comprise dans le méandre Sud de la rivière) ainsi que l'étang de Fabre et les deux canaux qui le re-



joignent par le Sud et par le Nord sont classés comme espaces naturels protégés ayant directement pour but de tenir le rôle de continuité écologique. La frange Ouest de cette zone naturelle se verra dotée d'un cheminement doux (piéton et cycliste) aujourd'hui inexistant. Le ruisseau des Juifs (se jetant dans l'Orbieu au niveau du méandre), le ruisseau de la Jourre, un espace de jardins familiaux ainsi qu'un fossé de décharge des eaux de pluie (se jetant dans le ruisseau des Juifs peu avant sa confluence avec l'Orbieu) et les berges de chacun de ses cours d'eau ainsi qu'un espace de pinède situé au niveau de la sortie de l'autoroute A61 sont quant à eux classés comme espaces naturels à préserver. Ces espaces sont aujourd'hui dégradés par endroits et ne bénéficient d'aucune valorisation. La commune souhaite précisément inverser cette tendance via cette OAP et précise que l'objectif de ces bandes naturelles est la capitalisation écologique. Ces espaces seront ainsi restaurés au besoin et valoriser dans l'avenir. Cette valorisation passe par le cheminement doux évoqué plus tôt qui se poursuivra le long du ruisseau des Juifs puis du ruisseau de la Jourre en remontant vers le Nord.

Ce projet de préservation et valorisation du patrimoine naturel du Sud de la commune répond directement à la volonté de la ville d'offrir à sa population un substitut à l'environnement naturel du massif de la Pinède situé au Nord du territoire. Il permet également à la commune de dresser une trame verte et bleue communale complémentaire de la trame verte et bleue du SRCE et du SCOT.

Cette trame verte communale se poursuit dans cette OAP par la plantation de longs alignements d'arbres longeant la RD 611, mais également la future déviation Est entre la RD 611 et la RD 6113 ainsi que le Chemin de l'Estagnol, la Rue des Romains et le Chemin de Saint-Estève qui desservent le pôle éducatif en construction.

Le paysage

Cette OAP montre que les deux bordures de la RD 611 seront retravaillées durant le PLU entre l'autoroute A61 au Sud et l'entrée dans le centre-ville au Nord. Le but étant d'améliorer l'esthétisme et la lisibilité des façades des zones d'activités situées de part et d'autre de cette voie de circulation. Ces aménagements paysagers se traduiront par la plantation d'alignements d'arbres (côté Est de la route) ainsi que par une rénovation des façades de chaque bâtiment, le tout participant à l'attractivité de cette ville centre du SCOT. La portion de route reliant la RD 611 et l'entrée/sortie de l'autoroute A61 sera également retravaillée de la même façon. Un cheminement doux et paysager est également prévu côté Ouest de la route puis suivra le tracé de la déviation Est RD 611 – RD6113 avant de longer le chemin de Saint-Estève vers le Nord. Les transitions entre le tissu urbain et le tissu agricole seront également travaillées par l'implantation de haies libres en bordure d'espace bâti, tenant le rôle de zone tampon paysagère entre les deux occupations du sol.

Ainsi la découverte de la ville, quelque que soit le moyen de transport, se fera à travers un environnement esthétique et lisible, retraçant l'histoire et l'économie de la ville à mesure que l'on progressera vers le centre-ville.

L'activité économique

L'OAP présente l'insertion sur le territoire communal de la future zone d'activité de Caumont II (environ 25 ha) qui vient terminer l'urbanisation de la plaine de Caumont qui avait débutée avec la construction de la zone d'activité de Caumont I, située en limite Nord de la future zone. Les enjeux écologiques sur cette zone sont importants de par sa situation comprise entre l'Orbieu et sa ripisylve à l'Est et l'aérodrome de Lezignan-Corbières à l'Ouest, tous deux concernés par plusieurs zonages environnementaux. Ainsi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement seront suivies dans cette zone d'activité. Les contours de cette zone ainsi que les limites entre chaque lot bénéficieront d'un traitement paysager. Cette zone sera accessible par trois endroits :

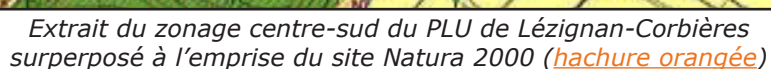
- deux accès au Nord la relieront à la zone d'activité de Caumont I ;
- un accès par l'Ouest la reliera à la RD 611 et par extension à l'autoroute A 61.

Les logements et services

Trois zones seront ouvertes à la construction de logement et une zone sera ouverte à la construction de services au Sud de la commune. Ces zones se situent toutes en bordure des futures déviations entre la RD 611 et la RD 6113. Une longue bande bordant la future déviation Est côté Sud accueillera trois type de logements au lieudit l'Estagnol. La partie Ouest sera concernée par des logements collectifs, la partie centrale par de l'habitat individuel groupé et la petite partie Est sera concernée par

Les nouveaux logements bâtis comporteront entre 20 et 25 % de logements sociaux et d'accession sociale, conformément aux prescriptions du SCOT et à la volonté communale.

Enfin le plan d'aménagement des quartiers Sud s'inscrit dans la dynamique de développement durable et de respect de l'environnement à laquelle nous assistons depuis quelques années. En effet, de par la construction de logements, services et zones d'activités dans un périmètre restreint ainsi que par l'aménagement de nombreux cheminements doux la commune donne les moyens à sa population de limiter au maximum l'utilisation des véhicules ou à défaut réduit les distances parcourue. De plus, le projet d'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque permet à la commune de justifier d'une volonté forte d'effectuer le tournant vers un « ville verte ».





4.2.4.2.2 OAP DES QUARTIERS EST

(zones AUC, continuités écologiques et entrée de ville)

Cette OAP concerne la bordure Est de la commune. Le tissu urbain existant et à venir présenté dans cette OAP est concentré le long de la Route de Narbonne (RD 6113) et ne concerne que l'activité économique. Une zone d'activité peu dense et longiligne est présente à cet endroit et n'a bénéficié d'aucun traitement paysager ou environnemental depuis sa création. La commune prévoit ainsi de nombreuses modifications de ces deux aspects. L'OAP est présentée au §4.4.2.

L'environnement

De manière similaire à l'OAP présentant les évolutions des quartiers Sud, l'OAP des quartiers Est de Lezignan-Corbières présente deux types d'espaces naturels :

- Les espaces naturels protégés tenant le rôle de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques mentionnés dans le SRCE et le SCoT, représentés dans cette OAP par l'étang de Fabre ainsi que les deux ruisseaux l'alimentant par le Nord et par le Sud ;
- Les espaces naturels à préserver et/ou créer ayant pour but la capitalisation écologique ainsi que le rôle de continuités écologiques à l'échelle communale. Au niveau des quartiers Est ces espaces sont les suivants :

o un fossé humide relié à l'étang de Fabre par le Nord-Ouest et les abords de la gare par le Sud-Est,
 o les espaces ouverts bordant la voie ferrée à l'Est de la gare. Ces espaces méritent une profonde restauration pour redevenir naturels car beaucoup de rails et d'asphalte y subsistent,
 o un espace vert situé à l'endroit où le ruisseau de la Jourre sort du tissu urbain, au Nord-Est du centre-ville,
 o le ruisseau de la Jourre lui-même et ses berges.
 o l'allée du Roussillon, perpendiculaire à la RD 6113 très à l'Est de la commune (deux grandes haies de cyprès la longent de part et d'autre).

Les transitions entre le tissu urbain et le tissu agricole seront travaillées de la même manière que pour l'OAP des quartiers Sud. Ainsi, les devantures des bâtiments économiques seront améliorées et des alignements d'arbres seront plantés des deux côtés de la Route de Narbonne (RD 6113) entre la sortie du centre-ville et la limite Est de la commune. Un cheminement doux longera cette route côté Nord puis se séparera en deux en direction du centre-ville, entre la poursuite de la RD 6113 au Nord et la RD 611 au Sud.

Cette partie du territoire communale est moins concernée par les espaces naturels et beaucoup plus par les espaces agricoles. La commune souhaite tout de même préserver et mettre en valeur l'existant et prévoit d'aller plus loin avec l'aménagement de deux espaces verts supplémentaires dans des zones aujourd'hui non bâties mais délaissées par la commune. Une extension de la zone d'activité longeant la RD 6113 est prévue, mais tout en conservant les éléments marquants du paysage naturel. Enfin, la RD 6113 sera également un futur corridor pour la faune grâce à la plantation d'alignements d'arbres.

Quatre ICPE (régime autorisation) sont présentes dans les zones d'activités économiques des quartiers Est. Un périmètre de sécurité de l'ordre de 200 m pour les caves coopératives (selon la DDT) peut être mis en place afin d'éviter et de limiter les nuisances et risques envers la population. Or il n'est fait aucune mention de la présence de ces établissements ni de celle d'un éventuel périmètre de recul pour l'urbanisation dans cette OAP. Ainsi, cette information pourrait être complétée dans la présente OAP.

Le paysage

Cette OAP concerne l'entrée Est de la ville, par la route de Narbonne. De la même manière que pour l'entrée Sud de la ville présentée dans la précédente OAP, cette zone est concernée par la présence d'une zone d'activité rectiligne bordant des deux côtés cette route entre la sortie du centre-ville et la sortie de la ville. Aucun traitement paysager particulier n'a été réalisé sur cette zone d'activité jusqu'à aujourd'hui. La commune souhaite corriger cela car une fois encore, cette zone d'activité est le premier élément visible lorsque l'on entre dans la commune par l'Est. Il est ainsi prévu de planter des alignements d'arbres locaux, mais également de rénover les devantures des bâtiments existants afin d'augmenter leur attrait paysager et leur esthétisme depuis la route départementale. Un carrefour giratoire paysager sera créé au niveau du carrefour actuel entre la RD 6113, l'allée du Roussillon et l'allée du Languedoc. Des éléments du patrimoine culturel et historique de la commune seront dispo-



sés sur ce giratoire à l'image de ce qui est déjà réalisé au Sud de la commune le long de la RD 611. Les futurs bâtiments qui viendront garnir l'extension de cette zone d'activité verront également leur aspect extérieur travaillé.

L'activité économique

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation est uniquement concernée par l'activité économique. Ainsi, aucun service ou logement n'y sont prévus. Cette OAP retrace les contours de la zone d'activité existante, classée UE dans le règlement du PLU et prévoit de la requalifier et de la valoriser car son développement a manqué de suivi jusqu'à aujourd'hui. Les contours de l'extension de cette zone, à l'extrémité Nord-Est sont également définis dans cette OAP, comme projet économique. Suivant le même traitement que pour la ZA de Caumont II, le périmètre extérieur de cette nouvelle zone d'activité subira un traitement paysager et écologique, de même que les limites entre lots.

Ainsi, dans cette OAP la commune insiste sur la volonté d'inverser les tendances paysagères et environnementales des zones d'activités économiques. Ainsi un double traitement paysager et environnemental est prévu pour ces espaces. Les deux entrées principales de Lézignan-Corbières traversent une vaste zone d'activité. La commune prévoit que ce cheminement soit d'abord agréable à l'oeil et respectueux de l'environnement. Il est également prévu d'améliorer la visibilité et l'attrait économique des entreprises locales en retravaillant leurs devantures. Ce cheminement vers le centre-ville aura aussi un rayonnement culturel et patrimonial pour la commune car il permettra d'avoir un visuel rapide sur son histoire économique et culturelle (grands domaines viticoles, présence de plusieurs mas historiques...). Ces transformations vont directement dans le sens du SCoT qui fait de Lézignan-Corbières sa ville-centre et permettront à la ville d'augmenter ses capacités économiques et son rayonnement culturel.

4.2.4.2.3 OAP DES QUARTIERS NORD

(zones AUC, accessibilité, interfaces avec la forêt ou la zone agricole)

Cette OAP concerne la frange Nord et Nord-Ouest du tissu urbanisé de la commune. Durant la réalisation du précédent POS, plusieurs quartiers résidentiels sont sortis de terre au Nord et Nord-Ouest du centre-ville en direction du massif de la Pinède. Cette urbanisation de type habitat individuel a été très peu dense et de nombreuses dents creuses ont été laissées entre les parcelles habitées. Pour répondre aux futurs besoins en logements ainsi qu'à la volonté de densifier l'espace urbanisé et limiter l'étalement urbain, la commune prévoit plusieurs constructions et modifications dans ce secteur. Cette OAP est présentée au §4.4.2.

L'environnement et le paysage

Le massif de la Pinède, bien que proche de la zone en mutation, n'est pas concerné par cette OAP.

Ainsi, aucun espace naturel protégé n'est identifié dans ce secteur. En revanche plusieurs couloirs de végétation ainsi que deux espaces verts sont identifiés comme espaces naturels à préserver et/ou créer dans ces quartiers. Ces milieux ont toujours un objectif de capitalisation écologique, c'est-à-dire de faire entrer la biodiversité communale dans les zones bâties. Ces zones, nombreuses dans cette OAP, correspondent aux berges des différents recs et ruisseaux parcourant le secteur ainsi qu'à deux espaces de pinède entourés d'habitations qui ont été épargnés par l'urbanisation.

Des cheminements doux pour piéton et cyclistes seront aménagés le long des différents axes de desserte de ces quartiers ainsi que le long de la RD 6113 passant en contrebas. Il s'agira de la continuité du cheminement doux longeant cet axe depuis l'Est de la commune évoqué dans la partie précédente. Des bandes enherbées et des arbres ont été maintenus assez fréquemment en bordure de la voirie structurant ces quartiers, il n'est donc pas prévu dans cette OAP la plantation d'arbres d'alignement dans le tissu urbain existant car l'aspect paysager n'y a pas été négligé. Les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation subiront le même traitement pour s'intégrer au sein de ces zones résidentielles.

Le paysage est traité implicitement dans cette OAP et va de pair avec le traitement de l'environnement. En effet les éléments visibles à l'oeil dans ces quartiers concernent très majoritairement les arbres et bandes enherbées présents le long de la voirie ou au sein des jardins des particuliers. Ainsi le maintien de ces végétaux et leur installation au sein des futures zones d'habitats participeront directement à leur traitement paysager.



La prise en compte des risques naturels

Les différentes zones à ouvrir à l'urbanisation pour de l'habitat dans le secteur de cette OAP sont soumises aux aléas modéré supérieur (B1b) et modéré inférieur (B2) du risque incendie, tel que définis dans le PPRIF du Massif de la Pinède de Lézignan-Corbières. Ainsi plusieurs mesures de défense de la forêt contre les incendies seront mises en place en périphérie des quartiers Nord et Nord-Ouest. Plusieurs mesures ont d'ailleurs déjà été appliquées telles que des déboisements contrôlés pour la création de zones tampons contre les incendies ou l'aménagement de pistes afin de faciliter l'accès aux sapeurs-pompiers aux différentes zones du massif. Le risque incendie est représenté sur l'OAP mais aurait mérité d'être plus détaillé au vu de l'importance du risque. Ainsi, la représentation des pistes d'accès à la pinède, ainsi que l'emplacement des différents points d'eau, existants et futurs, auraient eu leur place dans la représentation graphique de l'OAP afin d'avoir un visuel rapide sur l'état de protection des bâtiments vis-à-vis de ce risque.

Le risque mouvement de terrain est également présent sur le massif de la pinède avec deux secteurs présentant un risque d'éboulement et un aléa modéré du risque de retrait/gonflement des argiles. Ainsi les constructions devront être réalisées à distance suffisante du risque d'éboulement et en prenant en compte le retrait/gonflement des argiles. Ces éléments de risques ne sont pas représentés sur l'OAP et le PADD stipule à ce sujet que les prescriptions techniques pour les nouvelles constructions dans les zones soumises au risque mouvement de terrain seront respectées. L'identification des zones à urbaniser soumises au risque mouvement de terrain aurait mérité de figurer dans l'OAP des quartiers Nord.

Les logements

Cette OAP ne concerne que les zones classées AUCh dans le règlement graphique du PLU, donc les zones à urbaniser pour de l'habitat. Le but est de répondre au besoin de création de plus de 1 300 logements d'ici la fin de l'année 2027 pour correspondre à l'augmentation attendue de la population. Tous les nouveaux logements se doivent de comporter de 20 à 25 % de logements locatifs sociaux et d'accession sociale pour répondre à la volonté de servitude des mixités sociales de la commune. Parmi les sept zones à urbaniser présentées dans cette OAP, la grande majorité sera destinée à accueillir des habitats individuels non groupés, c'est-à-dire des maisons de plain-pied non mitoyennes (comme cela est déjà le cas dans les zones bâties de ces quartiers). Une partie minoritaire accueillera des logements individuels groupés de type lotissement.

Ainsi dans cette Orientation d'Aménagement et de Programmation, la commune met en avant les moyens qu'elle s'est donnée pour répondre au besoin futur en logements pour une population familiale en quête de maison de plain-pied. La commune souhaitant limiter à son maximum l'étalement urbain et la fragmentation des milieux naturels, elle utilisera donc des terrains non bâtis aujourd'hui inclus au sein de terrains résidentiels bâtis ou limitrophe à ces derniers. Le risque incendie est très présent sur les flancs du massif de la Pinède et d'importantes mesures de prévention et de lutte contre les incendies seront appliquées pour la sécurité de ces quartiers et de leurs habitants.

4.2.4.2.4 OAP DU SECTEUR «CABANON DES BORIES»

(zone AUCa)

Cette OAP concerne l'extrémité Sud-Ouest de la commune, au-delà de l'autoroute A61, au niveau de la limite de la commune avec la commune voisine de Ferrals-les-Corbières. Cette zone est limitée au Sud-Ouest par la limite du territoire communal de Lézignan-Corbières, au Nord par des terres agricoles et à l'Est par le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu ». Aucune activité autre que l'agriculture n'était présente jusqu'à la réalisation du PLU dans cette zone. Deux projets économiques viennent aujourd'hui s'ajouter à cette activité et cette OAP présente les aménagements qui seront réalisés pour accueillir les nouveaux projets. L'OAP est présentée au §4.4.2.

L'environnement

Au niveau de l'environnement, la situation actuelle de la zone concernée par cette OAP est celle d'une plaine d'agriculture intensive, jusqu'en limite du site Natura 2000. En effet, de nombreuses parcelles cultivées y sont présentes, parsemées de quelques friches agricoles sans doute récentes au vu de l'absence d'arbres, arbuste ou même buissons. La limite avec l'emprise du site Natura 2000 est plus contrastée car quelques espaces arborés sont observés, entre des parcelles agricoles cultivées avant d'arriver à la ripisylve qui borde la rive gauche de l'Orbieu.



Cette OAP prévoit l'installation de trois activités dans cette zone dont deux seulement sont de vraies urbanisations et nécessitent d'apparaître dans cette OAP. La troisième activité sera un chenil de la Communauté de Communes, classée en zone Aa dans le règlement et mentionnée précédemment. Les deux activités économiques qui vont être installées à cet endroit sont un centre d'enrobage pour l'industrie du bâtiment, qui longera la RD 611 et une centrale solaire photovoltaïque, présente au Sud-Est du futur centre d'enrobé, en bordure de l'emprise du site Natura 2000.

La surface cumulée de ces deux aménagements est de 5,4 hectares, soit une surface restreinte, surtout en comparaison avec la vaste plaine agricole et le site Natura 2000 proches. En raison de cette proximité avec l'emprise du site Natura 2000, cet aménagement devra probablement faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le site Natura 2000 est d'ailleurs identifié comme espace naturel protégé (réservoir biologique et continuité écologique) au sein de cette OAP et sa frange Ouest est quant à elle identifiée comme un espace naturel à préserver pour la capitalisation écologique du milieu. De la même manière que pour les OAP précédentes, il est prévu dans cette orientation que les bordures des espaces à urbaniser soient travaillées afin d'être bien intégrées dans le paysage et le milieu naturel environnant. Ainsi les bâtiments marqueront un retrait par rapport aux limites des parcelles, et des linéaires naturels arborés ou herbacés seront installés en limites des parcelles bâties. Cette OAP prévoit qu'un alignement d'arbres soit mis en place en limite Ouest du futur centre d'enrobé, le long de la RD 611. Cet alignement est d'une longueur trop faible pour avoir un rôle de continuité écologique mais il sera toujours un élément positif pour la faune (nidification, repos, nourrissage) qui pâtie d'un nombre d'arbres très restreint au sein de la plaine agricole. Enfin les lots seront séparés les uns des autres par des éléments paysagers qui pourront avoir un rôle de compensation des perturbations engendrées localement dans les continuités écologiques. Une future route, bordée d'un cheminement doux, devrait également voir le jour dans cette zone pour permettre l'accès au centre d'enrobé ainsi qu'à la centrale solaire, mais ces deux aménagements se situent sur le territoire de la commune de Ferrals-les-Corbières qui participe également à ces constructions.

Le Paysage

Le paysage actuel dans la zone est très majoritairement celui d'une plaine agricole méditerranéenne où le relief est très peu marqué et la présence d'arbres très réduite. L'Orbieu à l'Est et la cimenterie au Sud viennent contraster cet ensemble homogène. L'OAP prévoit de travailler sur l'intégration paysagère des deux nouveaux aménagements avec, nous l'avons vu, l'implantation d'arbres ou de linéaires naturels en bordures de parcelles urbanisées. Cela créera une zone tampon atténuant le passage d'un espace agricole à des bâtiments économiques. Un carrefour sera aménagé sur la RD 611 à la limite entre les deux communes de Lézignan-Corbières et de Ferrals-les-Corbières. L'aspect paysager de ce carrefour sera travaillé, de la même manière que ceux présents plus au Nord le long de la RD 611 et présentés dans l'OAP des quartiers Sud.

L'activité économique

Cette OAP concerne uniquement l'activité économique. Aucun logement ou service n'y est ainsi prévu. Le département de l'Aude avait besoin d'un centre départemental d'enrobage pour l'industrie du bâtiment. Le caractère central dans le département et de pôle économique de Lézignan-Corbières en faisait un prétendant de choix pour l'installation de ce centre. La présence d'une importante cimenterie au Nord de la commune de Ferrals-les-Corbières et de terrains disponibles à proximité immédiate sur la commune de Lézignan-Corbières a fini de valider le choix d'installer ce centre sur la commune. C'est donc à côté de la cimenterie existante, sur le territoire de Lézignan-Corbières, que ce centre sera bâti et est présenté dans la présente OAP.

Ainsi, les aménagements présentés par cette OAP participeront au rayonnement économique de la commune par l'accueil du centre départemental d'enrobage.

4.2.4.2.5 OAP DU CENTRE ANCIEN

Cette OAP concerne le centre historique de Lézignan-Corbières. La nécessité de reconquérir ce centre au niveau des logements, commerces et services et d'améliorer sa connexion avec le reste du centre-ville a été mise en avant à plusieurs reprises dans les différents documents constitutifs du PLU. La zone est déjà entièrement incluse dans le tissu urbain du territoire communal et ne présente par



conséquent pas de secteurs à urbaniser. Cependant plusieurs opérations de rénovations, changements de fonctions de bâtiments et autres travaux sont prévus dans le centre-ville et une OAP sur ce sujet était pertinente. Cette dernière est présentée au §4.4.2.

Environnement

Le centre ancien est le lieu le plus densément bâti de tout le territoire communal de Lézignan-Corbières. Dans ses conditions il est difficile d'imaginer trouver des espaces naturels ou même d'en créer, par manque de place. Cependant un parc urbain et quelques squares boisés sont recensés au sein du centre-ville. Ces éléments sont identifiés dans cette OAP comme espaces naturels à préserver pour un rôle de capitalisation écologique. Les arbres d'alignement et isolés existants au sein du centre ancien et de la « circulade » sont également identifiés comme arbres à préserver dans cette orientation. Quelques arbres à planter sont également prévus dans le centre ancien, particulièrement au niveau de la place Emile Cabrié, actuellement en travaux de rénovation et d'extension. De nombreuses rues piétonnes traversent le centre ancien et l'OAP les identifie comme cheminements doux. La commune pourrait garnir ces voies piétonnes d'arbres et de fleurs en pots, à défaut d'avoir l'espace nécessaire pour installer des carrés de végétation.

Paysage

Le centre historique regroupe les bâtiments les plus anciens de la commune, formant une unité architecturale patrimoniale. L'église de Saint-Felix, monument historique, est également présente à cet endroit. Les enjeux paysagers sont donc déjà présents et importants dans ce quartier. La commune prévoit de réinvestir les nombreux bâtiments vacants et d'y réaliser des travaux de rénovation dans le centre ancien. Cette OAP ne fait pas figurer ces aménagements mais le règlement du PLU prévoit bien le maintien du caractère architectural ancien et patrimonial pour l'ensemble du centre historique, même pour les bâtiments rénovés ou reconstruits. Le maintien des arbres (en particulier les alignements de platanes) et espaces verts existants participera également au maintien de la qualité paysagère du centre-ville de Lézignan-Corbières.

Cette OAP met également en avant la volonté de préserver des cônes de vue depuis la Circulade en direction du centre historique afin de toujours avoir accès au patrimoine architectural du centre ancien depuis le reste du centre-ville.

Activité économique

Le PADD mentionne la volonté de reconquête du centre ancien au niveau du tissu commercial. Cela n'est cependant pas visible sur cette OAP où il n'est pas fait mention des activités économiques du centre-ville. Ainsi certains bâtiments doivent être rénovés et accueillir à leur rez-de-chaussée quelques commerces de proximité. Ce projet n'est pas encore suffisamment avancé pour avoir d'ores et déjà un visuel sur les lieux qui seront rénovés et réinvestis, néanmoins la Commune s'y investit grandement. Les enjeux de la reconquête du centre ancien sont pris en compte et présentés par ailleurs.

Logements et services

Cet OAP présente les aires de stationnements de véhicules existantes ou à créer. Cependant la cartographie ne présente que des parkings existants. Cela est sans doute dû au fait que la bâti dense et occupé du centre-ville ne permet aucune extension ou création de parking. Cependant, la place Emile Cabrié est actuellement en rénovation et devrait accueillir plusieurs places de stationnement, d'après le plan présenté dans l'Action 1 de l'objectif 1.3 du PADD. Cette même place doit accueillir trois espaces d'équipement publics selon l'OAP. Un de ses équipements pourrait être la place piétonne couverte, mentionnée dans le diagnostic territoriale du PLU.

Le PADD mentionne plusieurs projets d'équipement et de services communaux devant avoir lieu dans le centre-ville (rénovation de la MJC, relocalisation du Conservatoire de musique, nouvelle médiathèque...). Certains sont achevés à ce jour.

Au niveau des logements, cette OAP identifie une trentaine d'îlots à acquérir par la commune durant le PLU dans en vue de la lutte contre l'habitat indigne et la remise sur le marché de logements vacants. Ces îlots sont nombreux et répartis uniformément dans le centre ancien et quelques-uns se situent à l'extérieur, au niveau de la Circulade.



Ainsi cette OAP met en avant la volonté de la commune de travailler sur la problématique de son centre ancien patrimonial. Les éléments paysager y sont bien identifiés et le projet de restructuration de la place Emile Cabrié, participant à l'ouverture du quartier sur le reste du centre-ville est présenté.

Le projet d'acquisition, restauration et remise sur le marché de logements indignes ou vacants est bien visible et semble de taille adapté aux ambitions communales. Cependant, les commerces censés montrer de profondes modifications dans le centre-ville, ne sont pas abordés dans cette OAP alors que la commune souhaite faire revenir plusieurs commerces de proximité dans le centre ancien afin d'accompagner la renaissance de ce quartier.

4.2.4.3 SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE RÈGLEMENT ET LES OAP

La commune de Lézignan-Corbières, conformément à son PADD, souhaite poursuivre le développement de son urbanisation tout en limitant l'étalement et le mitage urbain. Ce développement doit également permettre la préservation et la mise en valeur des milieux naturels remarquables présents sur le territoire communal.

Le règlement propose ainsi un zonage du territoire communal en zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Il fixe notamment :

- des règles relatives à l'occupation du sol,
- les caractéristiques urbaines, paysagères et naturelles propres à chaque zone,
- les réseaux et équipements présents et à venir.

Ce document cadre permet ainsi une urbanisation maîtrisée et la préservation d'espaces naturels, conformément aux objectifs du PADD. L'intégration des milieux de ripisylves et berges des petits cours d'eau au règlement et aux documents graphiques assure par exemple leur protection et leur pérennisation, point primordial du fait de l'importance de ces milieux en termes de biodiversité et d'infiltration des eaux. Le classement en zone naturelle de plusieurs parcelles agricoles au Nord de la commune permet la création d'un très vaste corridor écologique reliant le réservoir de biodiversité du massif de la Pinède à celui des abords de l'Aude. De même, le classement en zone naturelle ou agricole de la presque-totalité de l'emprise du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » (exception faite d'une faible superficie des zones d'activités de Caumont et d'une zone à urbaniser à l'extrémité Nord du site) permet d'assurer la pérennité des fonctions écologiques importantes de ce milieu, identifiées au SRCE et dans le SCoT de la région Lézignanaise.

Les OAP fixent quant à elles la création de nouveaux quartiers en prenant en compte les contraintes de surface disponible et de pression démographique.

Ainsi les projets d'urbanisation des quartiers Sud permettront de densifier le tissu urbain très éparpillé à cet endroit, ce qui participera à réduire l'étalement urbain tout en diminuant le mitage. De plus, ces projets d'urbanisation concernent des zones de services, d'activité économique et d'habitat, nécessaires à la bonne santé future de la commune vis-à-vis des prévisions de son évolution démographique. Ces nouvelles constructions rassembleront ainsi sur un territoire restreint des logements, des pôles éducatifs et des zones d'activités économiques. Cela permettra aux habitants de limiter leurs trajets entre leur domicile, les écoles, leur travail et les commerces. De plus les nombreux cheminements doux prévus participeront à la limitation de l'utilisation des automobiles pour les habitants de ces quartiers, réduisant ainsi l'émission de gaz à effet de serre. Enfin les quartiers Sud devraient accueillir deux centrales solaires photovoltaïques, permettant à la commune d'assurer la disponibilité en énergie et qui plus est, en énergie renouvelable. A travers les OAP des quartiers Est et Nord, la commune réaffirme sa volonté de limiter le mitage et l'étalement urbain en densifiant son bâti. L'OAP du centre-ville présente la volonté communale de préserver et valoriser son patrimoine historique. Enfin ces orientations mettent en avant la volonté de la commune de profondément modifier ses entrées de ville le long des routes départementales 611 et 6113 afin d'en augmenter la cohérence, l'attrait paysager et le respect de l'environnement. Le tout participant à améliorer le rayonnement communal via ses entrées/sorties de ville. Quelques précisions gagneraient à être apportées principalement au niveau des mesures de prévention et de lutte contre les risques naturels et technologiques ainsi qu'au niveau des modifications apportées sur le bâti et son utilisation au niveau du centre historique.

Ainsi, d'après les éléments relevés dans cette partie, le règlement et les documents graphiques sont cohérents avec les enjeux relevés dans le rapport de présentation et les orientations du PADD, et respectent les corridors écologiques et milieux naturels remarquables.



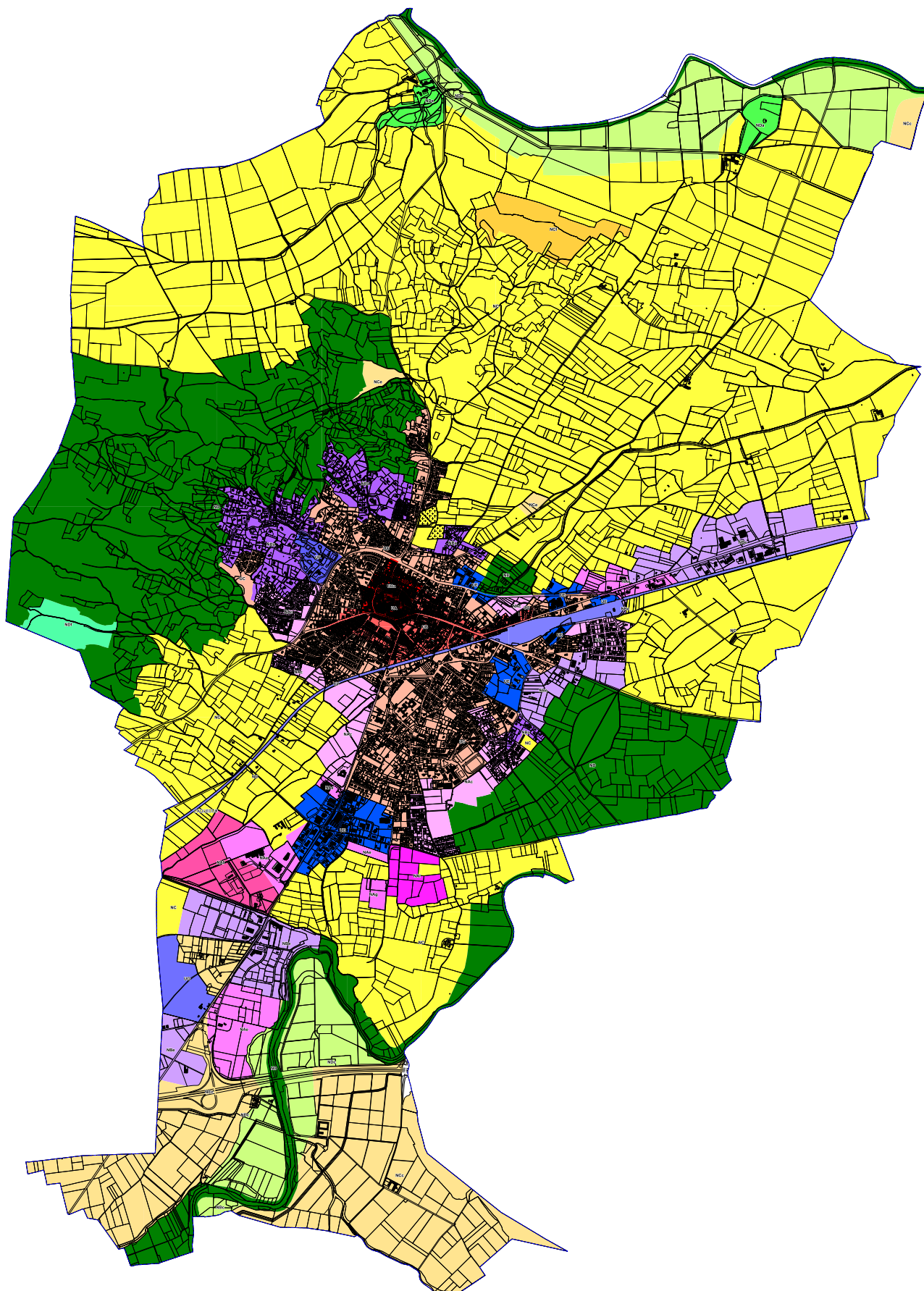
4.3 BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION

4.3.1 TABLEAUX DES SURFACES – EVOLUTION POS/PLU

4.3.1.1 ZONAGE ET SURFACES DU POS

POS EN VIGUEUR AU 01/05/2015			
Zone	Vocation	Sup. (ha)	%
UA	Zone urbaine à caractère central d'habitat et de services (implantations en ordre continu)	7,99	0,21%
UB	Zone urbaine d'habitat, de commerces ou de services (plus récente et moins dense que UA)	34,28	0,90%
UBa	Secteur d'habitat, de commerces ou de services ayant des prescriptions particulières d'aspect extérieur	6,35	0,17%
UC	Zone urbaine d'habitat et de services accueillant des immeubles collectifs et pavillonnaires (ordre discontinu)	211,46	5,56%
UE	Zone urbaines réservée à l'implantation de constructions à usage d'artisanat, industriel, commercial et de services	50,85	1,34%
UF	Zone urbaine réservée aux activités sportives, de loisirs et touristiques	7,53	0,20%
UG	Zone destinée à recevoir des installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome	16,50	0,43%
UY	Zone d'activités réservée au service public ferroviaire	19,79	0,52%
Total zones urbaines U		354,75	9,33%
NAc	Zone destinée à l'extension future des zones d'habitat sous forme notamment d'opérations groupées	85,87	2,26%
NAe	Zone destinée à l'urbanisation future sous forme d'implantations industrielles et d'activités diverses	55,28	1,45%
NAf	Zone destinée aux activités sportives, de loisirs et touristiques	30,01	0,79%
NAg	Equipements collectifs	3,94	0,10%
NAI	Zone destinée à accueillir un lycée et les équipements liés	14,69	0,39%
NBa	Zone d'habitat diffus desservie partiellement par les équipements	70,13	1,84%
NBe	Zone partiellement desservie réservée à l'accueil des constructions à usage artisanal, commercial et industriel	121,00	3,18%
Total zones d'urbanisation future NA et diffuses NB		380,92	10,01%
Total zones urbaines et à urbaniser		735,67	19,34%
NC	Zone de protection des richesses économiques de sol et du sous-sol	1 791,88	47,11%
NCc	Secteur dans lequel les carrières sont autorisées	284,93	7,49%
NCE	Secteur dans lequel la poursuite des activités existantes est autorisée	6,49	0,17%
NCf	Secteur réservé aux activités sportives mécaniques	28,18	0,74%
Total zones agricoles		2 111,48	55,51%
ND	Zone à protéger en raison de qualité des paysages et du site ou en raison des risques inondations	708,45	18,63%
NDa	Secteur correspondant au château de Sérème et à la tour de Montabrech	21,44	0,56%
NDc	Secteur dans lequel les carrières sont autorisées	211,31	5,56%
NDf	Secteur dans lequel la poursuite des activités existantes est autorisée	15,26	0,40%
Total zones naturelles		956,46	25,15%
Total zones naturelles		3 067,94	80,66%
Superficie communale SIG		3 803,61	100,00%
Superficie communale IGN		3 768,00	
Espaces Boisés Classés		0,00	0,00%

Source : Données SIG 2015 de la Ville de Lézignan-Corbières



Cartographie des zones du POS



4.3.1.2 ZONAGE ET SURFACES DU PLU

SURFACES CALCULEES AVEC LE LOGICIEL MAP INFO								
TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION		SOUS TOTAUX	
urbaine	UA	UA	7,99	Centre ancien	Habitat et services		7,99	UA
	UB	UB	19,53	Centre			40,56	UB
		UBa	21,03	Centre ancien				
	UC	UC	322,60	Périphérie			322,60	UC
	UE	UE	10,45	La Traversière	Activité économique		130,42	UE
			2,66	Centre				
			31,80	Belle Isle				
			47,70	Gaujac				
			28,49	Caumont				
			9,32	Aérodrome				
	US	US	25,49	Cité scolaire	Equipement		25,49	US
	UT	UT	7,53	Moulin à vent	Loisirs tourisme		7,53	UT
TOTAL ZONES U			534,59				534,59	14,0%

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION			SOUS TOTAUX	
à urbaniser règlementée	AUC	AUC _h	3,50	Chemin de Serame [nord]	Habitat et services		51,14	AUC _h	
			2,48	La Gayre [nord-Est]					
			15,79	Fumade [nord-ouest]					
			6,53	Moulin à vent [ouest]					
			3,24	Roumenguère [contigue AUC _e]					
			19,60	L'estagnol [la plus au sud]					
		AUC _a	16,67	La Roue [Est, près RD6113]	Activité économique		38,52	AUC _a	
			18,62	Caumont [sud, près péage]					
			3,23	Cabanon des Bories [sud-ouest]					
		AUC _e	8,75	Roumenguère [sud-est agglo]	Equipement		8,75	AUC _e	
TOTAL ZONES AU REGLEMENTEES			98,41			98,41	2,6%		

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION		SOUS TOTAUX	
à urbaniser stricte	AUS	-	-	-	-		-	-
TOTAL ZONES AU SRICTES			-				-	0,0%

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION	STECAL EN ZONE A	SOUS TOTAUX		
agricole	A	A	1 328,00	Secteur Nord	Agricole		2 133,80	A	
			805,80	Secteur SUD					
		Aa	2,17	Pegarau [nord-est]	Activité existante en zone agricole		STECAL 1 - Casse auto	3,90	Aa
			1,73	Cabanon des Bories [sud-ouest]			STECAL 2 - Chenil		
TOTAL ZONES A			2 137,70				2 137,70	56,1%	

TYPE	ZONE	SECTEUR	SURFACE	LIEUDIT	VOCATION	STECAL EN ZONE N	SOUS TOTAUX		
naturelle	N	N	591,90	Secteur Nord	Naturelle		618,70	N	
			26,80	Secteur Sud					
		Nr	284,80	Cours d'eau ou zones humides	Ripisylves : trame bleue			284,80	Ne
		Na	14,10	Aérodrome [sud-ouest]	Activités existantes en zone naturelle		STECAL 3 - Déchetterie BTP	18,42	Na
			4,32	Le Perdigal [nord]					
		Npv	15,05	Gaujac [sud-ouest agglo]	Production énergie renouv.	STECAL 6 - Photovoltaïque	17,21	Npv	
			2,16	Cabanon des Bories [sud-ouest]	Production énergie renouv.	STECAL 7 - Photovoltaïque			
		Nj	1,31	Cité scolaire [sud]	Naturelle "jardins"		1,31	Nj	
		Ns	28,18	Les Traverses [nord] (piste TT)	Services ou équipements en zone naturelle			96,42	Ni
			6,58	Roque de Barau [nord nord-ouest]			STECAL 4 - Ball Trap		
			15,26	La Roque Espitalière [ouest]			STECAL 5 - Stand de tir		
			7,70	Friche SNCF [centre]					
			11,99	Gaujac [sud]					
			26,71	L'estagnol [sud]					
TOTAL ZONES N			1 036,86				1 036,86	27,2%	

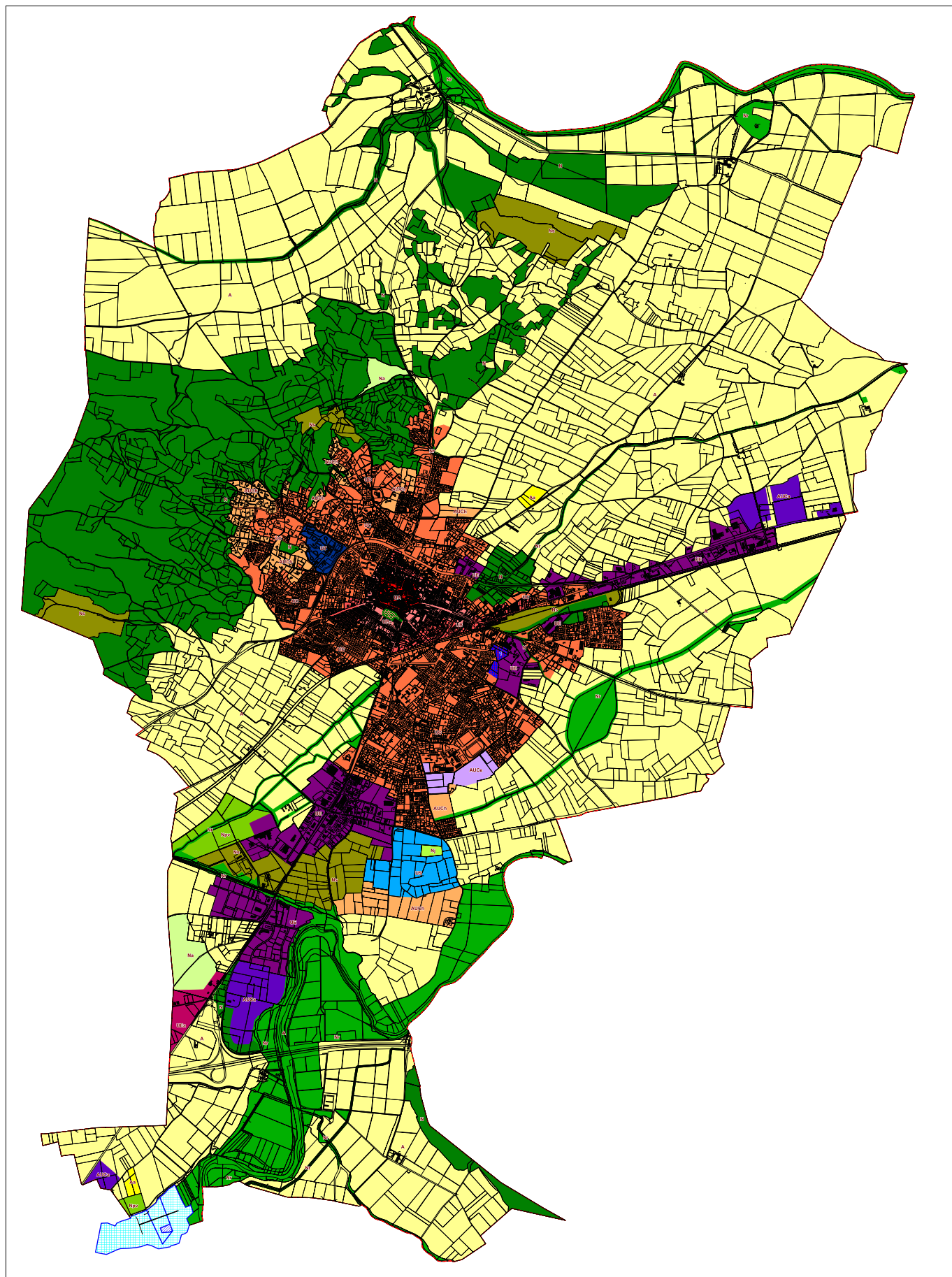
TOTAL GENERAL	3 807,56
---------------	----------

Total général U+AU+A+N
Superficie INSEE = 3770 ha

3 807,56	100%
----------	------

Total des Espaces Boisés Classés	-
	0,00%

Surfaces des zones du PLU



Cartographie des zones du PLU

4.3.1.3 EVOLUTION POS/PLU

COMPARAISON DES SURFACES DES ZONES POS ET DU PLU				
ZONES	POS (ha)	PLU (ha)	DIFFERENCE (ha)	DIFFERENCE en %
UA	7,99	7,99	-	0,0%
UB	40,63	40,56	- 0,07	-0,2%
UC	211,46	322,60	111,14	52,6%
UE	50,85	130,42	79,57	156,5%
UF	7,53	-	7,53	-100,0%
UG	16,50	-	16,50	-100,0%
UY	19,79	-	19,79	-100,0%
US	-	25,49	25,49	100,0%
UT	-	7,53	7,53	100,0%
TOTAL U	354,75	534,59	179,84	50,7%

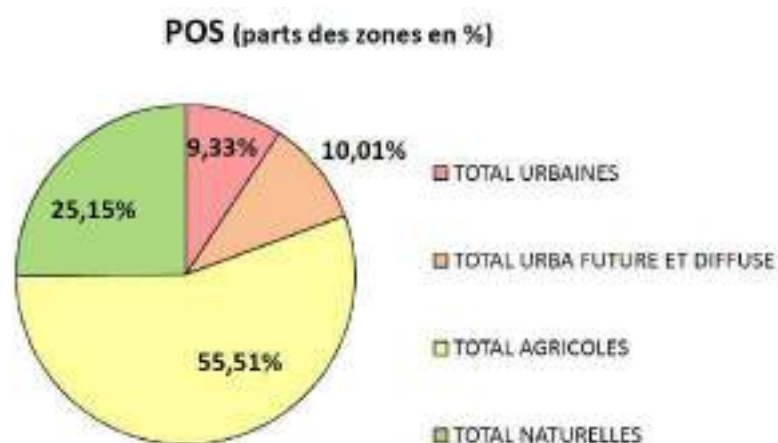
ZONES URBAINES				
ZONES	POS	PLU	DIFFERENCE	DIFFERENCE en %
A URBANISER REGLEMENTEE	189,79	98,41	- 91,38	-48,1%
A URBANISER STRICTE	-	-	-	-
URBANISATION DIFFUSE	191,13	-	191,13	100,0%
TOTAL URBA FUTURE ET DIFFUSE	380,92	98,41	- 282,51	-74,2%

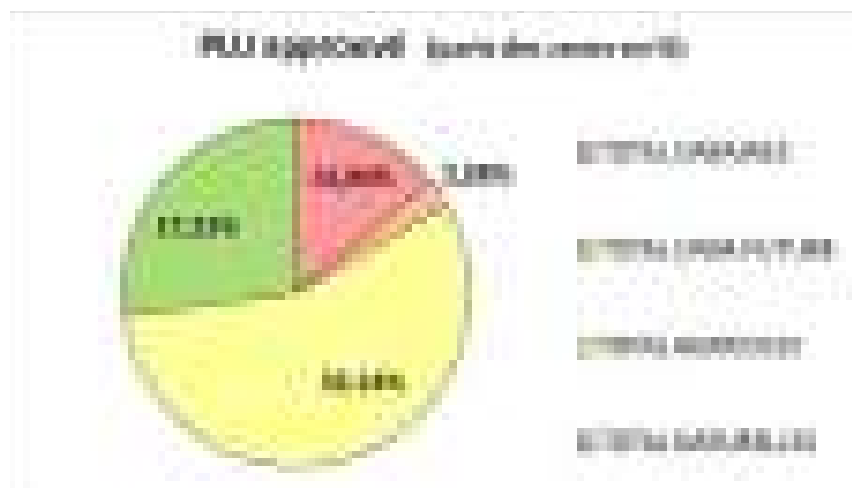
ZONES AGRICOLES				
ZONES	POS	PLU	DIFFERENCE	DIFFERENCE en %
AGRICOLAS	2 111,48	2 137,70	26,22	1,2%
TOTAL A	2 111,48	2 137,70	26,22	1,2%

ZONES NATURELLES				
ZONES	POS	PLU	DIFFERENCE	DIFFERENCE en %
NATURELLES	956,46	1 036,86	80,40	8,4%
TOTAL N	956,46	1 036,86	80,40	8,4%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES				
ZONES	POS	PLU	DIFFERENCE	DIFFERENCE en %
TOTAL A	2 111,48	2 137,70	26,22	1,2%
TOTAL N	956,46	1 036,86	80,40	8,4%
TOTAL ZONES A+N	3 067,94	3 174,56	106,6	3,5%

Comparaison des surfaces des zones POS/PLU selon planimétrie numérique sur fichier SIG (système d'information géographique). Rappel superficie communale INSEE 3 770 hectares





Parts ou représentation des zones POS/PLU selon planimétrie numérique sur fichier SIG (système d'information géographique). Rappel superficie communale INSEE 3 770 hectares

SYNTHESE SURFACES ZONES DU POS		
ZONES	POS (ha)	Part (%)
TOTAL URBAINES	354,75	9,33%
TOTAL URBA FUTURE ET DIFFUSE	380,92	10,01%
TOTAL AGRICOLES	2 111,48	55,51%
TOTAL NATURELLES	956,46	25,15%
TOTAL U + NA + NB	735,67	19%
TOTAL NC + ND	3 067,94	81%
TOTAUX	3 803,61	100%

SYNTHESE SURFACES ZONES DU PLU		
ZONES	PLU (ha)	Part (%)
TOTAL URBAINES	534,59	14,04%
TOTAL URBA FUTURE	98,41	2,58%
TOTAL AGRICOLES	2 137,70	56,14%
TOTAL NATURELLES	1 036,86	27,23%
TOTAL U + AU	633,00	17%
TOTAL A + N	3 174,56	83%
TOTAUX	3 807,56	100%

Synthèse des surfaces des zones POS/PLU selon planimétrie numérique sur fichier SIG (système d'information géographique). Rappel superficie communale INSEE 3 770 hectares



4.3.2 BILAN DES CONSOMMATIONS ET RESTITUTIONS DE ZONES A ET N

Le bilan des consommations / restitutions de zones agricoles et naturelles dans le PLU a été évalué en comparant le POS et le PLU dans un premier temps, puis en rectifiant en fonction de l'occupation du sol actuelle (sur vue aérienne).

Le bilan est le suivant :

BILAN CONSOMMATION-RESTITUTION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS				
	SURF (ha)	BILAN (ha)	BILAN ZONE AGRICOLE (ha)	BILAN ZONE NATURELLE (ha)
CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE	53,88	54,31	53,88	
CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL	0,43			0,43
RESTITUTION D'ESPACE AGRICOLE	65,72	96,50	65,72	
RESTITUTION D'ESPACE NATUREL	30,78			30,78
BILAN		42,19	11,84	30,35
		1,1%	0,6%	2,9%

ZONES A : EVOLUTION ET BILAN CONSO-RESTITUTION				
EVOLUTION SURFACE ZONES A	POS (ha)	PLU (ha)	DIFFERENCE (ha)	DIFFERENCE en %
	2 111,48	2 137,70	26,22	1,2%

BILAN CONSOMMATION-RESTITUTION D'ESPACE AGRICOLE	SURFACE (ha)	La surface des zones agricoles augmente de +1,2% entre POS et PLU. Le bilan conso-restitution est quasiment neutre.
CONSOMMATION	53,88	
RESTITUTION	65,72	
BILAN NEGATIF	11,84	

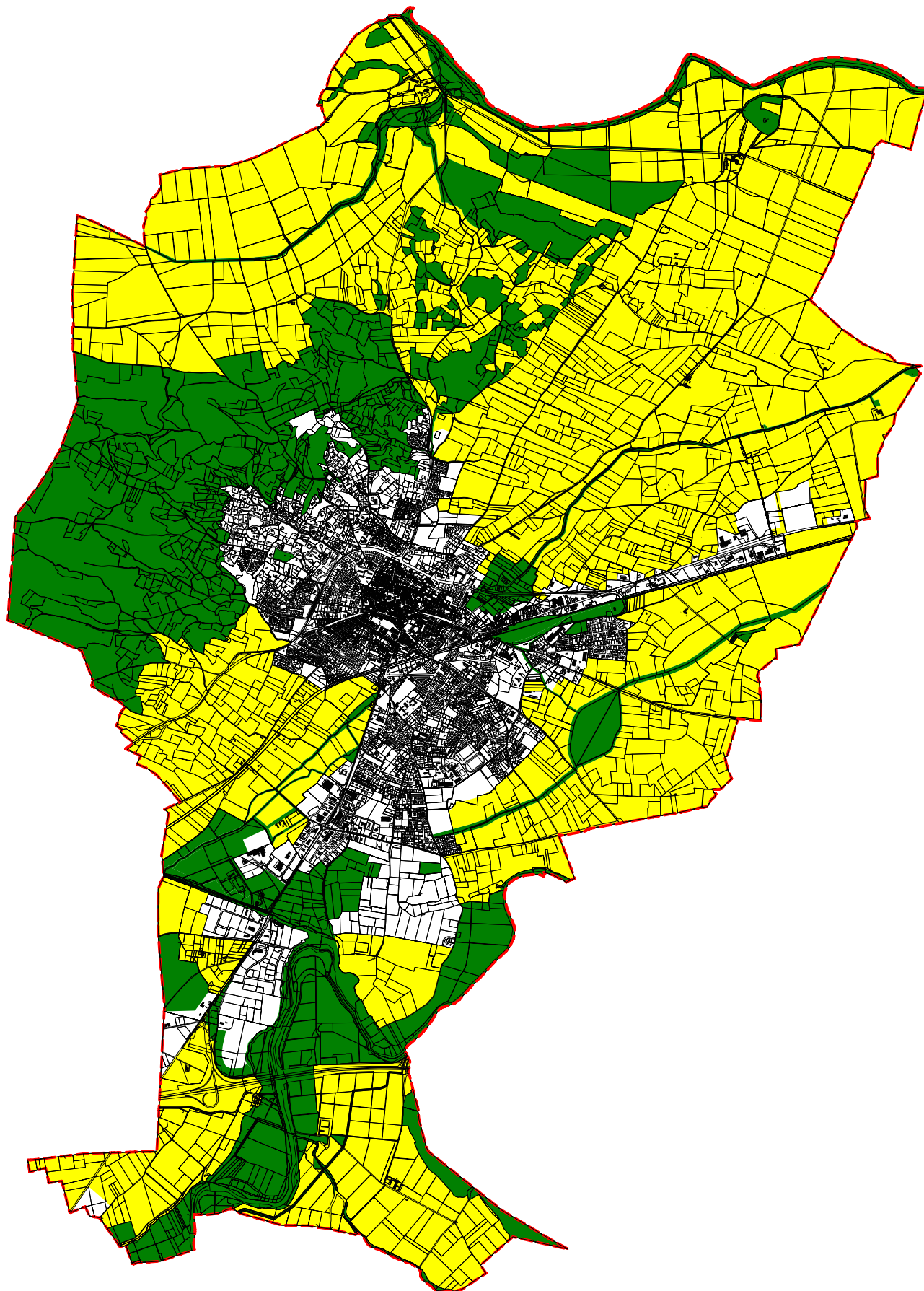
0,31% du territoire

ZONES N : EVOLUTION ET BILAN CONSO-RESTITUTION				
EVOLUTION SURFACE ZONES N	POS (ha)	PLU (ha)	DIFFERENCE (ha)	DIFFERENCE en %
	956,46	1 036,86	80,40	8,4%

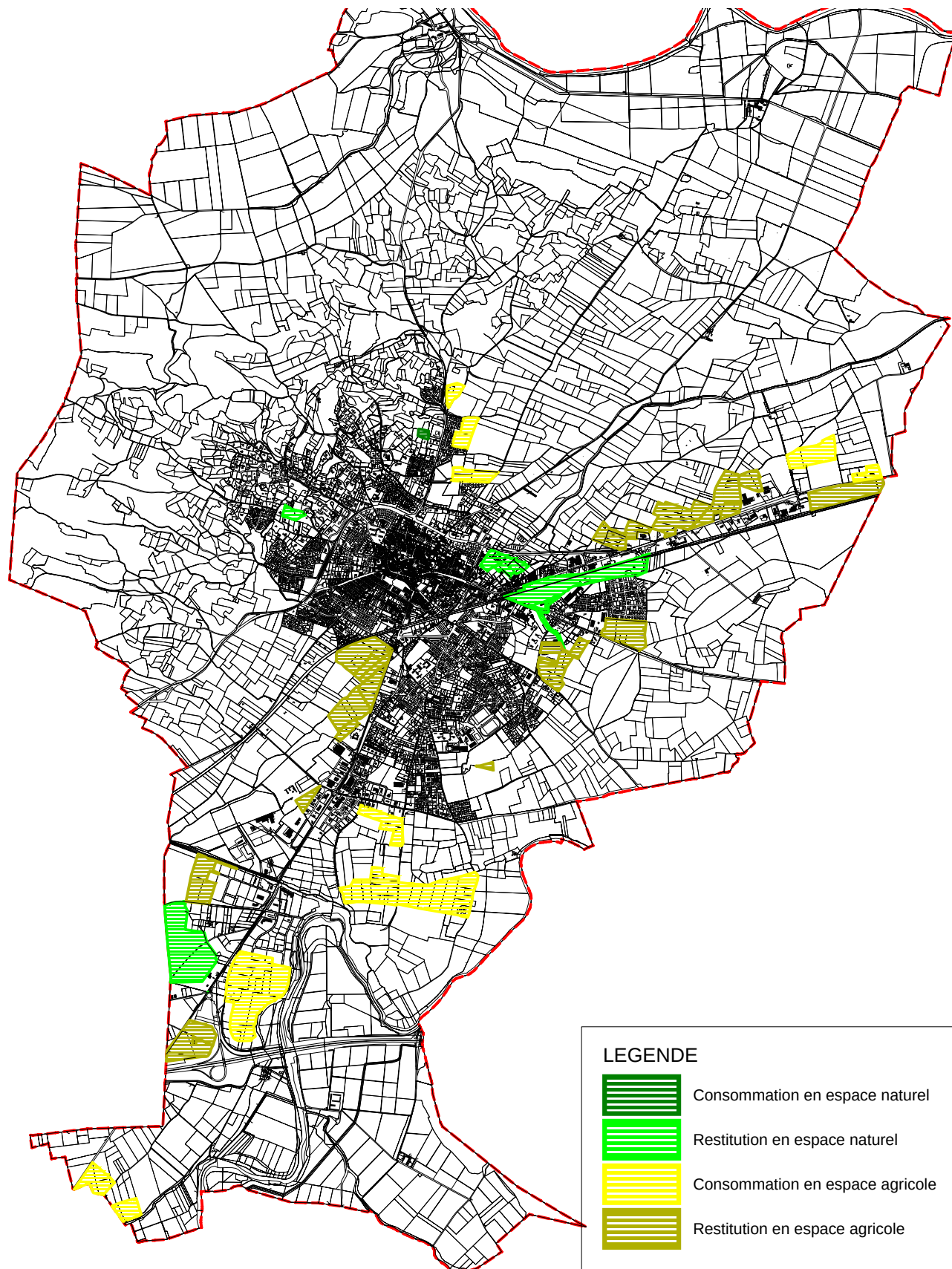
BILAN CONSOMMATION-RESTITUTION D'ESPACE NATUREL ET FORESTIER	SURFACE (ha)	La surface des zones naturelles augmente de +8,4% entre POS et PLU. Le bilan conso-restitution est très positif (consommation quasi nulle).
CONSOMMATION	0,43	
RESTITUTION	30,78	
BILAN POSITIF	30,35	

0,8% du territoire

Détail du bilan des consommations / restitutions de zones A (agricoles) et N (naturelles)



Cartographie des zones A (agricoles) et N (naturelles) du PLU



Carte du bilan des consommations / restitutions de zones A (agricoles) et N (naturelles)



5. INCIDENCES NOTABLES ET MESURES ENVISAGEES FACE AUX INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme a été réalisée par le bureau d'étude CAPSE (Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lézignan-Corbières, mars 2017). Les données du présent chapitre en sont des extraits, intégraux ou résumés et se réfèrent également à d'autres pièces ou données du PLU.

L'objectif de cette phase est de mettre en évidence les incidences de la mise en oeuvre des orientations du PADD, d'une part, et de sa transposition réglementaire, d'autre part, sur l'environnement du territoire communal. Il s'agit aussi bien des incidences prévisibles positives que négatives. En effet, des grandes orientations inscrites au PADD découlent un certain nombre de choix d'aménagement du territoire touchant à la démographie et au développement urbain, aux logements, aux équipements et à la dynamique villageoise, aux déplacements, au développement économique, ainsi qu'à l'environnement et au paysage.

L'ensemble de ces choix et leur traduction en termes urbanistiques induisent un certain nombre d'incidences sur l'environnement. E

Cette phase a eu pour rôle d'être un outil d'alerte, pour permettre la révision de certaines orientations aux impacts sur l'environnement lourds ou difficilement compensables. S'il s'avère que le parti d'aménagement retenu a des incidences négatives, des mesures permettant d'éviter, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du PLU sont prescrites dans les présentes et traduites, pour être opposables, soit dans le règlement du PLU soit dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

5.1 INCIDENCES DU PLU ET MESURES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

En plus du classement de plus de 80 % de son territoire en zones agricoles et naturelles (précisément, le PLU arrêté inscrit 83% de zones A et N), la commune de Lézignan-Corbières souhaite limiter la consommation de l'espace, le mitage et l'étalement urbain à leur maximum.

L'analyse de la consommation d'espace durant les dix années ayant précédé le présent PLU a été présentée dans le diagnostic du présent rapport et les motivations des choix de consommation du PLU pour satisfaire les besoins sont développées dans le chapitre 4 qui suit.

La commune est forte d'un patrimoine agricole rayonnant grâce à la viticulture (présence de trois AOP, appellations d'origine protégée, sur la commune) et souhaite maintenir cette activité à forte valeur économique et culturelle sur une large moitié de sa surface.

Selon les prévisions d'évolution démographique d'ici la fin du PLU la commune devrait compter 1612 à 2029 habitants de plus, soit autant de personnes à loger et doit atteindre un emploi pour deux habitants soit une offre d'environ 7000 emplois en 2027. Différents services doivent accompagner cette évolution pour le bien-être de la population et la santé de la commune.

Ainsi Lézignan-Corbières doit ouvrir des zones à l'urbanisation pour ces logements, zones d'activité économique et services. Des remises sur le marché de logements vacants ainsi que des travaux de renouvellement et de densification du bâti existant seront également réalisés en parallèle de l'urbanisation pour utiliser au maximum l'urbain existant.

Dans une précédente version du PADD il était prévu d'ouvrir à l'urbanisation presque 4 % de la surface communale, contre 2,9 % dans la dernière version. Cela montre que la commune a réussi à encore réduire son besoin en terrains à bâtir.

La révision du PLU tend donc vers une augmentation de la capacité d'accueil des populations tout en limitant la consommation de l'espace. Dans ce but, des capacités résiduelles d'urbanisation ont été identifiées au sein du tissu résidentiel au Nord-Ouest du centre-bourg et, un travail de renouvellement et densification de l'urbain existant sera accompli. Les espaces agricoles et naturels seront non seulement préservés par rapport à l'état actuel, mais leur surface augmentera légèrement grâce au reclassement de parcelles à urbaniser du précédent POS. La commune se donne donc les moyens d'atteindre ses objectifs en termes d'habitat et d'emploi tout en maintenant son patrimoine agricole et naturel intact.

La comparaison des zonages du POS et du PLU donne des indications sur les tendances consacrées par le PLU par rapport à ce que prévoyait le POS (hausse des zones naturelles, des zones à



urbaniser...). Toutefois, ces informations ne suffisent pas et doivent être corrélées avec l'occupation des sols actuelle des zones urbaines et à urbaniser. Ainsi, les chiffres présentés dans le tableau qui suit se basent sur des faits réels (cf. analyse au chapitre 1, §1.4) et pas uniquement sur l'analyse du zonage de l'ancien POS.

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'URBANISATION

Type d'occupation du sol	D'après analyse des permis de construire période 2004-2014 (ha)	D'après analyse comparative des photos aériennes 2006 et 2015 (ha)	Différence (ha)
HABITAT	59	57	-2*
EQUIPEMENT	35	24	-11**
ACTIVITE	158	27	-131***

*Chiffres proches, les deux approches se recoupent pour confirmer la consommation de près de 60 hectares pour l'habitat.

**Différence d'une dizaine d'hectares. De fait certains équipements neufs ont été réalisés en réutilisant du foncier déjà bâti (renouvellement urbain), par exemple la médiathèque et l'extension du CFA. Aujourd'hui il n'y a plus de disponibilité pour les équipements publics en renouvellement urbain. La forte consommation est celle du pôle éducatif dans la plaine.

***Très forte différence. L'analyse des permis montre le fort dynamisme, l'analyse de la vue aérienne relativise l'occupation du sol : de nombreux locaux d'activité ont été construits en lieu et place d'anciens (renouvellement urbain). Aujourd'hui il n'y a plus de capacité d'accueil pour l'activité par renouvellement urbain. Une analyse plus poussée des permis de construire, pour ce qui concerne la consommation d'espace par l'activité économique basée sur la surface de plancher (SP) créée met en évidence 93 266 m² de SP créée en 10 ans (2004-2014), preuve de ce dynamisme.

L'étalement urbain et la consommation de l'espace s'expliquent notamment par une inadéquation entre l'offre et la demande de logements dans les grandes métropoles, et une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols. La lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace est un des axes majeurs de la loi ALUR.

Avec une augmentation de sa population de 2,5% par an entre 1999 et 2013, Lézignan-Corbières a connu une croissance rapide qui a obligé la commune à s'adapter pour répondre aux besoins de sa nouvelle population.

La commune a pu faire le point sur les récentes évolutions démographiques de ces dernières années lors de la révision du POS et sa transformation en PLU. Il a alors été décidé de ralentir l'accueil de nouvelles populations. Cet accroissement demande en effet à la commune de toujours adapter ses équipements et services : écoles, station d'épuration, logements, services communaux... Bien que ce dynamisme soit positif pour le territoire, il entraîne inévitablement une consommation d'espace, qui peut être désordonnée de par l'urgence des nouvelles constructions. Le Tableau qui précède et le Tableau suivant présentent l'évolution de la consommation de l'espace entre le POS et le nouveau PLU de Lézignan-Corbières ainsi que l'utilisation des terres consommées.

Nota bene : Le zonage « NB » dans le POS correspondait à de l'urbanisation diffuse. Ce zonage a été supprimé dans les PLU. Dans l'analyse suivante nous avons donc, par souci d'homogénéité avec le PLU, intégré le zonage NB du POS au sein des zones urbanisées.



Consommation de l'espace	Valeur observée 2004-2014	Valeur prévue 2017-2027	Évolution comparée
Pour l'habitat	1400 logements 59 hectares → 23,63 logements/ha	1 252 à 1 465 logements 53,09 hectares → 38 à 45 logements/ha	-10,02%
Pour les activités économiques	103 locaux 158 hectares → 0,65 locaux/ha	47,02 hectares	-70,25%
Pour les équipements	25 équipements 35 hectares → 0,75 équipement/ha	8,75 hectares	-75%
Pour les locaux agricoles	9 locaux 14 hectares → 0,63 locaux/ha	-	-
TOTAL	267 ha	108,86 ha	-59,24%

Analyse des consommations de l'espace sur le territoire de Lézignan-Corbières depuis 2004 (d'après l'analyse des permis de construire) (CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

Lorsque l'on observe le bilan de la consommation d'espace, l'on constate que dans le règlement graphique de l'ancien POS, près de 546 hectares était classés en zone urbanisée (U+NB) et 190 hectares en zone à urbaniser. Ainsi, plus de 735 hectares étaient voués à l'urbanisation dans les précédents plans communaux. L'analyse comparative avec le PLU réalisée pour l'élaboration du nouveau PLU a montré que 534,59 hectares étaient dorénavant classés en zone U. Cette surface montre donc une diminution mais elle est due au reclassement d'anciennes parcelles d'urbanisation diffuse dans le POS en parcelles agricoles ou naturelles dans le PLU. Ainsi, depuis 2015 les surfaces urbanisées ne semblent pas avoir montré d'évolution significative. En l'absence de nouveau PLU et avec la poursuite du POS, près de 190 hectares de terrain resteraient à urbaniser d'ici l'année 2027 sur la commune de Lézignan-Corbières.

Une diminution de plus de 100 hectares de consommation d'espace pour l'urbanisation s'opère donc entre le POS et le PLU (zones U+NA+NB du POS = 735,67 hectares ; zones U+AU du PLU = 633 hectares). La volonté de diminution de la consommation d'espace dans la décennie à venir est encore plus visible lorsque l'on s'intéresse à ce qui a été consommé durant la dernière décennie écoulée. Ainsi les deux Tableaux ci-dessus s'intéressent aux consommations d'espaces observées durant la décennie 2004-2014 sur la commune basée sur les permis de construire délivrés sur cette période et sur vue aérienne (cf. analyse détaillée au chapitre 1, §1.4), avec le détail de chaque utilisation du sol. La comparaison avec les valeurs prévues par le nouveau PLU montre que la consommation d'espace s'opère dans tous les secteurs consommateurs, particulièrement pour les activités économiques et les équipements car ces derniers sont moins soumis à l'augmentation de la population que l'est le secteur du logement. Le secteur du logement montre lui aussi la forte volonté communale de réduire les espaces consommés à travers la densité de logement qui montre une forte augmentation entre le POS actuel et le nouveau PLU (cf. objectifs dans le PADD du PLU). Ainsi, les logements collectifs et les logements groupés seront favorisés par rapport aux logements individuels, très consommateurs d'espace.

Il est à noter par ailleurs que malgré ces prévisions de consommation de l'espace, il est prévu un maintien des surfaces dédiées aux espaces naturels et agricoles sur la commune. Ainsi la commune a fourni un réel effort de densification du bâti pour consommer au maximum des terrains déjà inclus dans le tissu urbain et ainsi limiter son étalement. De ce fait, certains espaces qui étaient classés « à urbaniser » ou en « urbanisation diffuse » dans le précédent POS ont été rendu aux milieux agricole et naturel. C'est notamment le cas sur la frange Est et Sud-Ouest du tissu urbain actuel.

Ainsi, en plus du classement de plus de 80 % de son territoire en zones agricoles et naturelles, la commune de Lézignan-Corbières souhaite limiter la consommation de l'espace, le mitage et l'étalement urbain à leur maximum. La commune est forte d'un patrimoine agricole rayonnant grâce à la viticulture (présence de 3 AOP, appellations d'origine protégée, sur la commune) et souhaite



maintenir cette activité à forte valeur économique et culturelle sur une large moitié de sa surface.

Selon les prévisions d'évolution démographique d'ici la fin du PLU la commune devrait compter 1612 à 2029 habitants de plus, soit autant de personnes à loger et doit atteindre un emploi pour deux habitants soit une offre d'environ 7000 emplois en 2027. Différents services doivent accompagner cette évolution pour le bien-être de la population et la santé de la commune. Ainsi Lézignan-Corbières doit ouvrir des zones à l'urbanisation pour ces logements, zones d'activité économique et services. Des remises sur le marché de logements vacants ainsi que des travaux de renouvellement et de densification du bâti existant seront également réalisés en parallèle de l'urbanisation pour utiliser au maximum l'urbain existant. Dans une précédente version du PADD il était prévu d'ouvrir à l'urbanisation presque 4 % de la surface communale, contre 2,9 % dans la dernière version. Cela montre que la commune a réussi à encore réduire son besoin en terrains à bâtir.

La révision du PLU tend donc vers une augmentation de la capacité d'accueil des populations tout en limitant la consommation de l'espace. Dans ce but, des dents creuses ont été identifiées au sein du tissu résidentiel au Nord-Ouest du centre-bourg et un travail de renouvellement et densification de l'urbain existant sera accompli. Les espaces agricoles et naturels seront non seulement préservés par rapport à l'état actuel, mais leur surface augmentera légèrement grâce au reclassement de parcelles à urbaniser du précédent POS. La commune se donne donc les moyens d'atteindre ses objectifs en termes d'habitat et d'emploi tout en maintenant son patrimoine agricole et naturel intact.

BILAN CONSOMMATION-RESTITUTION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS				
	SURF (ha)	BILAN (ha)	BILAN ZONE AGRICOLE (ha)	BILAN ZONE NATURELLE (ha)
CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE	53,88	54,31	53,88	
CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL	0,43			0,43
RESTITUTION D'ESPACE AGRICOLE	65,72	96,50	65,72	
RESTITUTION D'ESPACE NATUREL	30,78			30,78
BILAN		42,19	11,84	30,35
		1,1%	0,6%	2,9%

Bilan consommation - restitution d'espaces agricole et naturel dans le PLU

5.2 INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LE SITE NATURA 2000

Natura 2000 vise la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire en s'appuyant sur les activités humaines comme outils de gestion et de sauvegarde du patrimoine naturel.

5.2.1 LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ORBIEU »

Les différentes données présentées ci-après proviennent du Formulaire Standard de Données (FSD) relatif au site NATURA 2000 « Vallée de l'Orbieu ». Ce FSD représente la version officielle transmise par la France à la commission européenne (mars 2013). Le DOCOB (document d'objectifs) du site, validé en juillet 2010 a également été consulté.

° IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU SITE

Appellation : VALLÉE DE L'ORBIEU

Statut : Zone Spéciale de Conservation depuis le 22/12/2014 – DOCOB achevé

Code : FR9101489

D'une superficie de 17765 ha, le site NATURA 2000 « Vallée de l'Orbieu » est situé en région Occitanie sur le département de l'Aude. Le site comprend 1 région biogéographique : Méditerranéenne (cf. figure 50 de l'étude CAPSE).

Le site de la Vallée de l'Orbieu comprend la tête de bassin versant de l'Orbieu, puis accompagne celui-ci sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec le fleuve Aude. Ce site s'étend sur 55 km de long pour 14 km au plus large. L'amplitude du relief est importante puisqu'il s'étale de 20 à 910 m d'altitude.

L'emprise du site Natura 2000 a été présentée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et est rappelé sur la Figure ci-dessous de l'étude CAPSE.



Localisation du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu sur la commune de Lézignan-Corbières
(CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

L'Orbieu traverse la commune de Lézignan-Corbières dans son premier quart Sud, dans un sens sud-ouest – nord-Est et passe sous l'autoroute A61 au niveau du sud de la plaine de Caumont. L'emprise du site Natura 2000 sur la commune de Lézignan-Corbières est de 275,5 hectares, soit 7,3 % du territoire communal.

Le périmètre du site Natura 2000 tel qu'il est présenté dans son Document d'Objectifs correspond à l'ancien périmètre du site. En effet, en 2013 le site a été élargie et son tracé qui auparavant se restreignait à l'Orbieu et sa ripisylve (du moins dans sa partie aval) inclus désormais des espaces de plaines agricoles, exploitées ou en friches. C'est le cas sur la commune de Lézignan-Corbières au niveau de la plaine de l'Estagnol et de l'intérieur du méandre Sud qui sont aujourd'hui inclus dans le site, contrairement à avant 2013. L'évolution de la surface du site a été de faible envergure car le site est passé d'une superficie de 17 438 hectares aux 17 765 hectares d'aujourd'hui. Les évolutions sont donc peu nombreuses et/ou de petite envergure. Sur le territoire de Lézignan-Corbières ces nouveaux espaces inclus dans le site Natura 2000 ne correspondent ni à des zones humides ni à des espaces forestiers rivulaires formant la quasi-totalité des habitats naturels de la partie aval du site. Il s'agit d'espaces agricoles exploités ou de friches herbacées et leur inclusion dans le site vient sans doute du fait que ces espaces sont des sources potentielles de pollutions des eaux et des sols du site Natura 2000 liées aux intrants agricoles. Ainsi, l'inclusion dans le site Natura 2000 est censée encadrer l'usage de ces produits au sein du site, voire de les conduire vers une agriculture biologique (cf. fiche objectif « ORB_04 : Réduire l'utilisation d'intrants en agriculture » du DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu »).

Cet élargissement n'a cependant pas été réalisé de manière très précise car des zones urbanisées se sont retrouvées incluses dans le site. C'est le cas sur le territoire de Lézignan-Corbières le long de la Rue des Romains (limite Nord du site au sein de la commune) à proximité du croisement avec le



Chemin de Saint-Estève où un petit lotissement est désormais inclus dans le site.

L'allure générale du site met en évidence deux entités distinctes :

- La partie amont du site avec un relief accusé, une large surface, une économie principalement basée sur l'élevage, et une problématique centrée sur la fermeture des milieux d'une part, et la gestion des cours d'eau d'autre part. En effet, le Massif de Mouthoumet qui constitue le cœur de cette tête de bassin versant était il y a encore peu fortement marqué par l'agriculture et l'élevage. Les paysages traduisaient bien cette activité agropastorale qui s'est maintenue sur plusieurs siècles et qui entretenait ainsi des habitats semi-naturels. Ces habitats, par la gestion qui en était faite, abritaient une grande richesse faunistique et floristique. Aujourd'hui, ce secteur souffre d'une fermeture des milieux entraînant un appauvrissement au sein de la mosaïque des habitats.
- La partie aval du site qui se «cantonner» à la ripisylve de l'Orbieu, au sein d'un territoire de plaine, principalement occupé par la viticulture. La problématique de la protection des cours d'eau paraît donc essentielle sur cette partie à la vue de ce périmètre centré sur l'Orbieu.

Le Tableau suivant présente les principales classes d'habitats présentes sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu ».

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, eau courantes)	1%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	6%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	7%
N15 : Autres terres arables	1%
N16 : Forêts caducifoliées	35%
N17 : Forêts de résineux	22 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	17 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	8 %
N22 : Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, décharges, Mines)	2 %

*Classes d'habitats et leur importance sur le site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu»
(CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)*

° HABITATS NATURELS COMMUNAUTAIRES / ESPECES VEGETALES ET ANIMALES COMMUNAUTAIRES

Le Tableau qui suit extrait de l'étude CAPSE présente :

- Les 20 habitats d'intérêt communautaire au sein du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu ». Ces habitats sont variés et concernent des habitats humides, forestiers, des landes, des pelouses ou encore des habitats rocheux.
- Les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire renseignées au sein du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu ».



Type de Milieux	Code N2000	Dénomination de l'Habitat
Habitats humides	3170	Mares temporaires méditerranéennes
	3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>
	3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>
	3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion
Landes et fourrés	4030	Landes sèches européennes
	4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux
Matorrals	5110	Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
	5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.
Formations herbeuses naturelles ou semi-naturelles	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
	6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
Bas-marais	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
Habitats rocheux	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
Habitats forestiers	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *
	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
	92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
	9260	Forêts de <i>Castanea sativa</i>
	9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>

Habitats d'intérêt communautaires présents sur le site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu»
(CAPSEFR_R1_1604_1_E MARS 2017)

° VULNERABILITE DU SITE

Ce site Natura 2000 concerne la rivière Orbieu et les milieux naturels de ces berges. De manière logique, les enjeux de conservation les plus élevés dans ce site concernent les espèces aquatiques et les milieux naturels humides et de ripisylves. L'évitement de tout type de perturbation du lit de la rivière et des bandes forestières qui la longe est donc primordial au bon état de conservation du site. La partie la plus amont du site, loin de la commune de Lézignan-Corbières, rassemble des espaces prairiales d'intérêt communautaires présentant un risque de fermeture en raison de l'abandon des pratiques pastorales. Les chiroptères (chauve-souris) sont également nombreux à fréquenter l'Orbieu et de forts enjeux les accompagnent. Les menaces qui pèsent sur ces animaux sont la dégradation de la qualité de la rivière et du milieu boisé qui la borde, entraînant une forte perturbation dans les communautés d'insectes dont se nourrissent les chiroptères ainsi qu'une diminution du nombre d'arbres servant de gîte de repos ou estivaux à certains individus ou certaines espèces.

° LES IMPACTS ACTUELS SUR LE SITE

Le FSD (Formulaire Standard de Données) officiel de ce site NATURA 2000 n'identifie pas de menaces pesant sur ce site. Le DOCOB (document d'objectifs) met quant à lui l'accent sur les milieux naturels et espèces animales ayant justifié la création de ce site et son périmètre actuel. Ces milieux et ces espèces sont très majoritairement liés aux milieux humides, à l'exception des chiroptères qui n'y sont pas inféodés mais qui l'exploitent tout de même fortement. A l'échelle de la commune, l'emprise du site suit globalement le lit de la rivière en intégrant les deux bandes boisées qui le longent. Le périmètre du site inclus également à certains endroits des parcelles agricoles cultivées et des friches herbacées, situées proches du lit de la rivière.

Les fiches actions présentées dans le DOCOB mentionnent la volonté des gestionnaires du site de maintenir la biodiversité historique de la plaine viticole et prévoient la diminution des pollutions chimiques et organiques liées à l'agriculture ainsi que la mise en place d'agriculture biologique dans le périmètre cultivé du site.

Ainsi, au niveau du territoire communal, l'agriculture proche de la rivière peut avoir des impacts sur



le site Natura 2000 via les intrants chimiques et organiques utilisés.

L'activité agricole, très présente le long et même au sein de site « Vallée de l'Orbieu » sur la commune, peut potentiellement impacter les milieux naturels, et donc indirectement la faune du site. En effet, les intrants chimiques et organiques qui peuvent être utilisés dans certaines cultures sont susceptibles de polluer les sols puis les sous-sols de la zone, et par ruissellement, les eaux de l'Orbieu. Le document d'objectif du site Natura 2000 mentionne l'action de passage à l'agriculture biologique pour les parcelles agricoles incluses dans son périmètre. La validation de la réalisation du DOCOB et donc des actions qu'il contient ayant eu lieu en 2014, nous pouvons penser que les parcelles agricoles les plus proches de la rivière sont effectivement passées en agriculture biologique.

Un autre impact direct peut-être identifié au centre-Sud de la commune au niveau des zones d'activités. En effet nous pouvons observer qu'une partie d'une partie du périmètre Natura 2000 a été bâti, notamment pour la réalisation de la ZA de Caumont existante, au Nord de la plaine de Caumont. Le Sud de cette même plaine est également concerné par le périmètre Natura 2000 et son urbanisation est prévue durant la réalisation du nouveau PLU. Il y a donc urbanisation de l'extérieur du périmètre du site et potentiellement destructions d'habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire.

5.2.2 L'INTEGRATION DU SITE NATURA 2000 DANS L'ELABORATION DU PLU ET LES INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

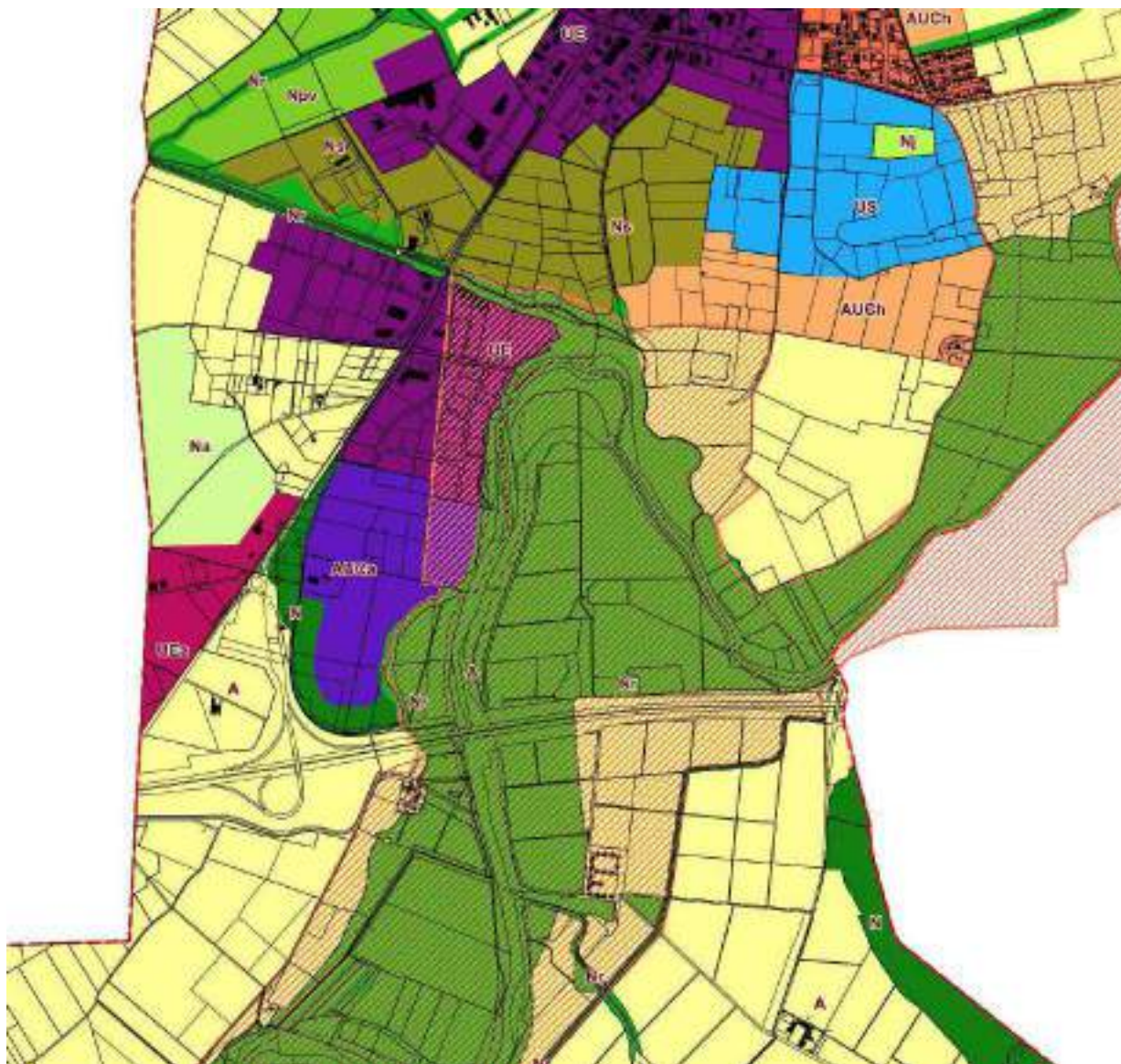
° L'INTEGRATION DU SITE NATURA 2000 DANS L'ELABORATION DU PLU

Le site Natura 2000 a été intégré au PLU à travers :

- Le diagnostic et le recensement des milieux naturels remarquables présents sur la commune ;
- Le classement de ces milieux, concernés ou non par une zone d'inventaires naturalistes, le site Natura 2000 ou par la trame verte et bleue régionale, en zone naturelle dans le règlement graphique du PLU.
- Les orientations du PADD visant à préserver et valoriser ces espaces naturels et en particulier les bords de l'Orbieu que la commune souhaite se réapproprier.

La Figure qui suit présente le règlement graphique du PLU au niveau du site Natura 2000 ainsi que le périmètre du site. Nous pouvons constater sur cette cartographie qu'une grosse majorité de l'emprise du site Natura 2000 est classée en zone N (naturelle « ripisylve ») dans le PLU, assurant donc son maintien en espace naturel préservé jusqu'à l'échéance du PLU. Quelques parcelles agricoles au centre et à l'Est du périmètre du site conservent leur classement en zone agricole. Cela n'est pas incompatible avec la prise en compte du site Natura 2000, car ce dernier identifie bien l'activité agricole comme présente en son sein et prévoit des mesures de préservation de la biodiversité de la plaine viticole.

La partie centre-Ouest du périmètre du PLU, au-delà du lit de la rivière et des espaces boisés qui la bordent, est classée en zone urbaine d'activité économique (UE) et en zone à urbaniser pour de l'activité économique (AUca). Ces zones correspondent à la grande zone d'activité de la plaine de Caumont, dont la moitié Nord est déjà bâtie. La moitié Sud de cette zone d'activité sera construite d'ici l'année 2027.



Superposition du règlement graphique du PLU et du périmètre du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu»
(hachure orange)

° INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

Projet de la Zone d'Activité de Caumont II

Le projet de la ZA de Caumont consommera les espaces de la plaine de Caumont Sud encore non bâtie aujourd'hui. Une petite partie de cette plaine est incluse au sein du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu». Le projet consommera donc des espaces classés en site Natura 2000 et pourra donc être responsable d'incidences négative sur le site, a priori.

Le projet de la ZA de Caumont II fait l'objet d'une étude d'impact dont le bureau d'études CAPSE a réalisé le volet naturaliste. Des investigations naturalistes ont eu lieu sur le terrain en vue de la réalisation de la ZA entre 2013 et 2017.

La réalisation de cette étude d'impact a permis de mettre en avant différents enjeux écologiques sur la zone d'étude et la discussion menée en parallèle de l'étude entre la communauté de communes et les bureaux d'études a permis de faire évoluer le projet. En effet le premier périmètre du projet de construction d'une zone d'activité économique sur la plaine de Caumont prévoyait d'urbaniser la totalité de la plaine, de la RD 611 jusqu'au talus faisant la frontière avec le lit majeur de la rivière Orbieu. De plus un large enrochement était prévu le long de ce talus Est afin de fixer ce dernier à l'endroit où se trouve l'exutoire du système de récupération des eaux pluviales de la plaine (Figure suivante).



Premier plan de la ZA de Caumont datant de juillet 2016 (©Mairie de Lézignan-Corbières)

Le périmètre du projet dans ses premières versions était donc limitrophe avec le talus Est de la plaine de Caumont et un large enrochement consommait une partie de ce talus et des espaces forestiers à son pied. Le périmètre du site Natura 2000 suit le tracé de ce talus qui marque la différence entre la plaine agricole sèche et le lit majeur de la rivière, humide, où s'est développé la ripisylve.

Afin de marquer une vraie séparation entre le projet et les espaces naturels du site Natura 2000 une mesure d'évitement a été respectée. La limite Est de la future ZA marque dorénavant un recul d'une quinzaine de mètre par rapport au sommet du talus et l'enrochement de l'exutoire des eaux pluviales a été fortement réduit afin d'éviter au maximum la consommation d'espaces naturels. Le bassin de rétention le plus proche de l'Orbieu a également été modifié afin de marquer un recul plus important avec le sommet du talus (Figure suivante).



Plan de masse de la ZA de Caumont II mis à jour en octobre 2016 (© Mairie de Lézignan-Corbières)



Suite à un impact de l'enrochement Est toujours jugé comme potentiellement significatif envers la très étroite surface de forêt rivulaire le projet a de nouveau été mis à jour en 2017 (Figure suivante). Dans cette dernière version l'enrochement a complètement été supprimé et une bande d'espace naturelle non bâtie de 20 m de large environ est maintenue en périphérie de la zone du projet.



Plan d'aménagement de la ZA Caumont II (© Mairie de Lézignan-Corbières)

Malgré ces évitements d'espaces naturels inscrits dans le site nature 2000 Vallée de l'Orbieu, il subsiste au sein du périmètre du projet un coin Nord-Est inclus dans le site Natura 2000 (Figure suivante). Ce site Natura 2000 a été désigné pour protéger la rivière Orbieu, sa ripisylve et les autres ensembles végétaux patrimoniaux qui longent ses berges. Ainsi, plus de 80 % des habitats constituant ce site sont de type forestier et seulement 1 % concernent des terrains en friches et autres terres arables. Les espèces d'intérêt communautaire comprises dans le classement de ce site sont soit inféodées aux milieux aquatiques et humides soit inféodées aux milieux forestiers.

Sur la zone d'emprise du projet, les 2,78 hectares concernés sont couverts à 100 % par des terrains de friches rases, sèches et peu diversifiées défavorable à l'installation de toute espèce d'intérêt écologique notable. Aucun habitat naturel et aucune espèce végétales et animales ayant justifié la création de ce site Natura 2000 n'est présent ni potentiel dans cette surface du site incluse dans le projet.

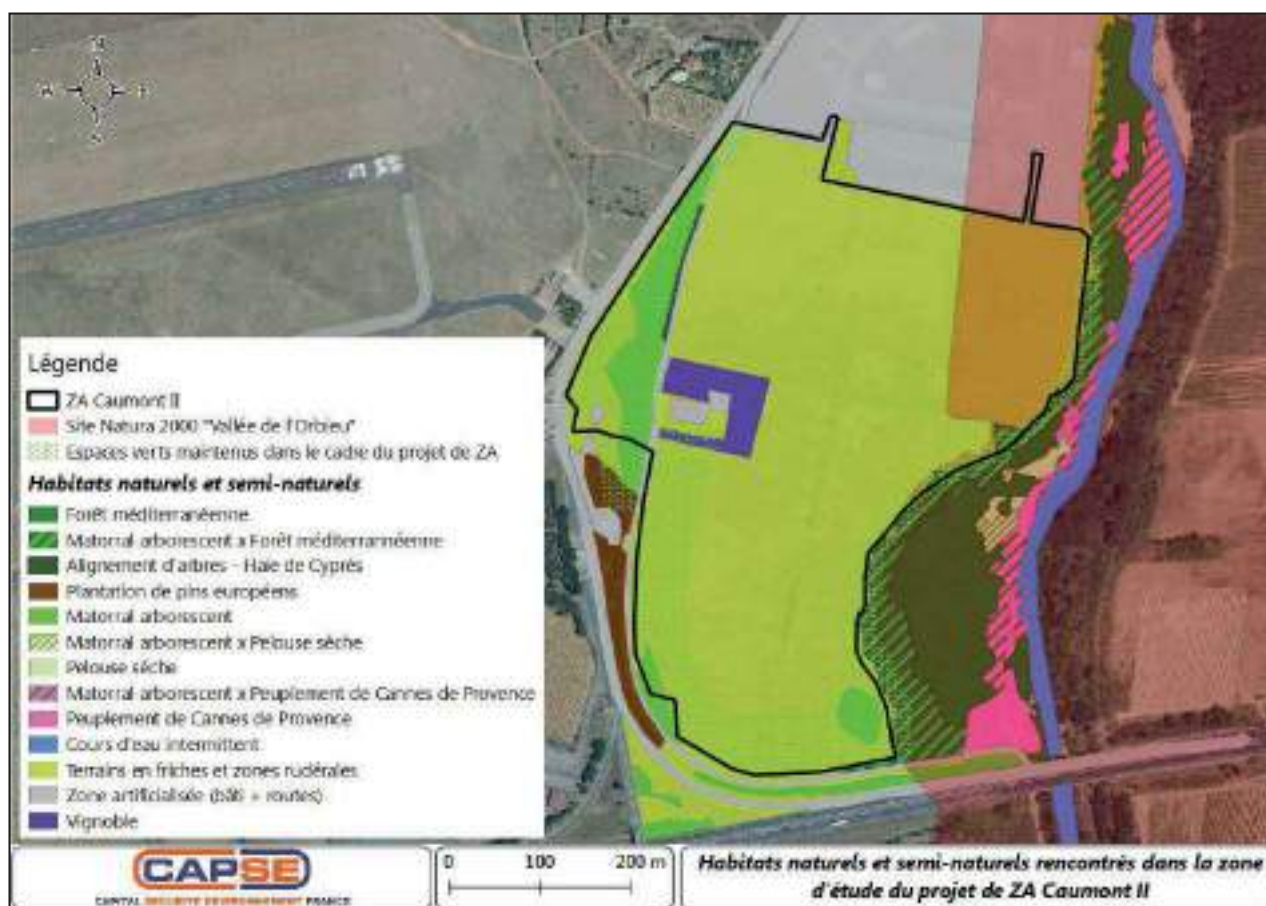
Ainsi, la construction de 2,78 hectares de milieu de terrain en friche compris dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » ne constituera pas une destruction des habitats ayant justifiés le classement des milieux en site Natura 2000.

Les incidences attendues du projet sur le site Natura 2000 ne viendront donc pas de la consommation d'espaces naturels elle-même mais de la proximité de la zone de projet avec des espaces naturels d'intérêt.

Au niveau des espèces d'intérêt communautaire citées dans cette ZSC Natura 2000 les inventaires naturalistes ont permis de mettre en évidence la présence de seulement trois espèces au sein de la zone d'étude :

- °Le Grand Rhinolophe ;
- °Le Grand Murin ;
- °Le Murin à oreilles échancrées.

Ces trois espèces utilisent la zone d'étude pour le déplacement et le nourrissage et potentiellement pour le gîte estival au sein de l'épais milieu de ripisylve en bordure Sud-Est de la plaine de Caumont. La zone d'emprise stricte du projet ne correspond qu'à une zone de nourrissage secondaire durant le printemps où la végétation encore verte permet la présence d'une entomofaune conséquente et en



Superposition du périmètre du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu» et des habitats naturels identifiés au sein de la zone d'étude du projet de Caumont II (CAPSEFR_R1_1604_2_RevC 13/12/2017)

absence de vent sur la plaine. De par sa proche présence la réalisation du projet pourrait avoir des incidences négatives sur ces trois espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

En effet les sons et vibrations des travaux sont susceptibles d'effaroucher l'entomofaune dont se nourrissent exclusivement les chiroptères et ainsi réduire localement la ressource alimentaire pour ces espèces. L'émission de poussières peut également impacter cette entomofaune et avoir les mêmes conséquences de baisse de ressources alimentaires. La réalisation de la ZA elle-même représentera une perte de zone de chasse secondaire pour ces espèces qui ne la fréquentent qu'occasionnellement en tout début d'estivage. Une fois les travaux terminés et la ZA opérationnelle, l'éclairage artificiel pourrait être une sérieuse perturbation car il est responsable de la fuite ou de l'attraction des chiroptères selon les espèces, perturbant ainsi leur couloir de vol ordinaires. Enfin, bien que la vitesse de circulation au sein de la future ZA et le nombre de véhicule y circulant de nuit seront faibles, il n'est pas à exclure que des collisions aient lieu entre des chiroptères et des véhicules.

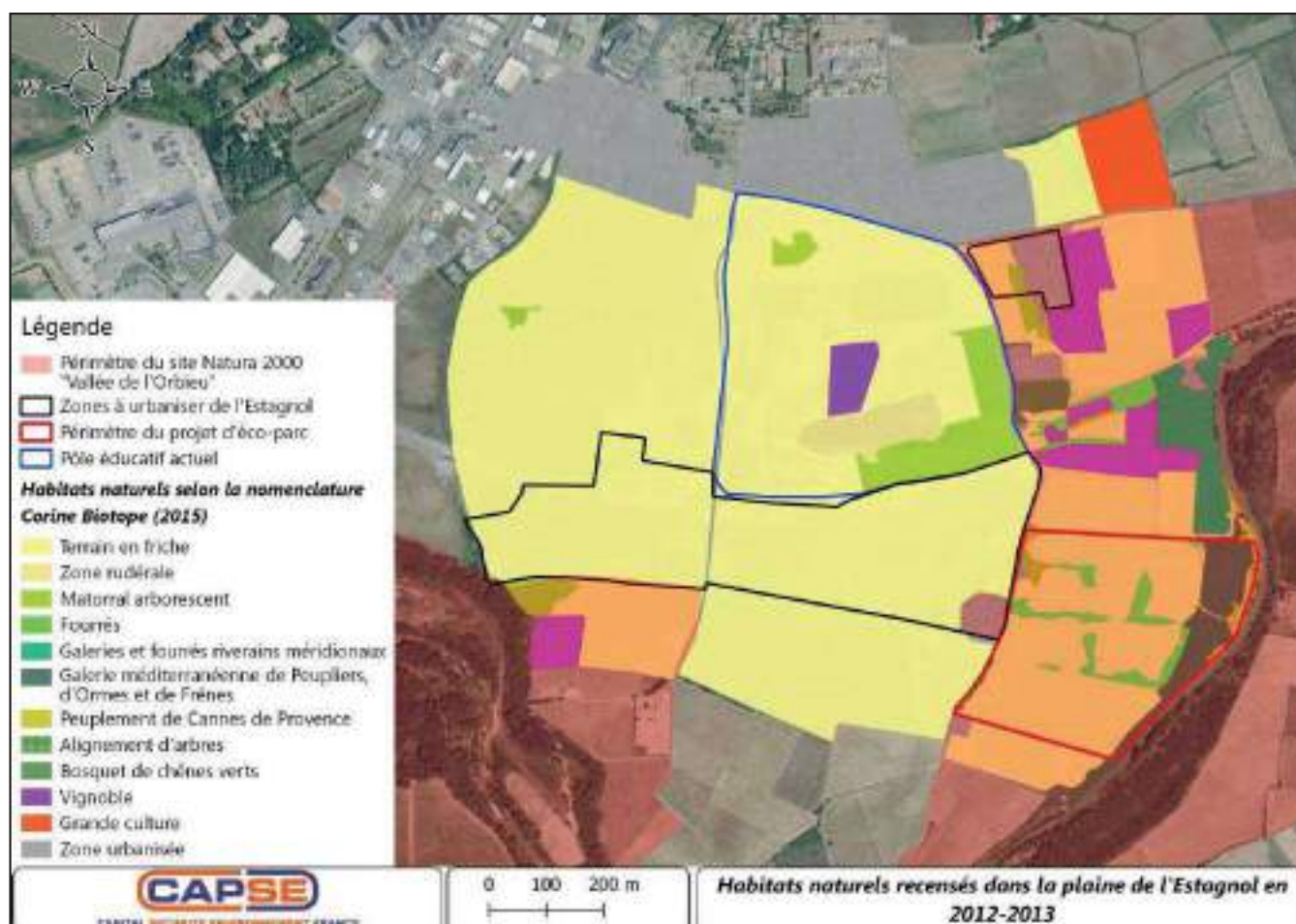
- Des mesures d'évitement et de réduction des impacts pressentis du projet ont donc été prises afin que ces impacts soient supprimés ou à défaut réduits à un niveau non significatif. Il s'agira donc, pour les seules espèces d'intérêt communautaire :
- De ne pas réaliser les travaux d'aménagement en période de reproduction et d'estivage des chiroptères (du mi- printemps à la fin de l'été) ;
- D'aménager les bassins de rétention de la ZA de manière à ce qu'ils soient favorables à l'installation d'une flore et d'une entomofaune diversifiées, permettant ainsi le nourrissage des chiroptères ;
- De limiter l'empoussièrement durant les travaux par arrosage régulier des sols ;
- De limiter et d'adapter l'éclairage artificiel une fois la ZA terminée et opérationnelle. Ainsi, les éclairages de la future ZA de Caumont II seront adaptés et peu impactant pour les espèces lucifuges :
 - Éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;
 - Éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
 - Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;

- ° L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- ° Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- ° Minimiser les éclairages inutiles, particulièrement dans la zone Est afin de limiter l'impact sur les populations vivant le long de l'Orbieu.
- L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.
- D'implanter et maintenir des espaces ouverts et linaires d'arbres au sein du projet, représentant ainsi des repères de vols pour la chiroptérofaune et limitant donc le risque de collision avec des véhicules (cf. à la suite, Figure des aménagements écologiques qui seront réalisés dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux du projet de la ZA de Caumont II).

Avec l'application de ces mesures, les impacts du projet de la ZA de Caumont II sur les chiroptères d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée de l'Orbieu et sur le site lui-même seront non significatifs.

Projet d'habitations et d'éco-parc au niveau du secteur de l'Estagnol

La zone AUCH concernée représente une surface d'environ 19 hectares. Nous avons réalisé des inventaires naturalistes dans la zone de l'Estagnol en 2012-2013 dans le cadre de la réalisation du projet de pôle éducatif, aujourd'hui terminé. La zone AUCH, limitrophe de l'emprise du pôle éducatif a donc également été prospectée jusqu'à la rivière Orbieu et nous avons pu voir que les espaces à urbaniser étaient concernés par des milieux de friche herbacée sèche, de matorral arborescent méditerranéen (principalement constitué de buissons et arbustes) et de zone déjà urbanisée. Ainsi aucun habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 n'est recensé dans cet espace, ni en périphérie d'ailleurs car on y retrouve des vignes et d'autres parcelles de friches. La Figure suivante présente la cartographie des habitats naturels identifiés lors des inventaires de 2012-2013. A part la réalisation du pôle éducatif, le seul changement attendu entre 2012 et aujourd'hui est la poursuite de l'embroussaillage des parcelles de friches les plus anciennes, particulièrement au Sud-Est de la zone d'étude où des fourrés avaient déjà été observés en 2012.



Superposition du périmètre du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu» et des habitats naturels identifiés au sein de la zone d'étude du projet de pôle éducatif (CAPSEFR_R1_1604_2_RevC 13/12/2017)



Les incidences du projet sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu» sont donc considérées comme nulles, d'autant plus que la zone à urbaniser se situe à 300 m environ du lit de la rivière et en est séparée par d'autres parcelles de cultures et de friches.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire du site, aucune d'entre elles n'a été observée dans la zone d'étude. La biodiversité observée avait été faible. Toutefois, il faut noter qu'aucun inventaire chiroptères n'avait alors été fait et il est donc possible que quelques espèces fréquentent la zone d'étude, même si cela semble assez improbable au regard de sa situation limitrophe au Nord et à l'Ouest avec d'autres zones bâties et du fait qu'une moitié de cette zone est déjà urbanisée. L'environnement est donc peu favorable à la fréquentation de chiroptères d'intérêt communautaire. Seules des espèces de chauves-souris communes et attirées par la lumière sont attendues ici.

Ainsi, les impacts pressentis de la construction de nouveaux logements dans cette zone périphérique du site Natura 2000 «Vallée de l'Orbieu» sont faibles.

Des mesures de réduction des impacts sur ces chiroptères seront tout de même mises en œuvre comme pour la ZA de Caumont II. Les mesures prises seront semblables, à savoir la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères, l'émission de poussières sera contrôlée et un éclairage faiblement impactant pour la chiroptérofaune sera mis en place en phase d'exploitation.

Concernant le projet d'éco-parc situé à l'Est du site de l'Estagnol, ce parc fait partie intégrante de l'objectif de réduire les incidences du PLU sur le site Natura 2000. En raison de l'importance et de la richesse des zones naturelles présentes à proximité de l'Orbieu, il s'agit de la mise à l'étude d'environ 13 hectares, acquis par la collectivité en bordure de l'Orbieu, en vue de la définition d'un « éco-parc » avec des spécialistes écologues et en lien avec l'animateur du Parc naturel régional « Corbières-Fenouillèdes » en cours de création. Ces espaces seront préservés pour la nature et les conditions d'une fréquentation raisonnée du public seront définies dans le cadre de cette étude.

Les impacts pressentis de la création de ce parc sur l'environnement et plus particulièrement sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » sont donc positifs car les milieux rivulaires importants de l'Orbieu seront maintenus et renforcés et les anciennes friches agricoles seront transformées en nouveaux espaces naturels arborés et herbacés, plus favorables à la faune locale que les friches actuelles encore riches en végétation pionnière, commune et pas encore très intéressante à la biodiversité.

Conclusion sur les incidences du PLU sur la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » présente une situation encaissée sur la commune, en moyenne une quinzaine de mètres plus bas que le niveau des terrains alentours. En raison de cette topographie la pression foncière sur le site est faible, à l'exception de quelques zones urbanisées ou à urbaniser mentionnées plus tôt. Un problème de pollutions agricoles des eaux de l'Orbieu est présent et la commune souhaite y remédier. Enfin, il est prévu de protéger et mettre en valeur cet espace. Toutefois, il sera tout de même nécessaire de prendre garde à ce que cette mise en valeur ne nuise pas au site.

Les impacts de la réalisation du PLU sur le site Natura 2000 sont donc jugés faibles in fine, en raison :

- des mesures d'évitement et/ou de réduction des incidences rendues opposables dans le règlement ou les OAP du PLU,
- des plans d'amélioration de la qualité et de la préservation du milieu mis en œuvre et positifs au niveau du projet d'éco-parc qui améliorera localement l'état de conservation des habitats naturels du site.



5.3 INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET PAYSAGER

5.3.1 PATRIMOINE ECOLOGIQUE (NATUREL, RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES)

La commune est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Languedoc-Roussillon, aussi bien dans la trame verte que dans la trame bleue. L'Orbieu et sa ripisylve en font partie mais ont déjà été traitées dans la partie précédente.

Dans le règlement graphique du PLU, la commune a classé en espace naturel (N) ou espace naturel de ripisylve (Nr), la quasi-totalité des cours d'eau qui coulent sur son territoire, même les plus petits. Cela permet de créer un maillage reliant ces milieux humides et les bandes arborées qui les accompagnent, autorisant la faune à se déplacer assez librement au sein de la commune, vers et depuis les communes voisines et entre les différents réservoirs de biodiversité.

Le SRCE Languedoc-Roussillon identifie un corridor écologique au nord-Est de la commune, reliant l'étang de Fabre à la rive Sud de l'Aude, en contournant par l'Est la zone d'activité présente le long de la RD 6113 (cf. présentation du SRCE dans ce qui précède). Ce corridor ne bénéficie pas d'un classement en zone naturelle dans le PLU mais son tracé est entièrement inclus dans des espaces agricoles. La circulation de la faune est donc possible le long de ce corridor car peu de barrières physiques ne viennent entraver le déplacement des animaux. Pour améliorer la fonctionnalité de ce corridor, la commune pourrait éventuellement aménager un dispositif pour traverser la RD 6613 et la voie ferrée pour la petite faune.

L'étang de Fabre est le second réservoir de biodiversité communal identifié au SRCE et est également classé en zone Nr dans le PLU.

Le massif de la pinède situé au Nord-Ouest de Lézignan-Corbières n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique dans le SRCE Languedoc-Roussillon mais fait partie des massifs boisés de la trame verte du SCOT de la région Lézignanaise et est donc également inclus au sein des espaces naturels identifiés dans le règlement graphique.

Un vaste corridor écologique de type « pas japonais » (cf. Figure 13 étude CAPSE) reliant le massif de la pinède et la ripisylve en rive Sud de l'Aude dans un sens sud-ouest – nord-Est vient s'ajouter aux petits corridors évoqués précédemment. Tout comme les milieux naturels bordant les cours d'eau, ce corridor n'était pas présent dans le précédent POS.

Un second corridor d'envergure, moins visible que le précédent, est également mis en place dans le PLU afin de relier le grand espace de parcelles de prairies méditerranéennes au niveau de l'aérodrome de Lézignan-Corbières et de ses alentours au lit de la rivière Orbieu. Pour ce faire, plusieurs espaces sont classés en zone N au PLU :

- le ruisseau des Juifs et ses bordures boisées sont classés en zone Nr,
- les parcelles de prairies de l'aérodrome sont classées en zone Na,
- les parcelles de prairies au Nord de l'aérodrome sont classées en zone Na et A,
- le complexe sportif présent au Nord du ruisseau des Juifs est classé en zone Ns.

Enfin, des continuités écologiques très localisées sont et seront mises en place au sein des zones urbanisées à vocation économique du secteur. Ces continuités seront du type haies pluristratifiées et plurispécifiques permettant à la faune de se déplacer entre les deux réservoirs de biodiversités de l'Ouest vers l'Est. Ces continuités végétales locales ne sont pas visibles sur le zonage actuel du PLU. La commune pourrait songer à instaurer des Espaces Boisés Classés sur son territoire afin de garantir la pérennité des boisements d'une part et d'améliorer la visibilité de sa trame verte au sein de ses documents d'urbanisme d'autre part.

La comparaison des zonages de l'ancien POS et du nouveau PLU permet de mettre instantanément en avant la prise en considération communal des enjeux environnementaux.



Ainsi la commune se dote d'une solide trame verte et bleue, respectant les prescriptions du SRCE Languedoc-Roussillon. La volonté de maintenir et d'améliorer la présence et le déplacement de la faune autochtone sur le territoire est incluse dans le PLU, en amont de la réalisation de tous les projets communaux.

Les impacts de la réalisation du PLU sur le patrimoine naturel sont donc jugés comme nuls à positifs.

5.3.2 ZOOM SUR LE SECTEUR DE CAUMONT

5.3.2.1 EVALUATION DES IMPACTS PRESENTIS

L'évaluation des impacts réalisée dans le volet naturaliste de l'étude d'impact a montré qu'au niveau des habitats naturels le matorral arborescent et la haie de cyprès présents à l'Ouest de la plaine ainsi que les terrains en friches présents à ce niveau et en bordure Sud-Ouest de la plaine pouvait être affectés significativement par la réalisation des travaux. En effet, le projet dans sa version d'octobre 2016 (qui a servi de version de travail) prévoit la consommation de ces parties d'habitats présentant des enjeux écologiques plus élevés que le reste de la plaine.

Les habitats faisant partis de la végétation rivulaire de la rivière seront quant à eux épargnés.

Au niveau des impacts sur la flore, la seule espèce protégée se situe à distance suffisante du projet pour être épargnée par les impacts et le reste des orchidées sera très majoritairement évité à l'exception de deux petites populations d'Orchis bouc et d'Ophrys jaune en limite Ouest du projet. Ces deux espèces font partis des espèces d'orchidées les plus communes et sont très bien représentées aussi bien à l'échelle départementale que locale.

Au niveau des impacts sur la faune il a été montré que les travaux pouvaient être source de nuisances envers la Diane située le long du talus Est (poussières notamment, pouvant affecter le développement larvaire de l'insecte). La zone de nourrissage du couple de Lézards ocellés présent entre la vigne et le bâtiment agricole au centre-Ouest de la plaine pourrait être perturbée par les poussières dues au chantier et ces derniers se retrouveront en partie isolés du reste de la population de la vaste plaine agricole après construction de la nouvelle zone. La Couleuvre de Montpellier et le Psammodrome algire, fréquentant surtout la périphérie Ouest de la zone d'étude devraient perdre une grosse partie de leur habitat naturel lors de la réalisation du projet qui prévoit dans sa version d'octobre 2016 de venir jusqu'à la route départementale 611. Pour les mêmes raisons, le Coucou geai et le Gobemouche noir pourraient perdre une partie de leur zone de nourrissage voir de nidification car ces dernières se situent également dans la zone périphérique Ouest de la plaine de Caumont. Le Pipit farlouse et le Tarier des prés sont deux oiseaux nichant au sol et quelques individus fréquentent une large bande Sud-Ouest de la plaine de Caumont et perdront une grosse partie de leur habitat par la réalisation du projet. Les chiroptères seront modérément impactés par la ZA de Caumont II car seule une zone de chasse secondaire sera perdue mais des nuisances lumineuses et des risques de collisions avec véhicules accompagneront la fin des travaux de la zone.

Enfin, pour toutes les espèces recensées, la réalisation de travaux durant le printemps et le début de l'été représentera un risque significatif de perturbation de la reproduction des espèces en raison de la présence continu d'hommes et de véhicules de chantiers, des vibrations et poussières émises. Le tout effarouchant la faune.

En ce qui concerne les autres espèces faunistiques ou floristiques non mentionnées dans le paragraphe précédent, les impacts pressentis du projet sont faibles de par l'utilisation de la zone d'emprise du projet par l'espèce ou sa situation géographique suffisamment éloignée pour ne pas craindre d'impacts significatifs.

5.3.2.2 MESURES D'ATTENUATION

Afin de réduire au minimum voire de supprimer totalement les impacts négatifs pressentis sur la faune et la flore, des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront respectées durant la réalisation et l'exploitation de la ZA de Caumont II.

La première mesure sera une mesure d'évitement des milieux naturels à enjeu écologique significatif. En effet, bien que le projet ait déjà été modifié afin de réduire sa consommation



d'espaces naturels classés dans le site Natura 2000 à l'Est de la plaine, il subsiste encore trop d'espaces naturels d'intérêt inclus dans le projet. Une seconde mesure d'évitement sera donc suivie visant à garder une large bande non bâtie ceinturant le projet du Nord-Ouest au Sud-Est de la plaine. C'est ainsi une partie beaucoup plus importante que précédemment des habitats et voies de déplacement de la Couleuvre de Montpellier, Psammodrome algire, Lézard ocellé, Coucou geai, Gobemouche noir, Tarier des prés et Pipit rousseline qui seront finalement conservés par le projet. La totalité de leur zone de fréquentation actuelle sera conservée afin de fortement diminuer les impacts, voire de les supprimer, d'autant plus que ces espèces ont un domaine vital de faible superficie. La Figure 3 présente cette mesure d'évitement.

Ensuite, plusieurs mesures de réduction seront suivies en phase travaux et exploitation. Il s'agira :

- De ne pas réaliser les travaux d'aménagement en période de reproduction des reptiles, oiseaux, insectes et chiroptères (du mi- printemps à la fin de l'été) dans les secteurs où des impacts significatifs sur l'environnement sont pressentis. Dans le cas de la plaine de Caumont ces secteurs correspondent aux limites Ouest, Sud et Est de la plaine (sur une trentaine de mètres de large environ), le centre étant concerné par de faibles enjeux écologiques ;
- D'aménager les bassins de rétention de la ZA de manière à ce qu'ils soient favorables à l'installation d'une flore des milieux humides, d'une entomofaune riche et libres de clôtures ou munis de clôtures perméables à la petite faune ;
- De rendre la zone d'emprise du projet défavorable à la faune en amont de la réalisation des travaux afin de limiter fortement le risque de destruction d'individus. Il s'agira de retirer les anciens bâtiments agricoles et les espaces de broussailles et d'arbustes en amont du début des travaux.
- D'aménager plusieurs refuges à reptiles et amphibiens pendant les travaux puis de les laisser en place en phase exploitation. Ces refuges seront au nombre de 6 et situés le long des voies de déplacement des reptiles au sein de la plaine et à proximité des bassins de rétention qui seront favorables à la présence d'une petite faune reptilienne et amphibienne ;
- D'aménager des passages à faune (de type buse) sous la voirie nouvelle afin de ne pas fragmenter les zones de déplacement de la petite faune terrestre et de réduire autant que possible le risque de collision entre un véhicule et un animal.
- De limiter l'empoussièrement durant les travaux par arrosage régulier des sols, notamment le long de la limite Est de la plaine et autour de la vigne ;
- De limiter et d'adapter l'éclairage artificiel une fois la ZA terminée et opérationnelle. Ainsi, les éclairages de la future ZA de Caumont II seront adaptés et peu impactant pour les espèces lucifuges :
 - Éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;
 - Éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
 - Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
 - L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
 - Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
 - Minimiser les éclairages inutiles, particulièrement dans la zone Est afin de limiter l'impact sur les populations vivant le long de l'Orbieu.

- L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges. Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).
- D'aménager une structure de type « hop-over » le long de la nouvelle voie d'entrée de la ZAC côté Ouest. Il s'agit de planter des arbres de grande taille de part et d'autre de la route. Ainsi la faune volante (oiseaux et chiroptères) qui souhaite traverser la route se voit contraint de voler plus haut que d'ordinaire par ces arbres, les protégeant donc du risque de collision avec des véhicules, et notamment les poids lourds, beaucoup moins hauts. Cet aménagement complète la mise en place de passages à faune pour la petite faune terrestre sous la voirie.
- De maintenir et implanter des espaces ouverts, herbacés et boisés, au sein de la future ZA. Cette mesure complète la mesure d'évitement en venant rendre les zones évitées plus favorable au maintien et à l'installation des espèces au sein des secteurs maintenus naturel. Il s'agira donc de maintenir et de poursuivre les linéaires d'arbres déjà présents en périphérie de la plaine et de planter des arbres isolés dans tous les espaces évités en ceinture du projet. Cela fournira des repères de vol, zones de nourrissage, de chant, de repos, de nidification et de déplacement à l'ensemble de la faune locale. Un front de colonisation de plusieurs espèces d'orchidées est présent à l'extrémité Sud-Ouest de la plaine. L'implantation de plusieurs arbres

et arbustes favorisera cette colonisation par les orchidées en fournissant autant d'arbres hôtes des champignons souterrains nécessaires à la croissance des orchidées (symbiose).

La Figure suivante présente l'ensemble des aménagements écologiques qui seront réalisés dans le projet de la ZA de Caumont II.



Aménagements écologiques qui seront réalisés dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux du projet de la ZA de Caumont II (CAPSEFR_R1_1604_2_RevC 13/12/2017)

La périphérie du chantier sera balisée et des panneaux de signalisation pédagogiques de la faune et de la flore d'intérêt qui se trouve à proximité du projet y seront mis en place. Ces mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue afin qu'elles soient correctement réalisées.

Ainsi, les impacts résiduels de l'ouverture à l'urbanisation de la plaine de Caumont Sud seront non significatifs après réalisation des mesures d'atténuation des impacts précédentes.

Il est mentionné dans le paragraphe (cf. §5.8) analysant la compatibilité entre le SCoT du Lézignanais et le PLU de Lézignan-Corbières qu'une zone de floue subsistait entre la volonté de conforter le pôle économique de Lézignan-Corbières, notamment via la construction de la ZA de Caumont II, et la volonté de ne pas urbaniser les « espaces reconnus pour leur grande valeur écologique » tels que les ZNIEFF ou les sites Natura 2000. Or la plaine de Caumont est concernée par ces deux zonages mais l'analyse des incidences du projet avec mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces deux milieux conduit à des impacts résiduels nuls ou non significatifs.

Rappelons également que la plaine de Caumont n'est pas concernée par la présence des habitats naturels humides et forestiers du site Natura 2000 de la vallée de l'Orbieu ni par la mosaïque de plaines herbacées méditerranéennes de la ZNIEFF de l'aérodrome de Lézignan-Corbières.

Ainsi nous pouvons conclure d'après les analyses précédentes que la plaine de Caumont ne constitue pas réellement un « espace reconnu pour sa grande valeur écologique » mais est limitrophe avec de tels espaces. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux du projet qui seront respectées permettront d'écarter tout impact significatif et permettra donc ainsi au PLU d'être pleinement compatible avec le SCoT du Lézignanais.



5.3.3 ZOOM SUR LE SECTEUR DE L'ESTAGNOL

5.3.3.1 EVALUATION DES IMPACTS PRESENTIS

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, les zones à ouvrir à l'urbanisation ne sont pas concernées par la présence d'espèce animale ou végétale à enjeu de conservation significatif. La destruction d'habitat d'espèce protégée n'est donc pas à redouter durant l'urbanisation des zones AUCh de l'Estagnol. Ces zones sont aujourd'hui des zones de nourrissage pour quelques espèces aviaires qui perdront donc une petite partie de leur territoire de chasse.

Les travaux de construction de ces futurs logements ainsi que l'exploitation des zones une fois bâties sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les parcelles limitrophes concernées par la présence d'espèces patrimoniales.

En effet, comme tout chantier réalisé dans les plaines sèches méditerranéennes, la construction de logements dans la plaine de l'Estagnol pourra être source de fortes émissions de poussières soulevées par les engins de chantier qui sont susceptibles de se déposer ensuite dans les milieux voisins. Ces poussières pourront nuire au développement de la flore (perte de lumière par recouvrement des feuilles) et de l'entomofaune, notamment de la Diane (bien que sa reproduction à proximité des zones à bâtir n'est pas prouvée). Les vibrations des chantiers participeront également à faire fuir l'entomofaune et à perturber son développement. Une entomofaune amoindrie sera synonyme d'une baisse de ressource alimentaire pour toutes les espèces insectivores, comme les Fauvettes, le Coucou-geai ou le Lézard ocellé.

Si les chantiers de constructions débutent en période de reproduction de la faune, d'importants impacts pourront avoir lieu sur cette dernière car l'effarouchement des individus suite à l'apparition brutale de chantier non loin de leurs habitats pourrait empêcher les deux partenaires d'une espèce de se rencontrer, compromettant ainsi la reproduction de l'année, et pourrait également être responsable d'un abandon de couvée/portée de l'année en cas de dérangement significatif.

Une fois les zones d'habitations terminées, l'éclairage public pourra être source d'effarouchement ou d'attraction artificielle d'espèces d'insectes et de chiroptères, mais pourra également perturber le cycle circadien de l'ensemble de la faune voisine des nouveaux logements.

Enfin, si la jonction entre les futures zones bâties et les milieux naturels est trop brusque, les espèces animales fuiront les abords de ces nouvelles zones urbanisées, bien que leur habitat n'ait pas été physiquement réduit. Cela sera notamment le cas pour l'OEdicnème criard, espèce assez farouche qui pourrait donc perdre indirectement de l'habitat naturel par refus d'approche des nouveaux logements.

5.3.3.2 MESURES D'ATTENUATION

Afin de réduire au minimum voire de supprimer totalement les impacts négatifs pressentis sur la faune et la flore, des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront respectées durant la réalisation et l'exploitation des deux nouvelles zones d'habitations du secteur de l'Estagnol.

Plusieurs mesures de réduction seront suivies en phase travaux et exploitation. Il s'agira :

- De ne pas réaliser les travaux d'aménagement en période de reproduction des reptiles, oiseaux, insectes et chiroptères (du mi- printemps à la fin de l'été) dans les secteurs où des impacts significatifs sur l'environnement sont pressentis. Au niveau des zones à bâtir de l'Estagnol ces secteurs correspondent aux bordures Est et Sud sur une vingtaine de mètres de large ;
- De rendre la zone d'emprise du projet défavorable à la faune en amont de la réalisation des travaux afin de limiter fortement le risque de destruction d'individus. Il s'agira de retirer gravats et débris végétaux déposés sauvagement, particulièrement au niveau de la petite zone AUCh à l'Est du pôle éducatif.
- De limiter l'empoussièrement durant les travaux par arrosage régulier des sols, en limites Sud et Ouest de la grande zone AUCh au Sud du pôle éducatif ;
- De limiter et d'adapter l'éclairage artificiel une fois les habitations terminées. Ainsi, les éclairages des futurs quartiers seront adaptés et peu impactant pour les espèces lucifuges :
 - ° Éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;



- Éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
 - Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
 - L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
 - Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
 - Minimiser les éclairages inutiles, particulièrement dans la zone Est afin de limiter l'impact sur les populations vivant le long de l'Orbieu.
 - L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges. Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).
- De maintenir et planter des espaces ouverts, herbacés et boisés, en bordures des deux futures zones d'habitations. Cette mesure vise à travailler sur la jonction entre le milieu urbain et le milieu agricole et naturel pour que le passage de l'un à l'autre soit doux et harmonieux. Ainsi la faune présente à proximité de ces nouveaux logements pourra continuer de fréquenter la totalité de son habitat naturel, jusqu'en limite des zones urbanisées. Cette mesure est présentée dans toutes les OAP à l'exception de celle du centre-ancien. Il est question d'une « haie libre » en périphérie des zones à bâtir. Nous précisons ici que cette haie doit être épaisse, c'est-à-dire plantée sur deux rangs espacés d'un mètre environ et composée d'essences locales, buissonnantes, arbustives et arborées afin d'offrir à la biodiversité et au paysage plusieurs étages de végétation. Les zones à urbaniser étant des habitations elles comporteront des espaces non bâtis de type jardin privés ou partagés. Ces jardins seront disposés côté champs et non côté rue. De ce fait, des espaces non bâtis seront présents en périphérie des zones à urbaniser et participeront à faire la transition entre les habitations et les milieux naturels et agricoles voisins. Cette mesure servira également de zone tampon entre les espaces agricoles et urbanisés limitant les nuisances d'un milieu sur l'autre. En effet, si les nuisances liées au milieu urbain ont déjà été mentionnées, l'activité agricole peut être également source de désagréments lors des activités de fauche, de semis et surtout de traitements phytosanitaires.

La Figure qui suit présente l'ensemble des aménagements écologiques qui seront réalisés lors de l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUCh du secteur de l'Estagnol.



Aménagements écologiques qui seront réalisés dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux - secteur de l'Estagnol (CAPSEFR_R1_1604_2_RevC 13/12/2017)



La périphérie du chantier sera balisée et des panneaux de signalisation pédagogiques de la faune et de la flore d'intérêt qui se trouvent à proximité du projet y seront mis en place. Ces mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue afin qu'elles soient correctement réalisées.

Ainsi, les impacts résiduels de l'ouverture à l'urbanisation de la plaine de l'Estagnol seront non significatifs après réalisation des mesures d'atténuation des impacts citées ci-dessus.

5.3.4 ZOOM SUR LE SECTEUR DE LA ROUE

5.3.4.1 EVALUATION DES IMPACTS PRESENTIS

La construction de la totalité des parcelles classées en AUCa dans le zonage du PLU pourrait avoir des incidences négatives sur les espèces animales qui y ont été vues.

En effet une large partie de la zone d'étude est utilisée par plusieurs espèces d'oiseaux comme zone de nourrissage voire de nidification potentielle pour deux espèces nichant au sol (mais très souvent à l'abri d'un buisson ou arbuste). L'urbanisation de ces parcelles représentera donc une perte d'habitat pour ces quelques espèces aviaires.

La Pie-grièche méridionale, espèce emblématique, pourrait quant à elle perdre une zone de nourrissage mais pas de nidification car les seuls espaces favorables à sa reproduction ne sont pas inclus dans le projet d'urbanisation.

Le Psammodrome d'Edwards fréquente une petite portion Sud des parcelles à bâtir. Or les 2/3 des espaces qu'il fréquente sont inclus dans le projet de construction. Cette espèce perdra donc la majorité de sa zone de nourrissage voire sa zone de gîte, qui n'a pas pu être localisée précisément.

Ces impacts pressentis sont jugés comme modérés à forts pour les espèces citées à l'échelle de la zone d'étude.

D'autres impacts indirects sont également attendus et sont identiques à ceux mentionnés dans les deux projets précédents. Il s'agit une nouvelle fois des risques liés à l'émission de poussières par le chantier et du bruit, des vibrations et de la forte activité humaine l'accompagnant. Ces nuisances pourront impacter plus ou moins fortement la microfaune et par répercussion, la macrofaune prédatrice.

L'éclairage artificiel de la future zone commerciale pourra également être une source de perturbation des routes de vol des animaux nocturnes (rapaces, insectes, chiroptères et autres mammifères...) et du rythme circadien de cette faune.

Enfin l'urbanisation de la totalité de ces parcelles représentera une coupure dans la continuité écologique dans le sens-Nord-Sud mais cette problématique sera abordée dans la partie suivante.

Ainsi le projet d'urbanisation de ces parcelles pourra être responsable de la perte de zones de nourrissage voire de reproduction de quelques espèces animales protégées (dont 4 sont patrimoniales) et de perturbations durant le chantier et en phase exploitation pouvant conduire à la fuite définitive de la zone d'étude par ces espèces.

5.3.4.2 MESURES D'ATTENUATION

Afin de réduire au maximum voire de supprimer totalement les impacts négatifs pressentis sur la faune, des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront respectées durant la réalisation et l'exploitation de la nouvelle zone commerciale du secteur de la Roue.

Plusieurs mesures de réduction seront suivies en phase travaux et exploitation. Il s'agira :

- De ne pas réaliser les travaux d'aménagement en période de reproduction des reptiles, oiseaux, insectes et chiroptères (du mi-printemps à la fin de l'été) dans les secteurs où des impacts significatifs sur l'environnement sont pressentis. Au niveau de la zone à urbaniser de la Roue ces secteurs correspondent au centre-Sud de l'emprise de la zone AUCa (en jaune sur la carte Synthèse des enjeux naturalistes identifiés au sein du secteur de la Roue au niveau des zones à ouvrir à l'urbanisation, chap. 2), à la bordure Ouest (zones orange et rouge sur la carte Synthèse



des enjeux naturalistes identifiés au sein du secteur de la Roue au niveau des zones à ouvrir à l'urbanisation, chap. 2) et au centre-Est de la zone AUCa correspondant à la zone verte sur la carte précédente ;

- D'aménager deux refuges à reptiles pendant les travaux puis de les laisser en place en phase exploitation. Ces refuges seront situés le long de la haie présente au centre-Sud de la zone AUCa, au sein du territoire fréquenté par le Psammodrome d'Edwards. Cette espèce bénéficiera donc, en dehors de la zone d'étude, de lieu de gîte et de réchauffement favorables, réduisant la nécessité pour cette espèce de venir s'exposer au sein des futures zones bâties, et donc réduisant le risque de mortalité ;
- De limiter l'empoussièrement durant les travaux par arrosage régulier des sols, en limites Nord-Ouest et Sud de la zone AUCa ;
- De limiter et d'adapter l'éclairage artificiel une fois les habitations terminées. Ainsi, les éclairages des futurs quartiers seront adaptés et peu impactant pour les espèces lucifuges :
 - Éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;
 - Éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
 - Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
 - L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
 - Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
 - Minimiser les éclairages inutiles, particulièrement dans la zone Est afin de limiter l'impact sur les populations vivant le long de l'Orbieu.

- L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces animales lucifuges mais également des espèces attirées par la lumière dont la recherche de partenaire peut être entravée par les obstacles lumineux (ex : papillons de nuits, vers luisant). Cette mesure sera favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).
- De maintenir et planter des espaces ouverts, herbacés et boisés, à trois endroits de la zone AUCa. Cette mesure est présentée dans l'OAP des quartiers Est où une large bande végétale est représentée au sein de la zone à urbaniser dans un sens Nord-Sud. Cependant, au vu des enjeux écologiques identifiés dans la zone, nous proposons de compléter et préciser cette mesure, qui peut également être rattachée à une mesure d'évitement, notamment en ce qui concerne les espaces de nidification possible de l'Alouette lulu et du Pipit rousseline et des espaces de nourrissage de la Pie-grièche méridionale. Le Pipit rousseline et l'Alouette lulu ont des territoires de petite taille (< 1 ha) et le maintien de quelques larges bandes herbacées au sein des zones bâties peut suffire à réduire suffisamment les impacts dus à la consommation d'espaces envers ces espèces.

En ce qui concerne les espaces ouverts maintenus, il sera nécessaire de les entretenir de manière modérée, par le biais d'un pâturage annuel d'un troupeau d'herbivores par exemple. Le but étant d'empêcher le milieu de se fermer par embroussaillage mais également de laisser la végétation autochtone se développer librement. En ce qui concerne les haies à planter, elles auront un rôle paysager et de rupture visuelle pour la faune entre les zones bâties et les espaces maintenus naturels. Mais elles auront également un rôle de continuité écologique, particulièrement pour les haies implantées dans un sens Nord-Sud. Ces dernières devront donc être plantées sur deux rangs, espacées d'au minimum un mètre. L'espace inter-rangs ne subira aucun entretien et permettra à la petite faune de circuler entre les arbres. Le corridor écologique central traversant la zone à bâtir dans le sens Nord-Sud sera ainsi composé d'un espace ouvert herbacé d'une trentaine de mètres de large (et de presque 50 m de large le long de la RD 6113) bordé de part et d'autre par deux rangs d'arbres et arbustes, espacés d'environ 1 m. Le second corridor à traverser entièrement la zone AUCa dans un sens Nord-Sud ne sera quant à lui bordé par une haie à double rang uniquement le long de sa bordure Ouest. Sa largeur sera de 75 m environ.

La Figure qui suit présente l'ensemble des aménagements écologiques à mettre en place dans le secteur de la Roue lors de son urbanisation.



Aménagements écologiques à mettre en place lors de l'urbanisation du secteur de la Roue dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux (CAPSEFR_R1_1604_2_RevC 13/12/2017)

La périphérie du chantier sera balisée et des panneaux de signalisation pédagogiques de la faune et de la flore d'intérêt qui se trouve à proximité du projet y seront mis en place. Ces mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue afin qu'elles soient correctement réalisées.

Ainsi, les impacts résiduels de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Roue seront non significatifs après réalisation des mesures d'atténuation des impacts précédentes.

5.3.5 ZOOM SUR LES SECTEURS DE GAUJAC ET CABANON DES BORIES (ZONES Npv)

5.3.5.1 EVALUATION DES IMPACTS PRESENTIS

La zone d'emprise du projet ainsi que ses très proches alentours sont concernés par des habitats naturels très peu diversifiés, de faible importance écologique et très dégradés par les activités humaines passées et actuelles (décharge sauvage). Quelques impacts négatifs sur l'environnement sont tout de même à envisager.

Au niveau de la flore, si la seule espèce d'intérêt n'est pas incluse dans le projet il est possible que les nivellements et terrassements assez importants qui seront réalisés sur la zone favorisent l'apparition d'espèces envahissantes, qui seront tout de même cantonnées à la faible superficie du projet.

Trois espèces de reptiles patrimoniales ont été observées au sein de l'emprise du projet et les impacts pressentis sur ces espèces sont donc les suivants :

- Risque de mortalité d'individus en phase travaux lors des opérations de nivellement;
- Perte d'habitat ou de gîte permanente également lors des opérations de nivellement;
- Risque de mortalité d'individus en phase exploitation si des opérations d'entretien mécanique sont réalisées en période sensibles pour les reptiles (printemps-été notamment) ;
- Impossibilité pour les reptiles chassés de la zone durant les travaux de revenir sur site du fait de



l'utilisation d'une clôture à mailles fines autour de l'installation.

L'impact pressenti global est jugé modéré pour le Lézard ocellé et la Couleuvre de Montpellier du fait du faible nombre d'individus présents (1 à 2) et de la faible surface de gîte perdue (quelques m²). L'impact pressenti global est jugé faible pour le Psammodrome algire dont beaucoup d'individus sont présents dans les milieux périphériques du projet et seuls quelques-uns d'entre eux ont été observés en déplacement au sein de la zone du projet de centrale.

Concernant les oiseaux, toutes les espèces patrimoniales nicheuses recensées dans la zone d'étude sont présentes à distance suffisante de l'emprise du projet pour conclure à un impact faible sur ces dernières, même en période de nidification. De plus ces oiseaux sont régulièrement soumis aux nuisances de l'activité agricole et ne seront pas plus perturbés par la présence d'un chantier à plusieurs dizaines de mètres. En ce qui concerne les espèces observées au sein de la zone d'emprise du projet une mortalité d'individus (oeufs et juvéniles non volants, estimation de 5 individus au maximum) est à redouter si les travaux sont réalisés durant la période de reproduction des espèces (Cisticole des joncs et Cochevis huppé notamment). La construction de la centrale représentera également une perte d'habitat au moins temporaire d'une surface de 2,77 hectares (franges toujours favorables). En phase exploitation le Cochevis huppé pourrait refaire son apparition sur le site car il tire profit des paysages urbains ou la concurrence entre espèces est moindre.

Les effets du projet sur les autres espèces d'oiseaux sont jugés négligeables à nuls.

Au niveau des chiroptères l'installation représentera une perte de zone de chasse d'intérêt limité d'une surface de 3 hectares environ. L'intérêt est limité car les populations d'insectes présentes au niveau des zones à aménager ne comptent que très peu de diptères ou lépidoptères, privilégiés par le nourrissage des chauves-souris. L'impact global pressenti sur les chiroptères est donc faible.

Les impacts pressentis sur le reste de la faune sont jugés négligeables à nuls.

5.3.5.2 MESURES D'ATTENUATION

Afin de réduire au maximum voire de supprimer totalement les impacts négatifs pressentis sur la faune et la flore, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été et seront respectées durant la réalisation et l'exploitation de la nouvelle centrale solaire photovoltaïque du secteur du Cabanon des Bories.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été convenues afin d'exclure des aménagements certaines zones et éléments paysagers. Ainsi les parcelles de friches sèches du Nord-Ouest de la zone d'étude où une station d'Orobanches des Santolines et plusieurs individus de Psammodrome algire ne seront finalement pas incluses dans l'emprise du projet. De même, la haie de cyprès méditerranéens présente en limite Est de la zone d'emprise du projet sera également maintenue en place, préservant ainsi ce repère de vol pour la chiroptérofaune.

Ensuite, plusieurs mesures de réduction seront suivies en phase travaux et exploitation. Il s'agira :

- De ne pas réaliser les travaux d'aménagement en période de reproduction des reptiles et oiseaux, (du mi- printemps au milieu de l'été) ;
- D'aménager plusieurs refuges à reptiles (ici Lézard ocellé et Psammodrome algire) pendant les travaux puis de les laisser en place en phase exploitation. Ces refuges seront au nombre de 3 et situés en périphérie de la centrale, au-delà de son emprise. Ces gîtes serviront très rapidement d'accueil aux reptiles capturés dans le cadre de la mesure de réduction suivante ;
- Mise en place d'une assistance écologique encadrant en amont du début des travaux la réalisation des mesures d'atténuation des impacts. Cette assistance sera réalisée par un écologique qui aura notamment à sa charge de :
 - Vérifier le respect du calendrier des travaux ;
 - Aider les intervenant du chantier dans le positionnement des refuges à reptiles ;
 - Mettre en place une campagne de capture/déplacement de reptiles en amont et pendant les travaux. (Cette mesure nécessite de réaliser une demande de capture d'espèces protégées) ;
 - Veiller à l'absence de développement d'espèces végétales envahissantes (identification cartographiques des espèces déjà présentes, élaboration d'un protocole de conduite à destination des intervenants du chantier afin d'éviter toute apparition et dispersion des telles espèces, surveillance du chantier afin d'identifier les foyers de contamination, valider la liste



des végétaux plantés par le projet) ;

- Maintenir une perméabilité de l'installation à la petite faune en phase exploitation par réalisation de passages à faune dans la clôture de la centrale et entretien mécanique régulier de la végétation du site pour maintenir l'état ouvert favorables aux espèces d'oiseaux pionnières et de reptiles présentes actuellement.

Ainsi, les impacts résiduels de l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Cabanon des Bories pour un projet de centrale solaire photovoltaïque seront non significatifs après réalisation des mesures d'atténuation des impacts précédentes.

5.3.6 PATRIMOINE PAYSAGER

5.3.6.1 INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Les enjeux paysagers étant nombreux sur la commune, le PLU les intègre dès l'amont et souhaite «qualifier les séquences de découverte de la ville et de ses espaces publics » (PADD, Orientation 2, objectif 2.1) ainsi que « valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols» (PADD, Orientation 2, objectif 2.2).

Le patrimoine paysager se décline en différentes formes sur le territoire de Lézignan-Corbières.

Au niveau du centre ancien patrimonial, le PLU prévoit la poursuite de la protection des bâtiments ainsi que leur mise en valeur. Pour cela des logements vacants de cette zone seront remis sur le marché et les espaces intérieurs seront modifiés afin d'augmenter la connexion entre le centre ancien et le centre-ville. La zone urbanisée ceinturant le centre ancien par le Nord est classée en zone UBa au PLU, ce qui impose une réglementation de l'aspect extérieur des bâtiments. Ainsi les bâtiments nouvellement construits ou rénovés dans cette zone verront leur aspect extérieur travaillé pour s'insérer au mieux dans l'unité architecturale ambiante.

Au niveau de la plaine viticole, couvrant plus de la moitié du territoire communal et élément phare du patrimoine paysager et culturel de la commune, il est prévu dans le PLU d'identifier les éléments remarquables de ce patrimoine rural (fermes, mas, petits patrimoines, etc.) afin d'édicter des prescriptions de préservation de ces éléments. Les travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement dans la plaine agricole seront encadrés afin d'assurer le maintien de l'activité agricole, ou dans une moindre mesure le maintien de la qualité paysagère du site. Des hauteurs maximales des bâtiments ont été définies afin de ne pas masquer la vue sur la plaine. Nous avons déjà cité comme exemple pour illustrer cela le cas du Château de Sérème (domaine viticole du Nord de la commune) qui pourra à l'avenir accueillir des séminaires tout en conservant son aspect extérieur et intérieur. L'extrémité Nord de la commune est concernée par la zone sensible du Canal du Midi et l'Etat y recommande le maintien de l'activité agricole afin d'assurer le rayonnement culturel de la zone auprès des passants sur le Canal. Le PLU prévoit bien de maintenir son activité agricole dans un large tiers Nord de la commune.

Le patrimoine paysager lié aux milieux naturels est également traité dans le projet de la commune et a déjà été mentionné dans la partie précédente.

Il est prévu dans le PLU d'urbaniser plusieurs zones, notamment en limites sud et sud-Est de la zone actuellement urbanisée. Ces projets peuvent être néfastes au paysage agricole de la commune car ils en consomment les terres et bloquent la vision sur la plaine. Cependant la surface de terres agricoles reste la même à l'échelle de la commune (et augmente même très légèrement) et il est prévu de travailler les franges de la zone urbanisée lorsque celles-ci sont au contact des terres agricoles (présentées dans les OAP, cf. évaluation des OAP dans l'étude CAPSE) afin de ne pas dénaturer le paysage de cette dernière et de permettre tout de même le visuel sur la plaine.

Enfin, au niveau des entrées de villes, renvoyant au voyageur les premières images de la commune, deux importants points noirs subsistaient jusqu'alors. Il s'agit de l'entrée de ville par l'Est le long de la RD 6113 et l'entrée de ville par le Sud le long de la RD 611. Ces deux routes passent à travers des zones d'activités commerciales n'ayant pas bénéficiées d'un traitement paysager de leur façade. Ainsi le paysage découvert par ces deux entrées de villes semble désorganisé, inesthétique et ne permet pas d'avoir facilement accès au patrimoine économique et culturel de la commune. Le PADD relève ce problème et présente les actions qui y seront menées afin d'améliorer fortement ces

entrées de villes.

Ces mesures ont été décrites dans l'évaluation environnement du bureau d'étude CAPSE, via l'analyse des deux OAP concernant les quartiers Sud et Est. Ainsi un travail des façades des bâtiments existants et à venir sera réalisé afin d'en améliorer l'attrait paysager et économique, de même qu'une forte végétalisation des routes départementales avec la plantation d'arbres d'alignement.

Des cheminements doux longeant ces routes permettront aux piétons et cyclistes de découvrir eux-aussi ces activités économiques.

Enfin, des ronds-points paysagers seront rénovés ou aménagés au niveau de ces entrées de villes présentant un élément du patrimoine économique ou culturel de la commune afin de créer un impact visuel dès l'entrée de la ville ou de laisser un souvenir marquant en la quittant.

Ainsi la commune souhaite préserver et valoriser son patrimoine paysager existant tout en améliorant les points noirs du paysage. De ce fait, les impacts de la réalisation du PLU sur le paysage sont jugés comme positifs.

5.3.6.2 ZOOM SUR LA ZONE AUCa DE LA ROUE

L'analyse paysagère a été réalisée dans le cadre de l'étude d'entrée de ville. Le reportage photo et un photomontage de l'impact visuel de la zone, située sur un axe de découverte de la commune, seront ajoutés dans le rapport de présentation.

Les mesures prises en faveur de l'environnement (3 corridors nord-sud) sont de nature à limiter l'impact visuel de la zone. Masquée par ces « écrans » végétaux, elle sera peu perceptible, notamment en vue lointaine (cf. chap. 5 ci-dessus - incidences prévisibles sur l'environnement et mesures d'atténuation).



Le site depuis l'EST

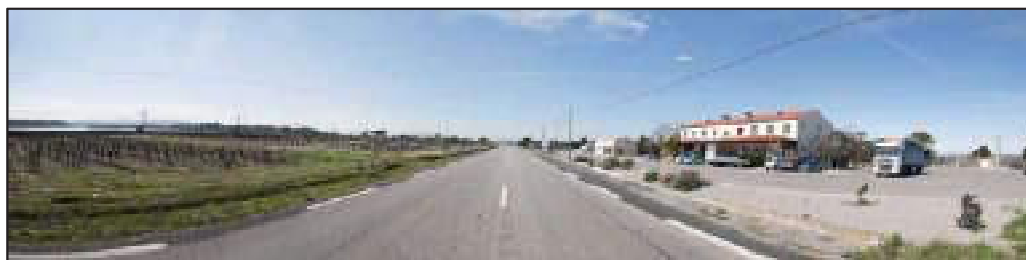


Le site depuis l'EST



Le site depuis l'OUEST

Etat des lieux zone AUCa de La Roue (séquences de perception depuis la RD 6113)



Etat actuel au droit de l'hôtel restaurant



Vue d'ambiance de l'aménagement envisagé

Etat futur zone AUca de La Roue (au droit de l'hôtel restaurant existant)



Etat actuel au droit de la zone AUca



Vue d'ambiance de l'aménagement envisagé (noue paysagère, contre allée, voie douce, alignements d'arbres, interruption du « front bâti » etc.)

Etat futur zone AUca de La Roue (au droit de la zone)



Etat futur zone AUca de La Roue (exemple d'implantation respectant les 3 corridors nord-sud)

5.3.6.3 ZOOM SUR LES INTERFACES ENTRE ZONES RURALES ET URBAINES ET ZONE AUCH DE L'ESTAGNOL

L'analyse paysagère identifie les interfaces entre les zones d'urbanisation future et les espaces ruraux comme étant sensibles, notamment pour la zone AUCh (Estagnol) qui s'inscrit dans un environnement visuellement hétérogène, puisque constitué d'espaces naturels (ripisylve de l'Orbieu), d'espaces naturels avec de légers aménagements (zone Ns), d'espaces agricoles (au sud) et d'une zone d'équipements publics au nord (lycée et ses annexes).

Les mesures prises en faveur de l'environnement (haies végétales Est-Ouest sur la limite Sud et tout le long de la limite Est de la zone AUCh de l'Estagnol) est de nature à limiter l'impact visuel de la zone. Masquée par ces « écrans » végétaux, elle sera peu perceptible, notamment en vue lointaine. De plus, des espaces de jardins seront positionnés coté « champs » afin de rendre le contact plus progressif (cf. chap. 5 ci-dessus - incidences prévisibles sur l'environnement et mesures d'atténuation).

Ces mesures sont intégrées dans les OAP du PLU (orientations d'aménagement et de programmation).



Aménagements écologiques ayant également valeur paysagère (mesures d'atténuation des impacts environnementaux - secteur de l'Estagnol - CAPSEFR_R1_1604_2_RevC 13/12/2017)

5.4 INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

5.4.1 LA RESSOURCE EN EAU

L'ACCES A L'EAU POTABLE

Avec le développement futur de Lézignan-Corbières, les besoins en eau potable vont augmenter aussi bien pour l'approvisionnement des habitations, des activités que des équipements publics. Un Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé en 2013 afin de dresser un diagnostic du réseau de prélèvement, stockage et distribution de l'eau potable sur la commune et de prévoir les travaux à réaliser pour la sécurisation de la commune et de sa population vis-à-vis de cette ressource. Le diagnostic territorial du PLU s'est basé sur ce SDAEP. Un volet eau potable mis à jour par rapport à l'étude vieillissante du SDAEP a été annexé aux documents du PLU en 2017.

La commune de Lézignan-Corbières dispose de deux ressources d'eau :

- Les 3 forages F5, F6 et F7 de Roqueferrande (F6 et F7 étant en cours d'équipements),
- L'achat d'eau au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau de la Région de l'Orbieu (SIAERO).

L'alimentation en eau potable du syndicat SIAERO est assurée à partir de deux ressources propres, à



savoir :

- Source de L'Adoux, située sur la Commune de Termes,
- Forage de l'Estagnol, situé sur la Commune de Fontcouverte.

La commune de Lézignan-Corbières est alimentée principalement par le forage de l'Estagnol, mais il est aussi possible de l'alimenter à partir de la source de l'Adoux. La convention d'achat prévoit un volume de 400 000 m³ par an (soit 1 096 m³/j).

En matière de stockage, La commune dispose de 3 réservoirs :

- Réservoir Estagnol Lézignan : 60 m³,
- Réservoir du Moulin de 3 200 m³,
- Réservoir de Roque de Barau de 300 m³.

La capacité totale de stockage est donc de 3 560 m³.

Le réservoir du Moulin est le réservoir principal de la ville. Il alimente directement la ville de Lézignan-Corbières. Il alimente également les quartiers hauts et le réservoir Roque de Barau en adduction distribution par l'intermédiaire d'un supprimeur situé dans le réservoir. Il comprend 4 cuves (datant de 1905 et 1934) d'un volume total de 3 200 m³. Il ne comprend pas de réserve incendie.

Le réservoir Roque de Barau est alimenté en adduction-distribution à partir du réservoir du Moulin par l'intermédiaire d'un supprimeur situé dans le réservoir du Moulin. Ce réservoir a été construit dans les années 80 pour alimenter les nouveaux quartiers « hauts ». Il comprend une cuve de 300 m³, dont 70 m³ pour la réserve incendie.

La ressource en eau potable a été améliorée grâce aux récents forages (F6 et F7 de Roqueferrande). Cependant des problématiques demeurent. L'arrivée de plus d'un millier d'habitant d'ici l'année 2027 risquerait d'accentuer ces problématiques.

Le PADD mentionne la problématique de la ressource en eau. Le volet EAU POTABLE du schéma des réseaux d'eaux et d'assainissement (en annexe du PLU, cf. pièce 5b2a) évalue les besoins futurs, évoque les programmes de travaux sur le réseau et les perspectives d'alimentation de l'ensemble des zones de développement.

Le programme de travaux établit dans le cadre du schéma directeur comprend :

- Des travaux sur la ressource : travaux en cours de réalisation. Ces travaux consistent à créer deux nouveaux puits au forage de Roqueferrande afin d'avoir la capacité maximum de la ressource.
- Des travaux sur le stockage / réserve : ces travaux consistent à créer un nouveau réservoir d'un volume 5 000 m³, suffisant pour alimenter la commune.
- Des travaux de réhabilitation de réseau, afin d'atteindre l'objectif de rendement et de limiter les pertes.
- Des travaux de renforcement pour assurer la défense incendie sur les secteurs actuels construits.

Ce programme de travaux présente également des travaux de mise en place d'une adduction pure (en plusieurs étapes) pour faciliter la gestion et simplifier le fonctionnement de l'alimentation en eau potable.

L'ensemble des perspectives de développement sera raccordé au réseau d'eau potable communal. Une étude complémentaire au schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisée en 2015, afin de vérifier la capacité du réseau pour l'alimentation en eau potable des perspectives de développement définies dans le PLU. Les conclusions de cette étude sont :

- Que ce soit en situation actuelle ou future avec les travaux préconisés par le schéma directeur AEP, les zones ZA Caumont II, Extension ZA La Plaine, ZA Estagnol, Pôle Educatif, Saint Estève, Roumenguière I et II et Distillerie ne présentent pas de difficultés d'alimentation pour la consommation. 2 poteaux incendies peuvent fonctionner en simultanée sur ces zones ;
- La zone de Sérème nécessitera des aménagements (création d'un maillage entre Route de Sérème et Route de Roubia) pour assurer la défense incendie du secteur ;
- La ZA RD6113 nécessitera des travaux car celle-ci n'aura pas de conditions de desserte correctes pour la consommation et la défense incendie. Plusieurs scénarios peuvent être envisagés.

Au niveau des impacts sur la ressource en eau elle-même, il est donc prévu d'augmenter le volume d'eau prélevé au niveau du captage de Roqueferrande et de relier la commune à un nouveau



réservoir. Des travaux de réhabilitation du réseau sont également prévus, afin d'améliorer le rendement de celui-ci et éviter les pertes. Des travaux de renforcement des moyens de défense incendie sur les secteurs déjà construits compléteront la programmation.

Ainsi, si les rejets et pollutions dans les eaux superficielles seront réduits, le prélèvement en eaux souterraines sera quant à lui augmenté. D'un point de vue financier, le projet, de par les travaux qui seront nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable, peut se répercuter sur le prix de l'eau. La hausse de la population se traduira par une hausse des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter. Ainsi, le SDAEP estime que le coût du m³ d'eau pourrait augmenter d'une valeur comprise entre 0,234 €HT et 0,578 €HT, selon les subventions dont bénéficieraient les travaux et selon la population future de la commune. De la même manière que pour l'eau potable, vont émerger de nouveaux besoins en matière d'assainissement, comprenant non seulement la gestion des eaux usées mais aussi la gestion des eaux pluviales. Le projet va donc s'accompagner d'une extension du réseau d'assainissement collectif dans les zones urbaines (non encore équipées) et dans les zones à urbaniser (AU). Les zones U et AU qui ne pourraient se raccorder au réseau public devront se doter d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. En bout de chaîne, les volumes d'eaux usées à traiter au niveau de la station d'épuration seront plus importants.

LA QUALITE DES EAUX

La qualité des eaux prélevées est actuellement bonne, si ce n'est que l'eau présente une légère dureté et un manque de chlore dans certains secteurs. Il est prévu de combler ce manque de chlore dans les secteurs concernés et la rénovation du réseau de stockage et de distribution devrait participer à l'amélioration de la qualité de l'eau. Ainsi la qualité de l'eau potable devrait être meilleure en 2027 qu'aujourd'hui.

En ce qui concerne la qualité globale des eaux du territoire communale, la commune précise dans son PADD que le PLU respectera les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranéen 2016-2021 pour les différentes masses d'eaux qui la concernent. L'accent est mis sur l'utilisation des pesticides dans l'agriculture et sur les rejets dans les eaux de surface.

Les incidences du PLU sur la qualité des eaux seront limitées grâce au raccordement des constructions en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales quand ils existent, et la mise en place d'assainissement individuel en l'absence d'assainissement public. 188 logements sur la commune ont été recensés comme non reliés au réseau d'assainissement public.

Les effets sur la qualité des eaux devraient donc être limités, même si les effluents issus des activités futures qui s'implanteront sur le territoire ne devront pas être sous-estimés, notamment ceux issus des deux zones d'activités de la plaine de Caumont qui se situent à proximité immédiate de l'Orbieu.

La commune possède donc actuellement un dispositif d'adduction en eau potable présentant des limites et une qualité de l'eau satisfaisante mais qui peut être améliorée. Le PLU prévoit d'importantes modifications visant à assurer la sûreté de l'accès à l'eau potable et à la bonne qualité de l'eau. De ce fait, l'incidence du PLU sur la ressource en eau est jugée positive.

5.4.2 LES SOLS ET LES SOUS-SOLS

L'urbanisation entraîne une augmentation de l'imperméabilisation des terrains, ce qui, en cas de fortes pluies, peut engendrer une pollution par lessivage des sols, les eaux pluviales entraînant toutes sortes de déchets, altérant ainsi la qualité des eaux déversées. Plus globalement, le renforcement de l'urbanisation dans les zones AU augmente les risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux. Afin de pallier à ce phénomène, le PLU a imposé une limitation de la consommation de terres non bâties maximale, conduisant les surfaces urbanisées à rester minoritaires sur le territoire de Lézignan-Corbières. De plus le PPRI communal sera respecté, vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols. Ainsi, aucune nouvelle construction ne sera réalisée en zone inondable pour respecter les champs d'expansion des crues. Les nouvelles zones urbanisées se verront dotées de bassins de rétention des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols réalisée.



Le PLU prévoit de limiter les intrants chimiques et organiques dans l'agriculture afin de limiter le lessivage des polluants dans les couches profondes du sol. Il aurait été également pertinent de mettre en place une politique visant à encourager les agriculteurs à maintenir leurs parcelles végétalisées toute l'année pour limiter d'autant plus cette pénétration des polluants dans le sol et le sous-sol. Cet encouragement peut prendre la forme d'une simple sensibilisation ou le recours aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui subventionnent les agriculteurs mettant en places des mesures favorables à la biodiversité, au climat, à la qualité des eaux, afin de combler le manque à gagner que ces mesures représentent pour les exploitants.

La protection des zones humides imposée par le PADD, le règlement et le zonage du PLU, contribue notamment au maintien de la perméabilité des sols.

La nouvelle urbanisation s'accompagnera de la réalisation des différents réseaux secs (fibre internet, téléphone, électricité ...) ou humides (assainissement collectif ou individuel) qui auront des impacts temporaires et superficiels sur les sols.

L'incidence du PLU sur les sols et sous-sols est donc jugée comme faible.

5.4.3 ENERGIES

L'accroissement de la population dans les 10 ans à venir sera à l'origine d'une augmentation de la consommation d'énergie pour l'éclairage (privé et public) et le chauffage. Le PADD présente un traitement de la problématique de l'énergie à travers trois axes différents.

Tout d'abord des efforts sur la construction et la rénovation des bâtiments seront réalisés durant les 10 premières années du PLU. Ces efforts se traduiront par l'utilisation de matériaux écologiques et l'amélioration de l'isolation des bâtiments.

Le second axe de travail concerne le traitement des déchets. En effet la commune souhaite augmenter le tri sélectif et fortement développer le compostage, à grande échelle (en allant chercher les déchets organiques directement auprès des entreprises, dans la restauration notamment), mais également à échelle locale avec l'installation de composteurs pour les particuliers au niveau des places et espaces verts de la commune. La diminution des quantités de déchets à enfouir ou incinérer est source d'économie d'énergie et financière (La mise en place du tri sélectif a eu pour effet de diminuer de 19% la part des ordures ménagères entre 2005 et 2015 représentant une économie de 430 000€ par an selon le Covaldem 11).

Le troisième axe de travail sur la problématique de l'énergie concerne le développement des énergies renouvelables sur la commune. Deux projets de centrales solaires photovoltaïques devraient voir le jour d'ici l'année 2027 au niveau des quartiers Sud de la commune, augmentant ainsi la quantité d'énergie disponible pour la nouvelle population lézignanaise, tout en diminuant la part d'énergies issues du nucléaire ou des énergies fossiles. La commune ne fait cependant pas part de projets d'installations de toitures photovoltaïques pour les bâtiments à venir ou pour ceux existants, au moins pour les bâtiments publics.

Ainsi, les préconisations du PADD émises en faveur de la diminution de la consommation énergétique, du développement des énergies renouvelables et du compostage (limitant des dépenses énergétiques de traitement des déchets) permettent de conclure sur une incidence faible du PLU sur les énergies.

5.5 INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES

5.5.1 NUISANCES SONORES

La croissance démographique attendue va entraîner une augmentation des déplacements motorisés. Cette perspective est susceptible de provoquer des incidences négatives sur l'ambiance sonore, d'autant plus que la commune est traversée par la RD 6113 et la RD 611, axes de communication fortement empruntés. Afin de contrebalancer cet effet négatif, la commune souhaite développer un large réseau de cheminements doux végétalisés, notamment le long de ces axes, et assurer un maillage efficace des voies de circulation. De plus, le développement de l'urbanisation au



sein de l'enveloppe urbaine existante ainsi que les nouvelles constructions des quartiers Sud limitent l'utilisation des véhicules individuels. En effet ces constructions permettent d'obtenir des quartiers de surface restreinte rassemblant des habitats, services et zones de travail, reliés par des cheminements doux.

La commune prévoit d'aménager une double déviation entre la RD 611 au Sud et la RD 6113, à l'Est et à l'Ouest du centre-ville. Ainsi il ne sera plus nécessaire de traverser le centre urbanisé de la commune pour rejoindre l'autoroute A61, la route vers Carcassonne ou la route vers Narbonne. Ainsi la zone habitée verra le nombre de véhicules qui la traversent diminuer, de même que les nuisances sonores qui les accompagnent.

Le PADD réserve un paragraphe aux nuisances sonores et vient ajouter aux prévisions précédentes :

- la mise en place de mesures de réduction des nuisances pour les riverains en zones de bruit (double vitrage, isolation phonique des murs, etc.),
- l'obligation de mettre en place des dispositions techniques pour les nouvelles constructions en zone sensible
- la limitation des nouvelles implantations d'habitat en zone de bruit.

Ainsi le PLU augmentera globalement les nuisances sonores par l'augmentation du nombre de riverains et donc de véhicules, mais mettra en place plusieurs mesures pour limiter et diminuer ces nuisances dans les zones qui y sont particulièrement soumises. De ce fait, l'impact du PLU sur les nuisances sonores est faible.

5.5.2 QUALITE DE L'AIR

L'augmentation de population de plus de 1 612 à 2 029 habitants d'ici 2027 sera responsable d'une hausse du nombre de véhicules sur la commune. En plus des nuisances sonores apportées par ces véhicules la qualité de l'air devrait être négativement impactée par ce trafic routier.

Rappelons que le trafic routier génère, entre autres, des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des particules, ayant des impacts négatifs :

- Sur la santé humaine : migraines, irritations, altération des fonctions pulmonaires, toux, anoxie, troubles cardiovasculaires, vertiges, troubles de la vision, diminution des défenses immunitaires, cancers...
- Sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, contamination des sols et des végétaux, des animaux, altération des bâtiments (salissures et noircissements).

Le chauffage produit à partir d'énergies fossiles (charbon, gaz) est, quant à lui, extrêmement polluant et contribue fortement à augmenter l'effet de serre. Ces émissions auront tendance à augmenter au gré de la construction annuelle des nouveaux logements.

Faute de pouvoir empêcher l'augmentation de véhicules, la commune souhaite limiter au maximum leur utilisation. Pour ce faire il est prévu de renouveler son parc de véhicules de transport en commun afin de développer les transports en commun « propres » (bus électriques ou roulant au gaz naturel). Un vaste réseau de cheminements doux sera mis en place afin de permettre à la population de pouvoir se rendre à pied, en vélo, rollers, trottinette... à différents endroits de la ville de manière sécurisée et agréable. Ces cheminements doux seront végétalisés. Ainsi un grand nombre d'arbres et bordures végétales d'alignements seront plantés et participeront au maintien de la bonne qualité de l'air dans la commune.

Concernant les pollutions émises par le chauffage à partir d'énergies fossiles, la commune prévoit de communiquer sur ce sujet auprès de la population pour l'inciter à se chauffer de manière plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'air. Les nouvelles constructions auront une isolation performante pour limiter le besoin de chauffage et seront chauffées de manière à limiter la pollution de l'air.

Au niveau des pollutions atmosphériques émises par les activités économiques, la commune compte respecter le principe de réciprocité d'éloignement pour les bâtiments agricoles, les bâtiments représentant un risque relevant du règlement sanitaire départemental, et les Installations Classées



pour la Protection de l'Environnement (notamment les caves coopératives).

Le traitement naturel et paysager des zones économiques (en particulier les deux futures zones à bâtir) comportera la plantation de haies multi-stratifiées et multi-spécifiques. Cette incorporation de végétation dans les lots aura un effet tampon sur les émissions atmosphériques des entreprises qui s'y installeront, limitant ainsi leur effet négatif sur la qualité de l'air.

Enfin, le PADD prévoit de maîtriser et informer de la qualité de l'air afin de préserver la santé des habitants. La qualité de l'air sera donc communiquée aux habitants afin que ces derniers puissent s'organiser et limiter l'utilisation de leur véhicule personnel, leurs déplacements ou leurs sorties en cas de pic de pollution par exemple. Les modalités de ces communications ne sont en revanche pas précisées.

Ainsi les incidences du PLU sur la qualité de l'air de Lézignan-Corbières sont jugées comme faibles.

5.5.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'état initial de l'environnement a montré que 239 systèmes d'assainissement non collectifs étaient recensés sur la commune, à l'écart ou en périphérie des zones urbanisées. 85 de ces installations ont fait l'objet d'un contrôle et il en est ressorti que :

- 28 installations étaient conformes ;
- 9 installations étaient non conformes ;
- 46 installations étaient non conformes avec obligation de travaux ;
- 2 absences d'installation.

La commune intègre donc dans son projet de réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectifs, puis un suivi et un entretien régulier de cet assainissement non collectif. L'objectif est de supprimer le mauvais traitement des effluents, les écoulements pollués et incontrôlés afin de limiter à son maximum les nuisances sur le milieu naturel mais également humains et les risques de pollutions des masses d'eau superficielles ou souterraines.

Au niveau de la réhabilitation du système d'assainissement non collectif, le PLU aura ainsi un impact positif sur l'environnement naturel, le milieu humain et la qualité des eaux en supprimant des nuisances aujourd'hui présentes ou potentielles.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le volet assainissement des eaux usées du PLU précise que, depuis 2013, le taux moyen de raccordement au réseau d'assainissement collectif est de 95,7 % de la population.

La station d'épuration en fonctionnement actuellement à Lézignan-Corbières a été construite en fin des années 2000 et son autorisation d'exploitation date du 26/03/2009. La station a été dimensionnée pour une capacité nominale de 26 783 équivalents habitants (EH) correspondant à 1 607 kg DBO5/j (Demande Biochimique ou Biologique en Oxygène ou quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° et dans l'obscurité, pendant 5 jours). L'ancienne station d'épuration est quant à elle toujours présente sur le territoire et ses anciens bassins biologiques jouent le rôle de bassins tampon afin de faire face aux éventuels surplus en eaux usées par temps de pluie.

Le fonctionnement de la station d'épuration (STEP) a été décrit dans le rapport CAPSE (cf. § état initial de l'environnement de ce rapport) et l'on pourra se référer aussi au volet assainissement des eaux usées des schémas des réseaux d'eaux et d'assainissement (pièce 5b2b, annexe du PLU). La STEP respecte les seuils règlementaires à ne pas dépasser pour plusieurs indicateurs (DBO5, DCO, MES, NTK, et Pt). La totalité des boues issues des traitements des eaux sont valorisées par compostage, ce qui représente 172 tonnes en 2014. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Journe par l'intermédiaire d'une canalisation de transfert.

La hausse maximale de population pressentie d'ici l'année 2027 sera de 24 552 EH reliés au réseau en haute saison.



Cette station d'épuration a donc la capacité d'accueillir le surplus de population prévu d'ici 10 ans et de traiter les eaux usées de cette nouvelle population de manière réglementaire et satisfaisante. Les nouvelles habitations seront reliées au réseau d'eau usées existants.

Par conséquent, l'impact du PLU sur le traitement des eaux usées est jugé comme nul.

5.5.4 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation des sols (parking, trottoir, voirie, emprise des constructions...) issue du projet urbain va limiter l'infiltration des eaux de pluie et conduire à une augmentation des eaux de ruissellement.

Les inondations ayant eu lieu à Lézignan-Corbières à l'automne 2014 ont conduit à une révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi), entrée en vigueur en septembre 2016. Ces inondations ont été très violentes au niveau du ruisseau de la Jourre notamment, ce qui a entraîné une submersion du centre-ville.

La commune se doit d'être en compatibilité avec le zonage de ce PPRi révisé. Ainsi l'ensemble des zones inondables tenant lieu de champs d'expansion des crues resteront non bâties si elles ne le sont pas déjà, et si des bâtiments existants s'y trouvent des mesures de protection contre le risque d'inondation seront mises en place.

Au niveau de l'imperméabilisation supplémentaire des sols prévue à hauteur des zones à urbaniser (hors zonage du PPRi), les projets comporteront l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales, dimensionnés selon la surface de sol imperméabilisée.

L'ensemble des cours d'eau et fossés de décharge des eaux pluviales, présents actuellement sur la commune, sera maintenu dans le PLU. De plus, leurs bordures sont dorénavant classées comme zones naturelles dans le règlement graphique et il est prévu de revégétaliser celles qui ne le sont pas. Les bandes végétales ceinturant les cours d'eau participent à atténuer les crues d'orages. Le PADD confirme la volonté communale de remettre en eau l'étang de Fabre durant la réalisation du PLU, ce qui recréera une zone humide pouvant absorber les crues supplémentaires.

Un volet assainissement des eaux pluviales a été annexé aux documents du PLU de Lézignan-Corbières (schémas des réseaux d'eaux et d'assainissement, cf. pièce 5b2c, annexe du PLU). Ce document présente des aménagements ayant été réalisés ces dernières années, dont le but était de diminuer la quantité d'eau dans le ruisseau de la Jourre (principal risque d'inondation de la commune) et d'écarter ses débits en cas de crue exceptionnelle via la réalisation de digues, barrages et bassins de rétention.

Ce document présente aussi d'autres aménagements étudiés par le syndicat SMAH des Jours et du Lirou. Ces aménagements seraient à réaliser sur les affluents de la Jourre situés en aval de l'aire urbanisée de la commune, jusqu'à sa confluence avec l'Aude :

- Aménagement d'une levée de terre à la confluence des ruisseaux des Juifs, de la Jourre et de l'Oule ;
- Réfection des bassins écrêteurs des affluents médians. Les travaux comprennent la sécurisation du barrage du Rec de la Fumade et l'optimisation de 2 des 4 bassins écrêteurs du ruisseau du Bénéja ;
- Création d'un bassin d'écêtement sur le ruisseau de la Font des Coucarous. Ecrêtement du débit du ruisseau de la Font des Coucarous et éventuellement du ruisseau du Bénéja suivant le scénario choisi. L'ouvrage serait dimensionné pour avoir une réduction d'environ 70-80% des débits du ruisseau pour un événement de période de retour 100 ans.

Le volet assainissement des eaux pluviales décrit par la suite en détail de quelles manières seront traitées les eaux pluviales dans chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation durant les 10 prochaines années. Ces mesures de gestion des eaux pluviales vont de la simple rétention à la parcelle pour les projets d'habitats de petite envergure, à la mise en place de bassins de rétention ou de coefficients de non-imperméabilisation pour les zones d'activité ou l'aérodrome.

La capacité d'absorption des crues sera augmentée dans la réalisation du PLU. Ainsi, il est prévu par



la commune que l'imperméabilisation des sols causée par le PLU soit compensée par la protection des abords de tous les cours d'eau et fossés présents sur le territoire lézignanais, la remise en eau de l'étang de Fabre et la réalisation de mesures de gestions des eaux pluviales adaptées à chaque projet d'urbanisation. L'ensemble de ces actions semble suffisamment réfléchi et dimensionné pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées durant le PLU et réduire le risque d'inondation.

Par conséquent, l'impact du PLU sur l'écoulement des eaux pluviales est jugé faible.

5.5.5 LA GESTION DES DECHETS

La croissance démographique va entraîner une augmentation, en valeur absolue, du volume des déchets produits qui devra être trié, collecté puis traité.

Le PLU se saisit de cette problématique et définit dans le PADD l'objectif de traiter les déchets en favorisant le tri, le recyclage et le compostage. Il est ainsi prévu en matière de tri sélectif d'aménager sur l'ensemble du territoire communal des espaces dédiés à l'apport volontaire des déchets qui intégreront les problématiques de l'accessibilité aux camions de ramassage, d'entretien et de nettoyage de ces espaces. Les déchets toxiques tels que les piles devront également être déposables en ces espaces.

En ce qui concerne le compostage, les nouvelles zones urbanisées seront dotées d'un composteur dans les zones d'habitat collectif et semi-collectif, idéalement placé en position centrale, à proximité de jardins ou d'un espace vert. Le compostage sera également intégré au sein de certaines activités commerciales, notamment la restauration qui produit des déchets organiques pouvant être valorisés.

Les boues issues de la station d'épuration sont également compostées mais hors territoire communal, au centre de compostage de Bioterra au niveau de l'agglomération de Narbonne.

La commune dispose d'un centre de recyclage au nord du centre-ville, sur les pentes Sud du massif de la Pinède.

Le PLU prévoit ainsi d'accentuer le tri et le compostage des déchets générés par ses habitants, diminuant ainsi le nombre de détritiques devant être traité par la voie « classique ». Les impacts de la réalisation du PLU sont donc considérés comme faibles.

5.6 INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LES RISQUES

5.6.1 RISQUE D'INONDATION

Le PPRi de Lézignan-Corbières, révisé le 30 septembre 2016, identifie de nouveaux aléas de risques et de nouvelles zones inondables sur le territoire en comparaison avec la version précédente, sur lequel le POS s'était basé pour le développement urbain communal. De ce fait des zones bâties se trouvent en zone d'aléa fort et modéré du risque inondation. Le PLU ne prévoit aucune nouvelle construction en zone d'aléa fort (à l'exception de la zone de service présentée dans l'OAP des quartiers Sud et non identifiées comme « à urbaniser » dans le règlement), ni en zone d'aléa modéré et dans toute autre zone inondable située en zone non bâtie. Pour les constructions déjà existantes et situées en zones inondables, il est prévu de réduire le risque par la mise en place de mesures de prévention et de protection de ces bâtiments (libération au maximum des rez-de-chaussée, renforcement des portes et des fenêtres,...).

Les populations soumises au risque inondation seront informées et protégées par la commune.

Concernant les nouvelles constructions hors zonage du PPRi, des compensations de l'imperméabilisation supplémentaire créée seront respectées, sous la forme de dispositifs de rétentions des eaux de pluies, tels que décrit précédemment dans le volet gestion des eaux pluviales.

Les impacts du nouveau PLU sur le risque inondations sont donc jugés comme faibles.



5.6.2 RISQUE D'INCENDIES ET FEUX DE FORET

Le Nord-Ouest du tissu urbain est concerné par les aléas modéré supérieur et inférieur du risque incendie, à cause de la proximité immédiate du massif de la Pinède.

Afin de lutter contre ce risque, prévenir et empêcher toute catastrophe, la commune présente plusieurs mesures dans le PADD. Ainsi des débroussailllements contrôlés sont prévus au niveau du massif, notamment pour créer une zone tampon entre les habitations et la lisière de la pinède. De nouvelles pistes seront créées pour faciliter l'accès aux engins de secours et de défense contre les incendies.

Les points d'eau destinés à la lutte contre les incendies seront mis aux normes et leur nombre sera augmenté pour couvrir les zones qui ne l'étaient pas auparavant. Un réservoir d'eau dédié à la lutte contre les incendies sera aménagé.

De manière plus générale, la défense contre les incendies sera organisée et une nouvelle fois les populations soumises à ce risque seront informées et protégées autant que possible par les pouvoirs municipaux.

Le PLU participera à augmenter la population soumise au risque incendie de feu de forêt via l'urbanisation des dents creuses situées sur les flancs du massif de la Pinède mais prévoit une forte amélioration des dispositifs de défense contre les incendies. Ainsi l'impact du PLU sur le risque incendie est jugée comme faible.

5.6.3 RISQUE INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIQUE

Nous avons vu que la Commune présentait plusieurs ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à autorisation, sur son territoire, mais aucune d'entre elle n'est classée comme site SEVESO. Les zones à urbaniser se trouvent à distance des zones dédiées à l'activité économique et des ICPE. Le PADD prévoit qu'un périmètre de recul (de l'ordre de 200 m pour les caves coopératives selon la DDT) soit mis en place autour des sites afin de ne pas soumettre de nouvelles populations à un risque industriel ou technologique. Ce périmètre concerne les sites industriels et technologiques dont les alentours ne sont pas encore bâtis.

La gestion du risque industriel vis-à-vis des populations qui y sont soumises passera par une politique d'information et sensibilisation des habitants de la part de la commune. La commune fait part, dans le PADD, de sa volonté de mettre en place différentes mesures de préventions dans les zones concernées par ce risque. Le PADD mentionne également qu'il est prévu de réduire le risque à la source sans pourtant préciser comment cette mesure peut-elle est mise en œuvre.

Une augmentation démographique accompagnera la réalisation du PLU, mais cette nouvelle population ne sera pas installée à proximité d'un site industriel et des mesures de prévention seront suivies afin de mettre à l'abri l'ensemble des lézignanais.

De ce fait l'impact du PLU sur le risque industriel et technologique est jugé comme faible.

5.6.4 RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

L'autoroute A61, la route départementale 6113 et la voie ferrée (axe Bordeaux-Marseille) traversant la ville sont des axes concernés par le transport de matières dangereuses (TMD). La RD 6113 traverse le centre-ville d'Est en Ouest et représente à ce jour le risque lié au TMD le plus fort. En effet cette zone densément urbanisée concentre la majorité des habitations, services et petits commerces de la commune. De plus le croisement avec la route départementale 611, également très empruntée, se fait dans le centre-ville également. Ainsi le centre communal est toujours fortement fréquenté, aussi bien par la population locale que par des véhicules traversant simplement le territoire. Cela engendre un trafic dense ayant pour conséquence d'augmenter le temps de traversée de la ville.

Le projet de réalisation d'une double déviation au Sud du centre urbanisé entre la RD 611 et la RD 6113 durant le PLU permettra aux véhicules circulant sur la RD 6113 de traverser la commune et/ou de rejoindre la RD 611 vers l'autoroute sans devoir obligatoirement passer par le centre urbanisé.



Cela diminuera ainsi le trafic dans le centre et par extension le nombre de véhicules de TMD. Le risque lié au TMD sera ainsi réduit au niveau du centre urbanisé de la commune.

La commune souhaite également encadrer ce transport en l'orientant sur des itinéraires définis, afin que des véhicules transportant des matières dangereuses empruntent un tracé prévu à cet effet. Les transporteurs seront informés de la réglementation communale et de ces itinéraires.

Enfin, certains habitants, notamment le long de la voie ferrée, resteront soumis à ce risque. La commune prévoit en conséquence de protéger et d'informer les populations situées dans une emprise de 200 m de large, de part et d'autre des axes concernées par ce risque.

Le risque lié au TMD restera identique pour la voie ferrée et l'autoroute A61 mais sera mieux appréhendé lorsque le PLU sera opérationnel et sera diminué au niveau de la RD 6113 grâce aux déviations prévu au Sud du centre-ville.

De ce fait, l'impact de la réalisation du PLU sur le risque lié au transport de matières dangereuses est jugé comme positif.

5.6.5 RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par :

- le risque sismique, car elle est située en zone de sismicité 2, soit un risque faible,
- le risque d'érosion des berges le long de l'Orbieu,
- le risque d'éboulement au Nord-Ouest du tissu urbain au niveau de deux zones proches de la voirie de la zone résidentielle,
- le risque de gonflement/retrait des argiles car le massif de la pinède et son prolongement jusqu'à l'Aude sont concernés par un aléa modéré de ce risque.

L'érosion des berges de l'Orbieu se trouve au sein du site Natura 2000. Aucune construction n'est prévue à proximité de cette zone et par conséquent ce risque ne concerne que d'éventuels promeneurs sur les futurs cheminements doux longeant la rivière. Les deux zones présentant un risque d'éboulement correspondent à deux microfalaises rocailleuses présentes à quelques mètres de la voirie des quartiers Nord-Ouest de la commune. Le risque ne concerne pas d'habitations et est faible pour des véhicules au vu de la faible hauteur de chute et de la faible pente observée à ces endroits.

Enfin, concernant le risque sismique et de retrait/gonflement des argiles, toutes les nouvelles constructions (nombreuses dans les quartiers Nord de la ville) respecteront les prescriptions faites pour les constructions dans ce type de zone (ancrage plus profond dans le sol, réalisation d'un drain autour du bâtiment, désolidarisation des bâtiments accolés, éloignement des plantations d'arbres, etc.). La commune prévoit également de communiquer sur ce risque auprès des populations qui y sont et seront soumises.

Ainsi, le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des zones soumises au risque mouvement de terrain mais prévoit également de limiter tout danger pour ses habitants en respectant les prescriptions techniques pour ce type de construction.

De ce fait, l'impact du PLU sur le risque mouvement de terrain est jugé comme faible.

5.7 SYNTHÈSE AU REGARD DES INCIDENCES RESIDUELLES ET DES MESURES ENVISAGÉES - OPPOSABILITÉ DES MESURES AUX TIERS

° SYNTHÈSE

La commune de Lézignan-Corbières est riche d'un vaste territoire agricole ayant une valeur patrimoniale certaine (présence de trois AOP – appellations d'origine protégée, unité paysagère viticole reconnue,...) et d'un patrimoine naturel de qualité reconnue à l'échelle nationale (ZNIEFF, ZICO) et européenne (Natura 2000). Ainsi la commune doit se préparer à l'accueil de 1 612 à 2 029 habitants supplémentaires d'ici la fin de l'année 2027, tout en maintenant son patrimoine naturel et agricole.

Plusieurs aspects doivent être traités les autorités compétentes, compte tenu de l'environnement



communal et des besoins de la Commune mis à jour dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Certaines incidences du PLU sur ces divers aspects sont recensés. L'analyse de l'état initial a permis à la commune de visualiser l'ensemble des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU pour que les incidences du PLU sur l'environnement général soient les plus faibles possibles, voire même positives.

Le diagnostic territorial et le PADD réalisés ont été assez complets dans l'ensemble et ont abordé tous les sujets à prendre en compte, mais on parfois manqué de précision et de détails sur certaines mesures (communication et protection contre les risques particulièrement) que la commune souhaitait mettre en place pour gérer au mieux l'impact du PLU sur l'environnement. Il faut dire que ces informations et communications ne relèvent pas directement du PLU, mais de l'information sur les risques identifiés.

L'analyse des projets de la commune a permis de montrer que les impacts du PLU sur l'environnement ou sur l'exposition aux risques de la population étaient très majoritairement faibles. Ces impacts sont également parfois positifs et dans un cas modérés du fait de l'exposition d'une nouvelle population à un risque. Après examen des mesures prises afin de limiter ou réduire les incidences potentielles, aucun impact notable de la mise en œuvre du n'est retenu in fine.

° OPPOSABILITE DES MESURES AUX TIERS

Les mesures visant à réduire les incidences sur l'environnement sont intégrées, selon les outils règlementaires disponibles, dans le règlement ou dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLU.

De fait, les aspects relatifs à la délimitation des espaces sont intégrés au règlement (partie graphique) et les aspects plus qualitatifs sont intégrés aux AOP (mesures spécifiques).

5.8 CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE ENTRE LE PLU DE LEZIGNAN-CORBIERES ET LE SCOT DU LEZIGNANAIS SUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES SECTEURS A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

° GENERALITES

Les analyses des états initiaux des zones à urbaniser de Caumont et de l'Estagnol ainsi que de leurs impacts sur l'environnement naturel et les sites à enjeux environnementaux précédentes ont montré qu'aucune de ces deux zones concernées (Caumont II et l'Estagnol) ne présente des habitats naturels favorables à la présence des espèces ayant justifiées la création de la ZNIEFF/ZICO et du site Natura 2000 et que très peu d'espèces et d'individus de ces espèces mentionnées dans ces sites à enjeux environnementaux n'étaient présentes au sein des zones à bâtir. Ainsi il paraît difficile de considérer la plaine de Caumont et la partie Nord-Est de la plaine de l'Estagnol comme des «espaces reconnus pour leur grande valeur écologique».

Des enjeux environnementaux ont tout de même été mis en avant dans ces zones, particulièrement pour la périphérie de la plaine de Caumont et des impacts significatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement seront évités grâce aux mesures d'atténuation des impacts mises en place.

Ainsi le PLU de Lézignan-Corbières, bien que prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs concernés par une ZNIEFF/ZICO et/ou un site Natura 2000 sera compatible avec le SCoT du Lézignanais car aucun milieu naturel remarquable tel que le document d'orientations générales du SCoT l'entend ne sera urbaniser par la réalisation du nouveau PLU.

° LA ZONE DE CAUMONT II

Il convient également de rappeler que la zone de Caumont II, en question ici, n'est pas le fait d'une génération spontanée dans le présent PLU.

La question posée relativement à la compatibilité du PLU avec le SCOT de la Région Lézignanaise, porte notamment sur son Document d'Orientations Générales qui précise :

«Orientation 5 - Préserver une trame naturelle, agricole et paysagère garante d'un aménagement durable



Orientation 5.1 - La trame verte : les noyaux de biodiversité et les continuités écologiques.

Noyaux de biodiversité

Les impacts liés aux infrastructures et à l'étalement urbain s'exercent sur les milieux naturels et agricoles. La constitution d'une trame verte passe prioritairement par la préservation des espaces reconnus pour leur grande valeur écologique. Ces espaces (ZNIEFF, Natura2000) seront exempts de toute nouvelle urbanisation mais pourront faire l'objet de valorisation agricole ou touristique dans un souci de compatibilité avec leur sensibilité...».

La Zone de Caumont II est une zone Communautaire de développement économique (AUCa).

Sur la valeur écologique du site de Caumont II

Les analyses des états initiaux de la zone à urbaniser de Caumont II (6 saisons inventoriées) ainsi que de ses impacts sur l'environnement naturel et les sites à enjeux environnementaux ont montré que cette zone ne présente pas d'habitats naturels favorables à la présence d'espèces ayant justifiées la création de la ZNIEFF/ZICO et du site Natura 2000 et que très peu d'espèces et d'individus de ces espèces mentionnés dans ces sites à enjeux environnementaux n'étaient présents au sein des zones à bâtir. Ainsi il paraît difficile de considérer la plaine de Caumont II comme un «espace reconnu pour sa grande valeur écologique». (cf. inventaires et évaluation environnementale).

Des enjeux environnementaux ont tout de même été mis en avant dans cette zone, particulièrement pour la périphérie de la plaine de Caumont et des impacts significatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement seront évités grâce aux mesures d'atténuation des impacts mises en place (restitution de 5 hectares environ à la zone naturelle + mesures d'atténuation lors de l'aménagement de la zone).

Ainsi le PLU de Lézignan-Corbières, bien que prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs concernés par une ZNIEFF/ZICO et/ou un site Natura 2000 sera tout de même compatible avec le SCoT du Lézignanais car aucun milieu naturel remarquable tel que le document d'orientations générales du SCoT l'entend ne sera urbanisé par la réalisation du nouveau PLU.

Sur le choix de la zone de développement

De surcroît, cette zone n'est pas du tout le fait d'une génération spontanée dans l'actuel PLU. Elle est la logique continuité géographique de la ZA de Caumont I actuellement entièrement commercialisée et dont la constructibilité (NAe) a été actée par une révision simplifiée en 2008. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle zone mais de la redéfinition d'un secteur précédemment ouvert à l'urbanisation. Des fouilles archéologiques préventives ont d'ailleurs été réalisées en Mai 2009 pour un montant de 92 000,00 €.

D'autre part, la zone Natura 2000 au moment de l'approbation du SCOT n'incluait pas la zone de Caumont II.

Enfin, pour mémoire un Permis de Construire groupé pour la construction d'un écoparc a été délivré le 10 Février 2011 sur 82 000 m² de terrain, autorisation de construire vierge de tout recours et sans que personne n'ait soulevé l'appartenance de ces terrains au site Natura 2000.

Sur la chronologie des délimitations

Compte tenu du fait que le SCOT a été approuvé en juillet 2012, soit postérieurement à la création de la zone NAe du CAUMONT II, sa prescription concernant toute nouvelle urbanisation des espaces naturels dits sensibles ne pouvait pas s'appliquer à elle rétroactivement.

En conclusion, au regard de tout ce qui précède il est évident de constater que le présent PLU est bien compatible avec le DOG du SCOT, dans le sens où il améliore une situation préexistante en évitant les secteurs de richesse écologique (5 ha reversés en zone naturelle aux abords de la seule zone de Caumont II ; voir par ailleurs le bilan de la restitution d'espaces en zones agricole et naturelle) et où il édicte des mesures d'atténuation des incidences des projets pour leur phase d'aménagement.

Plus globalement sur le territoire, le PLU améliore la prise en compte de l'environnement (il trace et protège les continuités écologiques ; il réduit la surface des zones urbanisables et il augmente celle des zones agricoles et naturelles ; il prévoit la densification et la modération de la consommation d'espace).



6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU



Le plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à une analyse des résultats de son application, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Article L153-27 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 et, le cas échéant, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale, définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L153-27. Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

En résumé, l'analyse des résultats de l'application du plan doit intervenir au plus tard neuf ans après la délibération portant approbation de celui-ci (ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan). L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant qui aurait la compétence de gestion du PLU) sur l'opportunité de réviser ce plan.

Nota bene : afin de permettre l'analyse des résultats du plan, il conviendrait que la Commune de Lézignan-Corbières établisse et enregistre les valeurs initiales de références dès l'approbation du PLU.

6.1 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs synthétisés dans l'évaluation environnementale du PLU annexée au rapport de présentation (CAPSE, Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lézignan-Corbières, tableau 23, mars 2017) sont proposés au regard des principales problématiques et enjeux identifiés sur le territoire communal. La grille ci-dessous liste ces indicateurs et fixe la valeur initiale de référence lorsqu'elle est connue.

La méthode consistera ensuite à suivre l'évolution des valeurs initiales de référence, selon une fréquence à définir par la Commune, qui sera au plus quinquennale. La Commune de Lézignan-Corbières caractérisera les résultats du suivi et les enseignements à en tirer. Elle pourra également ajouter tout indicateur tout indicateur qu'elle jugerait pertinent ou adapter la méthodologie dans le sens d'un suivi équivalent ou supérieur.



THEMATIQUE	INDICATEUR		VALEUR INITIALE	SOURCE DE LA DONNEE
Occupation du sol	Zone U		530 ha en 2016	Mairie (Règlement graphique + PADD)
	Zone AU		101 ha en 2016	
	Zone A		2090 ha en 2016	
	Zone N		1036,7 ha en 2016	
Milieux naturels remarquables	Surface des éléments écologiques à préserver (réservoirs biologiques, corridors, espaces naturels remarquables)		1 200 ha	Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, SRCE, SCOT
Transports/nuisances sonores	Comptage routier		NR*	Mairie
	Nombre de km de pistes cyclables et piétonnes		NR*	Mairie
Ressource en eau	Qualité des masses d'eaux superficielles	L'Orbieu de la Nielle jusqu'à la confluence avec l'Aude	Etat écologique moyen et état chimique mauvais en 2009	Agence de l'eau RMC, SDAGE
		L'Aude du Fresquel à la Cesse		
	Consommation AEP		909 000 m ³ en 2010	Estimation d'après les valeurs énoncées dans le diagnostic territorial
	Volume d'eaux usées traité par la STEP		En 2015 : 2 614 m ³ /jour, 19 547 EH, 207 tMS/an	Portail d'information sur l'assainissement communal
	Suivi du réseau d'assainissement		Entrée en fonction en 2011 : 8 246 m ³ /jour, 20 558 EH, 155 tMS/an	Portail d'information sur l'assainissement communal
Risques	Nombre de logements en zone à risque		NR*	Mairie, DDTM et PPR
	Recensement des incidents (inondations, mouvements de terrain)		Arrêtés du : 06/11/82, 01/06/89, 30/09/90, 22/09/93, 01/10/93, 21/10/01, 01/12/03, 04/09/08, 01/07/09	Préfecture, site internet Prim.net
	Nombre d'ICPE sur le territoire communal		8	PLU, BASIAS
Déchets	Suivi du volume de déchets collectés/recyclés		302 kg/hab de déchets collectés en 2015 55 kg/hab de déchets recyclés en 2015	CCRLCM, COVALDEM 11, SMICTOM
Air	Qualité de l'air		945 à 2009 teqCO ₂ /km ² /an. (2010)	Air LR, SCoT
Energies renouvelables	Nombre de constructions publiques faisant appel à la démarche de Haute Qualité Environnementale		NR*	Mairie, SRCAE

*NR : Non renseigné

Indicateurs de suivi des effets du projet sur l'environnement – Source : CAPSE, Evaluation environnementale du PLU de Lézignan-Corbières, tableau 23, mars 2017



6.2 INDICATEURS DE SUIVI DE L'ORIENTATION N°1 DU PADD : UNE VILLE CENTRE ENTREPRENANTE

Cette première orientation générale concerne la réponse aux besoins des populations existante et future.

Le PADD du PLU entend, pour ce faire :

- prioriser l'accueil d'activités économiques ;
- conforter le pôle urbain pour l'habitat et les fonctions qui l'accompagnent (les services, les équipements publics d'infra et de superstructure) ;
- optimiser l'urbanisation des secteurs non bâtis au sein des zones urbaines et d'urbanisation future ;
- favoriser un urbanisme équilibré en termes de consommation d'espace et de préservation de l'environnement.

En plus du suivi des effets du projet sur l'environnement, les indicateurs ci-dessous visent le suivi de chaque objectif et de chaque action associés à l'orientation générale n°1 du PADD. Les valeurs initiales sont les données à la date d'approbation et d'entrée en vigueur du PLU.

La méthode consistera ensuite à suivre l'évolution des valeurs initiales de référence, selon une fréquence à définir par la Commune, qui sera au plus quinquennale. La Commune de Lézignan-Corbières caractérisera les résultats du suivi et les enseignements à en tirer. Elle pourra également ajouter tout indicateur qu'elle jugerait pertinent ou adapter la méthodologie dans le sens d'un suivi équivalent ou supérieur.



ORIENTATION PADD	OBJECTIF PADD	SOUS OBJECTIF	CRITERE	INDICATEUR	MODALITES	PERIODICITE
N°1 : UNE VILLE CENTRE ENTREPRENANTE	1.1 : EQUILIBRER LES FONCTIONS URBAINES ET LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	Développement économique, équipement commercial et artisanal	1 Poursuivre le développement de l'emploi et des fonctions qui l'accompagnent	1 Statistiques INSEE sur l'emploi	1 Bilan du nombre d'emploi créés	Quinquennale
		Habitat, équipements, services	2 Poursuivre le développement résidentiel et celui des fonctions qui l'accompagnent	2 Autorisations d'urbanisme accordées	2 Bilan du nombre de logements et d'équipements créés	Quinquennale
		Consommation d'espace pour la durée du PLU	3 Objectifs de modération la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	3 Autorisations d'urbanisme accordées	3 Bilan de l'accroissement des densités bâties zones par zones	Quinquennale
		Environnement, loisirs	4 S'approprier l'environnement comme cadre de vie et de loisirs	4 Nombre d'activités de loisirs et linéaire de voie douces créés	4 Bilan sur le nombre d'activités de loisirs et linéaire de voie douces créés	Quinquennale
		Environnement, ressources	5 Préserver l'environnement comme richesse écologique	5 Taux de vacance des logements Schéma directeur d'AEP Renouvellement urbain Gestion des déchets	5 Bilan sur la vacance des logements Bilan de l'évolution du schéma directeur d'AEP Autorisation d'urbanisme concernant le renouvellement urbain Bilan sur le développement du tri sélectif et des points d'apports volontaires des déchets	Quinquennale
		Environnement, risques	6 Tenir compte des risques naturels (incendie de forêt, inondation) et les risques technologiques	6 Compensation de l'imperméabilisation, travaux destinés à réduire le risque Information de la population Suivi de la "désimperméabilisation" (application du coefficient de non imperméabilisation dans le renouvellement urbain ; effet des dossiers "loi sur l'eau" dans les opérations d'aménagement...)	6 Bilan sur les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation Bilan de la "désimperméabilisation" Bilan sur les travaux destinés à réduire le risque Bilan sur les mesures prises pour informer la population	Quinquennale



N°1 : UNE VILLE CENTRE ENTREPRENANTE	1.2 : REPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION LEZIGNANAISE ET AUX BESOINS DE LA VILLE CENTRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Equipements et services	1 Poursuivre la politique de développement des services à la population et des équipements publics (pôle éducatif, équipements et services à la population, etc.), à l'échelle communale et intercommunautaire	1 Autorisations d'urbanisme accordées	1 Bilan sur les autorisations d'urbanisme accordées en matière de réalisation d'équipements publics	Quinquennale
		Transports et déplacements	2 Gérer les transports et les déplacements d'une population grandissante, développer les modes doux (piéton-vélo), mutualiser le stationnement, développer le transport à la demande, projet TER à 1 euro	2 Plan de Déplacement Urbain (PDU)	2 Bilan de l'évolution du plan de déplacement urbain	Quinquennale
		Commerce et artisanat	3 Organiser les conditions du développement commercial	3 Autorisations d'urbanisme accordées et requalification du centre ancien	3 Bilan sur les autorisations d'urbanisme accordées en matière de commerce et d'artisanat Bilan des travaux réalisés dans le cadre de la requalification du centre ancien	Quinquennale
		Paysages, loisirs	4 Offrir de nouveaux pôles de loisirs à une population grandissante (réalisations paysagères en partie sud du territoire en complément du poumon vert de la Pinède)	4 Autorisations d'urbanisme accordées et projets de développement des sports et loisirs	4 Bilan des autorisations d'urbanisme accordées en matière d'équipements sports et loisirs et bilan des projets réalisés en matière de développement des sports et loisirs	Quinquennale
		Communications numériques	5 Développer les communications numériques, le travail à distance (projet de développement de la « fibre » en cours)	5 Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aude et Linéaire de réseau réalisé	5 Bilan sur l'évolution du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aude Bilan du linéaire de réseau réalisé	Quinquennale



N°1 : UNE VILLE CENTRE ENTREPRE- NANTE	1.3 : POURSUIVRE LA REQUALIFI- CATION URBAINE ET LA TRANSFOR- MATION HARMONIEUSE DE LA VILLE	Patrimoine, Centre ancien	1 Poursuivre la reconquête du centre ancien : valorisation du patrimoine, requalification des espaces publics, lutte contre la vacance des logements, implantations commerciales et services	1 Travaux réalisés pour la reconquête du centre ancien, la valorisation du patrimoine, la requalification des espaces publics Statistique INSEE sur la vacance des logements Bilan pour suivi dans le temps des actions et résultats de la reconquête du centre-ville Autorisations d'urbanismes accordées en matière commerciales et services	1 Bilan des travaux réalisés pour la reconquête du centre ancien, la valorisation du patrimoine, la requalification des espaces publics Bilan sur les statistiques INSEE concernant la vacance des logements Bilan des autorisations d'urbanismes accordées en matière commerciales et services	Quinquennale
		Urbanisme, Lien fonctionnel et social	2 Valoriser le bourg et retisser les liens entre centre ville et centre historique	2 Travaux pour revaloriser le bourg et retisser les liens entre centre ville et centre historique Nombre de commerces et de services nouvellement implantés dans le centre historique	2 Bilan des travaux réalisés pour revaloriser le bourg et retisser les liens entre centre ville et centre historique Bilan sur le nombre de commerces et de services nouvellement implantés dans le centre historique	Quinquennale
		Mixité sociale	3 Rééquilibrer la mixité sociale : entre qualitatif et logement pour tous Prévoir notamment les besoins générationnels (séniors en priorité)	3 Autorisations d'urbanisme accordées	3 Bilan sur les autorisations d'urbanisme accordées en matière de logement social par forme urbaine et par typologie	Quinquennale



6.3 INDICATEURS DE SUIVI DE L'ORIENTATION N°2 DU PADD : ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITE RURALE

Cette seconde orientation générale traite des atouts identitaires que sont l'agriculture, la rencontre des paysages urbains, ruraux et patrimoniaux.

Cette orientation concerne les moyens de valoriser et préserver ces atouts, tout en les mettant au service du développement durable.

Le PADD du PLU entend, pour ce faire :

- Requalifier les séquences paysagères de découvertes du pôle urbain ;
- Valoriser l'espace agricole ;
- Identifier les trames verte et bleue à l'échelle locale.

En plus du suivi des effets du projet sur l'environnement, les indicateurs ci-dessous visent le suivi de chaque objectif et de chaque action associés à l'orientation générale n°2 du PADD. Les valeurs initiales sont les données à la date d'approbation et d'entrée en vigueur du PLU.

La méthode consistera ensuite à suivre l'évolution des valeurs initiales de référence, selon une fréquence à définir par la Commune, qui sera au plus quinquennale. La Commune de Lézignan-Corbières caractérisera les résultats du suivi et les enseignements à en tirer. Elle pourra également ajouter tout indicateur qu'elle jugerait pertinent ou adapter la méthodologie dans le sens d'un suivi équivalent ou supérieur.



ORIENTATION PADD	OBJECTIF PADD	SOUS OBJECTIF	CRITERE	INDICATEUR	MODALITES	PERIODICITE
N°2 : ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITE RURALE	2.1 : QUALIFIER LES SEQUENCES DE DECOUVERTE DE LA VILLE ET SES ESPACES PUBLICS	Paysage	1 Valoriser les entrées de ville	1 Travaux réalisés pour la valorisation des entrées de ville	1 Bilan photographique avant/après sur les travaux réalisés pour la valorisation des entrées de ville	Quinquennale
		Paysage	2 Renforcer l'attractivité des façades des pôles d'activité	2 Travaux réalisés pour renforcer l'attractivité des façades des pôles d'activité	2 Bilan photographique avant/après sur les travaux réalisés pour renforcer l'attractivité des façades des pôles d'activité	Quinquennale
		Paysage, Urbanisme	3 Poursuivre la requalification de l'espace public (la circulade en lien avec le centre ancien)	3 Travaux réalisés pour requalifier l'espace public	3 Bilan photographique avant/après sur les travaux réalisés pour requalifier l'espace public	Quinquennale
N°2 : ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITE RURALE	2.2 : VALORISER L'ESPACE AGRICOLE ET LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS	Identité rurale	1 Valorisation du patrimoine rural	1 Projet de valorisation du patrimoine rural et autorisations d'urbanisme accordées dans ce cadre là	1 Bilan photographique avant/après sur les travaux réalisés pour la valorisation du patrimoine rural Bilan des autorisations d'urbanisme accordées dans ce cadre là	Quinquennale
		Economie agricole	2 Conserver le potentiel économique de l'agriculture, de la viticulture	2 Nombre d'hectare déclaré à la PAC (politique agricole commune)	2 Bilan du nombre d'hectare déclaré à la PAC	Quinquennale
		Prise en compte de l'existant et des projets d'intérêt général, le cas échéant, en zone agricole	3 Prévoir les évolutions du bâti existant et les projets d'intérêt général, le cas échéant, en zone agricole	3 Autorisations d'urbanisme accordées	3 Bilan des autorisations d'urbanisme accordées	Quinquennale



N°2 : ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITE RURALE	2.3 : DEFINIR LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) A L'ECHELLE LOCALE, COMME RESSOURCE A PRESERVER POUR LES GENERATIONS FUTURES	Environnement, Paysage, Continuités écologiques	1 Recenser les éléments emblématiques des trames verte et bleue (dont la pinède et les ripisylves de l'Aude et de l'Orbieu) Recenser les enjeux au regard des risques de pollution et de nuisances	1 Evolution des éléments emblématiques des trames verte et bleue (dont la pinède et les ripisylves de l'Aude et de l'Orbieu) Mesures de lutte contre les risques de pollution et de nuisances	1 Bilan photographique avant/après sur l'évolution des éléments emblématiques des trames verte et bleue (dont la pinède et les ripisylves de l'Aude et de l'Orbieu) Bilan des mesures de lutte contre les risques de pollution et de nuisances	Quinquennale
			2 Identifier les réservoirs de biodiversité à l'échelle du PLU : objectif de préservation et/ou objectif de remise en état (évaluation environnementale)	2 Evaluation environnementale du PLU	2 Bilan sur le respect de l'évaluation environnementale du PLU	Quinquennale
			3 Décliner les continuités écologiques à l'échelle du PLU : objectif de préservation et/ou objectif de remise en état (évaluation environnementale)	3 Evaluation environnementale du PLU	3 Bilan sur le respect de l'évaluation environnementale du PLU	Quinquennale
			4 Prévoir les évolutions du bâti existant et les projets d'intérêt général, le cas échéant, en zone naturelle	4 Autorisations d'urbanisme accordées	4 Bilan des autorisations d'urbanisme accordées	Quinquennale



7. RESUME NON TECHNIQUE



7.1 RESUME NON TECHNIQUE DES ELEMENTS PRECEDENTS

7.1.1 DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été décidée (ou prescrite) par le conseil municipal qui a délibéré en ce sens lors de sa séance du 16 novembre 2005 (délibération n°98). La délibération n°2016-089 du 31/05/2016 a actualisé les objectifs de cette prescription.

L'élaboration du PLU a débuté par la réalisation d'un diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement.

L'objectif de ces études est de disposer d'une photo réelle du territoire qui permette de mettre à jour les besoins dans les divers domaines de l'aménagement du territoire, dont notamment :

- En matière d'économie ;
- En matière d'évolution démographique et dans le domaine du logement ;
- En matière de développement agricole et forestier ;
- En matière d'aménagement de l'espace et d'environnement.

PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE D'ECONOMIE

En matière économique, les atouts locaux sont de divers ordres :

- Tissu économique dynamique, d'intérêt local et d'intérêt communautaire ;
- Dynamisme démographique (le taux de croissance de la population atteint +2,21% de moyenne annuelle depuis 14 ans et +2,40% durant les cinq années ayant précédé le dernier recensement de l'Insee) ;
- Agriculture qualitative et dynamique ;
- Commerces et services de proximité maintenus au centre-ville ;
- Grands équipements d'intérêt communautaire dont la présence impacte positivement la vie économique ;
- Tourisme lié à la localisation (Les Corbières) et à la présence de patrimoine remarquable (Canal du Midi, Terroir, Cité Carcassonnaise, etc.).

Un des enjeux sur le territoire consiste à maintenir cette vie économique en la confortant, d'autant que le SCOT de la Région Lézignanaise confère à Lézignan-Corbières le rôle de « ville-centre » de la communauté de communes. A ce titre, ce document est prescripteur pour le PLU et fixe notamment la stratégie foncière et le cadre du développement pour Lézignan-Corbières.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT s'appuie sur trois objectifs :

- objectif 1 : Conforter le pôle économique du Lézignanais ;
- objectif 2 : Renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan ;
- objectif 3 : Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère.

Le premier objectif concerne le rôle de la Commune dans le domaine de l'économie.

Le PLU de Lézignan-Corbières doit assurer la réponse à cet objectif. La Commune doit « fournir » à l'échelle intercommunale (PADD du SCOT, p.10) de l'ordre de 2 000 emplois et +200 hectares de réserve foncière. Toujours dans le SCOT, les ZAE de Gaujac et Caumont sont présentées comme ayant un intérêt communautaire et pas seulement communal.

Par délibération n°98 du 16 novembre 2005, le conseil municipal de Lézignan-Corbières relançait la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fixait « comme thème à la mise en révision du plan d'occupation des sols : Lézignan-Corbières, une ville de 15 000 habitants » et divers objectifs. La délibération complémentaire n°2016-089 du 31/05/2016 a ramené cet objectif à 14 000 habitants.

En matière d'économie, ladite délibération présente un but clair. Il s'agit de « poursuivre le développement des zones d'activités en mettant en exergue la qualité environnementale » et d'« intégrer la construction du lycée régional et ses équipements annexes », dont les incidences sont très proches sur le territoire.



Outre le lycée, des projets sont déjà à l'étude (pôle logistique sur la plaine de Caumont, centre commercial à l'entrée de ville Est).

Ainsi, en matière de projet économique, le PLU doit permettre de conforter l'attractivité et de poursuivre le développement pour un niveau intercommunal, tout en tenant compte des enjeux agricoles, environnementaux, touristiques et paysagers sur Lézignan-Corbières.

PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT

En matière de démographie, le dynamisme est constaté. Principal indicateur, le taux de croissance de la population atteint +2,21% de moyenne annuelle depuis 14 ans et +2,40% durant les cinq années ayant précédé le dernier recensement de l'Insee).

Les atouts locaux cités au paragraphe précédent (tissu économique dynamique d'intérêt local et d'intérêt communautaire, commerces, services et grands équipements d'intérêt communautaire, etc.) ainsi que la qualité du cadre de vie (localisation dans les Corbières, proximité mer et montagne, proximité de Carcassonne et Narbonne, etc.) font l'attractivité de Lézignan-Corbières.

Le dynamisme démographique et bâti de Lézignan-Corbières a été porté par une économie locale en croissance et de plus en plus diversifiée.

Un des enjeux sur le territoire consiste à maintenir cette vie sociale en la confortant, d'autant que le SCOT de la Région Lézignanaise confère à Lézignan-Corbières le rôle de « ville-centre » de la communauté de communes. A ce titre, ce document est prescripteur pour le PLU et fixe notamment le cadre du développement pour Lézignan-Corbières et le cadre de la production de logements.

Comme cela a été dit ci-avant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT s'appuie sur trois objectifs. Le deuxième (« renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan ») concerne l'évolution démographique et le domaine du logement.

Le PLU de Lézignan-Corbières doit assurer une réponse à cet objectif :

- Conforme à l'objectif de la délibération de prescription complémentaire, qui vise de l'ordre de 14 000 habitants à l'échéance du PLU ;
- Prenant en compte l'incidence du pôle éducatif en cours d'aménagement sur la dynamique urbaine très prochaine qu'il va générer ;
- Compatible avec l'objectif du SCOT de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise approuvé le 11/07/2012, lequel vise 13 000 habitants à l'échéance du SCOT pour la Commune de Lézignan-Corbières ;
- Intermédiaire des moyennes des évolutions passées constatées d'après les données de l'Insee.

Le scénario du SCOT de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise exprime comme objectifs en matière de croissance démographique (PADD du SCOT, p.7) de structurer son bassin de vie et d'emploi et de maintenir parallèlement l'identité rurale. Il s'agit notamment d'accueillir 10 000 nouveaux arrivants en 10 ans (2012-2021) en s'inscrivant dans la perspective d'une croissance maîtrisée et harmonieuse. Pour Lézignan-Corbières, il s'agit de passer du statut de bourg-centre à celui de ville-centre de la Communauté, avec un objectif de 13 000 habitants à l'échéance du SCOT, soit 2021 (PADD du SCOT p.12).

Par délibération n°98 du 16 novembre 2005, le conseil municipal de Lézignan-Corbières relançait la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fixait « comme thème à la mise en révision du plan d'occupation des sols : Lézignan-Corbières, une ville de 15 000 habitants » et divers objectifs. La délibération complémentaire n°2016-089 du 31/05/2016 a ramené cet objectif à 14 000 habitants.

En matière d'évolution démographique et dans le domaine du logement, ladite délibération présente un but clair. Il s'agit de « conforter l'attractivité de la commune en termes de maintien et d'accueil de population » et de « continuer de structurer la ville par des équipements publics adaptés ».



Le PLU doit ainsi définir un objectif démographique qui réponde aux objectifs du SCOT et aux évolutions constatées. Pour l'accueil de la nouvelle population et pour les besoins du desserrement des ménages, le PLU doit envisager les capacités de densification et de mutation des espaces déjà bâtis, puis, si ces capacités ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins, prévoir des développements à destination de l'habitat et des services à la population.

Ainsi, en matière de projet démographique et dans le domaine du logement, le PLU doit permettre de répondre au besoin du desserrement des ménages lézignanais et de poursuivre l'accueil d'une population nouvelle, tout en tenant compte des enjeux agricoles, environnementaux, touristiques et paysagers sur Lézignan-Corbières.

Répondre au besoin du desserrement des ménages signifie anticiper l'adaptation du parc de logements aux futurs besoins des ménages qui vont être moins « cohabitants » (personnes qui résident dans la même habitation) du fait du vieillissement et des nouveaux modes de vie. La hausse du nombre de ménages que cela induit concernerait principalement les personnes âgées, les célibataires et les familles réduites, autrement dit, il faudra davantage de logements pour loger une population identique.

PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE DE SURFACES ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLES ET DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

L'AGRICULTURE

L'agriculture de l'Aude continue de se transformer. Dans le domaine viticole, une forte évolution vers la qualité, qualifiée par certains de « révolution viticole », modifie le paysage audois. En vingt ans, l'agriculture de l'Aude a perdu un peu plus de la moitié de ses exploitations agricoles. Cette baisse s'accompagne d'une réduction identique de la population agricole.

Lézignan-Corbières fait partie de la zone de fermage V de l'Aude, à savoir : Corbières Minervois. Elle bénéficie de nombreux périmètres qualitatifs avec plusieurs IGP (Indications Géographiques Protégées) viticoles, plusieurs AOC / AOP (Appellations d'Origine Contrôlées / Appellations d'Origine Protégées) également viticoles et une IGP dite « Jambon de Bayonne ».

Les appellations de qualité attestent de la valeur agronomique du terroir pour les productions qu'elles concernent.

Le diagnostic réalisé confirme l'importance de l'agriculture et son ancrage sur le territoire. Il a mis en évidence divers enjeux pour l'agriculture sur le territoire :

- Des atouts incontestables dans l'agriculture : une plaine au potentiel agronomique; une agriculture productive (structures et modes de commercialisation variés) ; des exploitations solides même si elles ont diminué en nombre ces dernières années.
- Des productions en appellations protégées (citées ci-dessus).
- Des contraintes pour l'exploitation agricole : la préservation de la ressource en eau de toute pollution ; les richesses environnementales, patrimoniales et paysagères ; la pression foncière due à la croissance urbaine, la fréquentation touristique.

LA FORET

Par arrêté n°2012019-0012 du 16 mars 2012, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Lézignan-Corbières, le préfet a actualisé le périmètre relevant du régime forestier. Celui-ci porte sur une surface de 318 hectares 24 ares 13 centiares. La gestion de la forêt ainsi délimitée est assurée par l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, à Carcassonne, auquel incombe :

- La surveillance du domaine, la recherche et la constatation des infractions.
- Le traitement des dossiers fonciers et réglementaires.
- La réalisation d'un document de gestion validé par l'Etat appelé « Aménagement forestier ».
- Les propositions d'action annuelles pour la mise en valeur, la protection de la forêt ou la vente de produits qui en sont issus.
- La mise en vente des produits (bois en particulier) issus de la forêt.
- L'appui (technique, juridique et financier) pour l'élaboration de concessions concernant les équipements installés sur la forêt communale.



Toutefois, Lézignan-Corbières n'est pas une commune qui peut être qualifiée de forestière (la forêt soumise au régime forestier représente 8% de la superficie du territoire communal. L'ensemble des zones naturelles du précédent document d'urbanisme, le POS, couvrent 25% de la superficie du territoire communal). Lézignan-Corbières est avant tout une commune industrielle et agricole (les zones agricoles du précédent document d'urbanisme, le POS, couvrent 55% de la superficie du territoire communal).

PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE DE SURFACES ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLES ET DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

Comme cela a été dit ci-avant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT s'appuie sur trois objectifs. Le troisième (« valoriser l'identité patrimoniale et paysagère ») concerne les besoins en matière de surfaces agricoles et forestières.

Le PLU de Lézignan-Corbières doit assurer la réponse à l'objectif du SCOT de soutenir la viticulture, force économique du territoire en accompagnant sa mutation, en lien avec les représentants de la profession et des administrations concernées.

Le SCOT précise les moyens envisagés afin d'asseoir la viticulture comme force identitaire du territoire :

- préserver les espaces agricoles et viticoles, en lien avec le Pays Corbières-Minervois ;
- articuler agriculture et gestion de la ressource en eau : le développement de l'irrigation ne doit pas fragiliser les ressources existantes et à venir (priorité pour la distribution aux nouvelles populations) ;
- articuler agriculture et gestion des risques (inondations, incendies) ;
- valoriser la viticulture et le patrimoine viticole dans le cadre d'une politique globale d'accueil touristique : hébergement, restauration, circuits touristiques, vente de produits etc. ;
- préserver l'agriculture comme support de biodiversité sur le territoire notamment par la diversité des milieux (ouverts) qu'elle engendre.
- Identifier la trame verte et bleue dans le paysage agricole pour la protéger ou la restaurer (trame garante des continuités biologiques et de la biodiversité : réseau hydrographique, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, Nature « ordinaire »).

Par délibération n°98 du 16 novembre 2005, le conseil municipal de Lézignan-Corbières relançait la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fixait « comme thème à la mise en révision du plan d'occupation des sols : Lézignan-Corbières, une ville de 15 000 habitants » et divers objectifs. La délibération complémentaire n°2016-089 du 31/05/2016 a ramené cet objectif à 14 000 habitants.

En matière de besoins en matière de surfaces agricoles et forestières, ladite délibération présente un but clair. Il s'agit de « protéger le patrimoine paysager » et de la « gestion du patrimoine agricole ».

PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement met en avant le patrimoine écologique présent sur le territoire communal.

Sur Lézignan-Corbières, la végétation est marquée par une forte tonalité méditerranéenne avec quelques différences qui tiennent essentiellement à la nature des sols.

La tonalité d'ensemble est donnée par l'appartenance de Lézignan-Corbières à la zone méditerranéenne définie par M. Gaussen comme la « zone du Chêne vert à l'intérieur de la limite de l'Olivier ». L'olivier est en effet un critère sûr du climat méditerranéen puisqu'il ne pousse pas dans les régions où il tombe plus de 200 mm d'eau pendant les 4 mois d'été. Il est encore présent sur Lézignan-Corbières même s'il n'est plus exploité comme naguère pour l'extraction de l'huile ou la préparation des olives.

Divers protections et inventaires soulignent la présence du patrimoine naturel (Réseau Natura 2000 avec le site de la « Vallée de l'Orbieu » s'étendant sur 17 438 hectares dans le département de l'Aude, les inventaires ZNIEFF à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dont l'Etang de Fabre fait partie, etc.).

La commune était aussi concernée par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion



des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée, période 2016-2021, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03/12/2015 et son programme de mesures associé.

Les autres documents de portée supra communale encadrant la préservation des espaces et milieux naturels importants pour la biodiversité sont :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La trame « verte et bleue » du SCOT déjà cité.

Liée au massif de la pinède, d'une part et aux cours d'eau nombreux sur le territoire, la trame écologique permet les échanges faunistiques (grand intérêt ornithologique notamment) et une richesse écologique (diversité des habitats et des espèces).

Il est donc essentiel de préserver cette trame écologique de Lézignan-Corbières qui est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (ces derniers permettant de relier les réservoirs entre-eux). Le SRCE et la trame verte et bleue du SCOT, précités, permettent de comprendre les fonctionnalités écologiques à l'échelle supra-communale et de traduire les continuités à l'échelle locale dans le PLU.

Préoccupation de tous les jours, l'eau constitue une ressource primordiale mais aussi une richesse paysagère et écologique. Un des enjeux sur la commune consiste à sauvegarder l'intégrité des zones humides et des différents cours d'eaux ainsi que leur végétation riveraine (ou « ripisylve ») pour maintenir des continuités écologiques de premier ordre mais aussi un cadre paysager emblématique du territoire (cela porte le nom de « trame bleue »).

Enfin, au-delà de l'intérêt écologique et/ou agronomique des espaces naturels et agricoles sur Lézignan-Corbières, il est important de noter que ces derniers constituent le cadre paysager général du territoire. Ils renforcent en cela la qualité du cadre de vie local.

Le dernier enjeu mis en avant dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement vise donc à préserver les caractéristiques paysagères de Lézignan-Corbières, tant au niveau des paysages agricoles et naturels que des éléments bâtis patrimoniaux.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme, réalisée par le bureau d'étude CAPSE (Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lézignan-Corbières, mars 2017), a complété l'état initial de l'environnement.

La valorisation de l'identité patrimoniale et paysagère constitue l'un des enjeux que le SCOT de la Région Lézignanaise confère à Lézignan-Corbières, dans son rôle de « ville-centre » de la communauté de communes. A ce titre, ce document est prescripteur pour le PLU.

Le PLU de Lézignan-Corbières doit assurer la réponse à cet objectif. Les moyens que le SCOT évoque sont les suivants :

- Constituer un maillage reliant les espaces de nature et du patrimoine bâti avec des aménagements liés aux loisirs et tourisme pour répondre à la nouvelle demande d'environnement et d'accès à la nature de la population : accès public et sentiers (Montagne d'Alaric, Massif de Fontfroide des pinèdes, collines, garrigues, etc.), abords du canal du Midi, de l'Orbieu et de l'Aude, propriétés agricoles (bâtiments et abords, espace agricoles), place de l'eau et du végétal dans les espaces publics des bourgs, formes urbaines médievales (les circulades) et villages de caractère, trame verte et bleue des espaces bâtis et naturels (notamment par l'aménagement des liaisons douces) ;
- Préserver la richesse du capital paysager et imprimer une qualité paysagère pour tout nouveau projet : diversité et imbrication des espaces agricoles, espaces bâtis et espaces naturels, fort caractère rural (6 unités paysagères contrastées : Corbières, Massif de l'Alaric, Plaine de l'Orbieu, Massif de Fontfroide, vallée de l'Aude, Minervois). Cela implique :
 - Aménagements de qualité des centres de ville, bourgs et villages : silhouettes, fronts bâtis, entrées de ville, panoramas et cônes de vision ;
 - Maîtrise des extensions urbaines : trame des voiries et des espaces publics en lien avec le bourg existant : silhouettes, fronts bâtis, entrées de ville, panoramas et cônes de vision ;
 - Traitement paysager et environnemental des zones d'activités et artisanal (entrées



de ville, pré-verdissement, bassins d'orage paysagers etc.) ;

- Aménagement des abords des équipements publics ;
- Projet paysager des zones de développement éolien (ZDE) et photovoltaïque, traitement paysager des voiries structurantes et de leurs abords : A61, RD 6113, routes départementales.

La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune constitue enfin une préoccupation majeure du Plu en matière d'aménagement du territoire. Ce sont notamment les deux plans de prévention des risques :

- nouveau PPRi de l'Etat (plan de prévention du risque d'inondation institué par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 du 30/09/2016),
- et nouveau PPRif de l'Etat (plan de prévention du risque d'incendie de forêt institué par arrêté préfectoral du 10/07/2015)

Le PLU intègre ainsi la connaissance la plus à jour, pour la sécurité des habitants.

Par délibération n°98 du 16 novembre 2005, le conseil municipal de Lézignan-Corbières relançait la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fixait « comme thème à la mise en révision du plan d'occupation des sols : Lézignan-Corbières, une ville de 15 000 habitants » et divers objectifs. La délibération complémentaire n°2016-089 du 31/05/2016 a ramené cet objectif à 14 000 habitants.

En matière d'aménagement de l'espace et d'environnement, ladite délibération présente un but clair. Il s'agit de « protéger le patrimoine paysager », de « réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine historique du centre ville » et de la « protection contre les risques d'inondations et identification des zones destinées à recevoir un équipement ou un dispositif particulier contre les crues ».

Le PLU doit ainsi définir un objectif en matière d'aménagement de l'espace et d'environnement qui réponde aux objectifs du SRCE et du SCOT et à la préservation du patrimoine identitaire et paysager local.

7.1.2 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLU

SCENARIO DEMOGRAPHIQUE RETENU POUR ETABLIR LE PADD DU PLU ET LES BESOINS QUI EN DECOULENT

Sur la base du constat du diagnostic, de l'objectif communal exprimé par le conseil municipal (délibérations de prescription de l'élaboration du PLU) et de la recherche de compatibilité avec les orientations du SCOT CCRL, la municipalité fait le choix de maintenir le dynamisme de la croissance démographique, tout en le maîtrisant afin :

- De conserver l'attractivité communale et l'équilibre social ;
- De pouvoir assurer sereinement la mise à niveau des équipements au fil de la croissance de la population.

Le choix de la municipalité s'est porté en conséquence sur un scénario de croissance maîtrisée. Le choix retenu consiste à viser une croissance démographique de +1,3% à +1,6% par an sur 10 ans (2017-2027).

Un tel scénario porterait la population lézignanaise de l'ordre de 13 304 à 13 826 habitants, soit environ 1 612 à 2 029 habitants de plus qu'en 2017 (base statistique INSEE 2013 extrapolée), objectif qui est :

- Conforme à l'objectif de la délibération de prescription complémentaire, qui vise 13 000 à 14 000 habitants à cette échéance ;
- Prenant en compte l'incidence du pôle éducatif en cours d'aménagement sur la dynamique urbaine très prochaine qu'il va générer ;
- Compatible avec l'objectif du SCOT de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise approuvé le 11/07/2012, lequel vise 13 000 habitants à l'échéance du SCOT pour la Commune de Lézignan-Corbières (cf. rappels ci-dessous) ;
- Intermédiaire des moyennes des évolutions passées constatées d'après les données de l'Insee (cf. rappels ci-dessous).



Le scénario d'accueil d'environ 1 612 à 2 029 nouveaux habitants nécessite de produire de l'ordre de :

- En tenant compte de 2,1 personnes par foyer (moyenne estimée à l'horizon 2027), prévoir un parc de logement de l'ordre de 6 471 à 6 664 habitations, soit environ 1 252 à 1 445 logements de plus pour la période (base statistique INSEE 2013 extrapolée).
- Lutter contre les habitations insalubres et/ou vacantes pour valoriser le parc existant, par un objectif de reconquête de 62 à 83 logements vacants sur la durée du PLU, soit de 6 à 8 logement par an).
- Poursuivre la politique du logement pour tous pour un parc de logement diversifié :
 - En favorisant la création de petits logements (studios, T1 et T2) en centre-ville pour répondre à la demande, notamment, des ménages âgés et des jeunes actifs ;
 - En rattrapant progressivement le retard en matière de logements locatifs sociaux.

Ainsi, la production en logements se répartit comme suit :

- 62 à 83 logements réinvestis (l'objectif de réduction de la vacance porte sur 15 à 20% du parc de logements vacants estimé à 415 par l'INSEE en 2013) ;
- 1 252 à 1 445 logements neufs à produire.

Ce chiffre comprend tous les besoins (nouvelle population et besoin de la population déjà sur place).

Le scénario communal intègre une nécessaire densification de l'habitat, ainsi que la poursuite de la diversification des formes urbaines. Dans ces domaines, les choix découlent de l'observation de la répartition des formes urbaines réalisées dans les années précédentes et de la décision d'améliorer encore cette répartition, en augmentant la part du collectif (maisons de ville, petits collectifs) et la part de l'individuel groupé (maisons accolées, maisons bi-familles) pour permettre la poursuite de la densification urbaine et la lutte contre l'étalement urbain) et réduire la part de l'individuel pur par rapport aux tendances observées.

Face à ces constats, les choix communaux se sont portés sur les valeurs suivantes, visées dans le PADD :

- Une densité bâtie moyenne pour les nouvelles opérations d'aménagement ou de construction de l'ordre de 38 à 45 logements à l'hectare.
- La mixité des formes urbaines. Les densités et la part de chaque forme urbaine (collectif, individuel groupé, individuel pur) seront déterminées dans les orientations d'aménagement et de programmation par quartiers ou par poches de densification, de renouvellement urbain ou de développement. En moyenne pour les opérations futures ou globalement sur l'ensemble du futur développement (si introduction de variations par quartiers), l'habitat collectif représentera de l'ordre de 28%, l'habitat intermédiaire (ou groupé) de l'ordre de 36% et l'habitat individuel de l'ordre de 36%.

Enfin, en termes de typologie d'habitat, le PADD engage à favoriser la mise sur le marché de petits logements pour jeunes et seniors (T1/T2), qui correspond à une demande.

Le scénario communal intègre la nécessité de disposer de logements « accessibles ». Le SCOT (p.13 du PADD) prescrit comme objectif de tendre vers une part de 20% de logements public aidé (en location ou en accession sociale). Ceci bien que le territoire ne soit pas soumis pour l'heure à l'article 55 de la Loi SLU.

Cet objectif minimum est mis en œuvre dans le règlement du PLU, par l'inscription d'une obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux et de 10% de logements en accession aidée dans les nouveaux programmes de logement. Cette obligation est même supérieure dans certaines zones à urbaniser (25% et 10%).

Le PADD affirme ainsi la volonté de rééquilibrer la mixité sociale dans le sens d'une meilleure qualité de vie.

Le besoin en foncier pour satisfaire au scénario de croissance démographique et de production de logements lié, est estimé à 38,5hectares. Il satisfait à l'objectif de modération de consommation



d'espace pour l'habitat est ainsi fixé à environ 32% (38,5hectares de consommation envisagés comparés aux 57 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015).

Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU définit, dans le domaine de l'habitat, les orientations correspondant au scénario retenu. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) complètent le dispositif règlementaire, en apportant des orientations plus précises, par thèmes ou par secteurs, toujours dans le domaine de l'habitat. Le règlement du PLU (plan local d'urbanisme) inscrit des zones urbaines (dites « U ») et des zones à urbaniser (dites « AU ») sur le territoire, à vocation d'habitat et de services nécessaires aux habitants, afin de répondre aux besoins tels qu'évalués ci-dessus.

SCENARIO ECONOMIQUE RETENU POUR ETABLIR LE PADD DU PLU ET LES BESOINS QUI EN DECOULENT

Au niveau des pôles économiques, le PADD du SCOT (p.10) intègre l'objectif de création de 2 000 emplois et +200 hectares de réserve foncière (les ZAE de Gaujac et Caumont à Lézignan Corbières, d'intérêt communautaire et pas seulement communal) à 2020.

Le besoin en foncier pour satisfaire au scénario PLU de croissance économique et de production de locaux d'activité lié, s'élève à 56,7 hectares (surface brute).

Le choix communal est motivé par le scénario de développement économique qui vise la compatibilité avec le SCOT, lequel prévoit la création de 200 emplois par an sur la Communauté de Communes, soit un objectif de 150 emplois par an pour le territoire de Lézignan-Corbières (1 500 emplois à créer sur la durée du PLU).

En matière de potentiel d'emplois, le tableau ci-dessous est construit en considérant un ratio de 16,67 à 20 emplois à l'hectare. En effet, l'analyse d'exemples de zones d'activités existantes, montre un ratio « création d'emploi par hectare de zone d'activité » s'élevant à 100 emplois sur 5 à 6 hectares de zone d'activité.

Total de la consommation foncière des futurs espaces d'activité prévus au PLU : 56,7 hectares (hors l'espace d'activités aéronautiques contigu à l'aérodrome, non comptabilisé ici car sa vocation est spécifique ; incluant 5,39 ha en limite sud du territoire inopérants pour le territoire de Lézignan-Corbières car bénéficiant à la l'extension de la ZAE existante sur la Commune voisine).

Les raisons de ces choix en matière d'ouverture d'espace à vocation économique :

- La compatibilité avec le SCOT en vigueur qui prévoit la création de 200 emplois par an sur la Communauté de Communes, soit un objectif de 150 emplois par an pour le territoire de Lézignan-Corbières qui est la ville-centre de l'intercommunalité ;
- Un objectif d'emplois supérieur à celui des dix dernières années, afin de tirer profit :
 - du dynamisme économique observé durant les années précédentes (ne pas boudier cette dynamique, à fortiori si l'on considère qu'elle se produit en période de crise économique),
 - des retombées prochaines de la création du pôle éducatif de niveau régional qui est en cours de construction ;
- La volonté de développer un pôle logistique sur le site de Caumont ;
- La volonté de diversifier l'offre en grandes surfaces commerciales pour les besoins hebdomadaires sur le site de La Roue. A ce sujet, l'on pourrait penser que cet objectif mette en danger le commerce de proximité. En réalité, Lézignan-Corbières a longtemps privilégié d'autres activités économiques sur son territoire. Le résultat est la « fuite » des consommateurs en direction de Carcassonne ou Narbonne, qui sont dotées de ce type de services. Le choix est donc fait de garder les consommateurs sur le territoire pour les achats quotidiens et hebdomadaires, l'offre en grande surface venant en complément du commerce de proximité du centre ville.

Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU définit, dans le domaine de l'économie, les orientations correspondant au scénario retenu. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) complètent le dispositif règlementaire, en apportant des orientations plus précises, par thèmes ou par secteurs, toujours dans le domaine de l'économie. Le règlement du PLU (plan local d'urbanisme) inscrit des zones urbaines (dites « U ») et des zones à urbaniser



(dites « AU ») sur le territoire, à vocation d'activité économiques, afin de répondre aux besoins tels qu'évalués ci-dessus.

BESOINS EN FONCIER POUR LES EQUIPEMENTS

Au niveau des équipements et services, le PADD du SCOT intègre les objectifs suivants :

- Créer et maintenir les services de proximité (p10) ;
- Consolider le pôle de formation (p10) ;
- Faire évoluer le niveau d'équipement (p13).

Le besoin en foncier pour satisfaire aux besoins en matière d'équipements collectifs conformément aux objectifs du SCOT (d'intérêt communautaire et d'intérêt communal), s'élève à 7,5 hectares (surface brute).

L'objectif de modération de consommation d'espace pour les équipements et services est ainsi fixé à environ 69% (7,5 hectares de consommation envisagés comparés aux 24 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015).

Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU définit, dans le domaine des équipements publics, les orientations correspondant au scénario retenu. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) complètent le dispositif réglementaire, en apportant des orientations plus précises, par thèmes ou par secteurs, toujours dans le domaine des équipements publics. Le règlement du PLU (plan local d'urbanisme) inscrit des zones urbaines (dites « U ») et des zones à urbaniser (dites « AU ») sur le territoire, à vocation des grands équipements publics, afin de répondre aux besoins tels qu'évalués ci-dessus.

MODERATION GLOBALE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le besoin en foncier pour satisfaire à l'ensemble des fonctions urbaines, au regard du scénario d'évolution démographique retenu sur la durée du PLU (2017/2027), s'élève à 102,64 hectares.

L'objectif de modération de consommation d'espace après satisfaction de l'ensemble des fonctions urbaines est ainsi fixé dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) à environ 5% (102,64 hectares de consommation envisagés comparés aux 108 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU, d'après analyse de la consommation foncière sur vues aériennes 2006-2015).

Dans les faits, les zones inscrites dans le PLU réalisent une modération plus significative de 9%, avec 98 hectares environ de consommation d'espace pour satisfaire à l'ensemble des fonctions urbaines, comparés aux 108 hectares environ consommés dans les dix années ayant précédé le présent PLU.

LES ZONES ET SECTEURS DELIMITES DANS LE REGLEMENT DU PLU

Le projet communal se veut porteur d'un avenir dynamique pour le territoire de LEZIGNAN-CORBIERES, conformément au SCOT qui prévoit notamment de :

- renforcer les fonctions de centralité autour de Lézignan, bourg centre de la Communauté d'Agglomération,
- valoriser les pôles d'activités économiques,
- assurer la protection du patrimoine agricole, naturel, paysager et bâti.

L'enveloppe urbaine et à urbaniser a été délimitée de manière à répondre aux besoins en foncier issus des scénarios démographique et économique (précédemment explicités).

Dans les écarts à dominante agricole ou naturelle, outre les droits ouverts aux besoins des exploitations agricoles, seuls des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont inscrits dans le projet de PLU. Les extensions des bâtiments d'habitation existants, leurs annexes et certains changements de destination sont admis dans ces mêmes écarts, selon les dispositions du règlement du PLU.



Les corridors écologiques ont été délimités, les risques naturels ont été pris en considération.

Les dispositions règlementaires traduisent ce projet.

Les documents graphiques du règlement délimitent, sur le territoire communal couvert par le présent PLU, des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N).

Les zones urbaines (U) concernent les secteurs de la commune déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A l'appui du PADD, sont distingués quatre zones urbaines et deux secteurs :

- Zone UA du bourg historique dense, zone vouée aux fonctions d'habitat, de services et de commerces essentiellement ;
- Zone UB à vocation d'habitat de commerces et de services essentiellement :
 - Secteur UBa à vocation « patrimoniale » ;
- Zone UC de quartiers d'habitations plutôt sous forme individuelle ;
- Zone UE vouée aux activités économiques ;
 - Secteur UEa lié à l'aérodrome ;
- Zone US vouée à la cité scolaire (établissements socio-éducatifs et établissements liés) ;
- Zone UT vouée aux activités de sport, loisirs, tourisme.

Les zones à urbaniser (AU) regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires.

Ces zones à urbaniser présentent des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate ayant une capacité suffisante ou étant programmés pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

A l'appui du PADD, sont distinguées trois zones AUC et huit secteurs soumis à OAP (orientation d'aménagement et de programmation) :

- Zone AUCa à vocation d'activités économiques, présentant trois secteurs :
 - Lieudit La Roue ;
 - Lieudit Caumont ;
 - Lieudit Cabanon des Bories.
- Zone AUCE à vocation d'équipements collectifs.
- Zone AUCh à vocation d'habitat, présentant six secteurs :
 - Lieudit Chemin de Sérame ;
 - Lieudit La Gayre ;
 - Lieudit Fumade ;
 - Lieudit Moulin à Vent ;
 - Lieudit Roumenguière (contigu à la zone AUCE) ;
 - Lieudit L'Estagnol.

La zone agricole (A) concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte de plus deux secteurs spécifiques :

- Secteurs Aa, aux lieudits « PEGARAU » et « CABANON DES BORIES » où l'activité économique est autorisée.

Ces deux espaces constituent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

- STECAL N°1, au lieu dit « PEGARAU » à vocation d'activité de « casse automobile » existante.
- STECAL N°2, au lieu dit « CABANON DES BORIES » à vocation d'activité de « chenil-fourrière communautaire ».



Les zones naturelles et forestières (N) regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comporte de plus divers secteurs spécifiques :

- Secteur Na correspondant à des activités économiques en zone naturelle, présentant deux secteurs.
 - Lieudit « Aéródrome » ;
 - Lieudit Le « Perdigal » ;
- Secteur Nj correspondant à un secteur à vocation de jardins familiaux ;
- Secteur Npv correspondant à des secteurs à vocation d'installation photovoltaïque :
 - Lieudit « Gaujac » ;
 - Lieudit « Cabanon des Bories » ;
- Secteur Nr correspondant aux cours d'eau et berges et à l'ensemble des continuités écologiques, par endroits soumis à inondation (cf. PPRI, plan de prévention du risque d'inondation) ;
- Secteurs Ns, où les activités publiques de sports, de loisirs et de tourisme sont autorisées, présentant six secteurs :
 - Lieudit « Les Traverses » ;
 - Lieudit « Roque de Barau » ;
 - Lieudit « La Roque Espitalière » ;
 - Lieudit « friche SNCF » ;
 - Lieudit « Gaujac » ;
 - Lieudit « l'Estagnol ».

Parmi les secteurs énumérés ci-dessus, certains constituent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

- STECAL N°3, au lieudit « Le Perdigal », à vocation de centre de déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) existant,
- STECAL N°4, au lieudit « Roque de Barau », à vocation de sports et loisirs existant (ball-trap),
- STECAL N°5, au lieudit « La Roque Espitalière », à vocation de sport et loisirs existant (stand de tir).
- STECAL N°6, au lieudit « Gaujac », à vocation d'installation photovoltaïque (centrale au sol),
- STECAL N°7, au lieudit « Cabanon des Bories », à vocation d'installation photovoltaïque (centrale au sol).

Sur les documents graphiques du règlement figurent également :

- Les emplacements réservés pour permettre la réalisation de voies et ouvrages publics (figuré : carroyage bleu) ;
- Les éléments de paysage, les monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (figuré patrimoine bâti : étoile jaune ; figuré éléments de paysage : points verts regroupés ; figuré continuités écologiques : zone N et secteur Nr) ;
- Les changements de destination et aménagements prévus (figuré : étoiles vertes) ;
- Le zonage réglementaire du plan de prévention des feux de forêt (PPRif) ;
- Le zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ;
- Etc.

7.1.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme a été réalisée par le bureau d'étude CAPSE (Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lézignan-Corbières, mars 2017, complété durant l'année 2017 suite à recommandation de l'autorité environnementale).

7.1.3.1 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

L'analyse synthétique de l'état initial de l'environnement laisse apparaître des sensibilités environnementales fortes qui doivent être prises en compte pour l'élaboration du projet de plan local d'urba-



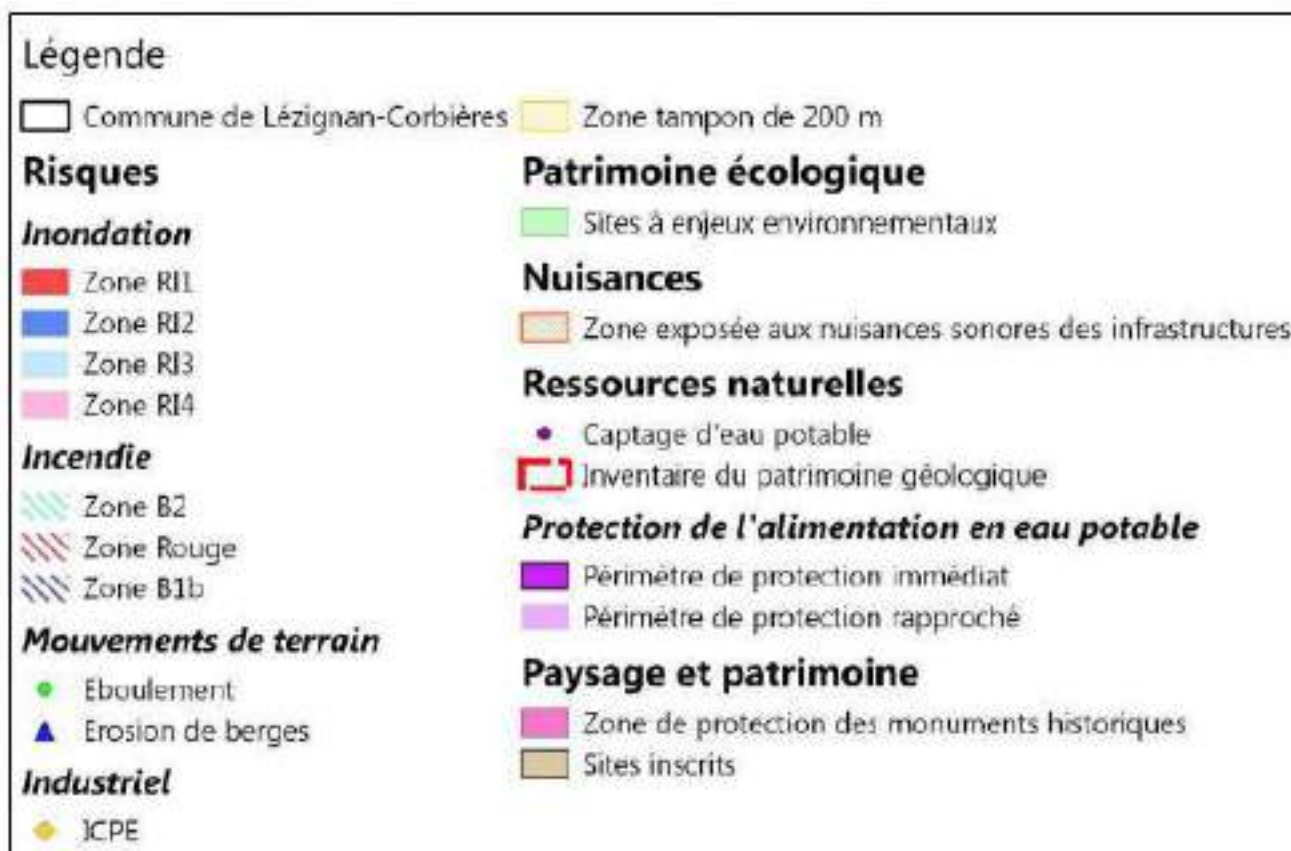
nisme (PLU). Il s'agit en particulier :

- D'enjeux humains et matériels : la commune face au risque incendie, au risque inondation, aux risques industriels (ICPE)... ;
- D'enjeux concernant les ressources naturelles et tout particulièrement l'eau potable, dont la production communale et les volumes achetés au Syndicat de l'Orbieu ne suffisent pas à couvrir les besoins de la commune ;
- D'enjeux écologiques : espaces naturels à forte valeurs patrimoniales, notamment les zones humides, espèces protégées, continuités écologiques dégradées, etc. ;
- D'enjeux paysagers et patrimoniaux : préservation des espaces agricoles et naturels, conservation du patrimoine historique, conservation du patrimoine géologique.

L'amélioration de la qualité de l'environnement est aussi primordiale et concerne les eaux superficielles et souterraines (au niveau de l'Orbieu, les qualités écologique et chimique sont moyennes à mauvaises), l'air, mais aussi l'environnement sonore et visuel (entrées de ville par exemple, où les zones d'activités mériteraient un traitement paysager).

Le projet de PLU prend en compte ces enjeux, et garantit ainsi :

- La prévention contre les risques d'inondations et d'incendies ;
- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment en portant une réflexion sur l'usage des phytosanitaires sur les parcelles agricoles ;
- La préservation des paysages emblématiques de la ville (les espaces agricoles et naturels) et la requalification des points noirs paysagers, à savoir les zones commerciales, les entrées de ville, ...
- La protection et la valorisation du patrimoine culturel (Église de Saint-Felix, Tour de Montra bech, proximité du Canal du Midi, ce dernier ne coulant par sur le territoire communal, etc.).
- La protection et la valorisation du patrimoine agricole et naturel du territoire.



LEGENDE de la carte de synthèse des enjeux environnementaux sur la commune de Lézignan-Corbières (cf. page suivante)



AiM
Analyst Massimo



7.1.3.2 SYNTHÈSE AU REGARD DES INCIDENCES RÉSIDUELLES ET DES MESURES ENVISAGÉES

La commune de Lézignan-Corbières est riche d'un vaste territoire agricole ayant une valeur patrimoniale certaine (présence de trois AOP – appellations d'origine protégée, unité paysagère viticole reconnue,...) et d'un patrimoine naturel de qualité reconnue à l'échelle nationale (ZNIEFF, ZICO) et européenne (Natura 2000). Ainsi la commune doit se préparer à l'accueil de 1 612 à 2 029 habitants supplémentaires d'ici la fin de l'année 2027, tout en maintenant son patrimoine naturel et agricole.

INCIDENCES DU PLU ET MESURES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La révision du PLU tend vers une augmentation de la capacité d'accueil des populations tout en limitant la consommation de l'espace. Dans ce but, des capacités résiduelles d'urbanisation ont été identifiées au sein du tissu résidentiel au Nord-Ouest du centre-bourg et, un travail de renouvellement et densification de l'urbain existant sera accompli. Les espaces agricoles et naturels seront non seulement préservés par rapport à l'état actuel, mais leur surface augmentera légèrement grâce au reclassement de parcelles à urbaniser du précédent POS. La commune se donne donc les moyens d'atteindre ses objectifs en termes d'habitat et d'emploi tout en maintenant son patrimoine agricole et naturel intact.

INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LE SITE NATURA 2000

L'emprise du site Natura 2000 a été présentée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et est rappelé sur la Figure 51 de l'étude CAPSE. L'Orbieu traverse la commune de Lézignan-Corbières dans son premier quart Sud, dans un sens sud-ouest – nord-Est et passe sous l'autoroute A61 au niveau du sud de la plaine de Caumont. L'emprise du site Natura 2000 sur la commune de Lézignan-Corbières est de 275,5 hectares, soit 7,3 % du territoire communal.

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » présente une situation encaissée sur la commune, en moyenne une quinzaine de mètres plus bas que le niveau des terrains alentours. En raison de cette topographie la pression foncière sur le site est faible, à l'exception des quelques zones urbanisées ou à urbaniser mentionnées plus tôt. Un problème de pollutions agricoles des eaux de l'Orbieu est présent et la commune souhaite y remédier. Enfin, il est prévu de protéger et mettre en valeur cet espace. Toutefois, il sera tout de même nécessaire de prendre garde à ce que cette mise en valeur ne nuise pas au site.

Le projet de la ZA de Caumont (zone AUCa) consommera les espaces de la plaine de Caumont Sud encore non bâtie aujourd'hui. Une petite partie de cette plaine est incluse au sein du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu. Aucun habitats naturel et aucune espèces végétales et animales ayant justifié la création de ce site Natura 2000 n'est présent ni potentiel dans la petite surface du site incluse dans le projet. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts pressentis du projet ont néanmoins été prises afin de s'assurer que les impacts soient supprimés ou à défaut réduits à un niveau non significatif.

La zone AUCa de l'Estagnol, limitrophe de l'emprise du pôle éducatif a également été prospectée jusqu'à la rivière Orbieu. Aucun habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 n'est recensé dans cet espace, ni en périphérie.

Les impacts de la réalisation du PLU sur le site Natura 2000 sont donc jugés non significatifs après mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts et en raison de la préservation du milieu mis en oeuvre.

INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER

La commune est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Languedoc-Roussillon, aussi bien dans la trame verte que dans la trame bleue. L'Orbieu et sa ripisylve en font partie mais ont déjà été traitées dans la partie précédente.

La commune se dote d'une solide trame verte et bleue, respectant les prescriptions du SRCE Languedoc-Roussillon. La volonté de maintenir et d'améliorer la présence et le déplacement de la faune autochtone sur le territoire est incluse dans le PLU, en amont de la réalisation de tous les projets communaux.

Les impacts de la réalisation du PLU sur le patrimoine naturel sont donc jugés comme nuls à positifs.



Les enjeux paysagers étant nombreux sur la commune, le PLU les intègre dès l'amont et souhaite « qualifier les séquences de découverte de la ville et de ses espaces publics » (PADD, Orientation 2, objectif 2.1) ainsi que « valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols » (PADD, Orientation 2, objectif 2.2).

La commune souhaite préserver et valoriser son patrimoine paysager existant tout en améliorant les points noirs du paysage. De ce fait, les impacts de la réalisation du PLU sur le paysage sont jugés comme positifs.

INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La commune possède actuellement un dispositif d'adduction en eau potable présentant des limites et une qualité de l'eau satisfaisante mais qui peut être améliorée. Le PLU prévoit d'importantes modifications visant à assurer la sûreté de l'accès à l'eau potable et à la bonne qualité de l'eau. De ce fait, l'incidence du PLU sur la ressource en eau est jugée positive.

La nouvelle urbanisation s'accompagnera de la réalisation des différents réseaux secs (fibre internet, téléphone, électricité ...) ou humides (assainissement collectif ou individuel) qui auront des impacts temporaires et superficiels sur les sols.

L'incidence du PLU sur les sols et sous-sols est donc jugée comme faible.

Les préconisations du PADD émises en faveur de la diminution de la consommation énergétique, du développement des énergies renouvelables et du compostage (limitant des dépenses énergétiques de traitement des déchets) permettent de conclure sur une incidence faible du PLU sur les énergies.

Le PLU augmentera globalement les nuisances sonores par l'augmentation du nombre de riverains et donc de véhicules, mais mettra en place plusieurs mesures pour limiter et diminuer ces nuisances dans les zones qui y sont particulièrement soumises. De ce fait, l'impact du PLU sur les nuisances sonores est faible.

Au regard des mesures prises au travers du PLU, les incidences du PLU sur la qualité de l'air de Lézignan-Corbières sont jugées comme faibles (limitation de l'utilisation de la voiture en développant les modes de déplacements alternatifs ; incitation à l'isolation des constructions pour un chauffage plus performant ; paysagement des zones d'activité économique comme effet « tampon » sur les émissions atmosphériques, etc.).

En termes de disponibilité de l'eau :

La Commune a mené des campagnes de travaux visant à améliorer le rendement du réseau d'eau potable (réduire les fuites) et à desservir davantage d'habitants avec le même volume d'eau injecté dans le réseau. Le rendement à atteindre au minimum est précisé en page 20 du schéma directeur eau potable de la Ville (avril 2013), à savoir 70,8%.

D'autre part, deux nouveaux forages communaux ont été mis en service (capacité : 150m³/heure) permettant de couvrir les besoins. La faisabilité de la création d'un nouveau réservoir (en remplacement d'un réservoir vétuste) a également été étudiée. Ce nouveau réservoir sera alimenté par une conduite en fonte Ø300mm de distribution pure de près de 3km de long.

Les objectifs ainsi recherchés sont les suivants :

- Abandon du réservoir du Moulin à Vent (plutôt que sa réhabilitation initialement prévue)
- Augmentation de la capacité de stockage de la commune
- Séparation de l'adduction et de la distribution sur une partie de la ville.

La création du réservoir (dit de Bénéja) permettra en outre d'augmenter la capacité de stockage à 5 340 m³, ce qui représente une marge de sécurité de l'ordre de 23h en situation future. Ce nouveau réservoir n'est qu'une première phase des travaux envisagés. D'autres phases de travaux suivront afin d'améliorer le réseau d'adduction, la distribution et la sécurisation de celle-ci.

En termes d'assainissement des eaux usées :

- Au niveau de la réhabilitation du système d'assainissement non collectif, le PLU aura ainsi un impact positif sur l'environnement naturel, le milieu humain et la qualité des eaux



en supprimant des nuisances aujourd'hui présentes ou potentielles.

- Au niveau du réseau public d'assainissement collectif (égouts et station d'épuration) le schéma communal est à jour. La station d'épuration a la capacité requise. Par conséquent, l'impact du PLU sur le traitement des eaux usées est jugé comme nul.

La capacité d'absorption des crues sera augmentée dans la réalisation du PLU. Ainsi, il est prévu par la commune que l'imperméabilisation des sols causée par le PLU soit compensée par la protection des abords de tous les cours d'eau et fossés présents sur le territoire lézignanais, la remise en eau de l'étang de Fabre et la réalisation de mesures de gestions des eaux pluviales adaptées à chaque projet d'urbanisation. L'ensemble de ces actions semble suffisamment réfléchi et dimensionné pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées durant le PLU et réduire le risque d'inondation. Par conséquent, l'impact du PLU sur l'écoulement des eaux pluviales est jugé faible.

Le PLU prévoit ainsi d'accentuer le tri et le compostage des déchets générés par ses habitants, diminuant ainsi le nombre de détritiques devant être traité par la voie « classique ». Les impacts de la réalisation du PLU sont donc considérés comme faibles.

INCIDENCES DU PROJET DE PLU ET MESURES SUR LES RISQUES

Concernant les nouvelles constructions hors zonage du PPRi, des compensations de l'imperméabilisation supplémentaire créée seront respectées, sous la forme de dispositifs de rétentions des eaux de pluies, tels que décrit précédemment dans le volet gestion des eaux pluviales.

Les impacts du nouveau PLU sur le risque inondations sont donc jugés comme faibles.

Le PLU participera à augmenter la population soumise au risque incendie de feu de forêt via l'urbanisation des dents creuses situées sur les flancs du massif de la Pinède mais prévoit une forte amélioration des dispositifs de défense contre les incendies. Ainsi l'impact du PLU sur le risque incendie est jugé comme faible.

Une augmentation démographique accompagnera la réalisation du PLU, mais cette nouvelle population ne sera pas installée à proximité d'un site industriel et des mesures de prévention seront suivies afin de mettre à l'abri l'ensemble des lézignanais. De ce fait l'impact du PLU sur le risque industriel et technologique est jugé comme faible.

Le risque lié au TMD restera identique pour la voie ferrée et l'autoroute A61 mais sera mieux appréhendé lorsque le PLU sera opérationnel et sera diminué au niveau de la route départementale RD 6113 grâce aux déviations prévues au Sud du centre-ville. De ce fait, l'impact de la réalisation du PLU sur le risque lié au transport de matières dangereuses est jugé comme positif.

Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des zones soumises au risque mouvement de terrain mais prévoit également de limiter tout danger pour ses habitants en respectant les prescriptions techniques pour ce type de construction. De ce fait, l'impact du PLU sur le risque mouvement de terrain est jugé comme faible.

EN SYNTHÈSE

L'analyse des projets de la commune a permis de montrer que les impacts du PLU sur l'environnement ou sur l'exposition aux risques de la population étaient très majoritairement faibles. Ces impacts sont également parfois positifs et dans un cas modérés du fait de l'exposition d'une nouvelle population à un risque. Après examen des mesures prises afin de limiter ou réduire les incidences potentielles, aucun impact notable de la mise en œuvre du n'est retenu in fine.

7.1.4 INDICATEURS DE SUIVI

Le plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à une analyse des résultats de son application, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Pour permettre cette analyse, le code de l'urbanisme prévoit que des indicateurs soient définis. C'est le cas au chapitre 6 du présent rapport. A ces indicateurs doivent correspondre des valeurs ou des critères initiaux qui vont servir de référence. Le suivi de l'évolution de ces valeurs ou critères de référence doit intervenir selon une fréquence à définir par la Commune qui sera au plus quinquennale. Ces indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement ont pour but d'identifier, le cas



échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées afin d'y remédier. Parmi les moyens, l'ouverture d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme (révision ou modification) peut alors être décidée par le conseil municipal.

L'analyse des résultats de l'application du plan doit intervenir au plus tard neuf ans après la délibération portant approbation de celui-ci (ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan). L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant qui aurait la compétence de gestion du PLU) sur l'opportunité de réviser ce plan.

7.2 MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) a été élaborée conformément au cadre défini par l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que les articles R151-1 à 3 du même code. Elle a été réalisée par le bureau d'étude CAPSE (Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Lézignan-Corbières, mars 2017).

Par suite de la recommandation de l'autorité environnementale, l'évaluation environnementale a été complétée durant l'année 2017, jusqu'en novembre.

D'autres données ont été utilisées (études réalisées par CAPSE) :

- Les résultats d'une étude d'impact en cours sur le projet de la ZA de Caumont II. Des inventaires ont été réalisés dans ce cadre entre 2014 et le printemps 2017 qui ont enrichi l'évaluation environnementale du PLU.
- Les données récoltées lors de l'inventaire naturalistes réalisés en 2012-2013 dans le secteur de l'Estagnol dans le cadre de la réalisation du pôle éducatif.
- Des inventaires naturalistes réalisés sur le secteur de La Roue (zone AUCa) en 2015.

La méthodologie employée a suivi la démarche indiquée dans les différents guides établis en termes d'évaluation environnementale par les autorités compétentes, à savoir notamment :

- « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement ;
- « Promouvoir l'environnement et l'aménagement durable dans les documents d'urbanisme », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement.

Il est important de rappeler que l'évaluation environnementale du PLU n'a pas pour vocation à se substituer aux études réglementaires (étude d'impact sur l'environnement, évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ou de la Loi sur l'Eau...) qui seront spécifiquement à mener dans le cadre des différentes opérations d'aménagement qui intéresseront le territoire, aussi bien en termes de diagnostic que d'évaluation des impacts et définition des mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Nota bene : l'évaluation environnementale est annexée au présent rapport (pièce 1b du dossier PLU).

7.2.1 EXPERTISES – VISITES DE TERRAIN

L'état initial de l'environnement a été réalisé dès le démarrage de la mission. Il s'est basé sur des analyses et recherches bibliographiques, des visites de territoire à visée généraliste par un écologue avec établissement de relevés sur site et une analyse des enjeux concernant la faune, la flore et les milieux naturels à l'échelle de la commune.

Les intervenants pour l'Atelier Marino (ATM, 5 quai d'Agrippa, Port-Fréjus, 83600 Fréjus) :

- Georges REBUFFEL, Ecologue (état initial de l'environnement ; relevés sur site) ;
- Marie Laurence MARINO, Chef de projet, contrôle qualité, méthodes et suivi de la mission.

Le bureau d'études CAPSE (Siège social : 175 Route de la Gare – 07360 Les Ollières sur Eyrieux) a réalisé par la suite :

- Jordan GALLI, Chargé de projet (compléments au volet milieux naturels du PLU, visite de territoire et rédaction du dossier d'évaluation du PLU) ;
- Nicolas VANEL, Chef de projet, contrôle qualité, méthodes et suivi de la mission ;

Cette évaluation s'est basée sur les diverses expertises réalisées sur la commune, à savoir :



- visite de territoire à visée généraliste par un écologue ;
- données préexistantes sur le territoire (études et relevés cités précédemment) ;
- analyse des enjeux concernant la faune, la flore et les milieux naturels sur site à l'échelle de la commune ;
- analyse ciblée sur des parcelles visées par un changement notable d'affectation du sol ;
- analyse de la nature ordinaire sur la commune ;
- approche des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la Commune.

Les visites de terrain ont complété les données recueillies par l'analyse bibliographique et les consultations. Elles visent à :

- Identifier et délimiter les milieux naturels ou semi-naturels présentant un enjeu naturaliste : cartographie des secteurs ou éléments ponctuels de grand intérêt écologique, comme par exemple les zones humides ;
- Identifier et cartographier la trame verte et bleue (TVB) de la commune, en compatibilité avec les données supra communales (schéma régional de cohérence écologique et TVB du SCOT, schéma de cohérence territoriale).

7.2.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX

La constitution de l'état initial du territoire communal représente le point de départ des évaluations environnementales des documents d'urbanisme.

Dans le cadre du rapport de présentation de Lézignan-Corbières, l'état initial de l'environnement a été élaboré par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme Pierre MARINO. Le bureau d'études CAPSE France a procédé à l'analyse de cet état initial et du diagnostic, effectués à partir de données bibliographiques (base de données Carmen, Basias, Basol, sites internet, arrêtés préfectoraux...), et d'expertises de terrain complémentaires.

Ces dernières ont consisté en une visite de l'ensemble de la commune, visant à caractériser les grands ensembles de milieux présents, et permettant d'appréhender de façon globale les enjeux liés au milieu naturel et au paysage, ainsi que les risques potentiels présents sur la commune.

Nous avons également joint nos données et expériences acquises lors d'inventaires naturalistes réalisés précédemment sur la commune de Lézignan-Corbières dans le cadre de projet d'aménagement locaux (grande surface, zone d'activité, remise en eau de l'étang de Fabre...) Des précisions ont ainsi été apportées à certaines thématiques dans le rapport de présentation du PLU.

7.2.3 ANALYSE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

La réflexion menée quant à l'articulation du PLU de Lézignan-Corbières et les autres plans et programmes a été basée sur les notions de compatibilité, de conformité et de prise en compte. L'analyse des éléments de présentation des différents textes concernés a ainsi permis de déterminer si le niveau d'articulation entre ceux-ci et le PLU respectait le cadre réglementaire fixé par le Code de l'Urbanisme.

7.2.4 EVALUATION DES INCIDENCES DE L'APPLICATION DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES COMPENSATOIRES

La réflexion menée dans ce chapitre est basée sur la superposition des enjeux environnementaux et le projet de révision de PLU de la commune de manière directe (opérations prévues, localisation des aménagements...) et indirecte (augmentation du trafic, sollicitations accrues de la ressource en eau...).

L'évaluation des impacts du PLU s'est ainsi effectuée à partir de l'analyse approfondie des orientations du PADD, de la comparaison entre l'ancien POS (dont la dernière mise à jour date de 2010) et le nouveau PLU, de l'étude du zonage et des règlements.

Plus précisément, l'évaluation environnementale s'est attachée à mettre en évidence les incidences générales et locales pour certains axes du projet, selon les méthodes suivantes :



- Pour la consommation des sols : comparaison du zonage du POS de 1994 (dernière mise à jour en 2010) et du projet de création du PLU, analyse de la typologie des espaces urbanisés ;
- Pour les milieux naturels et la biodiversité : utilisation des documents officiels relatifs aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF, analyse du diagnostic ;
- Pour la ressource en eau : utilisation des données fournies par le rapport de présentation, couplées aux objectifs fixés par le SCOT et le SDAGE RM 2016-2021 ;
- Pour le sol, le sous-sol, les énergies, les nuisances sonores, les déchets : utilisation des données fournies par le rapport de présentation et des arrêtés en vigueur ;
- Pour l'air : analyse de l'objectif du PADD relatif aux déplacements ;
- Pour les risques naturels et technologiques : étude des Plans de Prévention des Risques inondations et mouvements de terrain, et comparaison avec le zonage du PLU et son règlement, notamment pour les zones AU ainsi que les mesures de prévention des risques présentées dans le PADD ;
- Pour les paysages : analyse du diagnostic territorial, visite de terrain, localisation des zones d'extension ou de rénovation de la tâche urbaine ;
- Pour les eaux de ruissellement : utilisation des données fournies par le rapport de présentation et le rapport de présentation du PPRI révisé en septembre 2016.

7.3 BIBLIOGRAPHIE

GEOGRAPHIE, TOPOGRAPHIE, PHYTOSOCIOLOGIE, GEOLOGIE, HISTOIRE

1. CARTES

- Cartographie topographique IGN, 1/25000, TOP 25
- Carte de la végétation : Carte de la végétation de la France au 1/200 000, N°72, Carcassonne, CNRS (avec notice sommaire sur la carte)
- Carte Géologique BRGM, 1/50 000 et notice.
- Cartes de délimitation de ZNIEFF (voir : documents officiels), DREAL OCCITANIE

2. OUVRAGES

Flores et ouvrages de référence en Botanique

Générales

- Coste (Abbé Hippolyte), (1907, réédition 1937, réimpression 1983), Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes, 3 tomes. Lib. Albert Blanchard, Rééd. Belin.
- Jovet, Vilmoren, Kerguelen, 1972 à 1990. 7 suppléments Flore de la France, Éd. CNRS.
- Fournier P., (1940, réimpression 1990), Les quatre flores de France, Éd. Lechevalier.
- GUINOCHET M. & VILMORIN R. de (1973-1984). Flore de France., 5 vol., C. N. R. S., Paris.
- ROUY G. & FOUCAUD J. (1893-1913). Flore de France, 14 vol. Librairie Deyrolle, Paris.
- TUTIN, T. G. & al. (1964-1980). Flora Europaea. 5 vol. et 2e éd. vol I (1993) Cambridge University Press.

Spécialisées

- Delforge P, 1994, Guide des orchidées d'Europe, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient, Éd De-lachaux et Niestlé
- Jacamon M, Girardet P, 1984, Guide de Dendrologie, ENGREF, Nancy. (2 tomes)
- JAUZEIN P., 1995, rééd 2006, Flore des champs cultivés, INRA-SOPRA
- Prelli R., 1990, Guide des fougères et plantes alliées, Éd. Lechevalier.
- Prelli R, Boudrie M, 1990, Atlas écologique des fougères et plantes alliées, Éd. Lechevalier.
- Rameau JC., Mansion D., Dumé G., 1994, Flore Forestière Française Tome 1, Plaines et collines. Institut pour le Développement Forestier.

- Société Française d'Orchidophilie, Dir.: Bournérias M., 1998, Les orchidées de France, Belgique, Luxembourg, Biotope, coll. Parthénopé

Index

- Kerguelen M, Index synonymique de la flore de France, 1993, MNHN. coll. Patrimoines Naturels, vol n°8.
- Brisse H., Kerguelen M., , 1994, Code Informatisé de la flore de France, suivi de Compléments et corrections à l' Index synonymique de la flore de France (M.Kerguelen), AIAB.
- INRA-MNHN, 1999, Index synonymique de la flore de France, initié par M. Kerguelen, version infor-



matique

- Bock B., Tela Botanica, juin 2002, Base de Données des Noms valides de la Flore de France extraite de la Base de Données Nomenclaturale de la Flore de France, (document informatique)

Ouvrages généraux et Documents spécialisés

- Connaître l'Aude, Jean-Pierre PANOUILLE, éditions Sud-Ouest ; Canton de Lézignan-Corbières Aude, Francis POUDOU, Opération « Vilatges al Pais », 2000
- BARDAT J et al. , Prodrome des végétations de France, Publ. Scientif. MNHN, 2004
- BOISSEAU B, NOUALS D, RIPERT C, Stations forestières, guide technique du forestier méditerranéen français, chap 2 Cemagref Aix en Provence, 1992
- BOULLARD B, Dictionnaire de Botanique, Ellipses, 1988
- BRAUN-BLANQUET J, PAVILLARD J., Vocabulaire de Sociologie Végétale, 1926 (extrait) in Appendice de BANNES-PUYGIRON (De), Le Valentinois méridional, Comm. sigma, 1933
- Braun-Blanquet J., N. Roussine, R. Nègre, - Les Groupements Végétaux de la France méditerranéenne. C.N.R.S. Montpellier, Service de la carte des groupements végétaux, 297 p, 1952
- DANTON P et BAFFRAY M, Inventaire des plantes protégées en France, éditions Nathan, Paris, 1995
- GODRON M, DAGET Ph, LONG G, SAUVAGE Ch, EMBERGER L, LE FLOC'H, WACQUANT JP, POISSONNET J, Code pour le relevé méthodique de la végétation et du milieu, CEPE Montpellier, Éd. CNRS, 1968
- JACQUET P, Une répartition des Orchidées sauvages de France, Société Française d'Orchidophilie, 1995
- KÜHNOLTZ-LORDAT g, contribution à l'étude des associations par le « relevé floristique », Bull SBF, 69, 1922
- Lavagne A, Cours de Phytosociologie, Laboratoire de Phytosociologie-cartographie, Fac. Sc. St. Charles, Université de Provence Aix-Marseille I, Marseille
- MAROUF A., 2000, Dictionnaire de Botanique, les Phanérogames. Dunod - Masson sciences
- Molinier René, Phytosociologie, (Laboratoire de Phytosociologie-cartographie, Fac. Sc. St. Charles, Université de Provence Aix-Marseille I, Marseille), Éditions techniques, Paris, 1958
- Molinier René, Cours de Géobotanique, Laboratoire de Phytosociologie-cartographie, Fac. Sc. St. Charles, Université de Provence Aix-Marseille I, Marseille
- REY P et IZARD M, Notions générales d'utilisation des cartes de la végétation, CNRS, CERR, 1983

Études régionales et locales (Corbières, Aude)

Sélectionnées

- BRAUN-BLANQUET J., 1964, Contribution à la Flore de Montpellier, communication SIGMA (Astragalus glauus à Lézignan)
- GAUSSEN H., CABAUSSEL G., Dupias G., MESTRE L., 1964, Carte de la végétation de la France au 1/200 000, N°72, Carcassonne. Service de la carte de la végétation, CNRS
- GAUTIER G. (mise en ordre MARTY L.) 1912-1913, Catalogue de la Flore des Corbières, Société Scientifique de l'Aude. 348 p (publication posthume)
- TIMBAL-LAGRAVE E., 1892. Florule des Corbières orientales. Publiée par Abbé Ed. Marçais. Rev. de Botanique, Bull. mens. Soc. Française de Botanique, T X (ouvrage inachevé, publication posthume)
- Dupias G., Végétation des Pyrénées, Notice détaillée de la carte de la végétation, (Bayonne, Tarbes, Toulouse, Carcassonne, Luz, Foix, Perpignan)
- Listées (végétation du bas-Languedoc ; Hérault, Pyrénées orientales)
- BARRANDON A. (1897). Observations nouvelles sur les plantes de la région méditerranéenne comprise entre le Rhône, les Cévennes et les Pyrénées, et rectifications à apporter à la flore de France de Grenier et Godron. Bull. Soc. Et. Sci. nat. de Nîmes 25 : 106-115.
- BLANCHET G. (1964). Quelques observations sur la flore de Montpellier et du Languedoc méditerranéen. Le Monde des Plantes 345 : 3.
- BARKMAN J.J., 1958, La structure du Rosmarineto-Lithospermetum Helianthemetosum en bas-Languedoc. Blumea, suppl. IV (H. J. Lam Jubilee Vol.) 2 x 1958 (comm. SIGMA n°148)
- BRAUN-BLANQUET J., 1947, Le tapis végétal de la région de Montpellier et ses rapports avec les sols. 1958 (comm. SIGMA n°94)
- DICKINSON O. (1934). Les espèces survivantes tertiaires du Bas-Languedoc. Thèse, Faculté des Sciences, Montpellier. 137 p.
- GAUTIER G., 1898. Catalogue raisonné de la Flore des Pyrénées-Orientales. Paul Klincksieck, Paris-Perpignan.



- GUILLERM J-L., TRABAUD L., 1980, Les interventions de l'homme sur la végétation au Nord de la Méditerranée et plus particulièrement dans le Sud de la France. *Naturalia monspeliensis*, n° H-S : 157-171
- LE HOUEROU H-N, 1980, L'impact de l'homme et de ses animaux sur la forêt méditerranéenne. *Forêt méditerranéenne* t2 (1) : 31-44 et 2 (2) : 155-174
- LORET H. & BARRANDON A. (1887). Flore de Montpellier, une analyse descriptive des plantes de l'Hérault. 2e éd. J. Calas. Montpellier et G. Masson Paris.
- TCHOU Y-T, 1947, La végétation riveraine dans le Bas Languedoc, *Rech. Trav. Inst. Bot., Montpellier*, 3 : 55-58
- TCHOU Y-T, 1948, Études écologiques et phytosociologiques sur les forêts riveraines du Bas Languedoc, *Végétation* 1 : 2-28,

DOCUMENTS OFFICIELS

Textes législatifs et règlementaires

- J.O. : Journal Officiel de la République Française, du 13 juillet 1976 : loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature. pp. 4203 à 4206
- J.O. : Journal Officiel de la République Française, du 13 mai 1982 (arrêté du 20 janvier 1982) : liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ; pp. 4559 à 4562
- J.O. : Journal Officiel de la République Française, du 17 octobre 1995 : arrêté du 31 août 1995 modifications de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- J.O. : Journal Officiel de la République Française, du 16 janvier 1998 : arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ; pp. 674-675.
- J.O. : Journal Officiel des Communautés Européennes du 25 avril 1979 : Directive 79/409 CEE du Conseil de l'Europe du 2 avril 1979, (modifiée par la directive du 8 juin 1994) concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite « Directive Oiseaux »), n° L 103 pp. 0001 - 0018
- J.O. : Journal Officiel des Communautés Européennes du 22 juillet 1992 : Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « directive habitats » DH), pp.L 206/7 à L 206/50
- Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne version EUR 15, Commission Européenne DG XI Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile, 1997, 110p
- Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne, EUR 15 / 2, octobre 1999, Commission Européenne de l'Environnement
- Manuel CORINE Biotopes (code) Types d'habitats français ; Laboratoire de Recherches en Sciences Forestières, Equipe " Ecosystèmes Forestiers et Dynamique des Paysages ", Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, NANCY, version originale
- Manuel CORINE Biotopes (code) Types d'habitats français ; Laboratoire de Recherches en Sciences Forestières, Equipe " Ecosystèmes Forestiers et Dynamique des Paysages ", Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, NANCY, version A.T.E.N. (Natura 2000), Montpellier
- Livre rouge de la flore menacée de France, 1995. — Tome 1. Espèces prioritaires. Muséum national d'histoire naturelle édit, Paris, 486 p. et annexes.
- Inventaire du Patrimoine Naturel, Programme National des Z.N.I.E.F.F. (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), Région Languedoc-Roussillon, DIREN Languedoc-Roussillon
- Programme du réseau de sites Natura 2000, sites d'intérêt communautaire et propositions de sites d'intérêt communautaire, en relation avec la directive 92/43CEE du 21 mai 1992 dite « directive habitats »
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Loi « Grenelle II » ou Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a complété, appliqué et territorialisé la Loi Grenelle I » (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Données cadres de portée supra-communale

- Plan de prévention du risque feu de forêt (PPRif) de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral le 10/07/2015
- Plan de prévention du risque inondation du bassin de L'Orbieu de l'Etat, approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 le 30 septembre 2016
- SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021



- Atlas des Paysages de l'Aude, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon (nouvellement Occitanie)
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Région Lézignanaise approuvé le 11 juillet 2012
- notamment (autres cités dans le rapport).